

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-57

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Viticulture (négociations avec les viticulteurs du Languedoc et création d'un office interprofessionnel du vin).

27031. — 9 mars 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la très vive émotion de la population du Languedoc-Roussillon devant les événements dramatiques du 4 mars 1976, événements qui ont endeuillé cette région. La responsabilité en incombe au Gouvernement tout entier qui a laissé se développer la crise viticole jusqu'à son point de rupture. Cette crise d'ailleurs n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans une crise globale qui frappe les autres

catégories sociales, ce qui explique l'ampleur des manifestations d'union qui ont eu lieu dans tout le Languedoc au mois de février. Mais la responsabilité du Gouvernement se place à un autre niveau : en utilisant la provocation, il a délibérément choisi le drame avec l'objectif de porter un coup d'arrêt à la réalisation de l'union de toute la population de cette région. Depuis, cette attitude provocatrice ne s'est pas démentie avec la mise en place d'un véritable arsenal militaire tendant à renforcer la tension déjà très vive. Le retrait de ce dispositif de guerre s'impose d'urgence. Une telle attitude est grave. Il lui demande : 1° d'engager, dans les délais les plus brefs, des négociations avec les représentants de la profession viticole afin d'élaborer les mesures qui s'imposent ; 2° s'il n'entend pas inscrire en discussion, dès le début de la prochaine session de l'Assemblée nationale, la proposition de loi du groupe communiste tendant à la création d'un office interprofessionnel du vin.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Cresson (craintes des cressiculteurs
de l'Essonne au sujet des projets de l'agence de bassin).*

27003. — 8 mars 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les préoccupations des cressiculteurs de l'Essonne qui craignent de ne plus pouvoir continuer leur exploitation en raison des menaces qui pèsent sur les eaux de la Juine et de son affluent la Chalouette. En effet, l'Essonne produit chaque année 20 000 000 de boîtes ce qui représente environ un chiffre d'affaires de 20 000 000 de francs et qui fait de ce département le premier de France pour la culture du cresson. Or, la culture du cresson a pu se développer en Essonne grâce aux eaux de la Juine et de ses affluents particulièrement propices à cette culture. Toutefois, depuis plusieurs années déjà, l'agence de bassin envisage pour ses besoins de capter les eaux de la nappe souterraine de la Juine indispensables pour les cressonnières qui seraient alors tarées. Il va sans dire dès lors que les cressiculteurs de l'Essonne qu'il craignent à tout moment l'expropriation par l'agence de bassin n'investissent plus ce qui risque d'avoir pour conséquence à court terme une raréfaction du cresson donc une augmentation de son prix pour le consommateur. Il lui demande donc s'il est en mesure d'apaiser les craintes des cressiculteurs de l'Essonne en ce qui concerne les projets de l'agence de bassin et d'une manière plus générale quelle politique il entend suivre pour assurer à la culture du cresson un développement harmonieux.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

*Pétrole (sort des personnels des sociétés
regroupées dans la nouvelle société nationale E. L. F.-Aquitaine).*

26995. — 13 mars 1976. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de regroupement E. R. A. P.-S. N. P. A. qui vient d'être mis à exécution avec l'accord des pouvoirs publics. Il est regrettable que ce projet de restructuration, conçu dans le plus grand secret, ait été publié et imposé aux personnels E. L. F.-R. E. et S. N. P. A., principaux artisans de la réussite du groupe, sans qu'il y ait eu la moindre possibilité de concertation.

Les motivations qui sont à l'origine de cette fusion paraissent légitimes dans la mesure où cela permettra à la nouvelle société nationale E. L. F.-Aquitaine de continuer à contribuer à l'indépendance énergétique de la France. Par contre, les raisons invoquées par les directions pour justifier le regroupement des « moyens », c'est-à-dire des personnels S. N. P. A. et E. L. F.-R. E. au sein d'une filiale de la S. N. E. A., n'ont pas convaincu. Il est à craindre qu'il y en ait d'autres moins avouables. C'est ce qui justifie le refus unanime par les syndicats d'un tel schéma. En conséquence, il lui demande : 1° les véritables raisons du regroupement des travailleurs E. L. F.-R. E. et S. N. P. A. dans la filiale E. L. F.-Aquitaine Production ; 2° les directives données par les pouvoirs publics à ce sujet ; 3° les raisons du refus catégorique des directions d'un regroupement au sein de la société nationale E. L. F.-Aquitaine.

*Plan (consultation des assemblées régionales
sur l'élaboration du VII^e Plan).*

27004. — 13 mars 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas regrettable qu'une partie de la préparation du VII^e Plan échappe aux assemblées régionales, c'est-à-dire que celles-ci ne soient consultées qu'une fois les décisions prises. En effet, il a appris que les plans d'action régionale, qui comprendraient plus du tiers des actions prioritaires du VI^e Plan, ne seraient pas soumis aux assemblées régionales mais envoyés directement à Paris par les préfets. Il s'étonne d'une telle situation car il n'est pas possible que le VII^e Plan soit élaboré sans que les élus locaux et les socio-professionnels ne soient étroitement associés à sa préparation.

*Victimes de guerre (conversations avec les deux Allemande
à propos de l'indemnisation des victimes de la guerre 1939-1945).*

27006. — 13 mars 1976. — **M. Kédinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des réparations dues par l'Allemagne à la suite du conflit 1939-1945. Les dispositions en vigueur, qui résultent notamment des traités de Bonn du 26 mai 1952, amendés par les accords de Paris du 23 octobre 1954, ne permettent de ouvrir qu'une faible partie des dommages subis par les personnes et les biens. Si la convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation a expressément prévu l'indemnisation des « victimes du nazisme », essentiellement les déportés, et a organisé une procédure pour la restitution des biens et objets culturels, elle laisse en dehors de son champ d'application de nombreuses victimes de violation de droit des gens commises par l'Etat allemand : c'est le cas notamment des Alsaciens-Lorrains expulsés de leur province par les Allemands, des déportés dans les camps spéciaux, des incorporés de force dans l'armée allemande, des réfractaires à cette incorporation dont l'indemnisation, qui reste à la charge de l'Etat français, n'est pas satisfaisante. Il lui demande si cette situation ne devrait pas faire l'objet de conversations avec la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'avec la R. D. A. afin d'obtenir une réponse conjointe des représentants des deux Allemande sur ce grave problème.

*Examens, concours et diplômes (augmentation du nombre de postes
offerts au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).*

27035. — 13 mars 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes concernant le C. A. P. E. S. et l'agrégation. Actuellement aux 80 000 étudiants qui possèdent soit une licence, soit une maîtrise on propose seulement 6 600 postes, nombre qui va en diminuant au fil des années. A cela s'ajoute le fait que 60 p. 100 d'entre eux sont contraints de pratiquer un travail salarié. Compte tenu de la dégradation permanente et aujourd'hui inquiétante de cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir cette année à une augmentation importante du nombre de postes et pour donner à tous ces étudiants les moyens de se consacrer à plein temps à la préparation de leur concours.

*Enseignants (conditions de travail, rémunération et promotion
des professeurs techniques adjoints des lycées).*

27047. — 13 mars 1976. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de la revalorisation des enseignants technologiques et sur les revendications des professeurs techniques adjoints des lycées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre pour résoudre les problèmes de cette catégorie d'enseignants qui réclame : 1° l'allégement du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui de leurs collègues certifiés ;

2° la revalorisation de quarante points de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycée; 3° le relèvement du contingent d'intégration de manière à offrir aux actuels professeurs techniques adjoints de plus larges possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés; 4° l'entrée en application, dès la présente année scolaire, du nouveau recrutement et de l'accès des actuels professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs certifiés.

Mutualité sociale agricole (application des accords sur le reclassement du personnel).

27063. — 13 mars 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les deux accords de reclassement concernant le personnel d'encadrement de la mutualité sociale agricole signés par les syndicats représentatifs de la catégorie et la fédération nationale de la mutualité agricole les 23 mai 1975 et le 5 décembre 1975. A ce jour, ces accords n'ont encore pu être appliqués parce que bloqués par le ministre des finances et l'autorité de tutelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'une solution équitable soit apportée à la situation des intéressés et dans quels délais.

Lait et produits laitiers (inquiétude des producteurs quant aux perspectives du marché).

27071. — 13 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur les inquiétantes perspectives du marché des produits laitiers et plus particulièrement sur celui des fromages comme l'Emmenthal. Alors que, faute d'une planification des investissements, la production croît chaque année on assiste simultanément à une diminution des exportations de plus de 18 p. 100 en 1975 et à une hausse des importations de plus de 11 p. 100 dans la même année. Le résultat inévitable est la rapide augmentation des stocks qui s'élèvent pour le seul Emmenthal à plus de 21 000 tonnes fin 1975, dont plus de 17 000 dans la zone traditionnelle de production de ce fromage, c'est-à-dire dans les départements dits de l'Est central. L'absence des mesures nécessaires que le Gouvernement devrait prendre, et notamment celles qu'il aurait dû prendre depuis la réintégration du franc dans le serpent monétaire, explique la dégradation de la situation de ce marché et justifie l'inquiétude et l'irritation des producteurs. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour inverser les tendances enregistrées et assurer aux exploitants concernés les revenus garantis auxquels ils sont en droit de prétendre.

Ecoles primaires (réouverture d'une classe précédemment fermée à l'école mixte « Les Bastions II » à La Mure [Isère]).

27080. — 13 mars 1976. — M. Malsonnat expose à M. le Premier ministre que par jugement du 3 septembre 1975 le tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision prise le 10 octobre 1974 par l'inspecteur d'académie de Grenoble prononçant la fermeture d'une classe à l'école mixte « Les Bastions II » à La Mure, en considérant que cette décision était de nature à violer les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation de la procédure de globalisation des effectifs scolaires qui avait servi de prétexte à cette suppression. Or, à ce jour, soit six mois après la publication du jugement, d'ailleurs devenu depuis lors définitif en l'absence de tout recours au Conseil d'Etat, le ministre de l'éducation n'a toujours pas exécuté le jugement et ce malgré de nombreuses démarches des intéressés, dont l'envoi d'une notification et sommation par voie d'huisserie le 8 décembre 1975. Il lui demande donc de faire immédiatement cesser ce scandale et d'ordonner l'exécution du jugement du tribunal administratif de Grenoble par la réouverture immédiate de la classe précédemment fermée à l'école mixte « Les Bastions II » à La Mure.

FONCTION PUBLIQUE

Receveurs des P.T.T. de 4^e classe (reclassement indiciaire).

27043. — 13 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P.T.T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P.T.T. a deux possibilités d'avancement: l'un comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à

l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Fonctionnaires (application de la loi Roustan).

27064. — 13 mars 1976. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation critique de « roustaniennes » qui attendent le rapprochement avec leur conjoint depuis plusieurs années. C'est un décret interministériel qui règle l'application de la loi dans ce domaine; or, de l'avis de nombreuses « roustaniennes », l'amélioration de leur situation passe par la réforme du barème d'application; il devrait mieux tenir compte, selon les intéressées, d'éléments tels que: la distance qui sépare les conjoints, la durée de la séparation, la santé des conjoints. Au moment où l'on parle à tous les niveaux de la nécessité d'une politique familiale globale, on ne peut négliger le fait que des milliers de foyers sont séparés de fait, uniquement pour des raisons administratives; c'est un problème qui, chaque année, concerne un nombre croissant de fonctionnaires, femmes et hommes, son acuité exige que des solutions rapides et nouvelles soient trouvées afin que les foyers soient mieux protégés. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures satisfaisantes pour les intéressés.

Postes et télécommunications (amélioration de la situation des receveurs et receveuses de 3^e classe).

27065. — 13 mars 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des receveuses et receveurs de 3^e classe des P.T.T. qui se plaignent de n'avoir pas pleinement bénéficié de la réforme de la catégorie B. Celle-ci s'est en effet, pour eux, limitée à la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale. Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de saisir M. le ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir l'indispensable revalorisation matérielle de cette fonction et l'augmentation des effectifs nécessaires à un bon fonctionnement de ce service.

Ministère de l'Agriculture (alignement de la situation des corps d'ingénieurs des travaux de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

27107. — 13 mars 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes: fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

PORTE-PAROLE

Racisme (présentation tendancieuse de candidats aux élections cantonales de la Réunion sur la première chaîne de télévision).

26990. — 13 mars 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'il a été particulièrement choqué et outré des propos tenus sur T. F. 1 à l'occasion de la présentation des élections cantonales dans le département de la Réunion et singulièrement dans le premier canton de Saint-Pierre. Les expressions racistes et outrageantes retenues pour la présentation des candidats, tel pour l'un « le Chinois », pour l'autre « l'Indien », alors qu'il s'agit jusqu'à plus ample information de Français de souche, ne manquent pas de soulever l'indignation et la réprobation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer pour sanctionner de tels propos méprisants et indignes d'un journaliste et de lui indiquer s'il entend saisir la justice dans le cadre des dispositions de la loi antiraciste.

AFFAIRES ETRANGERES

Etats Baltes (indemnisation des propriétaires immobiliers français spoliés après 1940).

27109. — 13 mars 1976. — M. Mesmin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des affaires étrangères à la question écrite n° 18162 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 6 juin 1975, page 3767) concernant l'indemnisation des Français qui possédaient avant 1940 des biens immobiliers dans les pays baltes et qui ont été spoliés, lui demande quelle a été l'évolution des négociations dont cette réponse escomptait la reprise et quelle date est prévue pour la signature de l'acte d'indemnisation de nos compatriotes. Il lui demande également de préciser, pour chacun des trois Etats en cause, quelle est l'importance des biens dont les ressortissants français ont été dépossédés.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (charges sociales).

26962. — 13 mars 1976. — M. Duviillard demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact ou non qu'il entre dans les intentions du Gouvernement d'aligner les charges sociales des agriculteurs sur celles du régime général. S'il est sans doute normal de verser aux familles des cultivateurs les mêmes allocations, prestations, etc. qu'aux assurés sociaux salariés, et sans pour autant faire supporter par ces derniers les dépenses complémentaires inévitables, il n'en reste pas moins que beaucoup de familles paysannes modestes peuvent très difficilement supporter à elles seules l'équivalent des cotisations additionnées des salariés d'une part, et de leurs employeurs d'autre part. Il conviendrait donc semble-t-il, de faire appel à l'indispensable solidarité devant toujours exister entre les travailleurs citadins et ruraux, mais aussi, peut-être, à des ressources fiscales complémentaires permettant d'apporter au budget annexe de prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) les ressources supplémentaires absolument indispensables. En présence d'exigences contradictoires également impératives, le Gouvernement se doit de rechercher des solutions tout à la fois équitables et efficaces. Il lui demande donc s'il peut lui donner à ce sujet quelques précisions sur les modes de financement envisagés par le Gouvernement et le cas échéant, le calendrier approximatif des étapes successives.

Indemnité viagère de départ (bénéfice fixé dès le jour de l'entrée en jouissance par l'acheteur).

27005. — 13 mars 1976. — M. Chambon expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un exploitant agricole ayant cédé son exploitation et ayant fait valoir ses droits à l'indemnité viagère de départ. L'acheteur ayant également acquis la récolte est entré dans les lieux, dès la signature du compromis. Par ailleurs, l'établissement d'un bail demande un certain temps rendu nécessaire par la réunion de nombreux documents permettant la publicité foncière. Ces délais ont été d'autre part allongés par l'obligation de recourir à une division cadastrale du fait qu'il existait une parcelle de terre louée à un tiers mais comprise dans un seul numéro de cadastre, ce qui a entraîné la nécessité de solliciter un autre numéro. Par voie de conséquence, le vendeur de l'exploitation a bénéficié avec retard de l'indemnité viagère de départ, la date d'effet de celle-ci étant fixée, selon la réglementation actuelle, au premier jour du mois qui suit la date de l'acte ou du dernier des actes de transfert de l'expropriation. Afin que ne soit pas lésé le bénéficiaire de l'I. V. D. il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées, dans des cas de cet ordre, pour que soit accepté l'acte authentique portant mention de l'entrée en jouissance avec effet rétroactif et dont la rédaction n'a été retardée que par un impératif administratif.

Mutualité sociale agricole (amélioration de la situation du personnel d'encadrement des caisses).

27011. — 13 mars 1976. — M. Radlus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel d'encadrement des mutualités sociales agricoles. Il lui rappelle que des accords avaient été conclus en 1975 entre la fédération nationale de la mutualité agricole et les syndicats représentatifs des personnels intéressés. Ces accords qu'avait trait, d'une part, à une nouvelle classification du personnel d'encadrement avec effet du 1^{er} juillet 1976, ont été rejetés par la commission interministérielle de coordination des salaires. Il lui fait observer que les personnels d'encadrement ressentent vivement cette décision, en soulignant que

le personnel d'exécution a bénéficié, quant à lui, de deux décisions de reclassement intervenues à compter du 1^{er} juillet 1973 et du 1^{er} avril 1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les dispositions permettant un réexamen de la décision de refus concernant les accords précités afin que ceux-ci puissent entrer en application aux dates prévues atténuant de ce fait la dégradation constatée au cours des cinq dernières années de la situation du personnel d'encadrement de la mutualité sociale agricole.

Enseignement privé (concours de fonctionnaires de l'enseignement public à une école privée d'agriculture de l'Aveyron).

27019. — 13 mars 1976. — M. Duroure signale à M. le ministre de l'agriculture que, selon des informations qui viennent de lui parvenir, l'école privée d'agriculture de la Roque, à Rodez (Aveyron), bénéficierait depuis la dernière rentrée scolaire du concours à temps plein d'un professeur de phytotechnie, fonctionnaire de l'enseignement agricole public et affecté budgétairement sur un poste de professeur technique au collège agricole public de Saint-Affrique. En outre, le directeur de cette même école privée de la Roque serait également un ingénieur d'agronomie fonctionnaire du ministère de l'agriculture et rémunéré également sur un poste budgétaire de ce ministère. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° si ces faits sont exacts; 2° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires un établissement privé d'enseignement agricole peut bénéficier du concours de fonctionnaires de l'enseignement public occupant des fonctions de professeurs et directeurs; 3° s'il ne lui paraît pas anormal que l'enseignement public déjà très largement privé de moyens de fonctionnement se trouve encore amputé d'une partie de ses moyens par l'enseignement privé; 4° quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui constitue un détournement des fonds publics au profit du secteur privé en violation des dispositions législatives réglementant l'aide de l'Etat à l'enseignement privé.

Exploitants agricoles (garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur).

27023. — 13 mars 1976. — M. Cheumont appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions de paiement aux producteurs, de leurs livraisons de céréales, par un collecteur agréé et avalisé en situation de règlement judiciaire. A la suite du dépôt de bilan d'une société de stockage dont le règlement judiciaire a été prononcé en juillet 1975, un certain nombre de producteurs de céréales sont créanciers de cet établissement, dont quelques-uns pour des sommes importantes dépassant 50 000 francs. De par la réglementation du marché des céréales, les intéressés étaient en droit d'espérer le paiement intégral et dans les meilleurs délais des livraisons de céréales aux producteurs, compte tenu notamment de la garantie de la société de caution mutuelle des négociants et de l'aval de l'O. N. I. C. Mais après une démarche auprès de l'A. G. P. B., qui a déclenché une enquête de l'O. N. I. C., il est apparu que les agriculteurs en question, étaient des créanciers chirographaires, c'est-à-dire sans aucune priorité, ce malgré les règlements de l'O. N. I. C. qui prévoient que les fonds des organismes stockeurs provenant de la vente des céréales, doivent obligatoirement être versés à un compte spécial, ceci pour garantir aux producteurs le règlement effectif et au comptant de leurs apports de céréales. Ce n'est là qu'une précaution tout à fait illusoire dans la mesure où les anomalies ou irrégularités de gestion que la tenue de ce compte pourrait permettre de déceler ne peuvent nécessairement être constatées qu'a posteriori. Si bien qu'en pareille hypothèse, l'organisme prêteur est assuré de récupérer ses avances, alors que les producteurs demeurent impayés. Il y a là une situation en contradiction totale avec les buts recherchés par le législateur en instituant l'office du blé, le système de l'aval étant un des moyens imaginés au niveau des organismes stockeurs pour assurer le paiement des céréales dès leur livraison. Le système actuel est manifestement imparfait et même si de tels « accidents » sont rares, il importe que la législation et la réglementation actuelles soient modifiées afin que les producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé soient considérés comme créanciers privilégiés en cas de défaillance de celui-ci. Il lui demande de lui préciser le domaine d'application de la législation et de la réglementation concernant la garantie de paiement des céréales aux producteurs après le dépôt de bilan de l'organisme stockeur. Il souhaiterait en particulier connaître sa position sur trois points précis: 1° reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé; 2° application effective de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, qui prévoit: « pour garantir le paiement du prix

des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret»; 3° lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndicat est-il tenu de porter la somme correspondant au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Elevage (absence de monopole de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine).

27046. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 a institué dans son article 5 un monopole de l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On accorde un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas été concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement dans la région de Fougères, Vitry et Pleine-Fougères. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination contrairement à la règle adoptée par ailleurs et il lui demande en conséquence comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine.

Marché commun agricole (jeu des règlements communautaires défavorable aux producteurs français de céréales).

27057. — 13 mars 1976. — M. Julia expose à M. le ministre de l'agriculture que les règlements communautaires, tels qu'ils sont décidés et pratiqués depuis un an, rendent l'Europe de moins en moins attrayante pour les céréaliers, en particulier de Seine-et-Marne (Beauce orientale et Sud de la Brie). Cette année, ils auraient pu vendre au mois d'août et septembre 1975 le blé dur à 120 francs le quintal au cours mondial, les Russes étant demandeurs ainsi que le Zaïre. Or, une taxe à l'exportation, brusquement déclée, sous le prétexte que l'on risquait de manquer de blé dur, a empêché les ventes. Maintenant, on regorge de blé dur, les cours sont tombés à 80 francs le quintal. Pendant le même temps, les Américains ont pu vendre au cours mondial leurs surplus de blé dur aux Russes, si bien que tout se passe comme si les Européens avaient vu taxer leurs exportations pour permettre aux Américains de négocier les leurs au meilleur prix. Si les agriculteurs français acceptent de nourrir à bas prix les consommateurs français, rien ne justifie qu'il en soit de même pour les Allemands et Hollandais. L'Europe leur apporte un manque à gagner et non le contraire, le bénéfice des bas prix allant à des pays qui ne manifestent aucun esprit de réciprocité. Les mécanismes communautaires fonctionnent à sens unique, et jamais dans le sens des intérêts français. Lorsque nos agriculteurs vendent du blé, celui-ci leur est payé en monnaie forte (en unités de compte); par contre, s'ils achètent un tracteur allemand, ils doivent le payer en monnaie faible. Dans chaque cas, ils supportent une perte financière. Tant qu'il n'y aura pas d'unité économique et monétaire, l'Europe agricole qui au début était intéressante pour la France, continuera à se développer contre les intérêts français. Il lui expose une autre anomalie qui concerne le maïs. La récolte a été cette année, en France, à peu près la moitié de celle de l'an dernier. Certains agriculteurs du département de Seine-et-Marne, premier producteur français de maïs, ont vu leur rendement descendre à 15 et même 5 quintaux à l'hectare. Bien que la rareté entraîne généralement un encherissement des produits, dans le cas présent, le prix du maïs a baissé par rapport à l'an dernier du fait que la Communauté a importé d'Amérique plus de maïs qu'il lui en faut. Ainsi, lorsqu'il est possible d'exporter des surplus, la Communauté crée une taxe bloquant les exportations. Dans le cas contraire, de manque de céréales, elle absorbe plus de produits qu'il ne lui en faut, ce qui contribue à diminuer les revenus des agriculteurs. Autre exemple: le blé dur utilisé à la production des pâtes alimentaires et de la semoule pour couscous cotait, ces trois dernières années, 100 francs à 150 francs le quintal. Cette année, les semoulières le paient 80 francs, mais ni les pâtes, ni les semoules n'ont baissé. On peut s'interroger sur la disparition des 70 francs par quintal dont a été amputé le revenu des agriculteurs. Quant à la fiscalité dont le ministre de l'économie et des finances dit qu'elle serait particulièrement favorable aux agriculteurs, on peut constater qu'un agriculteur exploitant 40 hectares qui sera imposé au forfait à 40 000 francs, devra payer cette année des impôts sur des bénéfices qu'il n'a pas réalisés. Il serait souhaitable d'obtenir une nécessaire réévaluation des forfaits. Enfin, si le prix du blé a augmenté de 70 p. 100 en quinze ans, les rendements passant de 41 à 51 quintaux l'hectare, on peut cons-

tater que les tracteurs pendant la même période ont augmenté de 400 p. 100, l'engrais de 150 p. 100, le salaire horaire du conducteur de tracteur de 500 p. 100 et les impôts de 500 à 1 000 p. 100 selon les cas. Il lui demande quelles remarques ces observations appellent de sa part et quelles mesures il compte prendre pour préserver les revenus des agriculteurs.

Céréales (situation des producteurs qui ont livré leurs céréales à des collecteurs en situation de faillite ou de règlement judiciaire).

27060. — 13 mars 1976. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation désastreuse dans laquelle se trouvent des agriculteurs qui ont livré leurs céréales à des collecteurs agréés et évalués en situation de règlement judiciaire ou de faillite: en contradiction avec l'intention du législateur, les agriculteurs en question sont considérés comme créanciers chirographaires. Il lui demande quelle est sa position sur les trois points suivants: 1° reconnaissance comme créanciers privilégiés des producteurs ayant livré des céréales à un organisme avalisé; 2° application effective de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967, qui prévoit: «pour garantir le paiement du prix des céréales au producteur, l'office national interprofessionnel des céréales pourra astreindre les collecteurs agréés à la constitution d'une caution dans les conditions définies par décret». Jusqu'à ce jour, cette disposition n'a pas reçu d'application; 3° lors de la vente de céréales qui se trouvent en stock avant la date du jugement prononçant le règlement judiciaire, le syndicat est-il tenu de porter la somme correspondante au prix des céréales sur le compte spécial prévu pour garantir le paiement des producteurs.

Jeunes agriculteurs (attribution de la prime d'installation aux fils de bailleur opérant une reprise du droit).

27061. — 13 mars 1976. — M. Boscher interroge M. le ministre de l'agriculture sur un point du décret du 6 février 1976 concernant les conditions d'octroi de la prime d'installation aux jeunes agriculteurs. Il apparaît, en effet, que ce décret exclut les fils de bailleur opérant une reprise du droit à cette prime d'installation. Il lui demande donc les raisons d'une telle restriction qui est ressentie par de nombreux jeunes agriculteurs comme une injustice.

Assurance maladie et maternité (revalorisation des indemnités journalières pour les salariés relevant du régime agricole).

27068. — 13 mars 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des salariés agricoles. Les assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale bénéficient des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1955 (paru au *Journal officiel* du 13 janvier 1956, p. 536) qui prévoient un montant minimum de l'indemnité journalière attribuée aux assurés sociaux relevant de l'assurance maladie et maternité dans le cas où l'interruption de travail se prolonge, d'une manière continue, au-delà du sixième mois et fixant celui-ci à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Or il semble que, par suite d'une omission, ces dispositions ne soient pas applicables aux salariés relevant du régime agricole. Dans le cadre de l'harmonisation et de la parité entre les différents régimes d'assurance maladie et maternité, il apparaît comme une injustice de priver ceux des travailleurs ayant notoirement les salaires les plus bas du bénéfice des dispositions légales tendant à corriger certaines des plus criantes inégalités sociales. En conséquence, il serait nécessaire et urgent de prévoir l'extension ou l'application de ces dispositions aux salariés relevant du régime agricole de protection sociale. D'autre part, un relèvement de ce minimum serait souhaitable compte tenu du montant journalier de 10,27 francs qu'il représente; les salariés dont la situation est la plus précaire qui peuvent y prétendre ne pouvant manifestement vivre décemment avec une indemnité aussi modeste de 312,50 francs par mois.

Artisans et commerçants (possibilité pour les artisans d'acquiescer les fonds agricoles rétrocédés par les S. A. F. E. R.).

27059. — 13 mars 1976. — M. Allainmat signale à M. le ministre de l'agriculture que dans certains départements, des groupes d'agriculteurs organisés en C. U. M. A. reprennent l'exploitation pour leur compte d'ateliers artisanaux abandonnés par leur propriétaire trop âgé. Il lui fait observer que si cette manière de faire est parfaitement légale, elle établit en réalité un préjudice à l'égard du secteur artisanal. En effet, les artisans ne sont jamais autorisés à acquiescer un fonds agricole lorsque celui-ci est rétrocédé par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R. Dans ces conditions il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les artisans puissent acquérir dans les mêmes conditions que les agriculteurs, en ce qui concerne un fonds artisanal, les fonds agricoles rétrocédés par les S. A. F. E. R., étant entendu qu'il pourrait être établi à cette occasion des règles de réciprocité interdisant dans les deux cas des acquisitions globales annuelles supérieures au montant des acquisitions globales annuelles de l'autre secteur.

Loi et produits laitiers
(inquiétude des producteurs quant aux perspectives du marché).

27070. — 13 mars 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétantes perspectives du marché des produits laitiers et plus particulièrement sur celui des fromages comme l'emmental. Alors que, faute d'une planification des investissements, la production croît chaque année, on assiste simultanément à une diminution des exportations de plus de 18 p. 100 en 1975 et à une hausse des importations de plus de 11 p. 100 dans la même année. Le résultat inévitable est la rapide augmentation des stocks qui s'élèvent pour le seul emmental à plus de 21 000 tonnes fin 1975 dont plus de 17 000 tonnes dans la zone traditionnelle de production de ce fromage, c'est-à-dire dans les départements dits de l'Est central. L'absence des mesures nécessaires que le Gouvernement devrait prendre, et notamment celles qu'il aurait dû prendre depuis la réintégration du franc dans le serpent monétaire, explique la dégradation de la situation de ce marché et justifie l'inquiétude et l'irritation des producteurs. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour inverser les tendances enregistrées et assurer aux exploitants concernés les revenus garantis auxquels ils sont en droit de prétendre.

ANCIENS COMBATTANTS

Forclosures (circulaire d'application du décret relatif à la levée des forclusions).

26982. — 13 mars 1976. — M. Boulay demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il envisage de publier la circulaire d'application du décret du 6 août 1975 relatif aux forclusions et s'il n'estime pas que les délais scandaleusement longs écoulés depuis la publication de ce décret sont une véritable marque de mépris à l'égard de tous les anciens combattants qui attendent depuis si longtemps l'application de ce texte et qui finissent par s'interroger sur la volonté réelle du Gouvernement quant à la levée des forclusions.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux commerciaux (conditions de modification du prix d'un bail à renouveler après congé).

27020. — 13 mars 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat la situation d'un particulier au regard de la loi du 30 septembre 1953, article 5, sur les baux commerciaux. Un locataire ayant un bail commercial de neuf ans reçoit congé avec modification de prix de ce bail. Il a alors deux années pour contester le congé et par conséquent le nouveau prix. Il lui demande, compte tenu de la dévaluation annuelle de 10 p. 100 environ et de la perte considérable pour le propriétaire, s'il ne convient pas de modifier la loi du 30 septembre 1953, article 5.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).

27050. — 13 mars 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprise: un collège constitué par les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers; un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relèvent d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner les liers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 soient abrogées.

Industries textiles (contingentement des importations dans le cadre de la C. E. E.).

27111. — 13 mars 1976. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il compte donner aux revendications présentées par les industries textiles, en général, et les filatures de coton, en particulier. En effet, constatant la progression constante des importations de produits cotonniers depuis quinze ans, la dégradation de l'emploi qui en a été la conséquence directe, les menaces qui continuent à peser à court, moyen et long terme sur des milliers d'emplois à une période où l'importance du chômage rend particulièrement difficiles les reclassements, il est demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de garantir un niveau d'activité et d'emploi convenable à ce qu'il reste de l'industrie cotonnière des pays de la Communauté économique européenne, et plus spécialement aux entreprises françaises. Pour aboutir à ce résultat, il demande notamment: qu'une réglementation communautaire fixe un contingent global d'importations, couvrant l'ensemble des produits cotonniers entrant à l'intérieur de la C. E. E. quels que soient l'état d'élaboration des produits importés (filés, tissus, articles de bonneterie, articles confectionnés, etc.) et le pays exportateur; que le chiffre retenu soit valable, sans augmentation, au minimum pour la durée du VII^e Plan; qu'une répartition équitable de ce contingent entre les produits concernés et les pays importateurs permette d'éviter que certains pays ou certains secteurs d'activité n'aient à supporter des sacrifices disproportionnés par rapport à d'autres; que des dispositions particulièrement sévères soient prises à l'encontre des importations « sauvages » à prix anormaux.

CULTURE

Personnes âgées (extension à d'autres musées de la gratuité attachée à la carte « émeraude »).

27007. — 13 mars 1976. — M. Krieg signale à M. le secrétaire d'Etat à la culture que si les titulaires de la « carte émeraude » peuvent aller gratuitement visiter un certain nombre de grands musées nationaux, il en est par contre certains et non des moindres où ils doivent néanmoins payer pour entrer. Citons (et sans que cette liste soit limitative): le musée de la marine, le musée de l'homme, le musée du Petit Palais, le musée de l'armée, le Palais de la découverte, le musée du conservatoire national des arts et métiers, le musée Carnavalet, le musée des Gobelins... ceel pour Paris seulement; et hors de la capitale: le musée de l'Île-de-France (château de Sceaux), le musée du château de Chantilly, le musée du tissu à Lyon, le musée de la chasse à Gien, le musée du cheval à Saumur et plus généralement tous les grands musées de province. Il serait heureux de connaître les raisons de cette discrimination s'il y en a et également les mesures qui sont envisagées pour y mettre fin, de telle sorte que les personnes âgées — qui disposent de leur temps — puissent, si elles le désirent, l'utiliser à parfaire leur éducation culturelle.

Arts (participation financière et administrative de l'Etat au fonctionnement de l'école régionale des beaux-arts de Montpellier [Hérault]).

27079. — 13 mars 1976. — M. Frêche expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture le problème de l'école régionale des beaux-arts de Montpellier. Il lui signale la gravité de la situation et l'impossibilité de l'agrément du deuxième cycle dans les conditions actuelles et la précarité de l'agrément déjà obtenu pour le premier cycle. Il lui indique que dans une lettre aux étudiants du 29 décembre 1975, l'inspection générale de l'enseignement artistique, après avoir indiqué qu'il appartenait à la municipalité de Montpellier de prendre les mesures administratives et financières, ajoute qu'elle est disposée dans la mesure où l'école des beaux-arts pousserait plus avant l'application à la réforme de l'enseignement des arts plastiques, à s'associer à l'action de cette municipalité. Il lui demande en conséquence quelle serait, compte tenu d'une action de la municipalité en faveur du second cycle, la modalité de cette association de l'Etat. Il lui demande d'une façon générale, et dans le souci de maintenir l'enseignement des beaux-arts en Languedoc, quelles sont les mesures que le secrétariat d'Etat à la culture entend prendre pour maintenir l'école des beaux-arts de Montpellier au niveau national en liaison avec la municipalité de Montpellier.

DEFENSE

Militaires (revalorisation des prestations familiales des militaires en service dans les D.O.M. - T.O.M.).

26967. — 13 mars 1976. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires servant dans certains départements ou territoires d'outre-mer et notamment ceux qui sont en service dans les territoires du Pacifique, à l'égard des allocations familiales et accessoires familiaux de leur solde. Alors que les fonctionnaires civils ou les agents du commissariat à l'énergie atomique en service dans ces territoires perçoivent un supplément familial calculé sur la base de celui du traitement de Paris affecté de l'indice de correction (Pacifique : 2,10) par application du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, article 2, que les prestations familiales qui leur sont servies sont celles du territoire de services, les militaires ne perçoivent ces accessoires familiaux de la solde que sur la base des taux appliqués dans la métropole. Au maximum peuvent-ils bénéficier d'une indemnité différentielle en application du décret n° 51-1186 du 11 octobre 1951 dans le cas où le taux local est inférieur au taux métropolitain. Il lui demande si dans un souci d'unification, de logique et afin de ne pas maintenir les militaires dans une situation défavorisée relativement aux autres agents de la fonction publique, il n'envisage pas de leur étendre le bénéfice du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer.

ECONOMIE ET FINANCES

Urbanisme (indemnisation des propriétaires d'immeubles de la zone des halles).

26968. — 13 mars 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 23493 publiée le 23 octobre 1975 restée sans réponse. Il lui demande comment il compte indemniser les propriétaires d'immeubles se trouvant dans la zone des halles déclarée d'utilité publique en mars 1969 et placée en Z. A. C. en janvier 1971, lesdits propriétaires s'étant trouvés subitement sans locataires de mars 1969 à janvier 1971 du fait d'un acte de l'autorité publique.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (prix pratiqués par les artisans du bâtiment).

26969. — 13 mars 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans du bâtiment bénéficient d'une publication, relative aux taux applicables au bâtiment, établie par l'académie d'architecture et par la société des architectes diplômés par le gouvernement avec le concours de la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes. Les artisans établissent leurs devis au vu de cette publication; la commission des prix refuse d'en reconnaître les barèmes comme ayant une valeur officielle. Il lui demande les raisons pour lesquelles la commission des prix adopte cette position et les mesures qu'il compte prendre pour qu'il y ait concordance entre les gens de l'architecture d'une part et la commission des prix d'autre part.

Banques (fiscalité applicable aux comptes à terme des non-résidents).

25973. — 13 mars 1976. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les comptes à terme ouverts conformément à la réglementation en une banque française par des non-résidents, avec indication de leur domicile à l'étranger, crédités de l'étranger et libellés en devises étrangères, sont considérés au sens de l'exigibilité des droits de mutation par décès comme ayant leur assiette matérielle en France ou leur assiette fictive à l'étranger. Plus précisément, il est demandé : a) si l'on doit faire abstraction des textes qui régissent le cours légal et la réglementation des changes et assimiler ces comptes en devises aux comptes en monnaie française; b) ou si l'on doit appliquer à ces devises le régime des valeurs mobilières étrangères en dépôt en France, les considérer comme une créance sur l'étranger dont la banque française est dépositaire et admettre leur assiette fictive à l'étranger. Dans le cas concret d'une succession non régie par la loi française, d'un sujet étranger, domicilié, décédé et laissant des héritiers à l'étranger, et en l'absence de convention internationale, il y aura ou non exigibilité des droits de mutation par décès, selon l'interprétation qui sera retenue. Mais, en dehors de l'aspect fiscal du problème, il s'agit de savoir s'il paraît ou non opportun de dissuader les dépôts en devises effectués en France par les étrangers.

Impôt sur le revenu (déductibilité de leurs frais professionnels pour les juges consulaires).

26975. — 13 mars 1976. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'à la suite d'une réponse ministérielle à un parlementaire (*Journal officiel* du 1^{er} août 1964, Débat Assemblée nationale, page 2592, n° 8272) il avait été décidé que les juges consulaires déduisaient de leurs revenus les frais qu'ils avaient engagés dans leurs fonctions. Par décision unilatérale en 1975, l'administration est revenue sur cette position et considère ces frais au niveau des frais professionnels simples en rejetant toute évaluation spécifique. Bien plus, elle procède à des réintégrations pour certains d'entre eux, ce qui est inadmissible. Cette position est particulièrement injuste si vous ajoutez à cela que les intéressés rendent la justice sans percevoir aucune rémunération. Les frais qu'ils ont engagés et qui font l'objet de remboursement ne sauraient donc être susceptibles de retenues pour l'impôt. Il convient en conséquence de confirmer la réponse ministérielle du 1^{er} août 1964 et de demander à l'administration de bien vouloir suivre les décisions ministérielles.

Impôt sur le revenu (déductibilité des primes d'assurance-tempête).

26979. — 13 mars 1976. — **M. Ligot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 31 du code général des impôts, dans son alinéa 2, prévoit, parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net, « les primes d'assurances » pour les propriétés rurales. Or, certains services fiscaux refusent la déduction des primes d'assurance-tempête, alors même que cette assurance est de plus en plus indispensable. Il lui demande de confirmer explicitement que les primes d'assurances sont bien déductibles pour la détermination du revenu et notamment celles de l'assurance-tempête, comme le permet l'article 31 du code général des impôts.

Urbanisme (surface minimale de terrain pour la construction de maisons individuelles).

26983. — 13 mars 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plans d'occupation des sols (P.O.S.) se substituent progressivement aux plans d'urbanisme. Ainsi là où l'on ne pouvait construire une maison individuelle sans une superficie minimale de terrain, on affecte maintenant le secteur considéré du P.O.S. d'un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) nécessitant pour la réalisation d'une maison individuelle moyenne une superficie souvent équivalente à l'ancienne superficie minimale du plan d'urbanisme et dont l'exigence n'est, la plupart du temps, pas maintenue. L'article 691-III du code général des impôts précise que la mutation d'un terrain à bâtir une maison individuelle reste en totalité soumise au régime de la T.V.A. quand bien même sa superficie dépasserait 200 mètres carrés dès lors qu'elle est inférieure ou égale à la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire. L'avènement des P.O.S. qui ne reprennent pas les exigences antérieures de minimum de superficie pour construire a donc introduit une certaine ambiguïté dans la rédaction de l'article 691 du code général des impôts et il lui demande de lui confirmer que, compte tenu du C.O.S. du secteur, la superficie minimale de terrain nécessaire à la réalisation d'une maison individuelle déterminée doit bien s'entendre, pour l'application de l'article 691-III du code général des impôts comme la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire et qu'ainsi rien ne s'opposerait dans le cas où la construction nécessiterait plus de 2 500 mètres carrés, à la délivrance d'un certificat faisant mention de cette exigence par le directeur départemental de l'équipement et dont l'obtention conditionne jusqu'à présent l'application de la dérogation prévue à l'article 691-III du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (déductibilité des salaires et charges sociales des employés de maison pour les personnes âgées ou malades aux revenus modestes).

26984. — 13 mars 1976. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses personnes de condition modeste sont contraintes de faire appel à des employés de maison. Il lui cite notamment le cas de mères de famille nombreuse et des personnes âgées ou malades pour lesquelles l'aide d'une employée de maison est bien souvent indispensable, alors que cependant elle grève lourdement le budget familial. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter les charges qui pèsent sur les contribuables de revenus modestes se trouvant dans ce cas, de les autoriser à déduire de leur revenu imposable, le salaire et les charges sociales versées pour le personnel de maison qu'ils emploient.

Anciens combattants (cumul des majorations de deux rentes mutualistes pour un même cotisant).

26986. — 13 mars 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons un ancien combattant qui s'est constitué une rente mutualiste majorée par l'Etat et qui a également effectué des versements pour bénéficier d'une autre rente mutualiste en tant qu'ascendant d'un combattant mort pour la France à titre militaire ne peut obtenir la majoration de l'Etat pour cette seconde rente. Il apparaît en effet d'une part que les titres d'ancien combattant et d'ascendant sont bien distincts, d'autre part, que les articles 91 et suivants du code de la mutualité, relatifs à la majoration des rentes des anciens combattants, ne contiennent aucune disposition interdisant le cumul de deux majorations au cas où une même personne pourrait bénéficier, à des titres différents, de deux retraites mutualistes majorables par l'Etat. Il lui demande donc quels principes sont appliqués pour refuser à un ancien combattant se trouvant dans une telle situation la possibilité de cumuler deux rentes majorées par l'Etat.

Impôt sur le revenu (quotient familial des pères divorcés remariés ayant à charge des enfants majeurs d'un premier mariage).

26987. — 13 mars 1976. — **M. Gineux**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 13845 (J. O., Débats A. N. du 10 janvier 1976, page 162), lui fait observer que dans cette réponse n'est pas précisée la situation des pères divorcés, remariés, qui doivent verser une pension alimentaire à leurs enfants majeurs jusqu'à la date à laquelle ceux-ci doivent accéder à la majorité de vingt et un ans, et entretenir les enfants nés de leur second mariage. Cette catégorie de contribuables n'a pas le droit de bénéficier d'un quotient familial tenant compte du nombre réel d'enfants à charge (enfants du premier et du second mariage), ni celui de déduire du montant du revenu imposable les sommes versées à titre de pensions alimentaires aux enfants majeurs du premier mariage, si ceux-ci ne choisissent pas le rattachement fiscal à leur père. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions sur la situation de ces contribuables et indiquer pour quelles raisons ceux d'entre eux qui sont remariés se trouvent victimes d'une discrimination injuste.

Taxe d'habitation (exonération pour les pensionnaires des foyers-logements du bureau d'aide sociale de Paris).

26992. — 13 mars 1976. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir intervenir auprès des services des contributions directes pour que soient appliquées, sans discrimination, à tous les pensionnaires des foyers-logements du bureau d'aide sociale de Paris, les instructions mentionnées dans ses notes du 15 mars 1974 et 30 décembre 1974 au terme desquelles les agents de la direction générale des impôts étaient invités à ne pas réclamer le paiement de la taxe d'habitation aux pensionnaires des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé par des collectivités locales ou par des organismes publics ou à caractère charitable. Certains pensionnaires d'un foyer logement relevant de cet établissement public de la ville de Paris, bien que non imposables et bénéficiant de l'aide sociale, se sont vus réclamer le paiement de la taxe d'habitat. A la suite des démarches entreprises par le bureau d'aide sociale de Paris pour obtenir l'application des instructions précitées, l'administration des contributions directes a répondu par l'envoi aux personnes âgées concernées de commande à payer avec majoration de retard. Le parlementaire soussigné s'étonne donc d'une telle attitude et souhaite qu'il y soit remédié au plus tôt.

Taxe de publicité foncière (taux réduit aux cas de licitation d'immeuble à usage d'habitation dont l'indivision résulte d'une donation en avance d'hoirie).

26998. — 13 mars 1976. — **M. Drouet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'après avoir fixé à 1 p. 100 pour les partages immobiliers, le taux de la taxe de publicité foncière, perçue lors de la formalité unique, l'article 3-II, 4° b, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, précise ce qui suit : « Les partages qui portent sur des immeubles dépendant d'une succession, ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, le conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou plusieurs d'entre eux ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, la taxe est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminé sans déduction de ces soultes ou plus-values. » Il lui demande, du

fait de l'assimilation au droit de partage des licitations effectuées entre les membres originaires de l'indivision, si la licitation d'un immeuble à usage d'habitation, dont l'indivision provient d'une donation en avance d'hoirie, sur leurs successions futures, consentie en nue-proprété, au cours de l'année 1973, par les père et mère depuis décédés tous les deux, peut être considérée comme portant sur des immeubles dépendant d'une succession et comme pouvant bénéficier en conséquence du taux de 1 p. 100, alors que l'administration prétend qu'en cette matière le taux applicable est celui de 4.80 p. 100 (plus taxe régionale) comme en matière de vente d'immeubles à usage d'habitation (art. 710, C. G. I.).

Laboratoires d'analyses (conséquences pour les petits et moyens laboratoires du projet d'abaissement des tarifs).

26999. — 13 mars 1976. — **M. Dugoujon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes et le mécontentement éprouvés par les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale en raison du projet gouvernemental tendant à abaisser le prix des analyses médicales pratiquées dans ces laboratoires. Les intéressés font observer qu'à l'heure actuelle tous les laboratoires réalisent difficilement leur équilibre budgétaire, étant pris entre les augmentations importantes des dépenses et le montant des recettes qui stagne et risque de diminuer par décision arbitraire. Alors que la plupart des analyses courantes donneraient lieu à une diminution d'environ 15 p. 100, toute une série d'analyses spécialisées effectuées dans les laboratoires des hôpitaux ou des facultés, bénéficieraient d'un coefficient élevé. Il lui demande s'il ne craint pas que les mesures envisagées aient pour effet d'aboutir à l'instauration d'une biologie de sous-qualité, à la fermeture des petits et moyens laboratoires et à une augmentation considérable du coût de la biologie hospitalière.

Débts de boissons (revalorisation des prix conventionnés).

27000. — 13 mars 1976. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix des consommations servies par les cafetiers-limonadiers n'ont augmenté que très légèrement au cours des dernières années. Des négociations ont été, semble-t-il, engagées entre les organisations professionnelles et la direction générale de la concurrence et des prix, afin d'aboutir à une revalorisation des prix conventionnés. Les professionnels s'inquiètent des intentions de l'administration en ce qui concerne le service des boissons en terrasse, les prix prévus ne pouvant semble-t-il tenir compte de l'infinie diversité de la qualité, des charges, du confort, de la disponibilité et du service offerts autour des produits eux-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux cafetiers-limonadiers une revalorisation des prix conventionnés, tenant compte de la qualité des prestations offertes, qu'il s'agisse des produits eux-mêmes ou des éléments de confort qui entourent le service de ces produits.

Hôtels et restaurants (développement de la pratique du chèque-restaurant).

27001. — 13 mars 1976. — **M. Dugoujon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'on constate une progression sensible du nombre des organismes paracommerciaux assurant une activité de restauration dans les entreprises privées et les administrations publiques et une diminution concomitante des petites entreprises du secteur hôtelier. Si cette situation devait s'aggraver, elle mettrait en péril l'existence même d'un certain nombre de petits commerçants qui doivent supporter des charges fiscales dont sont exonérés les organismes paracommerciaux. Il en résulterait des conséquences regrettables, tant pour le budget de l'Etat, que pour celui des collectivités locales, d'une part, et pour les commerçants, obligés de se recycler en abandonnant le fruit d'un certain nombre d'années de labeur, d'autre part. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation anormale, il ne pense pas qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures destinées à faciliter et à développer l'usage du chèque-restaurant, ce qui permettrait aux commerces traditionnels de continuer leur activité, à l'Etat de percevoir des impôts et aux entreprises et administrations de réaliser des économies d'installation et de gestion.

Coiffeurs (définition d'un barème national des prestations).

27013. — 13 mars 1976. — **M. Mexandeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les barèmes de prix des prestations de coiffure sont fixés par convention départementale. Il ignore pas qu'une instruction nationale contient des directives pour l'établissement de ces conventions, mais il constate qu'on aboutit en

pratique à des situations très variables d'un département à l'autre ; la nomenclature des prestations figurant obligatoirement au barème d'un département est parfois mal adaptée aux demandes réelles de la clientèle. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de définir un barème national, comportant une liste unique de prestations réellement fournies à la clientèle par la profession, qui s'appliquerait dans l'ensemble des départements.

T. V. A. (exonération des coopératives de construction de la T. V. A. sur la livraison à soi-même).

27016. — 13 mars 1976. — **M. Lebon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question ci-après qui a été déposée le 10 décembre 1975 (n° 24748) et qui n'a pas été honorée d'une réponse : « Il lui signale qu'une succession de dispositions diverses a eu pour objet d'exclure de l'obligation du paiement de la T. V. A., sur la livraison à soi-même la plupart des opérations de construction. Depuis, une instruction du 7 juin 1974 de la direction générale des impôts, ne doit plus la T. V. A. sur livraison à soi-même que les opérations où l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts de sa superficie et celles où l'immeuble est édifié par une société immobilière dotée de la transparence fiscale. Cette dernière mesure est très défavorable au mouvement coopératif dont le but est, grâce à la transparence des coopératives qui regroupent les gens qui désirent se loger, de procurer à de nombreux Français un logement construit au prix de revient. C'est d'ailleurs en considération de ce but social que les coopératives H. L. M. ont été exonérées du paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les coopératives de construction de statut général aux coopératives H.L.M. ou aux personnes construisant pour elles-mêmes — ce qui est d'ailleurs juridiquement le cas en raison de la transparence — et de les soustraire au paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même des logements réalisés ». Il souhaite obtenir une réponse dans le plus bref délai possible.

Régie Renault (fonctionnement de l'actionariat au sein de cette entreprise).

27022. — 13 mars 1976. — **M. Chaumont** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23235 (publiée au *Journal officiel* A. N. n° 85 du 15 octobre 1975). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il appelle en conséquence son attention sur le fait que l'actionariat à la Régie Renault a été adopté à la fin de l'année 1969 et qu'un décret d'application a été pris le 8 juillet 1970. Depuis cette date, la valeur de ces actions s'est constamment dépréciée et, depuis le 18 juillet 1975, la cotation de ces titres est suspendue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le fonctionnement normal des échanges ait lieu. Si le Gouvernement décide de mettre fin à cette expérience, il conviendrait qu'il rachète les actions à leur valeur d'émission majorée de la hausse du coût de la vie. S'il ne désire pas mettre fin à ces expériences, il doit prendre les mesures appropriées pour que ces actions retrouvent un cours normal et puissent être négociées.

Taxe professionnelle (pénalisation des entreprises employant une main-d'œuvre importante).

27025. — 13 mars 1976. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 l'assiette de la taxe professionnelle remplaçant à compter du 1^{er} janvier 1976 la contribution des patentes a pour base : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations dont le redevable a disposé pendant tout ou partie de l'exercice précédent ; pour les contribuables employant cinq salariés ou plus, le cinquième des salaires versés l'année précédente par l'employeur à l'ensemble de son personnel. Le décompte de la base d'imposition effectué en application de cette règle révèle que, pour les entreprises occupant une main-d'œuvre importante, cette base sera constituée pour une fraction prépondérante par le deuxième élément. Les entreprises concernées vont, de ce fait, subir une surtaxation dans le cadre de la nouvelle taxe professionnelle, ce qui apparaît d'autant plus injustifié que les pouvoirs publics souhaitent qu'elles ne fassent pas preuve d'attentisme sur le plan de l'embauchage en vue de réduire, dans toute la mesure du possible, la crise de l'emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et utile, dans le contexte économique et social actuel, que des dispositions soient prises afin de ne pas pénaliser, par un mode de calcul fondé principalement sur les salaires, les entreprises dont l'activité nécessite l'emploi d'une main-d'œuvre importante.

Épargne-logement (bénéfice en cas d'acquisition d'un premier logement indépendamment de son caractère de résidence principale).

27026. — 13 mars 1976. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'accès à l'épargne-logement est réservé à l'acquisition d'un logement constituant la résidence principale. Il serait effectivement abusif qu'une personne, déjà propriétaire de son logement, à titre de résidence principale, puisse bénéficier d'un plan d'épargne-logement destiné à acquérir une résidence secondaire. Il apparaît, en revanche, normal que les candidats à la propriété puissent prétendre à cette notion d'épargne lorsqu'ils sont désireux d'acheter un logement pour la première fois, même si celui-ci ne doit ou ne peut être considéré comme leur résidence principale. Dans de nombreux cas, en effet, pour des raisons familiales ou professionnelles, ces personnes sont tenues d'occuper leur logement à titre locatif, soit parce que le coût de l'accession à la propriété dans la localité où ils sont obligés de résider est prohibitif, soit parce que le caractère itinérant de la profession du chef de famille leur interdit d'investir dans un logement qu'elles ne pourront occuper. Il lui demande si, compte tenu des remarques qu'il vient de formuler, il ne pourrait être envisagé d'étendre à l'acquisition d'un premier logement le bénéfice de l'épargne-logement, c'est-à-dire sans qu'il soit fait obligation que le logement considéré soit occupé à titre de résidence principale.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des professionnels soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux).

17027. — 13 mars 1976. — **M. Quentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 définit les conditions de fonctionnement des centres de gestion agréés. Ceux-ci ont pour but d'apporter une aide en matière de gestion mais surtout de permettre une meilleure égalité fiscale par un contrôle a priori d'un inspecteur des impôts. Ce contrôle a priori permettra aux industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs de bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 de leur base imposable. Il lui demande pourquoi les professionnels assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux en sont exclus. S'agissant de professionnels comme les autres, il serait équitable qu'ils puissent bénéficier dans les mêmes conditions de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs impôts.

Taxe sur les salaires (suppression).

27028. — 13 mars 1976. — **M. Quentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 a été supprimée pour la quasi-totalité des industriels, commerçants, artisans et titulaires de bénéfices non commerciaux, en 1968. Depuis cette date, la perception de cette taxe ne frappe plus que ceux qui n'ont pas pu bénéficier du régime de la T. V. A. Elle constitue donc une charge supplémentaire sur les salaires à une période où l'on essaie de faire en sorte que la main-d'œuvre soit la moins chère possible. Elle constitue également une inégalité fiscale entre les catégories professionnelles aussi dignes d'intérêt que les autres, qu'elles soient ou non assujetties à la T. V. A. De plus, son rendement est très faible au niveau national. Pour ces raisons, il lui demande s'il est envisagé de supprimer cette petite taxe qui ferait une branche de moins dans le maquis fiscal et conduirait vers plus d'égalité entre tous les contribuables.

Impôts locaux (renforcement des moyens en personnel des services fiscaux de l'Essonne).

27037. — 13 mars 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des moyens dont dispose son administration afin de remplir sa mission de service public. Ainsi, depuis le 15 décembre 1975, les personnes qui déposent auprès des services fiscaux de l'Essonne une demande de dégrèvement, en particulier pour les impôts locaux, ne reçoivent pour toute réponse qu'un récépissé. Aucune autre réponse n'est le plus souvent donnée à ces familles qui restent donc dans l'incertitude quant à la suite qui sera réservée à leur demande. Elles seront taxées de 10 p. 100 supplémentaires si elles ne réussissent pas à payer l'impôt local avant le 16 mars 1976. Cette situation ne pourrait qu'aggraver le sort des familles parmi les plus défavorisées qui déposent des demandes de dégrèvement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que soient donnés aux personnels de son administration les moyens d'examiner les demandes de dégrèvement des impôts locaux avant le 16 mars 1976. Il lui demande de supprimer la pénalité de 10 p. 100 pour toutes les demandes qui n'auront pas été examinées à cette date.

*Receveurs des P. et T. de quatrième classe
(reclassement indiciaire).*

27044. — 13 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de quatrième classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement: l'une comme contrôleur divisionnaire; l'autre comme receveur de quatrième classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de quatrième classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu, pratiquement, comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de quatrième classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

*Impôt sur le revenu (possibilité pour un jeune ménage
d'étaler des revenus exceptionnels).*

27045. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un jeune ménage ayant perçu l'année de son mariage des revenus exceptionnels peut bénéficier des dispositions de l'article 163 du code général des impôts et répartir ces revenus exceptionnels sur l'ensemble des revenus perçus par les deux contribuables durant la période d'étalement.

Débts de baissions (revalorisation des prix conventionnés).

27049. — 13 mars 1976. — M. Hersant appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des commerçants cafetiers-limonadiers, qui éprouvent de plus en plus de difficultés à sauvegarder l'équilibre de gestion de leurs établissements, compte tenu notamment de la croissance du coût des produits et des charges qu'ils supportent. Il demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que, dans le cadre des négociations qui sont ouvertes avec son administration, une juste revalorisation des prix conventionnés soit envisagée qui permette aux intéressés de maintenir la qualité du service offert à leur clientèle.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(assiette du droit de partage en cas de liquidation d'une société).*

27052. — 13 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le liquidateur amiable d'une société s'approprie à répartir, entre les associés, le produit net de la liquidation après qu'il ait réalisé les différents éléments d'actif et réglé le passif dû aux tiers. La somme à partager est alors égale aux montants disponibles en banque, déduction faite: a) du précompte mobilier; b) de la retenue à la source sur le bon de liquidation revenant à des actionnaires domiciliés à l'étranger; c) du droit de partage; d) des honoraires du liquidateur; e) des quelques frais de publicité relatifs à la clôture de la liquidation. Il lui demande quelle est l'assiette du droit de partage.

*Plus-value (distribution entre les terrains acquis
ou provenant d'une donation).*

27053. — 13 mars 1976. — M. Forni expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un propriétaire qui vend pour la construction un terrain nu qui a été attribué aux termes d'opérations de remembrement rural. A la masse du remembrement, il a apporté des terrains lui appartenant, partie pour les avoir reçus de donation-partage, et partie pour les avoir acquis. Il lui demande: 1° si l'on doit faire la différence entre la plus-value dégagée sur les terrains provenant de la donation et celle dégagée provenant des acquisitions; 2° si l'on doit considérer que la totalité de la parcelle a été acquise du remembrement rural.

Taxe sur les salaires (exonération pour les organismes sociaux).

27054. — 13 mars 1976. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les taux de la taxe sur les salaires actuellement pratiqués ont été fixés par la loi n° 68-878 du 9 octobre 1968. Par ailleurs, cette taxe s'applique à l'égard d'organismes sociaux, telles les caisses d'allocations familiales, qui éprouvent les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget, non seulement

de gestion administrative, mais encore et surtout d'action sociale. Il lui demande si, pour alléger les charges des organismes en cause, il n'estime pas possible d'envisager leur exonération de la taxe sur les salaires. Si cette éventualité ne peut être retenue, il souhaite vivement qu'à tout le moins soit modifiée l'assiette de cette taxe, compte tenu de la forte augmentation des salaires intervenue depuis 1968, dont la répercussion sur les taux appliqués pèse lourdement sur le budget de ces organismes sociaux.

Impôt sur le revenu (exonération de l'impôt des indemnités « pour condition difficile » et pour frais d'études des enfants de certains agents de l'E. D. F.).

27055. — 13 mars 1976. — M. Raynal expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains agents de l'E. D. F. exercent leurs fonctions, dans des conditions d'autant plus difficiles qu'ils sont astreints à une obligation de résidence éloignée, de tous centres urbains. Tel est le cas notamment pour ceux qui sont affectés aux services techniques des barrages. Ces agents perçoivent mensuellement, en compensation de cette sujétion particulière, une « indemnité pour condition difficile » qui tient compte de leur isolement et une indemnité pour frais d'études lorsqu'ils ont un enfant qui poursuit des études supérieures. Ces deux indemnités sont actuellement considérées comme des rémunérations complémentaires passibles de l'impôt sur le revenu. L'obligation d'exercice de leur profession dans une résidence éloignée étant génératrice de frais supplémentaires, pour les agents concernés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité d'exonérer de l'impôt sur le revenu des indemnités de l'espèce.

Impôt sur le revenu (péréquation appliquée aux revenus imposables en Allemagne d'un travailleur dont l'épouse est travailleuse frontalière imposable en France).

27062. — 13 mars 1976. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ménages dont les deux époux sont salariés, l'un en Allemagne en dehors de la zone frontalière (Germersheim), et l'autre soit en France, soit dans la zone frontalière en Allemagne. Les salariés qui travaillent en Allemagne en dehors de la zone frontalière sont soumis à la législation allemande en ce qui concerne leur salaire et acquittent de ce fait l'impôt sur le revenu en Allemagne. Ce cas ne pose aucun problème. Par contre, la situation se complique dès lors que l'un des époux occupe un emploi salarié en France ou à l'intérieur de la zone frontalière allemande. Les services fiscaux français procèdent alors à une péréquation, tenant compte, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, du salaire touché par l'époux salarié en dehors de la zone frontalière. Cette péréquation est de nature à désavantager sérieusement tous ceux qui se trouvent dans ce cas. Il lui expose à cet égard l'exemple suivant: l'un des époux travaillant à Germersheim, l'autre à Woerth près de Karlsruhe. Revenu imposable à Germersheim en francs (après déduction des 10 p. 100 et 20 p. 100): 15 045 francs (revenus de 1974). Sur cette somme ont été payés en Allemagne des impôts sur le revenu d'une somme de 1 969,73 DM, soit à 1,80: 3 545 francs. Revenu imposable en France du conjoint (pour les salaires touchés à l'intérieur de la zone frontalière): 28 632 francs. Montant de l'impôt normalement dû (un enfant à charge soit 2,5 parts): 2 036 francs. Montant de l'impôt réclamé par les services fiscaux après péréquation: 3 499 francs. Impôt à payer si les deux conjoints étaient imposés en France: 5 334 francs. Impôts payés pour 1974: 3 545 francs (en Allemagne) plus 3 499 francs (en France), au total: 7 044 francs. Il résulte de cet exemple que ce ménage paye 1 710 francs de plus que si tous les deux étaient imposés en France. S'il n'était pas fait application de la formule de péréquation, ils payeraient, au total, sensiblement le même impôt que s'ils étaient imposés en France. Les travailleurs qui se trouvent dans des cas analogues connaissent une situation manifestement anormale et contraire aux aspirations de justice fiscale de tous les Français. Ce genre de discriminations devrait être évité à tout prix en raison des mécontentements justifiés qu'elles soulèvent. Il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin qu'il ne soit pas fait application de la formule de péréquation dans des cas de ce genre.

Bois et forêts (revendication des gemmeurs pour un prix garanti).

27066. — 13 mars 1976. — M. Lourissegues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les gemmeurs pour obtenir la fixation du prix garanti par le F. O. R. M. A., qui permet d'assurer leur salaire. Après l'échec des premières négociations, entreprises lors de la réunion du conseil de direction, tenu le 28 janvier, il lui demande, afin de ne pas mettre en danger cette activité, s'il ne conviendrait pas de

recevoir les représentants de la profession, pour que toutes les solutions soient étudiées dans l'intérêt général. Tout retard entraînerait une forte chute de la récolte mettant ainsi en cause les structures même de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits résiduaires et prépare, peut-être, l'arrêt de toute production dans le futur.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des retraités dépendant de la C. N. R. A. C. L. pénalisés par suite de la mensualisation de leurs pensions).

27098. — 13 mars 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les retraités dépendant de la C. N. R. A. C. L. au moment d'établir leur déclaration des revenus pour 1975. En effet, à compter du 1^{er} novembre 1975, ils ont bénéficié du paiement mensuel de leur pension effectué par virement sur un compte postal, bancaire ou sur livret de caisse d'épargne. Du fait de cette mensualisation, les retraités dont la pension est entrée en jouissance antérieurement au 1^{er} octobre 1974, auront perçu quatorze mensualités de pension au cours de l'année 1975, au lieu de douze (soit douze mois au titre des quatre échéances trimestrielles : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, et deux mensualités : 1^{er} novembre et 1^{er} décembre 1975). Ainsi, les arrérages de pension perçus au cours de l'année 1975 doivent être déclarés lorsqu'ils sont soumis à l'impôt sur le revenu. De ce fait, les deux mensualités de novembre et décembre 1975 perçues au cours de l'année entreront dans les revenus à déclarer en 1976, alors qu'elles ne l'auraient pas été si le dernier trimestre de pension n'avait été perçu qu'à l'échéance du 1^{er} janvier 1976. La mensualisation doit être une amélioration dans le paiement des pensions, comparativement à l'ancien système. Elle ne doit être en aucun cas une pénalisation des retraités, même momentanée, sur le plan des revenus imposables à déclarer en 1975. Exemple : un retraité a dû déclarer pour 1975, suite à la mensualisation, une somme de 32 203 francs, alors que sans cette mensualisation, il aurait déclaré 21 775 francs. Il lui demande que des mesures d'exonération ou de remise de débit soient accordées afin que les retraités ne soient pas pénalisés sur le plan fiscal du fait qu'ils auront perçu en 1975 deux mensualités qui n'auraient pas été versées par le paiement trimestriel.

Impôt sur le revenu (déductibilité de la pension alimentaire versée par un contribuable à un enfant de moins de vingt-cinq ans poursuivant des études).

27106. — 13 mars 1976. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1975, un contribuable ayant à sa charge un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, qui poursuit ses études, n'a plus la possibilité de déduire une pension alimentaire pour cet enfant. Il peut seulement, si ce dernier a demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents, bénéficier d'une demi-part supplémentaire du quotient familial. Dans bien des cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'un enfant qui doit habiter dans une ville universitaire autre que celle où se trouve la résidence de ses parents, les frais d'entretien de cet étudiant et ses frais de scolarité entraînent des dépenses relativement importantes qui ne sont nullement compensées par l'octroi d'une simple demi-part. Il serait souhaitable que, lorsque l'étudiant se trouve dans une telle situation, le chef de famille puisse, soit bénéficier d'une part entière, soit pouvoir déduire de son revenu imposable le montant de la pension qu'il verse à son enfant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire, dans une prochaine loi de finances, une disposition en ce sens.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps d'ingénieurs des travaux de ce ministère sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

27108. — 13 mars 1976. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre un minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire, afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction

publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

T. V. A. (taux applicable à la plus-value réalisée par un marchand de biens sur la vente d'un terrain).

27114. — 13 mars 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un marchand de biens — régulièrement déclaré aux services des impôts — a acquis au début de l'année 1975 un terrain à bâtir. Il a déclaré dans ledit acte, en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1963 et être imposé à la taxe à la valeur ajoutée : que le terrain objet de l'acquisition était destiné à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins seraient à usage d'habitation ; que l'acquisition constituait une opération de la nature de celles définies à l'article 257-6^o du code général des impôts comme ne concourant pas à la production et à la commercialisation d'immeubles neufs ; qu'il se conformait aux obligations particulières résultant des dispositions de l'article 290 du code général des impôts et que l'immeuble acquis est destiné à être revendu dans le délai maximal de cinq ans. L'acte a supporté la T. V. A. au taux de 5,28 p. 100. Ultérieurement, le marchand de biens a revendu le terrain, sans avoir commencé la construction et le nouvel acquéreur a déclaré dans l'acte en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 15 mars 1963 et être imposé à la taxe à la valeur ajoutée que le terrain objet de l'acquisition était destiné à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins seraient à usage d'habitation et s'est engagé à faire édifier dans les quatre ans cette construction. L'acte a été enregistré gratis et le marchand de biens a acquitté la T. V. A. sur le prix stipulé hors taxe, au taux de 5,28 p. 100. Il lui demande s'il est exact qu'il doit, en outre, acquitter la T. V. A. sur la plus-value réalisée à l'occasion de cette opération au taux de 20 p. 100 ?

EDUCATION

Education (reclassement indiciaire des inspecteurs départementaux).

26964. — 13 mars 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'éducation le rôle irremplaçable que jouent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le bon fonctionnement du service public de l'enseignement et singulièrement, dans des conditions parfois difficiles, grâce aux contacts qu'il leur revient d'établir et d'entretenir avec les maîtres, les élus locaux et les parents d'élèves et il lui demande s'il compte, en conséquence, donner satisfaction à la revendication indiciaire qu'ils ont déposée depuis plus de dix ans et qui, malgré de nombreuses promesses successives, n'a toujours pas été suivie d'effet.

Examens, concours et diplômes (abaissment de la limite d'âge des candidats au C. A. P.).

26974. — 13 mars 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les élèves des collèges d'enseignement technique achevant un cycle d'études conduisant au brevet d'études professionnelles (B. E. P.) ont, depuis 1975, la possibilité de se présenter également à un certificat d'aptitude professionnelle de la même spécialité (avis du conseil supérieur de l'enseignement général et technique du 24 janvier 1975). Cependant, un certain nombre de candidats se sont vu refuser cette année leur inscription au C. A. P. du fait qu'ils n'auront pas dix-sept ans révolus à la date de l'examen. Il paraît difficile de demander à ces jeunes gens de faire une nouvelle année d'études pour obtenir le C. A. P. qui est le seul titre reconnu à ce niveau dans le cadre des conventions collectives. Enseignants, parents et élèves souhaitent que ces candidats puissent, après avis du chef d'établissement, obtenir une dérogation à cette clause d'âge. Des instructions en ce sens ne seraient-elles pas opportunes.

Enseignement à distance (contrôle pédagogique et financier des établissements privés).

26993. — 13 mars 1976. — M. Dallit demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1^o pour quelles raisons, malgré les conditions impératives posées par la loi n^o 71-556 du 12 juillet 1971, et particulièrement malgré l'obligation d'ordre public prescrite dans l'article 9 de ladite loi dont les dispositions doivent être reproduites dans les contrats sous peine de nullité, de nombreux établissements d'enseignement à distance continuent en toute quiétude à violer les dispositions de cette loi faisant ainsi de nombreuses victimes parmi les catégories sociales les plus défavorisées, notamment en période de chômage. Il lui signale particulièrement l'Ecole universelle dont les titres de contrat n'ont pas été

modifiés depuis la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1971. Il lui rappelle à cet égard que deux établissements ont été condamnés en 1975 (Unico, tribunal d'instance d'Angoulême, 26 mars 1975; Advance Institute, tribunal correctionnel de Paris, décembre 1975); 2° comment est effectué le contrôle pédagogique de l'Etat, ainsi que le contrôle financier dans le cas où ces établissements bénéficient d'une aide sur fonds publics; quelles sont les fréquences de ces contrôles auxquels les établissements se réfèrent avec insistance dans leur publicité; combien de sanctions ont été prises à leur égard depuis l'entrée en vigueur de la loi et quelle a été la nature de ces sanctions; 3° s'il estime admissible que ces organismes utilisent dans leur publicité la formule « établissements soumis au contrôle pédagogique de l'Etat » laissant ainsi supposer qu'ils offrent une protection plus étendue que celle assurée par d'autres formes d'enseignement; 4° si un contrôle est effectué sur les livres fournis en complément de l'enseignement et comptabilisés à part avec les autres objets ou matériels pédagogiques et s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification de l'article 9 de la loi afin que ces fournitures, dont le prix est relativement élevé, puissent être remboursées à l'élève en cas de résiliation du contrat dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur; 5° si, étant donné les dispositions de l'article 1^{er}, d'après lesquelles les dispositions du titre I^{er} s'appliquent à toutes les formes d'enseignement privé à distance, il n'estime pas que les prestations d'organismes de vente à domicile, fournissant un matériel dit pédagogique, destiné par exemple à améliorer la connaissance de l'orthographe (méthode « ortho-rapide » de la librairie pédagogique audiovisuelle, Editions France-Etudes notamment) devraient être soumises à la loi du 12 juillet 1971, bien que n'impliquant pas nécessairement la présence physique de l'enseignant qui, on peut l'espérer, a établi le cours. Dans le cas où le caractère d'organisme d'enseignement privé à distance ne pourrait être reconnu à ces établissements de jure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux de facto, s'il ne pense pas que, par contre, les dispositions de l'article 13 du titre II interdisant d'effectuer des actes de démarchage, ou de mandater des démarcheurs, pour le compte d'organismes d'enseignement, devraient être applicables auxdits organismes, permettant ainsi d'appliquer l'article 8 II de la loi du 22 décembre 1972 qui interdit la vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que des prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé, en raison de son objet, par un texte particulier. Cette interprétation permettrait de combler définitivement un vide juridique qu'utilisent astucieusement les organismes en cause qui ont fait annuler par le Conseil d'Etat une circulaire ministérielle pourtant particulièrement opportune.

Enseignants (conditions de promotion des professeurs certifiés dans la catégorie des agrégés).

27021. — 13 mars 1976. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'imprécision des critères retenus (doctorat, enseignement dans les classes supérieures, bi-admissibilité, travaux personnels, expériences pédagogiques originales, notes administratives et pédagogiques, etc.) pour permettre les promotions internes des professeurs certifiés dans la catégorie des professeurs agrégés. Il apparaît d'ailleurs que ces critères, pourtant très généraux, ne sont pas respectés lors de l'établissement des listes de proposition. De plus, les éventuels bénéficiaires de cette promotion n'ont pas la possibilité de faire acte de candidature, si bien que le choix effectué a un caractère forcément arbitraire. Certains professeurs n'ayant pas été inspectés depuis longtemps sont tout simplement ignorés. La procédure retenue pour cette promotion interne est particulièrement critiquable puisqu'aucune justification n'est fournie, ni ne peut être réclamée, soit pour une proposition, soit pour une absence de proposition. Il lui demande pourquoi cette catégorie d'enseignants ne sont pas promus en respectant un barème comme c'est le cas pour d'autres catégories d'enseignants (accession à la catégorie des certifiés). Le barème des points retenus pour les catégories en cause tient très largement compte de toutes les activités scolaires et périscolaires des éventuels intéressés. Il souhaiterait également savoir pourquoi il n'est pas possible de faire acte de candidature, ce qui permettrait de compléter les dossiers sur des points où l'administration reste forcément mal informée (par exemple : publications faites par les enseignants concernés). La promotion interne se propose de pallier les injustices, les retards de carrière (dus à la guerre), les anomalies de toute sorte. Or, précisément, dans les régions de l'Est de la France, beaucoup d'enseignants ont été nettement défavorisés par rapport à certains collègues qui n'ont pas eu à subir certaines contraintes, ou qui n'ont pas compromis leur carrière future en adoptant une attitude que leur dictait leur sens du devoir. Il paraît normal qu'à titres similaires par ailleurs, les titres de guerre et les retards de carrière entrent en ligne de compte pour la promotion dans la catégorie des agrégés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion, dont l'adoption, surtout si elle était rapide, contribuerait à créer un meilleur état d'esprit chez les enseignants concernés.

Constructions scolaires (réalisation d'un C. E. S. intercommunal à Marolles-en-Hurepoix [Essonne]).

27038. — 13 mars 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire un C. E. S. intercommunal à Marolles-en-Hurepoix (Essonne). Les deux C. E. S. d'Arpajon et de La Norville totalisent 2 092 élèves à la rentrée scolaire de 1975 alors que la capacité d'accueil est limitée en principe à 1 980 places. A la rentrée de septembre 1976, ce sont près de 2 150 élèves qui sont attendus. La réalisation rapide du C. E. S. intercommunal de Marolles-en-Hurepoix s'impose donc, d'autant plus que la construction de cet établissement permettrait de soulager le secteur d'Etrechy en accueillant les élèves provenant de communes limitrophes. Il lui demande à quelle date la construction du C. E. S. de Marolles-en-Hurepoix pourra être effectuée.

Langues étrangères (augmentation des postes mis au concours pour l'enseignement de l'espagnol).

27076. — 13 mars 1976. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la baisse considérable du nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs en 1976, notamment en espagnol, puisque ne sont prévus que 20 postes d'agrégation et 80 postes de C. A. P. E. S. dans cette discipline. Il aimerait savoir comment ces mesures malheureuses peuvent s'inscrire dans une politique orientée vers la recherche du plein emploi, dans la mesure où l'enseignement est un des débouchés offerts aux licenciés et maîtres d'espagnol. Il désirerait connaître les raisons pour lesquelles aucun effort n'est fait pour encourager, par des créations de postes nouveaux, l'apprentissage d'une langue parlée par près de 200 millions de personnes et par des peuples avec lesquels la France entretient, de longue date, des relations qu'il convient de conserver, voire de renforcer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour maintenir et développer l'enseignement des langues vivantes autres que l'anglais, afin d'éviter l'isolement culturel de la nation et de permettre son épanouissement.

Auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation (perte financière résultant de leur reclassement comme maîtres auxiliaires).

27077. — 13 mars 1976. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : des postes de conseillers d'éducation ou de conseillers principaux d'éducation de lycées et de C. E. S., non pourvus, sont occupés par des auxiliaires surveillants. Ceux-ci étaient rémunérés jusqu'à l'année scolaire dernière à l'indice 236 des M. I. S. E. et percevaient une indemnité pour les charges particulières de leurs fonctions, sous forme d'heures supplémentaires en nombre variable suivant les contraintes de chaque établissement. Depuis cette rentrée scolaire ils sont considérés comme M. A. et reclassés comme tels, en fonction de leur ancienneté et de leurs titres universitaires, mais l'indemnité qu'ils percevaient jusqu'alors est supprimée. Cette opération se traduit pour le plus grand nombre par une perte financière importante, pouvant atteindre 6 000 francs par an. Certains sont même aujourd'hui astreints à reverser ces indemnités qu'ils avaient déjà perçues. M. Haesebroeck demande à M. le ministre de l'éducation s'il considère comme normal de supprimer une injustice en en créant une autre plus grande encore et de traduire la prise en compte de l'ancienneté et des titres universitaires d'auxiliaires de l'éducation par une perte financière importante.

Etablissements universitaires (insuffisance des postes de personnel enseignant, administratif et technique à l'I. U. T. de Troyes).

27078. — 13 mars 1976. — M. Gravelle expose à M. le ministre de l'éducation que l'institut universitaire de technologie de Troyes souffre d'un manque important de personnel soit enseignant, soit administratif, soit technique, alors que chaque année un accroissement des demandes d'inscription est enregistré. Il lui demande si la création de postes indispensables est envisagée pour la rentrée prochaine, afin que l'I. U. T. de Troyes, qui n'a pas encore atteint sa capacité maximale d'accueil, ne voit pas entravé le développement de ses départements.

Constructions scolaires (réalisation du lycée classique et moderne d'Arpajon [Essonne]).

27087. — 13 mars 1976. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte dégager les moyens financiers permettant la réalisation rapide du lycée classique et moderne d'Arpajon (Essonne).

Programmes scolaires (extension de l'enseignement économique et social à tous les élèves du deuxième cycle secondaire).

27088. — 13 mars 1976. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'initiation économique et sociale dispensée aux élèves de la section B. Actuellement, les cours applicables à cette discipline représentent une durée hebdomadaire de quatre heures en classes de deuxième, première et terminale. Il serait paraît-il envisagé d'inclure dans le même horaire les cours d'histoire communs à diverses sections du second cycle et qui, pour le moment, bénéficient aussi de quatre heures hebdomadaires. S'il en était ainsi, on peut avancer sans risque d'erreur que la contraction horaire porterait presque en totalité sur l'initiation économique et sociale. Or, c'est un fait d'expérience que les parents s'intéressent de très près au travail scolaire de leurs enfants dans un domaine dont ils ont eux-mêmes été presque toujours privés. En outre, une enquête comme celle du C. E. R. C. (document n° 21 du premier trimestre 1974) met en lumière la qualité des résultats obtenus par une initiation indispensable à la formation des futurs citoyens. Il lui demande en conséquence : 1° d'étendre l'enseignement économique et social à tous les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire avec un horaire hebdomadaire de l'ordre de huit heures ; 2° d'ouvrir en terminale une option en sciences économiques et sociales ouvrant sur un éventail assez large de formations universitaires.

Enseignants (formation et promotion des professeurs de sciences économiques et sociales dans l'enseignement du second degré).

27089. — 13 mars 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions quant à la régularisation de la situation des professeurs de sciences économiques et sociales dans l'enseignement du second degré. Formé au départ de volontaires appartenant à d'autres disciplines (techniques, économiques, histoire et géographie), ce corps a commencé à acquérir une homogénéité avec la création d'un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales. Mais il est le seul à ne bénéficier ni des facilités de formation (I. P. E. S.), ni des possibilités de promotion (agrégation). Un statut aussi discriminatoire ne pouvant se perpétuer, il importe de savoir quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin rapidement à l'injustice dont pâtissent les intéressés.

Enseignants (intégration des professeurs d'enseignement général et technique dans le corps des professeurs de lycée technique).

27090. — 13 mars 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mouvement des professeurs d'enseignement général et technique privés de promotion et de perspectives d'avenir. Il lui demande s'il entend satisfaire la juste revendication exprimée depuis de longues années par ce personnel, à savoir son intégration dans le corps des professeurs de lycée technique.

Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).

27091. — 13 mars 1976. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend mettre fin à la discrimination qui frappe les directeurs de collèges d'enseignement technique et notamment s'il envisage d'étendre à cette catégorie de personnel enseignant, l'assimilation indiciaire au grade de professeurs certifiés accordée à d'autres catégories.

Constructions scolaires (réalisation en dur du C. E. T. Eugène-Roncerau, à Bezons [Val-d'Oise]).

27092. — 13 mars 1976. — **M. Montdargent** alerte **M. le ministre de l'éducation** sur la situation matérielle particulièrement critique du C. E. T. Eugène-Roncerau, à Bezons. Le C. E. T. commercial, qui se trouve à 20 minutes de marche du C. E. T. industriel, est établi dans des baraquements préfabriqués en service depuis douze années, en très mauvais état, mal éclairés, mal chauffés ; en effet, avant d'être installés à Bezons, ils avaient déjà été utilisés pendant plus de quatre années dans une autre commune de la région (Saint-Leu). La cour de ce C. E. T. est boueuse et malpropre et un vieux hangar, ouvert à tout vent, sert de local de sport. Au C. E. T. industriel, certaines classes et ateliers également préfabriqués, à l'écart du bâtiment central, fonctionnent sans sécurité, sans liaison directe avec ce dernier ; les locaux sont dépourvus de sanitaires ; le matériel d'apprentissage (bouteilles de gaz oxygène et acétylène) est à la portée de tous ; les cuves à mazout adossées aux baraquements n'ont pas de sécurité ; l'atelier de soudure n'est pas ventilé ; il n'y a pas

de téléphone en cas de nécessité. En ce qui concerne l'internat, installé depuis quinze ans dans des salles de classes, des réparations urgentes sont refusées sous prétexte de transformation d'ensemble en prévision. Les internes ne disposent que de quelques mètres carrés pour leur distraction et leur détente et l'espace considéré s'avère trop exigü. Les 90 enseignants, en guise de « salle de professeurs » ont une partie de couloir de 3 mètres sur 5, où d'ailleurs les installations sont défectueuses. De plus, le personnel de cuisine et de service en nombre insuffisant est surchargé de travail et l'installation d'un self-service est promise depuis longtemps, mais non réalisée. Les surveillants sont également trop peu nombreux et leur travail ne peut être effectué que partiellement. L'infirmerie est tenue par une lingère-secouriste. Les réparations des machines, des locaux, ne suivent pas le rythme nécessaire et la dégradation des moyens de travail s'accroît faute de personnel et de crédits. En conséquence, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** de prendre toutes dispositions pour réaliser les transformations d'ensemble du collège, pour la construction en dur de l'internat du C. E. T. industriel et la réalisation du C. E. T. commercial qui fonctionne actuellement dans des baraquements et dont le financement est indispensable de toute urgence.

Etablissements secondaires (création d'une section « conducteurs de station d'épuration des eaux » au C. E. T. Raoul-Dautry de Limoges [Haute-Vienne]).

27093. — 13 mars 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt et l'urgence de la création d'une section conducteurs de station d'épuration des eaux (menant au B. E. P.) au C. E. T. Raoul-Dautry de Limoges. Depuis plusieurs années, la faculté des sciences de Limoges a créé une filière de formation de techniciens de station d'épuration qui donne d'excellents résultats. Au stade actuel, le manque d'agents-conducteurs, niveau B. E. P. se fait sentir dans la région ; les élèves trouveraient donc des débouchés ; et cette filière compléterait utilement celle de la faculté des sciences. Le principe de la création d'une section de conducteurs de station au C. E. T. Raoul-Dautry a été retenu depuis 1975 par le ministère, mais elle n'a pas encore été ouverte. Elle lui demande donc s'il envisage cette ouverture pour la rentrée 1976.

Enseignement technique (revalorisation indiciaire et amélioration des conditions de travail des chefs de travaux de C. E. T.).

27101. — 13 mars 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Les conversations qui avaient été engagées entre l'administration et les organisations professionnelles au cours de l'année 1975 ont été interrompues le 17 novembre 1975. Les problèmes évoqués concernaient la situation indiciaire des chefs de travaux, les conditions générales d'exercice de la fonction et l'assistance technique qui doit leur être apportée pour leur permettre de mieux satisfaire à leurs obligations professionnelles. Depuis le 17 novembre 1975, seule une mesure est intervenue portant l'indemnité de sujétions de 4 400 francs à 5 120 francs, mais les autres problèmes n'ont pas été examinés. Il lui demande s'il envisage pas de promouvoir de nouvelles négociations en vue d'aboutir à une solution satisfaisante concernant la revalorisation indiciaire et l'amélioration des conditions de travail.

Bourses et allocations d'étude (dispositions relatives aux élèves redoublant une classe durant leur scolarité du second degré).

27102. — 13 mars 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences regrettables auxquelles donne lieu l'application des dispositions prises au sujet des élèves boursiers appelés à redoubler une classe au cours de leur scolarité du second degré. Dans le premier cycle, le renouvellement de la bourse est soumis à révision pour les élèves redoublants. Dans le second cycle, pour les élèves de plus de seize ans qui redoublent, la bourse est supprimée. Ces dispositions sont extrêmement graves pour les élèves qui appartiennent aux couches socio-professionnelles les plus défavorisées et pour ceux des régions rurales dont une grande majorité ont au moins un an de retard en terminale. Le décret du 12 février 1973 et la circulaire ministérielle du 27 juillet 1973 sur les procédures d'orientation dans l'enseignement du second degré soulignent l'importance des vœux des familles et la nécessité d'établir un dialogue et un échange d'informations avec parents et élèves. On peut se demander s'il sera possible à l'équipe pédagogique de conduire sereinement une telle concertation si celle-ci n'est pas dégagée des contraintes matérielles et, notamment, si le maintien d'une bourse d'études est soumis aux décisions du conseil de classe. Etant donné que, dans certaines régions rurales, lors de

l'entrée en sixième, un grand nombre d'élèves compte déjà un an de retard, il arrive nécessairement qu'après un cursus normal dans le premier cycle du second degré, ces élèves arrivent au second cycle étant âgés de plus de seize ans et qu'ils ne pourront absolument pas doubler une classe du second cycle sans se voir supprimer la bourse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ces dispositions afin de permettre à un nombre aussi grand que possible de jeunes élèves de bénéficier des chances auxquelles ils ont droit, quels que soient le milieu auquel ils appartiennent et la région dans laquelle ils habitent.

Enseignement technique (reclassement indiciaire et amélioration des conditions de travail des chefs de travaux de C. E. T.)

27118. — 13 mars 1976. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques, chefs de travaux de collège d'enseignement technique. Les intéressés relèvent qu'à l'issue des conversations ayant eu lieu en 1975 entre leur organisme représentatif et la direction des lycées du ministère de l'éducation, seule l'indemnité de sujétions, non soumise à retenue pour pension, a été revalorisée. En revanche, les autres revendications portant sur la situation indiciaire et sur l'amélioration des conditions générales d'exercice de la profession n'ont pas été examinées. La situation indiciaire des chefs de travaux ne cesse pourtant de se dégrader puisque l'écart indiciaire séparant le chef de travaux de C. E. T. du chef de travaux de lycée qui était de 137 points en 1971 atteint 253 points en 1976. Sur le plan des moyens mis à leur disposition, les chefs de travaux, qui sont responsables des enseignements technologiques dispensés dans les ateliers, font état d'une particulière insuffisance en la matière car ils ne disposent pas d'assistant et, si un magasinier est prévu dans les seuls C.E.T. de moyenne importance, aucun personnel administratif et aucun personnel de maintenance et d'entretien des parcs machines n'est mis à leur disposition. M. Albert Bignon demande à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de reprendre les pourparlers interrompus depuis plusieurs mois afin de trouver une solution aux problèmes restant en suspens et qu'il vient de lui exposer.

EQUIPEMENT

Baux de locaux à usage d'habitation (réglementation applicable au montant de la garantie du loyer).

26930. — 13 mars 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître la suite qui a été donnée au protocole d'accord signé entre l'Etat et l'ensemble des organisations de propriétaires, gestionnaires et usagers. Il lui rappelle que ce document limitait à deux mois le montant de la garantie du loyer et précisait que, dans le cas où la caution excéderait ce délai, les sommes déposées porteraient intérêts au profit du locataire à un taux net d'impôt qui ne saurait être inférieur à celui des caisses d'épargne. Si un décret ou un arrêté d'application permettant la mise en œuvre de ce protocole a été promulgué, M. Ribière demande à M. le ministre de l'équipement de lui en fournir les références.

Immeubles d'habitation (renforcement des mesures contre le vol).

27029. — 13 mars 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'équipement que les cambriolages dans les immeubles d'habitation sont de plus en plus nombreux. Ceux-ci sont dus à une surveillance des accès moins bonne que par le passé, en particulier en raison de la suppression des concierges dans de nombreux immeubles. Afin d'assurer une meilleure protection des locataires contre le vol, la loi n° 57-746 du 4 juillet 1957 avait prévu que les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500 000 habitants et occupés par plus de deux locataires ou occupants, dont la garde est assurée par un concierge, sont tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune. Lorsque les propriétaires remettent à chaque locataire les clés de cette porte, ils sont dispensés de l'obligation résultant de la loi. Les dispositions ainsi prises apparaissent comme insuffisantes car fréquemment les immeubles disposent d'une seconde ouverture qui permet d'accéder à des parkings ou à des garages dépendant de l'immeuble d'habitation. D'autre part, l'obligation faite aux propriétaires ne concerne que les immeubles dont la garde est assurée par un concierge. Afin de renforcer la protection des locataires d'immeubles collectifs contre le vol, il serait souhaitable de modifier les dispositions actuellement applicables en ce domaine. Il lui demande en conséquence s'il a déjà fait étudier ce problème. Il souhaiterait en tout état de cause connaître sa position sur une disposition législative qui viserait à rendre obligatoire dans tous les immeubles comportant

au moins deux locataires ou occupants un système de verrouillage de toutes les portes d'accès, les locataires pouvant se faire ouvrir la porte par un système d'ouverture commandé par le concierge ou pouvant l'obtenir eux-mêmes par des clés qui seraient mises à leur disposition par le propriétaire.

Service départemental de l'équipement de Périgueux (amélioration des conditions matérielles de travail).

27083. — 13 mars 1976. — M. Dufard expose à M. le ministre de l'équipement que les locaux de la cité administrative de Périgueux (Dordogne), où fonctionne le service départemental de l'équipement, sont vétustes et ne répondent pas aux besoins de ce service public. Considérant que l'état de saturation de ces services ne permet pas aux employés d'exercer leur travail dans des conditions normales et au public d'être accueilli dans des conditions satisfaisantes, considérant qu'il en est de même pour le parc des ponts et chaussées; que pour les subdivisions territoriales le problème est crucial car nombreuses sont celles qui ne sont pas dotées de centres d'exploitation permettant au personnel et au matériel de trouver un minimum d'abri, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre au service départemental de l'équipement de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Copropriété (modification de la loi du 10 juillet 1965).

27103. — 13 mars 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'équipement s'il ne lui semble pas opportun de proposer au vote du Parlement une modification de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de modifier le décret d'application du 17 mars 1967 dans un sens plus conforme à l'idée de « contrat social » afin que : 1° l'intérêt général de la copropriété ne soit pas continuellement bloqué ou remis en cause par des copropriétaires « procéduriers » qui intentent, sans raison valable, des actions judiciaires destinées à mettre en échec les décisions de l'assemblée générale susceptibles de permettre une amélioration de l'immeuble, étant fait observer que la conservation du patrimoine immobilier français, dans les prochaines années, dépendra de ces améliorations; 2° soient abaissées les règles de majorité trop draconniennes qui freinent ces améliorations; 3° soient interdites les clauses des règlements de copropriété excluant la représentation par leurs locataires des copropriétaires, absents ou empêchés, lorsque les preneurs bénéficient d'un bail d'au moins six années, étant donné que beaucoup de copropriétaires qui résident fort loin de leur appartement, achètent bien souvent dans un unique but de placement, font preuve d'un absentéisme préjudiciable aux intérêts immédiats de leurs locataires et, à terme, à ceux de la copropriété; 4° la police générale des parties communes de la copropriété soit rendue plus efficace en permettant notamment l'application rapide de sanctions dissuasives contre certains occupants qui ne respectent pas les règles de stationnement dans les parkings ou les règles de propreté des espaces verts, cours, escaliers et ascenseurs prévues dans le règlement de copropriété.

Loyers (contenu des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 en matière de chauffage).

27115. — 13 mars 1976. — M. Henri Guillermin demande à M. le ministre de l'équipement si, pour l'application de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948, le chauffage électrique par convecteurs peut être assimilé à un chauffage central par radiateurs. La même assimilation peut-elle être faite lorsqu'il s'agit de chauffage électrique par accumulation comportant un seul appareil par appartement; les pièces principales et secondaires étant chauffées par circulation de l'air chaud, peut-on pour le calcul du loyer admettre une équivalence pour chaque pièce d'une superficie de 2,50 mètres carrés. En cas de chauffage au gaz par radiateurs avec ventouse ou branchés sur ventilation des conduits de fumée et installés par le propriétaire, peut-on, dans ce cas, appliquer une équivalence de 2,50 mètres carrés à chaque pièce. Il lui demande enfin de préciser si le chauffage central par le sol est bien assimilable totalement au chauffage central par radiateurs.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industries textiles (mesures de contingentement des importations).

27024. — 13 mars 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la progression constante des importations de produits cotonniers constatée depuis quinze ans et sur les très fâcheuses conséquences qui en résultent pour les entreprises françaises de l'industrie cotonnière dans le cadre de la C.E.E. Ces importations massives, en provenance de

l'Extrême-Orient et des pays de l'Est, ont entraîné une réduction importante des programmes de production, se traduisant par une dégradation de l'emploi et par l'accentuation de cette menace à moyen et à long terme alors que l'étendue du chômage rend particulièrement difficiles les reclassements. Il lui demande que soient prises toutes mesures susceptibles de garantir, aux industries concernées, un niveau d'activité et d'emploi convenable en adoptant à cet effet les dispositions suivantes : fixer, par une réglementation communautaire, un contingent global d'importations, couvrant l'ensemble des produits cotonniers entrant à l'intérieur de la C. E. E. (filés, tissus, articles de bonneterie, articles confectionnés, etc.) et le pays exportateur ; ne pas augmenter le chiffre retenu, au minimum pour la durée du VII^e Plan ; répartir équitablement ce contingent entre les produits concernés et les pays importateurs, afin d'éviter que certains pays ou certains secteurs d'activité n'aient à supporter, par rapport à d'autres, des sacrifices disproportionnés ; prendre des mesures particulièrement sévères à l'encontre des importations « sauvages » faites sur la base de prix anormaux.

Sociétés pétrolières (contenu du projet de restructuration du groupe E. R. A. P.).

27032. — 13 mars 1976. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche des précisions sur le projet de restructuration du groupe pétrolier E. R. A. P. annoncé par le communiqué conjoint du ministre de l'industrie et du ministre des finances. Il souhaiterait avoir des réponses détaillées aux questions suivantes : 1^o le Gouvernement s'engage-t-il à garantir le maintien d'une participation majoritaire et déterminante de l'Etat. Dans ce cas, comment entend-il assurer le contrôle de ce maintien ; 2^o quelle orientation politique le Gouvernement prévoit de donner à ce nouveau groupe. Dans ce cadre, reprend-il à son compte ou quelle interprétation donne-t-il des déclarations des directions de l'E. R. A. P. et de la S. N. P. A. selon lesquelles : a) « Aucune activité ne sera décidée dont la rentabilité ne soit assurée à des conditions normales pour une entreprise faisant appel à l'épargne privée » ; b) « L'E. R. A. P. gagnera à placer ses activités dans un cadre juridique et financier mieux adapté aux affaires internationales ». Il lui fait remarquer que dans le premier cas il est à craindre qu'il s'agisse plutôt de rentabilité normale, c'est-à-dire attrayante pour les capitaux privés, ce qui n'est ni conforme à l'intérêt national en matière énergétique, ni conforme à l'intérêt du petit épargnant, surtout lorsqu'il est placé en tant que consommateur ; que dans le second cas, la nécessité serait de considérer qu'une privatisation du secteur public conduirait à un « tribut » à payer pour entrer dans le club des sociétés pétrolières et de chimie multinationales, après avoir enterré toute velléité de politique nationale en ce domaine ; 3^o il est à craindre également que la mutation du personnel de la société nationale des pétroles d'Aquitaine de sa propre société transformée en holding financier — sans personnel — dans une société de service de fait, ait pour effet et probablement pour but de l'éloigner des centres de décision réels du groupe, ainsi que de faciliter la mise en œuvre, le moment venu, d'opérations de réduction de personnel. Il lui demande quelles sont les raisons précises (fiscales, financières, ou autres) qui ont conduit à retenir le « montage » actuellement projeté par la direction du groupe E. R. A. P. ; 4^o il attire son attention sur l'une des préoccupations essentielle et légitime des travailleurs de la S. N. P. A. qui propose qu'une part notable des énormes profits tirés de Lacq soit consacrée au développement régional. Il lui demande quels engagements le Gouvernement croit prendre dans ce sens.

Informatique (inquiétude du personnel de l'usine de la C. I. I. de Toulouse quant à l'avenir de l'entreprise).

27034. — 13 mars 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine de Toulouse de la C. I. I. Actuellement, le personnel de cette entreprise est dans la plus grande incertitude en ce qui concerne son avenir car la future « reconversion » entraînerait — dit-on — des centaines de mutations. L'ensemble du personnel étant évidemment hostile à une telle solution, il lui demande si la rumeur en question est fondée et, dans l'affirmative, de prendre toutes les mesures pour que la solution adoptée n'entraîne aucune diminution du potentiel existant.

Imprimerie (mesures tendant à assurer le maintien de l'emploi dans ce secteur).

27072. — 13 mars 1976. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation du secteur de l'imprimerie. Il lui fait observer que selon les prévisions du rapport Lecat, 15 000 emplois seraient menacés d'ici à 1980 dans ce secteur. Toutefois, pour éviter cette dégradation

de la situation des mesures paraissent possibles, notamment en ce qui concerne les travaux d'imprimerie effectués pour le compte de la France dans des pays étrangers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que ces travaux soient désormais effectués en France et contribuent à assurer le maintien de l'emploi dans le secteur de l'imprimerie.

Industries textiles (contingentement des importations dans le cadre de la C. E. E.).

27110. — 13 mars 1976. — M. Lucien Pignion demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il compte donner aux revendications présentées par les industries textiles, en général, et les filatures de coton, en particulier. En effet, constatant la progression constante des importations de produits cotonniers depuis quinze ans, la dégradation de l'emploi qui en a été la conséquence directe, les menaces qui continuent à peser à court, moyen et long terme sur des milliers d'emplois à une période où l'importance du chômage rend particulièrement difficiles les reclassements, il est demandé au Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de garantir un niveau d'activité et d'emploi convenable à ce qu'il reste de l'industrie cotonnière des pays de la C. E. E. et plus spécialement aux entreprises françaises. Pour aboutir à ce résultat, il demande notamment : qu'une réglementation communautaire fixe un contingent global d'importations couvrant l'ensemble des produits cotonniers entrant à l'intérieur de la C. E. E. quel que soit l'état d'élaboration des produits importés (filés, tissus, articles de bonneterie, articles confectionnés, etc.) et le pays exportateurs ; que le chiffre retenu soit valable, sans augmentation, au minimum pour la durée du VII^e Plan ; qu'une répartition équitable de ce contingent entre les produits concernés et les pays importateurs permette d'éviter que certains pays ou certains secteurs d'activité n'aient à supporter des sacrifices disproportionnés par rapport à d'autres ; que des dispositions particulièrement sévères soient prises à l'encontre des importations « sauvages » à prix anormaux.

Machines-outils (mesures envisagées pour A. M. T. E. C. - France dans le cadre du programme sectoriel pour le développement de la machine-outil).

27112. — 13 mars 1976. — M. Poperen expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le programme d'action sectoriel pour le développement de la machine-outil prévoit l'élargissement de la gamme de produits offerts par l'industrie nationale de la machine-outil, en particulier, en priorité, les tours multibroches, l'intensification des exportations, et envisage de favoriser des regroupements ou redéploiements. Il lui demande quelles sont ses intentions, dans le cadre de ce plan, pour A. M. T. E. C. - France qui correspond aux critères énoncés et dont le personnel lutte depuis dix mois pour empêcher le groupe multinational américain Litton de détruire l'entreprise en licenciant la majorité du personnel.

INTERIEUR

Débts de boissons (possibilités de dérogation aux conditions d'ouverture d'un établissement de 4^e catégorie).

26978. — 13 mars 1976. — M. Ligoit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'impossibilité pour un restaurateur d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de 4^e catégorie, en vertu des articles L. 28 et L. 47 du code des débits de boissons. Sans méconnaître le souci légitime du Gouvernement de lutter contre l'alcoolisme, il lui semble anormal que des dérogations ne puissent être admises dans des cas très particuliers, notamment lorsque, dans une commune déterminée, l'importance démographique le permet et que seule la disparition d'établissements a été la cause des suppressions de licences. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à l'examen de cette modification de l'article L. 47 du code des débits de boissons, pour tenir compte de la croissance démographique de certaines communes.

Elections (insuffisance de la carte de sécurité sociale non pourvue de photographie comme preuve d'identité).

27040. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a pris connaissance de l'arrêté publié au Journal officiel du 22 février 1976 et donnant la liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote pour l'élection des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux dans les communes de plus de 5 000 habitants. Il constate que parmi les pièces à présenter au président du bureau au

moment du vote, il suffit, outre la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, de fournir une carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale. Or, ce document ne comporte pas la photographie de son titulaire et se trouve très facile à imiter. Le parlementaire susvisé demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'estime pas que ce document ne donne pas les garanties suffisantes pour éviter les fraudes.

JUSTICE.

Baux ruraux (interprétation des dispositions relatives au tribunal paritaire des baux ruraux et au statut du fermage).

26959. — 13 mars 1976. — M. Brun rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 888 du nouveau code de procédure civile (*Journal officiel* du 9 décembre 1975) précise dans les dispositions particulières au tribunal paritaire des baux ruraux qu'à défaut de conciliation « l'affaire est renvoyée pour être jugée à une audience dont le président indique la date aux parties présentes », les parties non présentes étant « convoquées dans les formes prévues à l'article 886 ». Or l'article 19 de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage précise qu'« après tentative infructueuse de conciliation et dans les quatre mois de celle-ci, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le tribunal au fond ». Il lui demande devant l'apparente contradiction de ces deux textes, si malgré les termes généraux de l'article 888 du code de procédure civile précité, les parties en matière de contestation de congé — et dans ce cas seulement — ont l'obligation de saisir à nouveau le tribunal paritaire après tentative infructueuse de conciliation. Et dans l'affirmative, s'il ne conviendrait pas d'unifier les procédures en supprimant une exception qui ne semble plus avoir de justification.

Accidents de la circulation (délais de versement des dommages et intérêts alloués).

26961. — 13 mars 1976. — M. Dousser expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, dans certains cas, les délais de paiement des dommages et intérêts alloués par les tribunaux aux victimes d'accident de la circulation sont particulièrement longs, atteignant parfois plusieurs années pendant lesquelles les intéressés se trouvent dans une situation critique. Ainsi, un père de famille avec trois enfants à charge dont l'épouse a été victime d'un accident mortel n'a pas encore reçu, trois ans après, les indemnités qui lui ont été attribuées par la justice. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de hâter le versement de ces dommages et intérêts, au moins sous la forme de provision dont le règlement devrait être immédiat.

Baux de locaux d'habitation (législation applicable à Paris à un ressortissant des Philippines).

26994. — 13 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux locaux d'habitation, s'applique à Paris à un étranger de nationalité philippine.

Pharmacie (examen par le Conseil d'Etat des recours concernant les pharmacies mutualistes).

27017. — 13 mars 1976. — M. Lebon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la question n° 25149 qui a été déposée le 21 décembre 1975 et qui n'a pas été honorée d'une réponse: « Il lui expose que, interrogée sur les pharmacies mutualistes, Mme le ministre de la santé a répondu que le Gouvernement était obligé d'attendre les arrêts que prendra le Conseil d'Etat sur les recours, afin de savoir selon quels critères les pharmacies mutualistes pourront ou non être autorisées. Il lui signale que des recours sont en instance devant le Conseil d'Etat depuis plusieurs années. Il lui demande si, en sa qualité de président du Conseil d'Etat, il a l'intention et le pouvoir d'intervenir pour que ces recours soient enfin examinés ». Il souhaite obtenir une réponse dans le plus bref délai possible.

Tribunaux de grande instance (projet de création d'une telle juridiction à Salon [Bouches-du-Rhône]).

27033. — 13 mars 1976. — M. Porelli constate que l'actuelle carte judiciaire du département des Bouches-du-Rhône convient parfaitement, pour le moment, aux intérêts des justiciables qui dépendent du ressort des tribunaux de grande instance d'Aix-en-Provence, de Marseille et de Tarascon. Le conseil général des Bouches-du-Rhône, à la quasi-unanimité de ses membres, a fait la même constatation:

les magistrats et les avocats attachés aux barreaux concernés aussi. Ainsi, tout le monde s'accorde (à quelques exceptions près) à reconnaître qu'il est souhaitable, pour l'instant, de maintenir le statu quo; ce n'est qu'au cas où un développement impétueux de la démographie viendrait à se produire (engendré par une industrialisation dynamique centrée autour de la région de Fos), qu'alors pourrait être envisagée la création d'une quatrième juridiction implantée, comme la géographie et donc le bon droit des justiciables l'exigent, à Martigues, quatrième ville du département après Marseille, Aix-en-Provence et Arles. Or, il a appris par la presse, au même titre que tous ceux qui sont concernés par les problèmes de la justice dans le département des Bouches-du-Rhône, qu'un projet de création d'un tribunal de grande instance à Salon était envisagé. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si ce projet est réellement à l'étude; si oui, quelles sont les véritables raisons du projet d'implantation d'une quatrième juridiction à Salon.

Filiation (prorogation du délai relatif à l'action en contestation de légitimité).

27048. — 13 mars 1976. — M. Caurier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, concernant la filiation. Cet article stipulait que l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir du 1^{er} août 1972, date d'entrée en vigueur de la loi. La loi n° 73-603 du 5 juillet 1973 a porté ce délai à trois ans. Il lui demande si, compte tenu des nombreuses légitimations qui n'ont pu être réalisées pendant cette période, une nouvelle prorogation du délai prévu par la loi est possible.

Procédure civile (dispositions réglant la représentation et l'assistance en justice).

27100. — 13 mars 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les articles 411 et suivants du nouveau code de procédure civile régulent la représentation et l'assistance en justice. Il arrive qu'un défendeur vienne trouver un avocat à l'extrême limite du délai de constitution et lui demande de se constituer, sans pouvoir lui fournir la moindre provision, en manifestant simplement l'intention de demander le bénéfice de l'aide judiciaire. S'agissant d'une procédure devant le tribunal de grande instance, l'avocat ainsi sollicité est pratiquement dans l'obligation morale de se constituer pour éviter un jugement de défaut. Il arrive également qu'à la suite de cette visite, le défendeur cesse de reparaitre chez l'avocat choisi et les lettres qui lui sont adressées reviennent avec la mention: « Parti sans laisser d'adresse ». Cette situation est assez fréquente lorsqu'il s'agit d'ouvriers étrangers qui rejoignent leur pays d'origine sans plus se préoccuper de la procédure introduite contre eux en France. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce que peut faire l'avocat qui s'est constitué et qui n'a ni provision, ni instructions et de préciser, notamment: 1° si le nouveau code de procédure civile a prévu cette situation; 2° si l'article 419 peut, en la circonstance, recevoir application, c'est-à-dire si l'avocat constitué, entendant mettre fin à un mandat qu'il n'est plus en mesure d'assurer par la faute de son mandant, est déchargé de son mandat, après avoir informé le juge de la partie adverse et avoir adressé une lettre recommandée à l'adresse connue, cette lettre étant revenue sans avoir touché le destinataire parti sans laisser d'adresse. Que devra faire, en ce cas, le bâtonnier; 3° si le greffe est en droit de débiter le compte de l'avocat constitué, qui se trouve dans la situation décrite ci-dessus, des frais incombant au défendeur parti sans laisser d'adresse, sans avoir pris la précaution de demander l'aide judiciaire et sans avoir versé une provision.

Publicité (publicité faite dans la presse écrite par certaines sociétés de gestion de dettes ou de recouvrement d'impayés).

27104. — 13 mars 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si l'article 2 du décret d'application n° 72-785 du 25 août 1972 de l'article 75 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques et qui interdit la publicité en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées, est d'interprétation restrictive ou comprend également la publicité paraissant dans les journaux soit sous la forme d'encarts, soit sous celle d'annonces. En effet, un certain nombre de sociétés de gestion de dettes ou de recouvrement d'impayés auxquelles s'appliqueraient cette législation, selon les termes de sa réponse parue au *Journal officiel* du 7 février 1976 à la question écrite n° 24909 du 16 décembre 1975 de M. Damette, semblent bénéficier du support de la presse écrite, apparemment pas visé par les textes

précités, pour trouver des clients qui deviennent souvent des victimes en dehors même des infractions prévues à l'article 441 de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité mensongère. Au cas où ces textes excluraient volontairement ou par omission cette forme de publicité particulièrement tapageuse et menaçante, il le prie de lui indiquer si une modification dudit décret ne lui semble pas opportune, dans un sens plus favorable à la défense des consommateurs. Cela permettrait de doter les parquets et les tribunaux de moyens suffisants pour mettre un terme à ces abus, qui se développent de façon particulièrement odieuse dans une période de chômage.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (revendications des techniciens).

26963. — 13 mars 1976. — M. Longueue expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les techniciens des P. T. T. ressentent amèrement les refus ou les délais qu'ils doivent subir pour obtenir que soit pris en considération leur reclassement au niveau des techniciens d'étude et de fabrication de l'armement, malgré l'avis favorable d'une commission parlementaire, et pour que soient tenues les promesses qui leur ont été faites à la suite de la grève de l'automne 1974. D'autre part, conscients de participer largement à la mise en place de l'automatisation et ayant à cœur de mettre en œuvre dans les meilleures conditions possibles leur compétence, leur esprit d'initiative et leur responsabilité, auxquels fait appel l'administration des P. T. T., ces agents désireraient pouvoir disposer des moyens nécessaires, les mieux adaptés, pour assurer une qualité de service irréprochable à tous les usagers du téléphone et du télégraphe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des techniciens des P. T. T.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des vérificateurs principaux et vérificateurs de distribution).

26972. — 13 mars 1976. — M. Bécam demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir l'informer sur le problème du reclassement indiciaire des vérificateurs principaux et vérificateurs de distribution et acheminement du courrier des P. T. T. La réforme du cadre B de la fonction publique n'ayant pas résolu leur classement catégoriel, ces agents, au nombre de sept cents environ sur le plan national, souhaitent une solution rapide de leurs revendications, compte tenu de la diversité des nouvelles tâches, de plus en plus complexes, qui leur sont dévolues.

Receveurs des P. T. T. de 4^e classe (reclassement indiciaire).

27042. — 13 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que la réforme de la catégorie B de la fonction publique n'a pas apporté aux receveurs des P. T. T. de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. Il lui rappelle qu'un contrôleur des P. T. T. a deux possibilités d'avancement : l'une comme contrôleur divisionnaire, l'autre comme receveur de 4^e classe. Or, le contrôleur divisionnaire bénéficie d'un indice terminal égal à 579 alors que celui du receveur de 4^e classe est égal seulement à 474. La réforme du cadre B n'a eu pratiquement comme conséquence que la transformation en points indiciaires de l'indemnité spéciale de 2.300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies et d'accorder aux receveurs de 4^e classe les aménagements indiciaires correspondant à leurs charges et à leurs responsabilités.

Retraite anticipée (assimilation à une période de service jugé pénible d'une période de captivité de cinq ans).

27056. — 13 mars 1976. — M. Bonhomme expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 prévoit d'accorder des avantages retraite au taux plein à compter de cinquante-cinq ans aux agents de tous grades ayant effectué quinze années de service effectif dans les centres de tri ou les recettes centralisatrices en raison de la pénibilité de ces services. Il lui demande s'il n'est pas possible de considérer qu'un agent des P. T. T. ayant passé cinq ans en captivité puisse être considéré comme ayant effectué quinze années de service jugé pénible et par conséquent bénéficier des mêmes avantages retraite.

Postes et télécommunications (revendications des inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs).

27057. — 13 mars 1976. — M. Laurissegues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des inspecteurs élèves de l'institut national des cadres administratifs de son ministère, qui réclament que s'ouvrent des négociations sur les revendications qu'ils formulent depuis plus de deux mois, sans pouvoir obtenir la moindre réponse. Ils demandent un salaire mensuel minimum net de 2.000 francs et un acompte immédiat de 300 francs à valoir sur le règlement du contentieux catégoriel mais aussi : une véritable réforme sur la grille indiciaire 400-845 ; une revalorisation substantielle de la prime de scolarité sur la base de 110 points réels mensuels pour tous (il convient de rappeler que cette prime n'a pas été revalorisée depuis 1968) ; quatre taux de frais de mission pendant toute la durée du stage ; l'attribution d'un bon de transport mensuel ; la connaissance suffisamment à l'avance de tous les emplois vacants non recherchés à la mutation.

Bureaux de postes (amélioration des conditions de fonctionnement du bureau du quartier « Liberté » à Maisons-Alfort (Val-de-Marne)).

27073. — 13 mars 1976. — M. Franceschi expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le bureau de poste du quartier « Liberté » à Maisons-Alfort n'est pas ouvert entre 12 et 14 heures ; que, dans la journée, il n'y a parfois qu'un seul guichet en service ; que, aux heures de pointe et le samedi matin, seuls deux guichets sont accessibles au public, ce qui entraîne de longues attentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement d'un bureau qui ne répond pas, actuellement, aux besoins de la population.

Postes et télécommunications (difficultés des receveurs et receveurs-distributeurs du fait de leur logement de fonction).

27099. — 13 mars 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le problème auquel se trouvent confrontés les receveurs et receveurs-distributeurs de son ministère. En effet, l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 (Journal officiel du 27 mai 1951) stipule que : « les chefs de service régionaux, les chefs de service départementaux, les receveurs et chefs de centre des P. T. T. sont en raison de leurs sujétions particulières logés à titre gratuit ». C'est donc abusivement que le ministère de l'économie et des finances impose au titre de prétendus avantages en nature, les receveurs des P. T. T. qui supportent de très lourdes sujétions. Le ministère des finances impose une retenue de 20 p. 100 de l'indemnité de gérance et responsabilité des comptables, en raison du fait qu'ils sont logés gratuitement. Toutes sortes de charges, de travaux supplémentaires sont imposés aux receveurs sans qu'ils bénéficient du paiement des heures supplémentaires. Le prétexte invoqué est encore le logement gratuit. Les receveurs et receveurs-distributeurs assurent du lundi 7 heures au samedi 13 heures le service des appels urgents sans aucune compensation, alors que le personnel d'astreinte d'autres services de la poste et des télécommunications bénéficie du tierceement compensé des heures de présence. Prétexte invoqué : le logement gratuit. Les chefs d'établissement logés gratuitement sont tenus de mettre à la disposition de l'intérimaire chargé du remplacement une pièce pour coucher « qui est celle où est installée la sonnerie de nuit » c'est-à-dire en fait la propre chambre à coucher du receveur. Le logement est accordé à titre précaire. En cas de décès du titulaire ou de son empêchement d'exercer sa fonction et quelle qu'en soit la raison, la famille doit immédiatement évacuer le logement. Les receveurs et receveurs-distributeurs assurent pour le compte de l'Etat et des banques la garde des fonds et valeurs. Ils sont exposés ainsi que leurs familles à des risques graves qui croissent avec le développement de la criminalité. L'obligation d'occuper le logement de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction. N'ayant pu accéder à une propriété principale, ils ne peuvent bénéficier des déductions pour charges d'impôts. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette anomalie des avantages en nature.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (augmentation des moyens nécessaires à l'exercice effectif de l'E. P. S. dans les lycées parisiens).

25009. — 13 mars 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés qui existent dans bien des lycées parisiens en ce qui concerne l'exercice effectif de l'éducation physique : la modicité des crédits

allonnés pour l'achat du matériel, la compression des crédits pour la location des piscines, la suppression de postes de professeurs de natation, ce qui oblige à réduire les effectifs des groupes d'élèves afin de respecter les directives concernant la sécurité, la suppression enfin dans certains établissements d'un ou de plusieurs postes de professeurs d'éducation physique sont autant d'éléments qui empêchent les élèves de profiter comme ils le devraient de ces cours. A titre d'exemple il lui cite le cas du lycée Sophie-Germain (l'arrondissement de Paris) qui a vu depuis le début de la présente année scolaire ces divers inconvénients se cumuler et où il en est résulté une complète perturbation des cours d'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'une pareille situation à la prochaine rentrée scolaire.

*Centres de vacances et de loisirs
(gratuité de la formation des animateurs).*

27015. — 13 mars 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) dans quels délais il pense aboutir à la gratuité de la formation des animateurs de centres de vacances ainsi qu'il s'y était engagé en septembre dernier.

Education physique et sportive (enseignement dans les établissements du second degré d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

27036. — 13 mars 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est catastrophique. En effet, les enveloppes financières allouées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne permettent à ces établissements d'envisager la location des équipements sportifs municipaux que pendant environ un trimestre. Or, ces équipements ont été financés pratiquement exclusivement par la commune et les tarifs de location pratiqués ne couvrent pas le coût réel de fonctionnement. De plus, les horaires réglementaires ne sont pas assurés faute d'enseignants en nombre suffisant. Cette situation, totalement contraire aux intérêts des jeunes, des enseignants, de la population, est inacceptable et conduirait, si elle persistait, à la disparition de l'éducation physique dans les établissements du second degré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires ; 2° créer un nombre suffisant de postes d'enseignants pour que les horaires d'éducation physique soient assurés.

Education physique et sportive (réalisation d'une halle de sports au lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais)).

27039. — 13 mars 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'urgence de doter le lycée Diderot de Carvin (Pas-de-Calais), d'une halle de sports. Il lui signale que les 750 élèves de cet établissement sont dans l'obligation, pour pratiquer l'éducation physique et sportive, de se rendre — ce qui n'est pas sans danger — dans une salle déjà utilisée par 1 300 élèves du C. E. S., alors qu'un terrain sommairement aménagé près du lycée est disponible depuis la construction du lycée pour cet équipement sportif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser la création rapide de cette halle de sports.

SANTE

Aides ménagères (développement des aides ménagères à domicile et financement par la sécurité sociale).

26965. — 13 mars 1976. — M. Paul Duraffour attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'économie considérable dont bénéficieraient les caisses primaires d'assurances maladies, les caisses d'allocation familiales et l'aide sociale si l'on pouvait éviter l'internement dans des hôpitaux psychiatriques ou dans des hospices des enfants et des adultes débiles mentaux surhandicapés qui actuellement ne trouvent aucune place dans tous les établissements pour inadaptés mentaux (I. M. P., I. M. P. R. O., C. A., ateliers protégés, foyers). Il demande au ministre si on ne pourrait pas intensifier le financement de l'aide ménagère aux personnes handicapées qui incombe actuellement à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale et au budget d'aide sociale du département. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge des heures des aides ménagères ou des travailleuses familiales médicalement justifiées sur le risque maladie des caisses de sécurité sociale, car une telle formule entraînerait soit une diminution du temps des séjours dans un hôpital psychiatrique, soit même une suppression de la présence de ce

grand infirme dans les hôpitaux psychiatriques ou dans les hospices et, par voie de conséquence, une réduction considérable du coût de la maladie. Alors qu'on est actuellement à la recherche de la diminution du déficit de la sécurité sociale, n'y aurait-il pas là une source d'économie considérable ; par ailleurs, il attire l'attention du ministre sur les besoins d'affectivité de ces grands infirmes et de leurs familles qui seraient en partie résolus avec le développement de ces aides ménagères à domicile.

Ambulanciers (amélioration de leurs conditions de travail).

26966. — 13 mars 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés que connaissent actuellement les ambulanciers en raison des conditions défectueuses d'application des textes réglementant la profession. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun : 1° de revaloriser sensiblement la rémunération des services ; 2° de veiller à l'application identique dans tous les départements de la réglementation relative aux conditions d'agrément des entreprises ; 3° de donner toutes instructions nécessaires afin que des tables rondes régionales et départementales visant à la coordination des moyens de secours puissent être organisées après les octrois d'agrément.

*Ecoles maternelles et primaires
(contrôle médical insuffisant).*

26981. — 13 mars 1976. — M. Hunault attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance du contrôle médical dans les écoles maternelles et primaires, notamment en raison des difficultés de recrutement de médecins de P. M. I. compte tenu de la disproportion entre le niveau de qualification exigé et les conditions proposées, et lui demande de faire connaître les mesures envisagées afin de remédier à cette situation préjudiciable à la santé des enfants.

*Vaccinations (signature par les médecins
des certificats de vaccination).*

26985. — 13 mars 1976. — M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé que certains Etats pensent que les conventions internationales sont à observer strictement. Il en est ainsi en ce qui concerne le certificat international de vaccination, où il est stipulé que les certificats particuliers (variole, etc.) doivent être signés par le médecin. Certaines administrations françaises et certains médecins ne se plient pas à cette obligation et délivrent des certificats portant leur cachet, mais non leur signature. On peut alors assister, dans plusieurs aéroports internationaux à des scènes désagréables, un certain nombre de ressortissants français étant soumis à une revaccination pour leur permettre d'entrer dans le pays de leur choix. Tout cela serait évité si le ministère de la santé recommandait à tous les praticiens français de ne jamais omettre la signature manuscrite des documents.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux parents d'enfants handicapés internes dans les établissements pour couvrir les frais de transport).

27014. — 13 mars 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que les décrets n° 75-1195, 75-1196 et 75-1198 du 16 décembre 1975 relatifs à l'allocation d'éducation spéciale prévue par la loi d'orientation des handicapés du 30 juin 1975, excluent de ses avantages le handicapé interne dans un établissement, en ne faisant aucunement allusion aux frais de transport, généralement hebdomadaires entraînés par le placement et aux charges financières assurées par la famille, les week-ends et les vacances. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas judicieux que des dispositions soient prises en vue d'accorder aux parents d'enfants handicapés internes le bénéfice de l'allocation spéciale pendant les vacances au taux plein et à taux réduit pendant la scolarité.

*Handicapés (composition des commissions départementales
prévues par la loi du 30 juin 1975).*

27018. — 13 mars 1976. — M. Lebon rappelle à Mme le ministre de la santé la question ci-après qui a été déposée le 10 décembre 1975 (n° 24747) et qui n'a pas été honorée d'une réponse : « Il lui demande si elle envisage d'admettre, au sein des commissions départementales prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés, des représentants des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés. » Il souhaite obtenir une réponse dans le plus bref délai possible.

Laboratoires d'analyses (possibilité pour les internes en pharmacie d'ouvrir un laboratoire).

27041. — 13 mars 1976. — M. Frèche expose à Mme le ministre de la santé les conditions d'application de la loi sur l'ouverture d'un laboratoire médical quant à la situation de certains internes en pharmacie. D'après la réponse faite à sa question du 26 novembre 1975 parue au Journal officiel du 10 janvier 1976, il s'avère qu'il n'est exigé aucune formation spécialisée prévue par la loi n° 75-626 du 13 juillet 1975 pour les personnes occupant les fonctions de directeur ou directeur adjoint à la date de publication de cette loi. Ces dispositions soulignent la situation faite aux diplômés « pharmaciens » avant le 11 juillet 1975 qui, par le biais de l'internat ont cherché à acquérir une formation spécialisée dans un souci de compétence ultérieure. Recrutés et nommés sur concours, ils ont assumé pendant leurs fonctions d'interne des hôpitaux des responsabilités dans divers services de biologie, assurant de plus des services de garde sous leur seule responsabilité. Cette orientation a éliminé pour eux toute possibilité d'exercice privé concomitante à leurs fonctions hospitalières du fait de la législation (art. 18 du statut national des internes en pharmacie). Ne peut-on considérer que de telles fonctions entraînent des responsabilités égales à celles d'un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales. Il semble donc exister un paradoxe entre la situation de ces personnes actuellement dans l'impossibilité d'ouvrir un laboratoire d'analyses médicales si elles n'ont pas acquis l'ensemble de la formation prévue par le décret du 3 janvier 1976, art. 3, et celle de leurs confrères diplômés au même moment qui se sont orientés directement vers des situations dans la vie active et qui sont orientés actuellement en règle vis-à-vis de la loi pour poursuivre leurs activités, aux termes de la question écrite précitée. Il semble qu'un souci d'équité doive faire accorder dans le cadre de l'application de la loi à ces diplômés en pharmacie la possibilité d'ouvrir un laboratoire d'analyses médicales comme ceux qui avaient exercé antérieurement la profession de directeur adjoint. Il lui demande en conséquence si elle entend établir un décret en ce sens.

Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes).

27051. — 13 mars 1976. — M. Barel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les obstacles mis actuellement à l'ouverture de pharmacies mutualistes. Plusieurs dossiers de création sont à ce jour bloqués. Or la pharmacie mutualiste contribue à réduire les dépenses de la sécurité sociale, à faciliter l'accès aux soins par la pratique du tiers payant et à diminuer le profit sur la maladie. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que soient respectés les droits mutualistes et pour encourager l'ouverture de nouvelles pharmacies mutualistes.

Aide ménagère (prise en charge au titre de l'assurance maladie en faveur des personnes âgées).

27059. — 13 mars 1976. — M. Fouqueteau expose à Mme le ministre de la santé qu'un certain nombre de mesures devraient être prises pour faciliter le développement des services d'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, tant dans le milieu urbain que dans le milieu rural. Il est, en effet, extrêmement souhaitable de permettre ainsi aux personnes âgées de demeurer dans leur cadre habituel le plus longtemps possible. La formule d'aide à domicile est plus souple, plus humaine et moins onéreuse que l'hospitalisation. Mais le développement des services d'aide ménagère à domicile est entravé par les difficultés de financement, le système actuel ne permettant pas d'assurer ce financement de façon satisfaisante. Les divers organismes qui contribuent à ce financement prennent les crédits sur leurs fonds d'action sociale, qui est un fonds limité à destinations multiples. Il en résulte un décalage important entre le montant de la prise en charge et le coût réel du service. Il serait indispensable, pour remédier à cette situation, que le coût de l'heure d'aide ménagère soit intégralement pris en charge et que les organismes en cause aient les moyens de financer cette charge, ce qui ne serait possible que si la prise en charge des heures d'aide ménagère était considérée comme une prestation légale à l'intérieur des régimes d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour une amélioration de la situation actuelle en ce domaine.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation).

27074. — 13 mars 1976. — M. Josselin indique à Mme le ministre de la santé qu'au cours de leur réunion du 8 février 1976, à Loudéac, les membres du conseil consultatif régional de l'U. N. A. P. E. I. ont adopté une résolution dénonçant les lenteurs de mise en

application de la loi d'orientation sur les handicapés. Il lui fait observer que, bien que cette loi soit votée depuis plus de six mois, ses décrets d'application tardent encore à paraître. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que la loi d'orientation entre rapidement et complètement en vigueur.

Handicapés (modalités particulières d'application de la loi d'orientation aux enfants et adolescents relevant de la psychiatrie).

27075. — 13 mars 1976. — M. Bouloche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences que peut avoir le décret du 15 décembre 1975, relatif à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du fait que ce texte prévoit l'exercice du contrôle de la commission départementale de l'éducation spéciale comme étant due à tous les handicapés. S'agissant des enfants et des adolescents dont le cas relève de la psychiatrie, il apparaît que le contrôle prévu ne peut que faire obstacle à la mise en œuvre d'une politique cohérente de santé mentale. L'application de ce décret aux établissements traitant plus spécialement des enfants psychotiques, aboutirait à de graves conséquences, car il ne permettrait pas l'exercice par le médecin de sa responsabilité dans le choix et la conduite de sa thérapeutique. Il est utile par ailleurs de garder présent à l'esprit que tout enfant psychotique doit être traité comme si son handicap était passager et susceptible d'être surmonté. Il serait d'autre part paradoxal de confier des responsabilités aussi importantes à des commissions qui, ne comportant aucun psychiatre, ont toutes chances de ne pas présenter la compétence voulue. D'ailleurs, la plupart des instances professionnelles n'ont pas été consultées. Enfin, il est impossible dans un tel domaine de faire un travail valable sans le libre choix réciproque entre la famille d'une part et l'équipe soignante d'autre part. Dans ces conditions, M. Bouloche demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle compte prendre pour que le cas des enfants et adolescents qui relèvent de la psychiatrie soit traité dans un texte particulier.

Infirmiers et infirmières (extension aux départements limitrophes du recrutement des élèves de l'école d'infirmières du C. H. U. de Limoges).

27084. — 13 mars 1976. — M. Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions dans lesquelles l'école d'infirmières dépendant du C. H. U. de Limoges organise le recrutement de ses élèves. Alors qu'un C. H. U. est celui de toute une région économique et rayonne souvent au-delà, alors que la faculté de médecine du même C. H. U. accepte les candidats sans faire de discrimination à partir de leur origine géographique, alors que l'école d'infirmières de ce même C. H. U. a un recrutement très déficitaire de candidates sur titre (bachelières) puisqu'elle est obligée d'organiser un ou deux concours ouverts aux non-bachelières, est-il normal que cette école d'infirmières limite son recrutement de candidates sur titre aux originaires du département. Ne serait-il pas opportun d'interdire, tant que le recrutement de candidates sur titre restera déficitaire, une telle pratique néfaste à la qualité du recrutement et contraire à l'esprit et à la lettre des textes réglementaires sur le recrutement des élèves des écoles d'infirmières. Les départements limitrophes, notamment la Dordogne sont victimes de la discrimination actuelle. Ne conviendrait-il pas de généraliser la pratique de la direction de l'assistance publique de Paris qui recrute ses élèves quelle que soit leur origine géographique.

Hôpitaux (retard dans le versement des rémunérations des personnels dépendant du centre d'informatique de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

27085. — 13 mars 1976. — M. Combrisson attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de fonctionnement du centre d'informatique de Villeneuve-Saint-Georges qui entraînent des retards sensibles dans le versement des rémunérations des personnels des centres hospitaliers en dépendant. Face à cet état de fait, le personnel du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes a fait grève, le mardi 2 mars, afin d'obtenir un acompte le 30 de chaque mois, égal à l'indice brut 150, soit 1 315,21 francs après retenues et une prime de 100 francs, afin de couvrir les agios si le complément n'est pas versé le 5 du mois suivant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour donner satisfaction à cette demande légitime du personnel.

Hôpitaux (insuffisance des moyens de rééducation et de soins post-opératoires dans les établissements publics de la région parisienne).

27086. — 13 mars 1976. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des moyens de rééducation et de soins post-opératoires dans les établissements hospitaliers publics de la région parisienne. L'une des conséquences de cette carence est l'engorgement de certains services d'aigus où les malades demeurent plus longtemps que nécessaire en attente d'une place libre en rééducation ou en soins médicaux. Cette défaillance gouvernementale coûte cher à la sécurité sociale. Une autre conséquence frappe de nombreux malades des hôpitaux publics qui ne relèvent pas de l'assistance publique. Ne pouvant trouver de place dans les établissements de l'assistance publique réservés en priorité aux malades sortant des hôpitaux d'aigus de cette administration, ils sont souvent envoyés dans des lieux très éloignés de leur domicile. Cela leur pose, ainsi qu'à leurs familles, des problèmes difficiles. Il lui demande : 1° de lui fournir, de 1970 à 1976, le tableau des listes d'attente dans chaque département de la région parisienne ; 2° quelles mesures, elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Handicapés (fermeture de l'institut médico-pédagogique de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes)).

27095. — 13 mars 1976. — M. Baret appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision prise par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes visant à la fermeture pour le mois de juillet 1976 de l'institut médico-pédagogique Henri-Wallon, sis à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes). Il lui rappelle l'importante place que cet institut occupe dans l'équipement pédopsychiatrique local et le travail accompli par lui depuis huit ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'avenir de cette centaine d'enfants qui y sont actuellement soignés, rééduqués et instruits, et dont l'arrivée à l'I. M. P. ne fut que la suite d'échecs successifs dans les autres centres, écoles ou foyers, et dont le traitement s'avère impérativement nécessaire.

TRANSPORTS

Chantiers navals (encouragement à la réparation navale française garantissant l'emploi des travailleurs).

26997. — 13 mars 1976. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que, selon une information parue dans le *Journal de la marine marchande et de la navigation aérienne* du 15 janvier 1976, la France, par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération, participerait financièrement à la construction, à Dakar, d'un chantier de réparation navale pour pétroliers géants, plus connu sous le nom de Dakarnarine. Dans un premier temps seraient réalisées une forme de radoub de 500 000 tonnes et 600 mètres de quais, dans un deuxième temps une forme de 300 000 tonnes et 900 mètres de quais. Au moment où la réparation navale en France connaît de graves difficultés et s'interroge sur son avenir, il lui demande si, compte tenu de cette situation difficile, l'effort du Gouvernement ne devrait pas être orienté, en priorité, vers une politique dynamique de la réparation navale française, et quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans les chantiers français.

Personnes âgées (avantages tarifaires sur les lignes de la banlieue parisienne pour les titulaires des cartes « vermeil » ou « émeraude »).

27008. — 13 mars 1976. — M. Krleg signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports une anomalie à laquelle il lui semble qu'il devrait être aisé de remédier : un Parisien du troisième âge qui dispose à la fois d'une carte « vermeil » et d'une carte « émeraude » peut, s'il le désire, aller gratuitement jusqu'à Saint-Germain-en-Laye ou jusqu'à Bolssy-Saint-Léger en empruntant le R. E. R. Il peut également, selon son désir ou sa fantaisie, se rendre à Perpignan, Strasbourg ou Lille en bénéficiant de 30 p. 100 de réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. Mais il doit payer plein tarif pour aller dans n'importe quelle localité de la banlieue parisienne desservie par la même S. N. C. F., si proche soit-elle. Persuadé que cette situation n'a pas été voulue par les pouvoirs publics et résulte seulement d'une absence de coordination entre diverses mesures administratives prises à des moments différents, il suggère qu'au moins une réduction, sinon la gratuité totale, soit accordée dans la banlieue de Paris aux titulaires de la carte « vermeil ».

S. N. C. F. (bénéfice de la carte « vermeil » sur les lignes du département des Yvelines).

27058. — 13 mars 1976. — M. Ribes expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les personnes âgées résidant dans le département des Yvelines ne peuvent prétendre aux avantages de la carte « vermeil ». L'utilisation de cette carte n'est pas, en effet, envisagée sur la ligne Ouest et ce jusqu'à la station de Mantes, au motif que cette ligne est desservie par les trains de banlieue. Or, les différentes augmentations de tarif voyageurs de la S. N. C. F. qui ne s'appliquent pas en principe à la banlieue parisienne, sont en fait répercutées sur le prix des transports de cette desserte. Les personnes du troisième âge comprennent mal que le droit à la carte « vermeil » leur soit refusé sous le prétexte qu'il ne peut s'appliquer à une ligne de banlieue alors qu'interviennent, sur cette même ligne, les majorations de tarif de la S. N. C. F. Il lui demande que soit mis fin à cette anomalie en permettant aux voyageurs âgés concernés de bénéficier des possibilités de transport procurées par la carte « vermeil ».

TRAVAIL

Jeunes (stages d'initiation aux métiers manuels durant les vacances scolaires).

26960. — 13 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre du travail que de nombreux parents appartenant aux milieux les plus divers de la société souhaiteraient que leurs enfants apprennent les rudiments d'un ou de plusieurs métiers manuels à l'occasion de stages qui pourraient être organisés pour les adolescents pendant les vacances scolaires. Il apparaît souhaitable, en effet, que les jeunes gens et les jeunes filles puissent se familiariser avec des métiers manuels même, et peut-être surtout, s'ils ne sont pas appelés à les exercer ultérieurement à titre professionnel. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour prévoir, dans un délai aussi rapproché que possible, l'organisation sur les conséquences d'une application autoritaire de nouvelles temps plus devenir obligatoires si l'expérience se révélait concluante.

Laboratoires d'analyses médicales (conditions d'application de la loi).

26970. — 13 mars 1976. — M. Bécam demande à M. le ministre du travail de bien vouloir l'informer sur les conditions d'application de la loi sur les laboratoires d'analyses médicales, et en particulier sur les suites réservées aux conclusions de la commission spéciale chargée de réformer la nomenclature des actes. Il attire son attention sur les conséquences d'une application autoritaire de nouvelles dispositions, prises sans qu'il soit tenu compte de la concertation engagée, et souhaite la recherche active d'un compromis qui tienne compte des légitimes intérêts de la profession, comme de la collectivité.

Assurance maladie (taux de cotisation des agents généraux d'assurance).

26971. — 13 mars 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre du travail que les cotisations obligatoires d'assurance maladie réclamées aux agents généraux d'assurances retraites atteignent près de 10 p. 100 du montant de la pension de retraite qui leur a été attribuée. Il lui souligne que les retraités du régime général de la sécurité sociale sont exonérés de telles cotisations et que les pensionnés dépendants de certains régimes spéciaux ne versent que des cotisations correspondant à peine à 2,5 p. 100 du montant de leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer une telle disparité en alignant tous les régimes de retraite sur celui de la sécurité sociale en ce qui concerne le paiement des cotisations dues par les pensionnés.

Retraite complémentaire (droit au versement des cotisations arriérées pour les retraités).

26976. — 13 mars 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre du travail ce qu'il compte faire en faveur des retraités qui ont demandé à bénéficier du droit au versement des cotisations arriérées, afin d'atteindre un nombre de versements égal à 150 trimestres, nécessaire pour l'obtention d'une retraite complémentaire, et qui se trouvent dans l'impossibilité de réaliser cette opération du fait que la circulaire d'application du décret du 23 décembre 1975 sur les cotisations arriérées n'a pas encore paru.

Assurance-vieillesse (levée de la forclusion relative à la validation des cotisations correspondant à la période de l'exode de 1939-1945).

26988. — 13 mars 1976. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des assurés sociaux qui, au cours de la guerre 1939-1945, ont été contraints d'abandonner leur résidence habituelle en raison des opérations militaires et se sont vu assigner un lieu de repli. Bien souvent les intéressés n'ont pu retrouver un emploi dans la région d'accueil et n'ont pu, par conséquent, continuer à verser des cotisations à la sécurité sociale. Tenant compte de cette situation, un arrêté du 9 septembre 1946 leur a permis de faire valider, pour le calcul de leur pension de vieillesse, les périodes pendant lesquelles ils ont été empêchés de verser des cotisations, en assimilant celles-ci à des périodes d'assurance obligatoire. Cependant, il était prévu que la demande de validation devait être présentée entre le 14 septembre 1946 et le 14 septembre 1947. Par suite d'un manque d'information, la plupart des intéressés n'ont pas profité des dispositions dudit arrêté et, à l'heure actuelle, ils se voient refuser la validation des périodes en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas, au moment où les assurés dont il s'agit atteignent l'âge de la retraite, de lever la forclusion relative à l'application de l'arrêté du 9 septembre 1946.

Congés payés (définition de la notion de « jours ouvrables » en matière de congés supplémentaires).

26989. — 13 mars 1976. — **M. Ginoux** expose à **M. le ministre du travail** que l'application des dispositions du code du travail relatives aux congés payés donne lieu à une interprétation qui apparaît erronée de la notion de « jours ouvrables », lorsqu'il s'agit des journées supplémentaires de congé accordées par la loi du 16 mai 1969, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, ainsi que des journées supplémentaires octroyées dans certaines professions. Les jours ouvrables sont ceux compris entre le lundi et le samedi inclus; mais, dans beaucoup d'entreprises, l'horaire normal de travail n'a lieu que du lundi au vendredi inclus. Dans ce cas, si un cadre prend ses deux jours de congé supplémentaire correspondant à l'ancienneté, il semblerait logique qu'il puisse les prendre soit le jeudi et le vendredi, soit le lundi et le mardi, ce qui correspond à une indemnité pour deux jours, mais à une durée de congé de quatre jours. Cependant, certains chefs d'entreprise, qui ne font pas travailler normalement le samedi, prétendent accorder les congés dus à l'ancienneté à leurs cadres le vendredi et le samedi, ce dernier jour étant considéré comme « jour ouvrable », ce qui ne donne à l'intéressé que trois jours de repos au lieu de quatre. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est l'interprétation qui doit être appliquée pour l'attribution de ces deux jours de congé correspondant à l'ancienneté, ou deux jours supplémentaires de congé accordés par la loi du 16 mai 1969.

Capital-décès (versement au tuteur de l'assuré à défaut d'autre ayant droit prioritaire).

26991. — 13 mars 1976. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 364 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit: « Le versement du capital décès est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré. Si aucune priorité n'est invoquée dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants et, dans le cas où le *conjux* ne laisse ni conjoint survivant, ni descendant, aux ascendants ». Par assimilation à cette position qui permet le règlement du capital décès aux ascendants, pourrait-on envisager le versement de cette prestation au bénéfice de la personne qui a été nommée tutrice de l'assuré pendant sa minorité, remplaçant ainsi, tant sur le plan responsabilité, sur le plan matériel et sur le plan affectif, les parents défunts auxquels pourrait bénéficier, s'ils avaient vécu et cela quelque soit l'âge du défunt, de la prestation du capital décès.

Assurance vieillesse (cumul des avantages vieillesse des veuves de commerçants et artisans).

26996. — 13 mars 1976. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** que les dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 sont, aux termes de l'article 6 de ce texte, « applicables à tous les conjoints survivants ». Ces dispositions concernant le cumul d'avantages vieillesse, il lui demande dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires indispensables pour faire bénéficier effectivement les veuves de commerçants et d'artisans de ce droit qui leur est reconnu par la loi à compter du 1^{er} juillet 1974.

Retraités (suppression de l'abatement du 1/6 sur les pensions liquidées avant 1964).

27002. — 13 mars 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement n'estime pas le moment venu de supprimer la retenue du 1/6 sur les pensions versées aux personnes qui ont pris leur retraite avant 1964. Il estime qu'il serait tout à fait équitable de mettre fin à une disposition ressentie comme une injustice par cette catégorie de retraités, concernant en fait nos compatriotes les plus âgés.

Assurance maladie (refonte de la nomenclature des articles d'optique médicale).

27010. — 13 mars 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (question écrite n° 17666, *Journal officiel*, Débats Sénat, n° 70, du 31 octobre 1975) il précisait que les travaux préparatoires à la refonte de la nomenclature d'optique médicale touchaient actuellement à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il concluait en disant que toutes dispositions seront alors prises pour que les conséquences en soient tirées le plus rapidement possible. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse et l'année 1976 est déjà largement entamée. Il lui demande en conséquence si les travaux de refonte de la nomenclature d'optique médicale sont terminés et, dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour tirer les conséquences des conclusions qui ont été déposées.

Anciens combattants (cumul des majorations de deux rentes mutualistes pour un même cotisant).

27012. — 13 mars 1976. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons un ancien combattant qui s'est constitué une rente mutualiste majorée par l'Etat et qui a également effectué des versements pour bénéficier d'une autre rente mutualiste en tant qu'ascendant d'un combattant mort pour la France à titre militaire, ne peut obtenir la majoration de l'Etat pour cette seconde rente. Il apparaît en effet, d'une part, que les titres d'ancien combattant ou d'ascendant sont bien distincts, d'autre part, que les articles 91 et suivants du code de la mutualité, relatifs à la majoration des rentes des anciens combattants, ne contiennent aucune disposition interdisant le cumul de deux majorations au cas où une même personne pourrait bénéficier, à des titres différents, de deux retraites mutualistes majorées par l'Etat. Il lui demande donc quels principes sont appliqués pour refuser à un ancien combattant se trouvant dans une telle situation la possibilité de cumuler deux rentes majorées par l'Etat.

Assurance vieillesse (bénéfice de l'assurance volontaire pour les administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale).

27030. — 13 mars 1976. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard de l'assurance vieillesse, des administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale. Ceux d'entre eux qui n'exercent pas par ailleurs d'activité rémunérée ne pourront bénéficier le moment venu d'aucune pension de vieillesse, en raison même du caractère de bénévolat qui s'attache à leur action, bénévolat que les intéressés n'envisagent d'ailleurs pas de remettre en cause. Cette absence de couverture vieillesse risque d'être particulièrement ressentie par les femmes exerçant ces fonctions — et elles sont en grand nombre — qui, en cas de veuvage, auront des ressources réduites. L'affiliation à la sécurité sociale des administrateurs et commissaires bénévoles des bureaux d'aide sociale n'intervient que pour la couverture des risques résultant des accidents pouvant survenir lors des trajets de leur domicile à la mairie ou à l'occasion des visites effectuées au domicile de certains bénéficiaires d'aides sociales. A ce titre, les cotisations sont à la charge totale des bureaux d'aide sociale. Il lui demande si le bénéfice de l'assurance volontaire contre le risque vieillesse — auquel les personnes concernées ne peuvent prétendre dans l'état actuel des textes — ne pourrait être envisagé à l'égard de celles d'entre elles qui le désireraient. Si cette disposition, particulièrement équitable, compte tenu de la mission accomplie et du dévouement manifesté, pouvait être retenue, les cotisations afférentes à cette assurance seraient naturellement à la charge des intéressés.

Formation continue (retard dans le paiement des salaires des jeunes stagiaires).

27081. — 13 mars 1976. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes en stage de formation continue. En effet, les jeunes qui suivaient ces stages percevaient un salaire, mais ces salaires sont payés irrégulièrement. Il

leur a fallu attendre jusqu'au 5 décembre pour toucher les salaires d'octobre et de novembre. Et ceux de décembre et de janvier ne leur ont pas encore été réglés. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que la plupart de ces jeunes étaient chômeurs avant leur inscription aux stages. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour que les fonds soient débloqués pour les salaires des jeunes stagiaires : que des mesures soient prises pour qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent pas ; qu'une véritable politique pour le plein emploi de tous et entre autres des jeunes, soit enfin mise en œuvre.

Cuir et peaux (crise de l'emploi à la fabrique de chaussures Marbot-Bata de Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne)).

27082. — 13 mars 1976. — **M. Dotard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution inquiétante de la situation à l'entreprise de fabrique de chaussures Marbot-Bata à Neuvic-sur-l'Isle (Dordogne) qui peut se résumer ainsi : 1° en 1975, baisse des effectifs du personnel de près de 300 unités ; 2° chômage deux jours par semaine de 1 500 salariés de l'entreprise ; 3° menaces non démenties par la direction de ramener les effectifs de 1 700 environ actuellement à 1 500 et même 1 300, ce qui constituerait une suppression globale de 700 emplois (300 déjà effectifs et 400 envisagés) ; 4° les conséquences de cet état de fait et de ces menaces : a) ménages privés d'emploi et réduits à l'aide publique ; b) pouvoir d'achat des salaires de ménages frappés par le chômage partiel fortement diminué ; c) refus opposé par la direction aux revendications du personnel et de leur syndicat C. G. T. ; d) répercussions graves sur l'activité économique de la région : le volume des salaires perdus par les suppressions d'emploi représente plus d'un demi milliard d'anciens francs par an de diminution pour le commerce local ; difficultés accrues pour les petites unités de production travaillant en sous-traitance de Marbot-Bata. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation qui risque de devenir catastrophique dans un secteur du département — la vallée de l'Isle — déjà particulièrement atteint par la crise.

Congés payés (non application de la législation du travail aux travailleurs de la société routière Colas de Limoges (Haute-Vienne)).

27094. — 13 mars 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application de la législation du travail sur les congés payés par la direction de l'agence de la société routière Colas de Limoges (Haute-Vienne). En vertu de l'article 54-1 du code du travail « le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié ». Les salariés de l'agence Colas de Limoges demandent trois semaines de congé l'été, par roulement puisque l'entreprise ne ferme pas, et une semaine l'hiver. La direction du travail et de la main-d'œuvre de la Haute-Vienne, saisie de cette revendication, a, par ailleurs, confirmé que l'accord du 4 mars 1970 comportant des clauses conventionnelles, signé entre les organisations syndicales et l'union des syndicats de l'industrie routière française relative aux congés payés dans la corporation est applicable sur tout le territoire. Elle lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de l'agence Colas de Limoges pour faire appliquer cette réglementation sur les congés payés, conformément à la revendication unanimement déposée par les travailleurs de cette entreprise, qui n'ont jamais été consultés par le comité d'établissement régional de la société, sis à Aurillac, où ils ne sont pas représentés.

Handicapés (revendications statutaires du personnel de l'institut médico-pédagogique de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes)).

27096. — 13 mars 1976. — **M. Barel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications essentielles du personnel de l'institut médico-pédagogique Henri-Wallon à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes). En effet, ce personnel demande que les avenants d'établissement soient appliqués et que soit reconnu le diplôme des moniteurs éducateurs ainsi que le travail qu'ils effectuent. Il précise que des revendications identiques se posent pour toutes les catégories de ce personnel auxquelles sont appliquées les clauses minimum de la convention à laquelle il est soumis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour la classification de ce personnel, face à l'inquiétude où il se trouve.

Mines et carrières (situation des mineurs de la société « La Chiers » mutés à Tressange après la fermeture de la mine de fer de Bure (Moselle)).

27097. — 13 mars 1976. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre du travail** que, après la fermeture de la mine de fer de Bure (57) qui appartient à la société « La Chiers », les mineurs ont été

mutés dans les mines de fer de Droitaumont (54) de la société « La Chiers » et Ferdinand à Tressange (57) de la société « Arbed » (Luxembourg). S'il n'y a pas eu de problème avec les mineurs mutés à Droitaumont, il y a, en revanche, des problèmes pour les mineurs mutés à Tressange, mine Ferdinand de la société « Arbed ». En effet, si la société Arbed, lors du réembauchage de ces mineurs, les a considérés comme licenciés, la société « La Chiers » ne les reconnaît pas comme licenciés et leur refuse les droits qui en découlent : indemnités de licenciement ; attribution de la prime d'intéressement que les mineurs avaient souscrite à la mine de Bure de la société « La Chiers ». Ce contrat prévoyait le versement intégral de cette prime pour différents causes, dont le licenciement. De plus, la société « La Chiers », propriétaire des logements, fait payer un bail sur les logements occupés par les mineurs licenciés et envisage, après trois ans, de leur faire payer un loyer plus important que l'indemnité de logement que leur verse la société minière Arbed, en fonction du statut du mineur qui prévoit pour cette fonction la gratuité du logement. D'autre part, la société « La Chiers » met en vente ses logements aux mineurs à un prix très élevé, sans tenir compte des frais importants que les mineurs y ont apportés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° faire reconnaître la qualité de licenciés aux mineurs de Bure, par la société « La Chiers », afin qu'ils obtiennent les droits qui en découlent ; 2° le non-paiement du bail pour les logements que ces mineurs continuent d'occuper et étant toujours la propriété de la société « La Chiers » ; 3° un prix de vente des logements inférieur pour les mineurs qui veulent acquérir les logements qu'ils occupent, en tenant compte des années passées au service de la société « La Chiers » et des dépenses qu'ils y ont faites pour améliorer leur habitation.

Assurance maladie et maternité (chaix du régime pour l'assuré social ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).

27105. — 13 mars 1976. — **M. Eriane** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un assuré qui a exercé une activité artisanale de 1937 à 1964 et des fonctions de secrétaire de mairie de 1955 au 1^{er} avril 1976. Il a versé des cotisations au régime artisanal d'assurance vieillesse pendant vingt-sept ans et au régime général de sécurité sociale pendant vingt ans et demi. A partir du 1^{er} janvier 1975 il a bénéficié de sa pension de vieillesse de la sécurité sociale et il perçoit une retraite artisanale depuis le 1^{er} janvier 1974. Il a été informé qu'ayant versé des cotisations, au titre de l'assurance vieillesse, au régime artisanal, pendant un nombre d'années supérieur à celui dont il peut justifier au régime d'assurance vieillesse de sécurité sociale, il doit être pris en charge, pour l'assurance maladie, par le régime des travailleurs indépendants, ce qui constitue pour lui un véritable préjudice, étant donné qu'il doit verser des cotisations à un régime d'assurance maladie auquel il n'a jamais été affilié et qu'en contrepartie il n'a droit qu'à des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques d'un taux inférieur à celui qui est prévu dans le régime général. En vue de mettre fin à des situations de ce genre, l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a prévu que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il était rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Mais l'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, cet assuré peut demander à bénéficier de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 et, par conséquent, à relever du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975 puisqu'il a versé des cotisations au régime général pendant vingt ans et demi avant la cessation de son activité salariée.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (subvention d'un film par l'université de Vincennes sur ses crédits).

26977. — 13 mars 1976. — **M. Soustelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** s'il est exact, comme l'affirme un quotidien parisien en date du 4 mars, que l'université de Vincennes ait subventionné sur ses crédits de recherche la réalisation d'un film de propagande « palestinienne » par un « collectif franco-algérien », et s'il lui paraît acceptable que des fonds d'Etat soient détournés vers des entreprises de cette nature.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Plan (priorité du secteur agro-alimentaire dans le VII^e Plan et développement dans la région Rhône-Alpes).

25867. — 31 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre : 1^o si compte tenu, d'une part des hypothèses du Plan conduisant à assigner au secteur agro-alimentaire un solde positif de sa balance commerciale de l'ordre de 20 milliards de francs en 1980, d'autre part de la nécessité d'assurer une sécurité d'approvisionnement reposant sur la production nationale et européenne, il n'estime pas devoir donner au commissariat au Plan des directives précises pour que le secteur agro-alimentaire soit déclaré prioritaire pour la durée du VII^e Plan ; 2^o dans cette perspective, quels développements connaîtra d'ici à 1980 l'industrie agro-alimentaire de la région Rhône-Alpes et spécialement du département du Rhône.

Réponse. — L'importance du secteur agro-alimentaire pour l'équilibre de la balance des paiements et la sécurité des approvisionnements qui sont deux objectifs du VII^e Plan est à juste titre soulignée par l'honorable parlementaire. La commission de l'agriculture et de l'alimentation du VII^e Plan examine les moyens de développer ce secteur et de lui permettre de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan. L'importance de l'agriculture et des industries agricoles et alimentaires — pour ces dernières soulignée par la création récente d'un secrétariat d'Etat — sera affirmée dans le Plan. Par ailleurs, on étudie la possibilité d'inclure, dans le projet de VII^e Plan que le Gouvernement soumettra au printemps au Parlement, un programme d'action prioritaire dans le secteur agro-alimentaire. Pour établir le projet de VII^e Plan, le Gouvernement tient notamment compte des propositions qu'ont faites les différentes régions dans leurs rapports d'orientation générale. A partir de ses propres orientations et des perspectives de développement par grandes zones qui seront tracées dans le VII^e Plan, l'établissement public régional Rhône-Alpes sera à même de déterminer, dans le cadre du programme de développement et d'aménagement qu'il établira à l'automne prochain, les perspectives d'évolution du secteur agro-alimentaire dans la région et les priorités qu'il convient de leur accorder. Quant aux perspectives de l'industrie agro-alimentaire dans la région Rhône-Alpes d'ici 1980, les travaux de préparation du Plan ne permettent pas de les préciser à ce stade parce que les projections nationales ne font pas l'objet d'une régionalisation.

Plan (procédures de contrôle annuel de l'exécution du VII^e Plan, notamment dans le secteur agricole).

25868. — 31 janvier 1976. — M. Hamel demande à M. le Premier ministre : 1^o quelles mesures il envisage pour répondre au souhait des présidents des chambres d'agriculture qui, lors de la session ordinaire de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture les 3 et 4 décembre 1975, ont demandé que, durant le VII^e Plan, le Gouvernement présente chaque année un rapport au Parlement avant les arbitrages budgétaires et avant la conférence annuelle Gouvernement-profession agricole ; 2^o s'il n'estime pas que ce rapport devrait préciser : l'évolution des revenus agricoles au stade global, sectoriel et régional, compte tenu spécialement de celle des coûts de production ; l'état de réalisation par région des objectifs du Plan, notamment en matière de crédits d'équipement ; une analyse de la situation des marchés ; un tableau d'exécution des dispositions législatives et réglementaires adoptées au cours de l'année pour le soutien et la modernisation de l'agriculture française et l'amélioration des conditions de vie des exploitants agricoles, particulièrement ceux des zones défavorisées.

Réponse. — L'exécution du VII^e Plan sera suivie, dans tous les secteurs, y compris celui qui intéresse l'honorable parlementaire, par un rapport annuel adressé au Parlement au moment du dépôt du projet de loi de finances. Les procédures précises de suivi et de contrôle de l'exécution du Plan seront proposées au Parlement lors du débat sur le VII^e Plan. Elles seront conformes aux principes énoncés dans le rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan approuvé lors de la session du printemps 1975 (III^e partie, paragraphe B). De son côté la commission des comptes de l'agriculture constitue l'instance normale d'examen contradictoire des résultats économiques du secteur agricole. En ce qui concerne les données régionales, l'article 10 de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions précise : Chaque année, le préfet de région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours. Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement

avec les observations du conseil régional. Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus. L'application de cet article après la mise en vigueur du VII^e Plan permettra d'assurer le suivi de l'exécution du Plan au niveau régional.

CONDITION FÉMININE

Femmes (octroi d'avantages aux chefs de famille ayant élevé seules plusieurs enfants).

24868. — 12 décembre 1975. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il ne lui paraît pas utile de prévoir les mesures accordant aux femmes chefs de famille ayant élevé, seules, plusieurs enfants, des avantages en compensation des responsabilités assumées. Il s'inquiète, par ailleurs, de la différence existant devant l'impôt, entre une veuve avec enfant et une divorcée avec enfant également dont l'ex-conjoint est décédé depuis le divorce.

Réponse. — A l'instigation du secrétariat d'Etat à la condition féminine, une évolution législative et réglementaire récente a pris en compte la situation des femmes chefs de famille. On peut citer entre autre : la loi du 3 janvier 1975 édictant des mesures relatives à la couverture sociale ; la loi du 20 mai 1975 qui étend à toute personne chargée de famille le recul d'un an par enfant de l'âge d'accès aux emplois publics ; la loi du 4 juillet 1975 qui donne aux veuves et divorcées le bénéfice de la couverture sociale gratuite durant un an ; la loi du 11 juillet 1973 qui simplifie la procédure de divorce et facilite le recouvrement des pensions alimentaires ; le décret du 14 avril 1975 qui porte à quarante-cinq ans l'âge d'accès à la fonction publique pour les catégories B, C et D. D'autres mesures sont en préparation. En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la différence devant l'impôt entre une veuve avec un enfant et une divorcée avec un enfant également, dont l'ex-conjoint est décédé s'explique par le fait que la femme divorcée n'a plus de lien de droit avec son ex-mari si celui-ci meurt après le jugement en divorce.

Veuves (veuves de retraités civils et militaires).

25296. — 3 janvier 1976. — M. Cornet expose à M. le Premier ministre (Condition féminine) que de nombreuses veuves de retraités civils et militaires ne disposent que de ressources insuffisantes pour mener une existence matérielle décente et lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec les ministres concernés, et notamment le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions nécessaires soient présentées à son initiative pour que des mesures sociales soient prises en faveur des intéressées, notamment le droit à pension de réversion pour les veuves qui, en raison de la date de leur veuvage, ne bénéficient que d'une allocation annuelle et l'augmentation à 66 p. 100 du taux de réversion de la pension servie aux veuves.

Réponse. — Des améliorations ont été apportées par la loi du 3 janvier 1975 en matière de pension ; elles permettent à la veuve de cumuler ses avantages personnels de vieillesse et la pension de réversion à laquelle elle a droit si elle satisfait aux conditions de ressources, de durée de mariage et d'âge requises par voie réglementaire. Néanmoins, le secrétaire d'Etat à la condition féminine, attentif à la situation des femmes qui, tantôt ne bénéficient que d'un avantage de réversion particulièrement peu élevé, tantôt perdent tout droit à l'attribution d'un tel avantage, a fait dans le cadre de son programme d'action pour les femmes, une série de propositions qui tendent à éviter des différences de traitement qui s'avèreraient particulièrement injustifiées.

Postes et télécommunications (discrimination à l'égard du personnel contrôleur en fonction du sexe).

25684. — 24 janvier 1976. — M. Maurice Blanc demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) s'il a eu connaissance de discriminations de classification dans l'administration des P. et T. touchant le personnel contrôleur. En effet, cette administration classe ses contrôleurs selon leur sexe et met ainsi en attente indéterminée des personnels féminins qui demandent leur réintégration après un congé de disponibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces discriminations inadmissibles.

Réponse. — Il n'existe plus dans l'administration des P. et T. de discrimination entre les contrôleurs masculins et les contrôleurs féminins. S'agissant notamment des demandes de mutation et de réintégration, celles-ci font l'objet, depuis le 1^{er} janvier 1976, d'un classement commun, quel que soit le sexe des agents qui les ont formulées.

Femmes fonctionnaires (bénéfice des dispositions concernant le recul de la limite d'âge de leur grade pour enfants à charge).

25814. — 31 janvier 1976. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) si les textes de 1936 modifiés et complétés accordant aux fonctionnaires chargés de famille un recul de la limite d'âge de leur grade d'une année par enfant encore à charge avec maximum de trois, ou bien un recul d'une seule année, non cumulable avec le précédent, pour les agents qui, à l'âge de quarante-neuf ans, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, sont actuellement ou non applicables aussi dans les mêmes conditions aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou plusieurs enfants. Dans la négative, cette discrimination semblerait anachronique et contraire au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les services publics. Sans doute, le fait d'avoir encore, à l'âge de soixante-cinq ans, trois enfants à charge doit être beaucoup plus rare pour une femme que pour un homme, mais ce n'est pas seulement une question de principe. En effet, si la bonification d'une annuité pour chacun des enfants qu'elles ont eus peut compenser partiellement pour les mères de famille une entrée relativement tardive dans la fonction publique ou bien une interruption de carrière momentanée pour élever des enfants très jeunes, surtout à l'époque où la possibilité de travail à mi-temps n'était pas encore instituée, la longueur excessive des carrières empêche parfois, à une ou deux années près, une femme fonctionnaire d'atteindre, six mois avant la limite d'âge de son grade, l'échelon terminal de celui-ci. De ce fait, elle bénéficiera d'une retraite calculée seulement sur l'avant-dernier échelon, préjudice que, dans les mêmes circonstances, un fonctionnaire homme ne subirait pas. Au cas où cette question serait déjà favorablement réglée, il serait souhaitable d'en informer largement toutes les intéressées, notamment par l'intermédiaire du Parlement et des divers syndicats de la fonction publique. Dans le cas contraire il conviendrait, semble-t-il, que le Gouvernement précise ses intentions pour résoudre équitablement au plus tôt ce problème.

Réponse. — En substituant la notion d'enfant ou de personne à charge à celle de « qualité » de chef de famille contenu dans l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 dit « code de la famille », qui prévoit pour les candidats ayant qualité de chefs de famille le bénéfice d'un an supplémentaire par enfant à charge pour l'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat, la loi n° 75-376 du 20 mai 1975 extrairait du texte toute discrimination sexiste. Par ailleurs, le décret du 14 août 1975 qui porte à quarante-cinq ans l'âge limite de recrutement des fonctionnaires dans les catégories B, C et D permet notamment aux femmes qui ont élevé des enfants de pouvoir intégrer la fonction publique.

Veuves (protection sociale et emploi).

26245. — 14 février 1976. — M. Caro appelle l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur les graves difficultés matérielles et morales que connaissent les veuves qui se trouvent sans formation et sans emploi. Il lui demande si le moment ne lui semble pas venu de mettre en place un véritable statut des veuves qui prévoirait, outre la garantie d'un revenu minimum annoncé par le Gouvernement, un certain nombre de mesures destinées à garantir les veuves, tant sur le plan de la couverture sociale que dans le domaine de l'emploi. Il lui demande en particulier s'il n'envisage pas : 1° de supprimer la condition de travail préalable, afin que les veuves qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi puissent bénéficier des avantages habituellement accordés aux travailleurs privés d'emploi; 2° de verser automatiquement aux veuves l'allocation de salaire unique au taux majoré, dès lors qu'elles remplissent les conditions de ressources pour percevoir cette allocation; 3° d'assouplir les critères d'attribution des bourses en faveur des enfants de parents isolés; 4° de fixer à deux ans, dans tous les régimes, la durée de la couverture du risque maladie après le décès du mari.

Réponse. — Particulièrement attentive à la situation souvent très difficile des veuves, le secrétaire d'Etat à la condition féminine a déjà procédé à une étude maintenant très avancée des questions évoquées par l'honorable parlementaire et relatives à l'admission des veuves au bénéfice des aides publiques quand elles s'inscrivent comme demandeurs d'emploi, à l'assouplissement des critères d'attribution des bourses, au prolongement de la durée de la couverture du risque maladie. En ce qui concerne l'allocation de salaire au taux majoré, il faut ici rappeler que peuvent en bénéficier toutes les veuves ayant au moins un enfant à charge dès lors que leur condition de ressources n'excède pas le plafond habituel (2130 fois le Smic plus 25 p. 100 par enfant).

Emploi (discriminations fondées sur le sexe).

26288. — 14 février 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le fait qu'un certain nombre d'offres d'emplois comportent la mention « homme uniquement », bien qu'il s'agisse d'emplois dont les exigences n'ont rien de spécifiquement masculin. Il lui demande de mettre à l'étude les mesures propres à éviter une discrimination que rien ne justifie.

Réponse. — A l'instigation du secrétaire d'Etat à la condition féminine, le bureau de vérification de la publicité a diffusé au mois de mars 1975 un ensemble de recommandations destinées aux publicitaires et annonceurs, et concernant l'image de la femme dans la publicité. Il y était notamment préconisé que « les offres d'emplois précisent clairement la nature et, s'il y a lieu, les exigences du travail proposé sans spécifier le sexe du candidat recherché. Le bureau de vérification de la publicité veille attentivement à ce que soit respectées ces recommandations dans toute la mesure du possible.

FONCTION PUBLIQUE

Femmes fonctionnaires (bénéfice des dispositions concernant le recul de la limite d'âge de leur grade pour enfants à charge).

25815. — 31 janvier 1976. — M. Duvillard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si les textes de 1936 modifiés et complétés accordant aux fonctionnaires chargés de famille un recul de la limite d'âge de leur grade d'une année par enfant encore à charge avec maximum de trois, ou bien un recul d'une seule année, non cumulable avec le précédent, pour les agents qui, à l'âge de quarante-neuf ans, étaient pères d'au moins trois enfants vivants, sont actuellement ou non applicables aussi dans les mêmes conditions aux femmes fonctionnaires, mères d'un ou plusieurs enfants. Dans la négative, cette discrimination semblerait anachronique et contraire au principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes dans les services publics. Sans doute, le fait d'avoir encore, à l'âge de soixante-cinq ans, trois enfants à charge doit être beaucoup plus rare pour une femme que pour un homme, mais ce n'est pas seulement une question de principe. En effet, si la bonification d'une annuité pour chacun des enfants qu'elles ont eus peut compenser partiellement pour les mères de famille une entrée relativement tardive dans la fonction publique ou bien une interruption de carrière momentanée pour élever des enfants très jeunes, surtout à l'époque où la possibilité de travail à mi-temps n'était pas encore instituée, la longueur excessive des carrières empêche parfois, à une ou deux années près, une femme fonctionnaire d'atteindre six mois avant la limite d'âge de son grade, l'échelon terminal de celui-ci. De ce fait, elle bénéficiera d'une retraite calculée seulement sur l'avant-dernier échelon, préjudice que dans les mêmes circonstances un fonctionnaire homme ne subirait pas. Au cas où cette question serait déjà favorablement réglée, il serait souhaitable d'en informer largement toutes les intéressées, notamment par l'intermédiaire du Parlement et des divers syndicats de la fonction publique. Dans le cas contraire, il conviendrait, semble-t-il, que le Gouvernement précise ses intentions pour résoudre équitablement au plus tôt ce problème.

Réponse. — Le recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 est accordé aux fonctionnaires sans qu'il soit fait de distinction quant au sexe des ayants droit. Il ne s'agit d'ailleurs en l'espèce que de la stricte application de la règle posée par l'article 7 de l'ancien statut général des fonctionnaires et reprise dans le statut général en vigueur. Le premier alinéa de l'article 4 de la loi précitée ne comporte aucune ambiguïté. Il permet d'accorder le recul de la limite d'âge dès lors que le fonctionnaire, quel que soit son sexe, a, un ou plusieurs enfants à charge lorsqu'il atteint la limite d'âge de son emploi. Il est exact que le deuxième alinéa de l'article 4 précise que le fonctionnaire pour bénéficier d'un recul d'une année de sa limite d'âge devait être « père » d'au moins trois enfants vivants au moins à l'âge de cinquante ans. Cette restriction cependant est sans conséquence dans la pratique et il a toujours été admis qu'un avantage de cette nature ne pouvait être réservé aux seuls pères de famille. Par une récente circulaire le Premier ministre a rappelé aux administrations les dispositions permettant le maintien en activité des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge, notamment en vertu de l'article 4 de la loi précitée. Les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, qui auront connaissance de cette circulaire sont d'ailleurs parfaitement au courant des modalités d'application des dispositions en cause et il n'apparaît pas nécessaire de procéder à la diffusion d'informations particulières sur ce point.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (rétablissement de la subvention au centre universitaire d'information et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble [Isère]).

25824. — 31 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** la situation particulièrement précaire du centre universitaire d'information, de recherche et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble (C.U.I.D.E.P.). Ce centre, mis en place par les quatre universités grenobloises, s'est vu fixer pour mission d'informer les adultes salariés ou non sur leurs droits en matière de formation et sur les activités de formation existantes à partir de la documentation rassemblée et des études effectuées. A l'usage, ce centre a manifesté une originalité certaine en ce domaine. C'est ainsi que le rassemblement en un lieu unique de moyens d'informations et d'études ainsi que la collaboration et l'échange d'idées avec l'A.N.P.E., l'O.N.I.S.E.P., la direction du travail et le rectorat rendent son action particulièrement efficace et évitent aux salariés des démarches longues et souvent inutiles. Par ailleurs, le fait que le C.U.I.D.E.P. n'attende pas les demandeurs d'information mais aille au-devant d'eux en fait un organisme en prise avec les problèmes concrets de la formation continue. Par cette information en direction des individus, mais plus encore des responsables collectifs, par le bulletin édité au plan national, par la documentation rassemblée ont été créés des compétences et des moyens qui ne peuvent pas disparaître. Pourtant, la subvention du secrétariat d'Etat aux universités qui permettait le fonctionnement du centre n'a pas été renouvelée au 1^{er} janvier 1976 et aucun relais de financement n'est prévu par le secrétariat d'Etat à la formation professionnelle. A défaut de ce financement par les pouvoirs publics, le centre devra interrompre ses activités et le personnel non titulaire serait licencié (quatre personnes). Indépendamment des conséquences graves que peuvent avoir ces licenciements dans la conjoncture actuelle, cette situation apparaît comme particulièrement préjudiciable à l'intérêt des travailleurs. En effet, une enquête récente effectuée à la demande de l'Assemblée nationale montre que 88 p. 100 des salariés n'ont pratiquement aucune information sur leurs droits en matière de formation continue (annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1975, n° 1625). Il apparaît par ailleurs que l'A.N.P.E., chargée plus particulièrement de cette tâche d'information, a des difficultés certaines à la remplir du fait de la faiblesse de ses effectifs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour permettre le bon fonctionnement du C.U.I.D.E.P.

Réponse. — Les activités du centre universitaire d'information de recherche et de documentation sur l'éducation permanente de Grenoble ont fait l'objet d'un examen approfondi par les services régionaux et nationaux de la formation professionnelle. Le programme 1976 des activités du C.U.I.D.E.P. a également fait l'objet d'une concertation avec les services. Ce programme sera soumis dans les prochains jours à l'avis du comité régional de la formation professionnelle et présenté au conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale pour une contribution de l'Etat au financement du fonctionnement du C.U.I.D.E.P. en 1976. Le soutien de l'Etat à cet organisme interviendra dans la mesure où ses activités ne doubleront pas les missions de l'O.N.I.S.E.P. et du centre pour le développement de l'information sur la formation professionnelle, d'une part, celles de l'A.N.P.E. et des services d'information et d'orientation de l'éducation, d'autre part. Il apparaît, en effet, éminemment souhaitable que le C.U.I.D.E.P. renforce sa coordination avec les organismes publics chargés d'informer le public sur la formation professionnelle.

Formation professionnelle et promotion sociale (fermeture par le rectorat de Reims de cours de promotion sociale à Charleville-Mézières [Ardennes]).

25887. — 31 janvier 1976. — **M. Leben** expose à **M. le Premier ministre** que, brutalement, des cours de promotion sociale existant à Charleville-Mézières depuis vingt ans ont été fermés le 19 janvier parce qu'ils ne visent pas à donner un enseignement à finalité strictement professionnelle et ne font pas partie intégrante d'un programme d'ensemble. Le rectorat de Reims, en ordonnant cette fermeture ajoute : « cette décision ne doit pas nous conduire à nous désintéresser d'un secteur d'intervention où il est indispensable que les établissements d'enseignement public continuent d'assurer leur présence sous d'autres formes ». Il s'agit de cours d'anglais, d'allemand et d'italien. Ces cours répondent à un besoin de culture et à un enrichissement particulièrement recherché au moment où se développent les sentiments de solidarité européenne; ils ont rendu de grands services, comparables à ceux que rendaient jadis, sur un plan plus modeste, les cours d'adultes. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce problème et donner les moyens aux auditeurs licenciés de poursuivre l'année scolaire engagée; il lui

demande de quelle façon il envisage de permettre à l'enseignement public de ne pas se désintéresser de l'enseignement des langues vivantes aux adultes; il désire connaître quelles ressources financières il apporterait à un lycée qui répondrait au souhait légitime rappelé ci-dessus par l'autorité académique.

Réponse. — Les cours de formation professionnelle continue dispensés par le lycée technique Bazin de Charleville-Mézières ont été l'objet, au cours de l'année 1975, de la plus grande attention de la part des services du rectorat de l'académie de Reims et de la préfecture de la région Champagne-Ardenne. Le lycée technique Bazin est l'établissement d'appui d'un Greta (groupe d'établissements) et le siège d'un C. F. A. (centre de formation pour adultes). Il a bénéficié, au cours de l'année 1975, d'une subvention de 115 000 francs du ministère de l'éducation au titre d'un « contrat d'assistance initiale » ainsi que d'une convention de formation professionnelle passée par le préfet de région pour la mise en place d'unités capitalisables; il a reçu à ce titre 147 420 francs en 1975 et une avance de 71 500 F en janvier 1976. En ce qui concerne les cours de promotion sociale, dès le mois de juillet 1975 les autorités rectorales de Reims, conformément aux directives du ministère de l'éducation, ont demandé aux chefs d'établissement d'éviter de mettre en place des cycles à effectifs insuffisants et des cycles n'ayant pas une finalité professionnelle précise. Cette demande a été rappelée par un courrier en date du 4 septembre mettant en garde les chefs d'établissement sur les risques de maintenir des cours de promotion sociale à caractère linguistique sans finalité professionnelle. Il était en particulier demandé de rechercher éventuellement un financement faisant appel à la participation des entreprises quand ces cours relevaient du perfectionnement. Les circulaires du Premier ministre, n° 340, du 20 février 1975, et n° 1677, du 15 octobre 1975, délimitent les champs respectifs d'intervention de l'Etat et des professions dans le domaine de la formation professionnelle continue, et précisent les orientations prioritaires de l'Etat pour 1975 et 1976. En ce qui concerne les langues, il ressort de ces directives que pour bénéficier d'une aide de l'Etat les cours doivent avoir une finalité professionnelle et s'intégrer dans un programme d'ensemble (par exemple, préparation du B. E. P. (Brevet d'enseignement professionnel) avec examen de langue). Dans le cas du lycée Bazin, il est apparu que sur 104 personnes inscrites dans le courant du mois de septembre, 69 seulement se sont effectivement présentées au début des cours d'octobre, parmi lesquels 42 élèves du lycée ou étudiants de l'U. T. et 22 salariés pouvant être pris en charge au titre de la participation des entreprises. La quasi-totalité des stagiaires relèvent donc d'un financement autre que celui du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Dans ces conditions, la décision prise par le préfet de la région de Champagne-Ardenne m'apparaît conforme aux orientations arrêtées par le Premier ministre après avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

AFFAIRES ETRANGERES

Angola (séjour en France de chefs d'organisations opposées à la République populaire d'Angola)

25945. — 31 janvier 1976. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de son étonnement et de celui des démocrates français en apprenant le séjour en France ces jours derniers de M. Holden Roberto et M. Jonas Savimbi. La présence dans notre pays de ceux qui ont été les agents de l'agression de la République sud-africaine et de l'impérialisme contre le peuple d'Angola, laisse apparaître que le Gouvernement français semble décidé à continuer à leur apporter son appui et à intervenir contre la République populaire d'Angola, Etat souverain qui représente les aspirations du peuple angolais à l'unité nationale et à la consolidation de l'indépendance. Une telle attitude est contraire à l'intérêt national français. C'est pourquoi, il lui demande les raisons qui expliquent la présence sur le territoire français de MM. Holden Roberto et Jonas Savimbi ainsi que les motifs qui conduisent le Gouvernement à autoriser cette présence et à les rencontrer.

Réponse. — Le Gouvernement français, conformément à sa pratique constante en matière de reconnaissance d'Etat et constatant que le Gouvernement de Luanda exerce son autorité sur la majeure partie du territoire, a reconnu le 17 février la République populaire d'Angola.

Affaires étrangères (voyage du ministre à l'étranger).

26306. — 14 février 1976. — **M. Longueueve** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de compléter les informations contenues dans sa réponse à la question n° 22315 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 18 octobre 1975) en publiant, pour le dernier trimestre de l'année 1975, l'état de ses voyages à l'étranger.

Réponse. — Déplacements du ministre des affaires étrangères à l'étranger: dernier trimestre de l'année 1975: octobre 1975: Stras-

bourg, le 3; Luxembourg, les 6 et 7; U. R. S. S., du 14 au 18; Lues, le 19; Arabie saoudite, du 31 au 4 novembre. Novembre 1975: Bruxelles: le 5; Tunis, du 6 au 8; Chine, du 18 au 25; Rome, du 30 au 2 novembre. Décembre 1975: Bruxelles: le 9; Egypte, les 10 et 11; Bruxelles, le 12; Bonn, le 15.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattant (état du projet de gratuité des transports pour les anciens combattants de 1914-1918).

19328. — 30 avril 1975. — M. Labarrère indique à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'au cours d'une émission réservée aux personnes du troisième âge, il aurait été indiqué que la gratuité des transports serait accordée aux anciens combattants de 1914-1918. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est l'élaboration des mesures destinées à concrétiser ce projet.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est préoccupé du problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui est maintenant résolu pour Paris, puisque tous les anciens combattants de 1914-1918, titulaires de la carte et domiciliés à Paris, peuvent recevoir la carte « Emeraude » sur présentation de leur carte d'ancien combattant. En ce qui concerne la banlieue et la province, en l'absence d'un texte législatif en la matière, de telles mesures sont, pour le moment, de la compétence des collectivités locales. C'est ainsi que, depuis quelques années, certaines d'entre elles accordent des avantages tarifaires aux personnes âgées, allant de 25 p. 100 de réduction à la gratuité complète. Ces mesures ne sont d'ailleurs pas uniformes et varient suivant les villes, l'âge et les revenus des personnes âgées concernées. Les villes supportent par conséquent, entièrement la charge des aides financières qu'elles sont amenées à accorder en compensation aux entreprises qui exploitent les réseaux urbains. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux transports a chargé son comité des inspections générales d'établir des propositions qui sont actuellement examinées avec l'ensemble des administrations concernées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attributions, composition et compétences des tribunaux des pensions).

24462. — 29 novembre 1975. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, parmi les services judiciaires français, figurent les tribunaux de pensions. Il lui demande: 1° combien il existe en France de tribunaux de pensions: globalement pour toute la France et par département; 2° si tous les tribunaux des pensions sont dotés d'un juge spécialisé pour en assurer l'activité; 3° si les juges des tribunaux des pensions ont, au préalable, bénéficié d'une formation spéciale; 4° combien d'affaires les tribunaux de pensions ont jugées au cours de l'année 1974: globalement pour toute la France et dans chacun des départements concernés; 5° combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises par les tribunaux des pensions en 1974, globalement pour toute la France et par département sous forme: a) de première attribution de pension; b) d'augmentation du taux pour aggravation; c) combien il y a eu de rejets: globalement pour toute la France et dans chacun des départements français.

Réponse. — 1° Il existe en France 106 tribunaux des pensions se répartissant ainsi: 95 tribunaux départementaux des pensions siégeant au chef-lieu du département; 6 sections de tribunaux ayant leur siège hors du chef-lieu du département, c'est-à-dire: à Aix-en-Provence pour les Bouches-du-Rhône; à Brive pour la Corrèze; à Brest pour le Finistère; à Douai pour le Nord; à Boulogne-sur-Mer pour le Pas-de-Calais; à Draguignan pour le Var; 5 sections siégeant auprès de tribunaux de la métropole pour examiner les affaires concernant les anciens ressortissants d'Afrique du Nord, c'est-à-dire: à Aix-en-Provence pour Alger; à Nîmes pour Constantine; à Montpellier pour Oran; à Bordeaux pour le Maroc; à Marseille pour la Tunisie; 2° la deuxième question posée par l'honorable parlementaire appelle dans son principe une réponse affirmative. Le président du tribunal départemental des pensions est, en effet, un magistrat de l'ordre judiciaire choisi chaque année par le premier président de la cour d'appel parmi les juges du tribunal de grande instance. Sa spécialisation résulte du fait qu'il est très généralement reconduit dans ces fonctions plusieurs années durant; 3° la troisième question conduit à distinguer les membres du tribunal départemental des pensions. En ce qui concerne le président, sa formation spéciale et préalable au droit des pensions constitue un des aspects de sa formation professionnelle générale dont la responsabilité incombe au garde des sceaux. Le médecin assesseur est désigné par le premier président de la cour d'appel à raison de ses connaissances et de l'intérêt qu'il a manifesté envers les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Le pensionné assesseur est tiré au sort sur une liste de cinq membres présentée par les associations

de mutuels et de réformés du département et agréée par le tribunal des pensions (ce juge pensionné est remplacé par un membre de la Résistance désigné dans les mêmes conditions dans tous les cas où le tribunal connaît d'une contestation visant un membre de la Résistance ou ses ayants droit). Il appartient donc à ces associations de présenter des candidats ayant bénéficié, préalablement à leur inscription sur la liste, d'une formation appropriée; 4° et 5° la réponse nécessitant des tableaux très importants est, pour plus de commodité, transmise directement par courrier à l'honorable parlementaire.

Anciens combattants (statut des personnes ayant travaillé à la S. N. C. F. ou dans les mines de 1942 à 1944).

26165. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en 1942, 1943 et 1944 de nombreuses personnes ayant été requises et désirant échapper au service du travail obligatoire se sont fait embaucher soit à la S. N. C. F. soit dans les mines de fer ou de charbon. Il lui demande: si ces personnes relèvent du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire occupé par l'ennemi (territoire étranger) ou en territoire français annexé par l'ennemi.

Réponse. — En application de l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre le titre de personne contrainte au travail est attribué aux citoyens qui ont quitté le territoire national et ont été astreints au travail dans les pays ennemis ou les territoires étrangers occupés par l'ennemi. Peuvent également bénéficier du statut ceux d'entre eux qui ont été transférés par contrainte dans une usine des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il résulte de ces dispositions que les postulants qui pour échapper au service du travail obligatoire se sont fait embaucher à la S. N. C. F. ou dans les mines ne relèvent pas du statut des personnes contraintes au travail puisqu'ils ont choisi leur lieu d'affectation et n'ont pas quitté le territoire national. Ils ne relèvent pas davantage du statut des réfractaires leur situation ayant été réglée au regard du S. T. O. par leur embauchage dans un secteur d'activité protégé.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double).

26203. — 7 février 1976. — M. Zaller expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 74-1004 du 9 décembre 1974 prévoit dans son article 1^{er} « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant, dans les mêmes conditions qu'aux anciens combattants des générations antérieures.

Réponse. — L'attribution de la carte du combattant, d'une part, et la détermination des opérations qui entraînent l'octroi de bénéfices de campagne, d'autre part, font l'objet de deux législations distinctes. La loi du 9 décembre 1974 a fixé les conditions dans lesquelles les personnes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, pourront se voir reconnaître la qualité de combattant. La carte qui sanctionnera cette qualité sera la même que celle attribuée au titre des deux dernières guerres mondiales. Sa possession ouvrira les mêmes droits, ses titulaires pouvant ainsi bénéficier du patronage et des prestations de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, se constituer une retraite mutualiste majorée par l'Etat et percevoir la retraite du combattant lorsqu'ils atteindront l'âge requis. Les règles fixant l'attribution de bénéfices de campagne relèvent de la compétence du ministre de la défense, seul qualifié pour prendre une décision dans ce domaine.

Anciens résistants (publication de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975).

26208. — 7 février 1976. — M. Naveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des ferlosures en matière de reconnaissance de droits à caractère militaire, et notamment sur le second alinéa de son article 4 qui stipule: « à l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants ». Cet arrêté n'étant pas paru, il en résulte un amoncel-

lement de dossiers dans les offices d'anciens combattants chargés de les instruire; en conséquence, il lui demande dans quels délais il envisage de définir l'application des textes réglementaires en publiant l'arrêté prévu.

Réponse. — L'instruction d'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est actuellement en cours d'élaboration. Dès que cette diffusion pourra être effectuée, les services départementaux procéderont à l'examen des requêtes en instance dans les meilleurs délais.

COMMERCE ET ARTISANAT

Aide spéciale compensatrice (rétroactivité d'attribution).

25631. — 17 janvier 1976. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation de certains anciens commerçants, non prévue dans les textes en vigueur, et lui demande s'il ne juge pas utile de procéder à un aménagement des dispositions actuelles afin que les personnes disposant, en 1973, de ressources inférieures à une fois et demie les chiffres limites du fonds national de solidarité qui n'ont pas fait la demande d'aide spéciale compensatrice durant cette période, ou l'ont faite postérieurement à la date de cessation de leur activité, puissent bénéficier de l'aide dégressive rétroactive.

Réponse. — Il est exact que les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité au cours de l'année 1973 sans avoir demandé à bénéficier d'une aide spéciale compensatrice ne peuvent prétendre à l'aide dégressive rétroactive si leurs ressources n'étaient pas, retraite artisanale ou commerciale du demandeur comprise, inférieures à une fois et demie le plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Rien ne s'opposait en effet à ce que ces commerçants et artisans déposent leurs demandes avant de cesser leur activité pour bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. La commission nationale d'aide aux commerçants et artisans âgés a émis le vœu qu'il soit procédé à un nouvel examen de ces dossiers qui concernent dans leur grande majorité des personnes qui n'avaient pas eu connaissance en temps voulu des textes pris en leur faveur. J'envisage d'apporter un certain nombre d'assouplissements et d'améliorations soit par voie réglementaire soit en faisant des propositions au Parlement qui pourraient permettre notamment de remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

COOPERATION

Coopération (soldes des coopérateurs militaires).

25310. — 3 janvier 1976. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la coopération que les traitements des coopérateurs civils affectés en Mauritanie sont majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport aux traitements que les intéressés toucheraient en France métropolitaine, alors que les soldes des coopérateurs militaires ne sont majorés que d'un indice de 1,60 par rapport aux soldes métropolitains. Il lui précise que cette différence d'indice aboutit à d'injustifiables anomalies : ainsi un jeune coopérateur civil, exempt de toute responsabilité, perçoit un traitement supérieur à la solde militaire de son chef de service, un officier supérieur venant du plus important hôpital militaire de France. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer toutes mesures utiles tendant à valoriser les soldes des coopérateurs militaires, afin de supprimer de pareilles anomalies.

Réponse. — Il est exact que le régime de rémunération dont relèvent les militaires servant dans les pays d'Afrique francophone au Sud du Sahara et les pays de l'océan Indien est différent du régime de rémunération des fonctionnaires et agents civils servant en coopération dans ces mêmes pays. Lors de la mise en vigueur de ce dernier régime (décret n° 61-422 du 2 mai 1961), il avait, en effet, été estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux militaires qui se trouvaient « désignés » pour servir outre-mer, un régime fondé sur une base contractuelle, justifié par le caractère de volontariat du service des civils en coopération et, de ce fait, inconciliable avec l'affectation autoritaire des militaires. Il était, au surplus, apparu peu opportun de faire une distinction, quant à la rémunération de service dans un même pays, entre les militaires servant en coopération et ceux qui étaient affectés dans les forces françaises stationnées outre-mer. Tout en tenant compte, l'un et l'autre, des sujétions propres au service hors de France (éloignement, dépaysement, climat, etc.), les deux régimes ont évolué depuis quinze ans de manière indépendante puisque

l'un, celui des militaires, les rémunérations restent directement liées à l'évolution des traitements de la fonction publique française, tandis que dans l'autre, celui des agents civils servant en coopération, les rémunérations sont fondées sur l'emploi occupé et adaptées aux variations du coût de la vie dans l'Etat de résidence ainsi qu'au taux de change de la monnaie de cet Etat par rapport au franc français. La structure, ainsi que les rémunérations de base des deux régimes étant très différentes, il est inexact d'affirmer que « les traitements civils en Mauritanie sont majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport aux traitements que les intéressés toucheraient en France métropolitaine, alors que les soldes des coopérateurs militaires ne sont majorés que d'un indice de 1,60 par rapport aux soldes métropolitains ». En effet, le coefficient de correction (2,49 pour la Mauritanie; ne s'applique nullement aux traitements de la grille métropolitaine, mais à des rémunérations de base fixées en mai 1961, revalorisées de 20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1975 et affectées d'un indice de majoration (1,76 pour la Mauritanie depuis le 1^{er} juillet 1973). En revanche, l'indexation (1,60 pour la Mauritanie et les autres pays de l'Afrique de l'Ouest) s'applique effectivement pour les militaires, aux traitements de la fonction publique française. C'est également à partir de ces mêmes traitements de la fonction publique française que sont calculées les deux fractions de l'indemnité d'éloignement que perçoivent les militaires, dont l'une est versée au départ et l'autre au retour en France. L'incidence mensuelle de cette indemnité, rapportée au temps de séjour, est assez sensible, puisqu'elle est de l'ordre de 20 p. 100. Il semble, au demeurant, que dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, il n'ait pas été tenu compte de cette incidence, qui n'apparaît pas en cours de séjour sur les bulletins de paie mensuelle. Il n'en demeure pas moins que l'évolution différente des deux régimes de rémunération conduit, en certaines périodes, à des distorsions, aussi bien d'ailleurs dans un sens que dans l'autre. Le ministère de la coopération suit avec beaucoup d'attention cette évolution en liaison avec le ministère de la défense et le ministère de l'économie et des finances.

Coopérateurs (indice de correction des coopérateurs militaires en Mauritanie).

25907. — 31 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de la coopération la situation hautement injuste des coopérateurs militaires par rapport aux coopérateurs civils en Mauritanie. En effet, les traitements des coopérateurs civils sont, dans ce pays, majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport à celui qu'ils percevaient en France (dans le cadre de l'éducation nationale), alors que les soldes des coopérateurs militaires ne sont majorés que d'un indice de correction de 1,60. En dépit des primes que perçoivent les militaires au départ et au retour, la différence est considérable, et l'on constate des anomalies telles que, par exemple, un officier supérieur, chef de service, travaillant dans le domaine de la santé, ne gagne pas davantage que l'un de ses employés, simple coopérateur civil célibataire exempt de toute responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cette inexplicable discrimination.

Réponse. — Il est exact que le régime de rémunération dont relèvent les militaires servant dans les pays d'Afrique francophone au Sud du Sahara et les pays de l'océan Indien est différent du régime de rémunération des fonctionnaires et agents civils servant en coopération dans ces mêmes pays. Lors de la mise en vigueur de ce dernier régime (décret n° 61-422 du 2 mai 1961) il avait, en effet, été estimé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer aux militaires qui se trouvaient « désignés » pour servir outre-mer un régime fondé sur une base contractuelle, justifié par le caractère de volontariat du service des civils en coopération et, de ce fait, inconciliable avec l'affectation autoritaire des militaires. Il était, au surplus, apparu peu opportun de faire une distinction, quant à la rémunération de service dans un même pays, entre les militaires servant en coopération et ceux qui étaient affectés dans les forces françaises stationnées outre-mer. Tout en tenant compte, l'un et l'autre, des sujétions propres au service hors de France (éloignement, dépaysement, climat, etc.), les deux régimes ont évolué depuis quinze ans de manière indépendante puisque l'un, celui des militaires, les rémunérations restent directement liées à l'évolution des traitements de la fonction publique française, tandis que, dans l'autre, celui des agents civils servant en coopération, les rémunérations sont fondées sur l'emploi occupé et adaptées aux variations du coût de la vie dans l'Etat de résidence ainsi qu'au taux de change de la monnaie de cet Etat par rapport au franc français. La structure, ainsi que les rémunérations de base des deux régimes, étant très différentes, il est inexact d'affirmer que les traitements des coopérateurs civils en Mauritanie sont majorés d'un indice de correction de 2,49 par rapport aux traitements que les intéressés percevaient en France alors que les soldes des coopérateurs militaires ne sont majorés

que d'un indice de 1.60. En effet, le coefficient de correction (2,49 pour la Mauritanie) ne s'applique nullement aux traitements de la grille métropolitaine mais à des rémunérations de base fixées en mai 1961, revalorisées de 20 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1975 et affectées d'un index de majoration (1,75 pour la Mauritanie depuis le 1^{er} juillet 1973). En revanche, l'indexation (1,60 pour la Mauritanie et les autres pays de l'ex-A. O. F.) s'applique effectivement, pour les militaires, aux traitements de la fonction publique française. C'est également à partir, de ces mêmes traitements de la fonction publique française que sont calculées les deux fractions de l'indemnité d'éloignement que perçoivent les militaires, dont l'une est versée au départ et l'autre au retour en France. L'incidence mensuelle de cette indemnité, rapportée au temps de séjour, est assez sensible, puisqu'elle est de l'ordre de 20 p. 100. Il est évident qu'en raison de l'évolution différente des rémunérations dans les deux régimes il se produit en certaines périodes des distorsions, aussi bien d'ailleurs dans un sens que dans l'autre. C'est pour cette raison que le ministère de la coopération suit avec beaucoup d'attention cette évolution en liaison avec le ministère de la défense et le ministère de l'économie et des finances.

CULTURE

Cinéma (fédération française des ciné-clubs).

26347. — 14 février 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés toujours plus grandes rencontrées par le mouvement Ciné-club à tous les niveaux de son action. La F. F. C. C., qui regroupe 400 clubs et 130 500 adhérents et programme 1 100 000 films sur une année, ne dispose que de dix salariés permanents (neuf au siège, un au groupe régional de Lyon), et d'une subvention annuelle de 100 000 francs, pour une activité multiple de programmation, mais aussi de formation et d'animation. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité culturelle de la F. F. C. C. (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), qui nécessiterait une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

Réponse. — La fédération française des ciné-clubs exerce effectivement une action éducative très importante. Elle assure la projection d'un très grand nombre de films et le montant des locations qu'elle effectue dépasse le million de francs chaque année. Le programme d'aide par les pouvoirs publics la concernant doit être envisagé sur le plan général des fédérations habilitées à diffuser la culture par le film. La question posée par l'honorable parlementaire relève plus particulièrement de la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports qui accorde des subventions de fonctionnement en faveur de ces fédérations. En ce qui concerne plus spécialement la constitution d'une cinémathèque interfédérale, un projet assez avancé avait été conçu en décembre 1973 avec le concours du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et du secrétariat d'Etat à la culture mais, par suite de difficultés qui ont surgi entre les fédérations concernées, ce projet dut être abandonné. En l'état actuel, une étude est menée sur les conditions dans lesquelles des dispositions financières nouvelles pourraient être envisagées touchant à certaines opérations ponctuelles de caractère essentiellement cinématographique. Dans cet esprit, un questionnaire a été envoyé le 23 octobre 1975 par le directeur général du centre national de la cinématographie à toutes les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film. D'après les éléments ainsi fournis, il sera sans doute possible de prévoir bientôt sur quelles bases pourrait être assuré un meilleur développement des activités cinématographiques de l'ensemble des fédérations précitées.

DEFENSE

Droits syndicaux (discrimination à l'égard d'un dessinateur de la Société S. A. G. E. M. de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Moritime)).

25514. — 17 janvier 1976. — M. Leroy rappelle à M. le ministre de la défense que le 10 décembre, le syndicat C. G. T. de la Société S. A. G. E. M., à Saint-Etienne-du-Rouvray, l'informait d'une grave atteinte aux libertés individuelles dont a été victime un dessinateur du bureau d'études de cette usine. Celui-ci s'est vu refuser par la sécurité militaire, l'habilitation à travailler sur les dossiers touchant à la défense nationale pour le seul motif qu'il est militant syndical et membre du parti communiste français. Il lui demande d'intervenir personnellement pour mettre fin à cette discrimination dont le caractère provocateur ne peut être toléré.

Réponse. — Le droit de connaître des dossiers de la défense couverts par le secret est accordé par une habilitation expresse qui n'est délivrée qu'aux agents absolument indispensables à l'exécution du programme protégé.

Service notional (mesures prises à l'encontre d'un marin).

26023. — 7 février 1976. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation que connaît actuellement un marin. A la suite de la distribution d'un bulletin édité à l'intention des marins, *Le Mataff*, tout à fait légal puisqu'il s'agit d'un supplément au journal *Avant-Garde*, il a été interrogé. Aucune preuve n'a été relevée jusqu'ici contre lui quant à sa participation pour la diffusion de ce bulletin. Le seul fait qui puisse lui être reproché c'est son adhésion aux idées communistes et la lecture quotidienne du journal *L'Humanité*. Depuis quelques jours ce marin est aux arrêts pour « atteinte à la neutralité de l'armée ». C'est pourquoi il lui demande : 1^o s'il estime que la lecture quotidienne du journal *L'Humanité* par un soldat est considérée comme un délit et une atteinte à la neutralité de l'armée ; 2^o aucune preuve tangible ne pouvant être retenue contre le marin en question, de prendre toutes dispositions utiles pour qu'intervienne sa libération ; 3^o de faire cesser les mesures discriminatoires à l'égard de soldats pour délit d'opinion afin que la liberté de pensée puisse être garantie.

Réponse. — La sanction à laquelle il est fait allusion a été prononcée pour le motif d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires destinées à faire respecter la neutralité des armées et aux termes desquelles les militaires servant au titre du service national doivent s'abstenir de toute activité politique pendant leur présence sous les drapeaux. Le fait de lire un journal qui, comme le sait l'honorable parlementaire, ne figure pas sur la liste des publications dont la circulation dans les enceintes militaires est interdite, n'est évidemment pas motif à sanction.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés de fait et sociétés en participation (fiscalité).

1089. — 10 mai 1973. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les règles fiscales applicables en ce qui concerne les sociétés de fait et les sociétés en participation au regard : de l'inscription au bilan de la société, biens (meubles ou immeubles), appartenant à l'un ou à l'autre des associés ; de l'amortissement de ces biens ; des intérêts supportés par la société, à raison d'emprunts souscrits par l'un ou l'autre associé pour l'acquisition de ces biens ; des intérêts éventuellement dus à l'un ou à l'autre des associés en raison de ses apports en compte courant.

Réponse. — 1^o Sociétés en participation. Conformément aux dispositions combinées des articles 8 et 80 du code général des impôts, les résultats imposables des sociétés en participation non passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou par option doivent être déterminés dans les conditions prévues pour les exploitants individuels, la procédure de vérification des déclarations étant suivie directement entre l'administration et la société notwithstanding le fait qu'aux termes de l'article 419 de la loi du 24 juillet 1966, une telle société ne constitue pas une personne morale. Par suite, lorsque l'activité exercée sous cette forme revêt un caractère industriel, commercial ou artisanal, et que le régime fiscal applicable est le régime simplifié ou le régime du bénéfice réel, les résultats imposables doivent être déterminés à partir d'un bilan fiscal comprenant, à l'actif, les biens mis en société de participation et, au passif, les dettes et charges contractées ou subies en cours de société pour les besoins de l'exploitation sociale ou à l'occasion de cette exploitation. Les biens susvisés sont inscrits au bilan de la société en participation pour leur valeur réelle à la date de leur affectation aux opérations effectuées en participation. Cette valeur doit, en ce qui concerne les biens amortissables, servir de base au calcul des amortissements déductibles, la période normale d'utilisation de ces biens étant appréciée à compter de la date de leur affectation aux opérations effectuées en participation. Les amortissements de biens utilisés par la société de participation peuvent valablement être pratiqués, au plan formel, par une prise en charge pour le compte du propriétaire. Bien entendu, dans la mesure où les biens ainsi amortis seraient également l'objet d'un amortissement dans les écritures d'une entreprise exploitée par le participant qui en est propriétaire, cet amortissement devrait faire l'objet d'une réintégration extra-comptable pour éviter tout double emploi. Quant aux intérêts supportés par la société de participation à raison d'un emprunt souscrit par un associé pour l'acquisition des biens affectés par lui à la participation ou de sommes apportées par lui en compte courant, ils ne peuvent pas être admis dans les charges déductibles des résultats sociaux. En effet, les intérêts de l'emprunt susvisé doivent être regardés comme des charges exposées par l'associé en vue de réaliser sa mise, qui a le caractère d'une opération en capital. D'autre part, s'il ressort des obligations de déclaration exposées

ci-avant qu'une société en participation a, du point de vue fiscal, une personnalité distincte de celle de ses membres, cette existence autonome a son fondement mais aussi ses limites dans l'exécution du pacte social. Par suite, les sommes versées en compte courant par les associés doivent être considérées comme des apports et les intérêts produits par ces sommes ne sont pas déductibles des résultats imposables; 2° société de fait. En ce qui concerne le régime fiscal des sociétés de fait, l'administration a décidé de revoir ses positions doctrinales traditionnelles afin d'unifier les solutions adoptées à l'égard des sociétés créées de fait en matière respectivement d'impôt sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement. A cet effet, il a été décidé de s'en tenir, chaque fois que le Trésor y a intérêt, à l'apparence juridique sous laquelle les associés de fait ont cru devoir se placer. Si donc ces derniers se sont abstenus de mentionner la société de fait dans les déclarations fiscales qu'ils ont souscrites, ils ne seront pas admis ultérieurement à démontrer que l'entreprise unique ou le groupe d'entreprises dont les résultats ont servi de base à l'impôt était, en réalité, exploité en société. En revanche, le service est fondé, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de contrôle, à effectuer une telle démonstration afin d'en tirer les conséquences prévues par la loi fiscale. L'existence de la société de fait sera alors opposée pour l'établissement de tous les impôts et taxes. Mais, que l'existence de la société créée de fait soit révélée par les intéressés lors du dépôt des déclarations ou qu'elle soit invoquée par le service dans la limite du délai de reprise, le régime fiscal doit être complètement aligné sur celui de la société de droit dont elle présente les caractéristiques. Il n'y a donc plus lieu désormais de réduire la portée de cette assimilation en considérant qu'une société de fait se présente comme la juxtaposition d'autant d'entreprises individuelles qu'il y a d'associés. Le régime fiscal d'une telle société ne peut, par suite, être déterminé que cas par cas, au vu d'un dossier complet permettant, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, d'une part, d'apprécier si elle est opposable à l'administration ou si celle-ci a intérêt à invoquer son existence et, d'autre part, de qualifier le type de société civile ou commerciale selon lequel l'activité est exercée en fait. Il n'est donc pas possible de répondre sous forme d'affirmations de portée générale aux différents points évoqués par l'honorable parlementaire.

Société de fait et société en participation ou société en nom collectif (fiscalié).

3735. — 28 juillet 1973. — M. Mesmin se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 12591 de M. Robert Liot (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 mai 1973, p. 358) concernant le cas d'une indivision existant entre deux personnes A et B ayant un objet commercial et fonctionnant, en réalité dans les mêmes conditions qu'une société de fait, et l'hypothèse dans laquelle A vend par un acte notarié à un tiers C moyennant un prix payable our partie à terme, ces droits et parts indivis existant en pleine propriété dans le fonds de commerce, objet du commerce de l'indivision, il lui demande si les solutions données dans cette réponse seraient les mêmes dans les hypothèses suivantes 1° A, propriétaire unique, cède une moitié indivise de son entreprise à C en vue de l'exploiter en société de fait; 2° la société existant entre A et B résulte, non pas d'une indivision, mais d'une juxtaposition d'entreprises (par exemple une entreprise de plâtrerie et une entreprise de peinture, « l'origine distinctes, travaillant depuis plusieurs années en société de fait »); 3° la société constituée entre A et B a une personnalité morale (société en nom collectif par exemple); 4° la société entre A et B, régulièrement constituée, n'a pas de personnalité morale et fonctionne sous forme de société en participation. Il lui demande par ailleurs, dans l'hypothèse envisagée dans la question écrite n° 12591, et dans les quatre hypothèses exposées ci-dessus quelle est la situation fiscale de ces sociétés au regard de l'article 21 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Réponse. — 1. — En matière d'impôt sur le revenu, les questions posées ci-dessus concernent, d'une part, une société de fait ou plus exactement une société créée de fait (hypothèses 1° et 2°), d'autre part, une société en nom collectif (hypothèse 3°), enfin, une société en participation (hypothèse 4°). 1° et 2° l'examen des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire a conduit l'administration à revoir ses positions doctrinales traditionnelles afin d'unifier les solutions adoptées à l'égard des sociétés créées de fait en matière respectivement d'impôt sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement. A cet effet, il a été décidé de s'en tenir, chaque fois que le Trésor y a intérêt, à l'apparence juridique sous laquelle les associés de fait ont cru devoir se placer. Si donc ces derniers se sont abstenus de mentionner la société de fait dans les déclarations fiscales qu'ils ont souscrites, ils ne seront pas admis ultérieurement à démontrer que l'entreprise unique ou le groupe d'entreprises dont les résultats ont servi de base à l'impôt

était en réalité exploité en société. En revanche, le service est fondé, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de contrôle, à effectuer une telle démonstration afin d'en tirer les conséquences prévues par la loi fiscale. L'existence de la société de fait sera alors opposée pour l'établissement de tous les impôts et taxes. Mais, que l'existence de la société créée de fait soit révélée par les intéressés lors du dépôt des déclarations ou qu'elle soit invoquée par le service dans la limite du délai de reprise, le régime fiscal doit être complètement aligné sur celui de la société de droit dont elle présente les caractéristiques. Il n'y a donc plus lieu désormais de réduire la portée de cette assimilation en considérant qu'une société de fait se présente comme la juxtaposition d'autant d'entreprises individuelles qu'il y a d'associés. Dès lors, à supposer que la société de fait constituée entre A et B soit opposable à l'administration ou que celle-ci ait résolu de se prévaloir de son existence, elle sera soumise à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables à la forme de société dont elle réunit les traits essentiels. Par suite, si les différentes hypothèses évoquées correspondent à des cas concrets, les difficultés qu'elles soulèvent ne pourront être résolues qu'au vu des résultats d'une enquête; mais celle-ci ne pourrait être ordonnée qu'à condition que l'administration soit informée des noms et adresses des intéressés. 3° les frais d'acte supportés par C ainsi que les intérêts versés par le même à raison de la fraction non payée comptant du prix d'acquisition des parts appartenant à A dans la société en nom collectif formée entre A et B constituent une charge personnelle de l'acquéreur. Ils ne sont pas déductibles des résultats sociaux et demeurent en conséquence sans influence sur le montant de la quote-part du bénéfice revenant à C. Exposés par ce dernier en vue d'apporter sa mise, ils grèvent une opération en capital et ne sauraient par suite être retranchés pour la détermination de son revenu imposable. Quant aux éléments corporels et incorporels figurant à l'actif social, ils doivent demeurer inscrits au bilan pour leur valeur d'origine. Cette valeur continue, pour les biens amortissables, à servir de base au calcul des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. La solution est la même que pour la cession des parts d'une société en nom collectif si la société existant entre A et B fonctionne sous forme de société en participation, que celle-ci soit assujettie à l'impôt sur les sociétés ou que ses membres soient assimilés à ceux d'une société de personnes en vertu de l'article 8-2° du code général des impôts. II. — En matière d'enregistrement, il ressort des dispositions de l'article 21 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 (art. 638 A du code général des impôts) que les droits frappant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ainsi que l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital sont exigibles même s'il n'a pas été établi d'acte constatant ces opérations. Les associés de fait sont donc tenus de déposer une déclaration à la recette des impôts compétente dans le mois qui suit la réalisation de ces opérations. La même obligation pèse sur les membres d'une société en participation.

Amortissement (transfert des droits sur l'actif d'un des deux coassociés d'une société de fait à l'autre : amortissement des immobilisations par le cessionnaire).

6024. — 14 novembre 1973. — M. Forens expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: une société de fait constituée entre deux associés le 1^{er} janvier 1971 est dissoute le 30 avril 1973. Sa situation active et passive au 30 avril 1973, après affectation des bénéfices, est la suivante (schématiquement): actif: immobilisations nettes, 100 000; stocks, 30 000; clients, 50 000; banques, 40 000 = 220 000. Passif: capital: 40 000; dû long terme, 80 000; dû court terme, 90 000; charges à payer, 10 000 = 220 000. L'associé A se retire et vend ses droits dans l'affaire, c'est-à-dire 50 p. 100 du capital de la situation active et passive, soit au cas particulier: 40 000 x 50 p. 100 = 20 000, à l'associé B. La société de fait n'ayant pas une forme juridique spécifique ni un capital social, les droits de chaque coassocié ne sont pas matérialisés par des parts cessibles, en sorte que A, lors de l'opération, ne transférerait pas des parts, mais un droit sur l'actif. Il est bien clair, en effet, que l'associé B, cessionnaire, devient, par ce rachat, propriétaire de l'actif à 100 p. 100. Sachant que l'associé B reprend l'actif et le passif au 30 avril 1973 et qu'il rachète la part du cédant A pour 20 000, il augmente donc ses droits sur l'actif. Les immobilisations doivent-elles, en conséquence, être amorties par le cessionnaire sur la valeur nette au 30 avril 1973 augmentée du rachat de 20 000 au cas particulier? Il lui demande s'il peut lui préciser la position de ses services sur ce point.

Réponse. — L'examen des problèmes fiscaux soulevés par les sociétés créées de fait a conduit l'administration à revoir ses positions doctrinales traditionnelles afin d'unifier les solutions adoptées à l'égard de ces sociétés en matière respectivement d'impôt sur le revenu, de taxes sur le chiffre d'affaires et de droits d'enregistrement. Il a été décidé de s'en tenir, chaque fois que le Trésor y a intérêt, à l'apparence juridique sous laquelle les associés de

fait ont cru devoir se placer. Si donc ces derniers se sont abstenus de mentionner la société de fait dans les déclarations fiscales qu'ils ont souscrites, ils ne seront pas admis ultérieurement à se prévaloir d'un pacte social auquel ils ont entendu conserver un caractère occulte à l'égard du service fiscal. Le service, en revanche, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de contrôle, est fondé à démontrer que l'entreprise unique ou le groupe d'entreprises a constitué, en réalité, une société de fait afin d'en tirer les conséquences prévues par la loi fiscale. L'existence de la société de fait sera alors opposée pour l'établissement de tous les impôts et taxes. Mais que la société créée de fait soit révélée par les intéressés lors du dépôt des déclarations ou qu'elle soit invoquée par le service dans la limite du délai de reprise, le régime fiscal doit être complètement aligné sur celui de la société de droit dont elle présente les caractéristiques. Il n'y a donc plus lieu désormais de réduire la portée de cette assimilation, notamment en considérant qu'une société de fait se présente comme la juxtaposition d'autant d'entreprises individuelles qu'il y a d'associés. S'agissant toutefois d'un changement de doctrine, celui-ci ne peut, comme il est de règle, disposer que pour l'avenir. Il ne saurait dès lors être appliqué dans le cas de la société de fait visée dans la question qui a été dissoute. Le 30 avril 1973. En l'état de la doctrine alors en vigueur, l'associé demeurant seul doit être regardé comme continuant l'exploitation de sa propre entreprise à laquelle il adjoint celle de son coassocié en achetant la part de ce dernier. Le prix de revient des immobilisations servant de base de calcul aux amortissements est dès lors exprimé d'une part, par la moitié du prix de revient initial, d'autre part, par le coût d'acquisition des immobilisations rachetées. La répartition du prix global de rachat entre les différents éléments correspondant aux droits cédés et, notamment, entre les immobilisations amortissables, est faite au gré des cocontractants sous réserve du droit appartenant au service de s'assurer de la sincérité et de la normalité tant du prix global lui-même que de la ventilation effectuée.

Artisanat (assouplissement des réglementations des prix et du crédit : report des échéances fiscales et sociales).

15790. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effet cumulatif des mesures prises pour le refroidissement de la conjoncture économique et des matières premières importées, de celle de l'ensemble des coûts de production et, en dernier lieu, des répercussions de la grève des services postaux. Les entreprises artisanales sont particulièrement vulnérables à ces divers facteurs. Or, les dispositions adoptées en vue de freiner l'inflation ont un caractère non sélectif et frappent avec la même rigueur tous les secteurs, sans distinction de leurs possibilités propres d'adaptation. En raison de la situation préoccupante dans laquelle se trouvent actuellement un grand nombre d'entreprises artisanales, il lui demande s'il peut envisager, en leur faveur, un plan d'action pour soutenir ces entreprises. Il serait nécessaire que soient prises, à cet égard, des mesures d'assouplissement très larges de l'encadrement du crédit ; une baisse sensible du coût de ce crédit ; une relance des secteurs dont l'activité est étroitement dépendante du volume des crédits. Il lui demande également s'il peut envisager un assouplissement et l'adaptation de la réglementation des prix et le report uniforme et général des échéances fiscales et sociales.

Réponse. — Il n'a pas échappé aux pouvoirs publics que les contraintes économiques que nous avons connues, notamment dans le cadre de la lutte contre les pressions inflationnistes, pouvaient entraîner des difficultés pour les entreprises, quelles que soient leurs dimensions. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire qu'une politique de lutte contre l'inflation doit, pour être efficace, revêtir une portée générale et s'étendre à tous les secteurs, comme à toutes les régions. C'est seulement à ce prix que les efforts demandés peuvent être répartis de façon équitable. Toute dérogation en faveur d'une activité particulière aurait, au contraire, pour effet de faire supporter par les autres secteurs la totalité de la charge résultant de la politique suivie. C'est pour ces raisons que le dispositif d'encadrement du crédit, qui a principalement exercé ses effets au cours du deuxième semestre de 1974 et au premier trimestre 1975, n'a pu être appliqué de façon sélective, pour tenir compte, par exemple, de la taille des entreprises. Ce dispositif, au demeurant, a désormais cessé d'exercer des contraintes aussi fortes que par le passé et il ne paraît pas que les entreprises artisanales, financièrement équilibrées, éprouvent des difficultés particulières pour se procurer les ressources financières dont elles ont besoin. Il convient, en outre, de rappeler que des mesures ont été prises au début du mois de septembre, en vue d'abaisser sensiblement le coût du crédit, ce qui devrait faciliter l'accès des entreprises aux financements bancaires. Toutefois, et pour tenir compte de la diversité des situations rencontrées, le Gouvernement continue de veiller attentivement à ce que soient recherchées des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines et correctement gérées

qui connaîtraient, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne seraient pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. A cet effet, les comités départementaux mis en place auprès des trésoriers-payeurs généraux dans chaque département sont en mesure d'établir rapidement un diagnostic sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui les saisissent. Il leur appartient également de voir si ces difficultés peuvent être résolues localement en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers examinent dans quelle mesure un échelonnement des échéances fiscales ou parafiscales peut permettre de résoudre des difficultés passagères. Au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, le comité départemental peut aboutir à la conclusion que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent de l'inadaptation de ses structures industrielles et financières. Il peut, dans ce cas, décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles créé par arrêté du 28 novembre 1974. Ce comité est, en effet, chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment en faveur d'entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Il recherche également des solutions de reprise industrielle pour certaines entreprises dont l'activité est interrompue par un dépôt de bilan ou risque de l'être, mais dont les perspectives de redressement, dans un cadre industriel élargi, sous une direction renouvelée, apparaissent très sérieuses. En ce qui concerne l'assouplissement et d'adaptation de la réglementation des prix, il convient de rappeler, en premier lieu, que, s'agissant d'entreprises industrielles, les prix sont librement fixés par les chefs d'entreprises employant moins de vingt salariés, en second lieu, que les prix des activités tertiaires sont très généralement encadrés soit par une réglementation visant à maintenir les niveaux des marges en valeur relative (cas du commerce), soit par des engagements conclus entre l'administration et la profession (cas des prestations de services). En raison des tensions qui continuent à se manifester sur les prix, il ne saurait être question que les pouvoirs publics relâchent leur action ; la vigilance demeure nécessaire. A cet égard, les dispositions relatives au contrôle des marges commerciales ont été modifiées par trois arrêtés en date du 31 octobre 1975. Si la stabilité des marges, en pourcentage, reste le principe de base de la réglementation, toutefois, pour un certain nombre de produits et pour une durée de six mois, les marges sont plafonnées par fixation de coefficients multiplicateurs — cette fixation n'intervient par voie réglementaire que si les négociations entamées avec les organisations professionnelles concernées n'aboutissent pas —. Par ailleurs, la possibilité de souscrire des engagements interprofessionnels de stabilité, pour six mois, est offerte aux producteurs et aux distributeurs d'un même secteur ; ces engagements de stabilité suspendent les autres obligations, à l'exception, pour la distribution, de la stabilité des marges en valeur relative. Sur la question des prix des matières premières, il convient de noter que la situation s'est considérablement modifiée depuis le premier semestre 1974. A l'heure actuelle, le prix des matières premières ne constitue plus, dans la plupart des cas, un problème majeur pour les entreprises. En ce qui concerne le paiement des impôts, des dispositions particulières, prévues par la loi de finances rectificative pour 1975 portant n° 75-853 en date du 13 septembre 1975, ont été retenues au bénéfice des entreprises. Celles d'entre elles qui relèvent, réglementairement ou par option, du régime de l'impôt sur les sociétés, sont en droit de reporter au 15 avril 1976 le versement de l'acompte exigible initialement au 20 août dernier, même si leur exercice est clos avant le 31 décembre de l'année courante. Dans ce cas, le solde à déterminer lors de la liquidation de leur impôt de l'exercice sera calculé et payé comme si le versement de l'acompte en cause avait été normalement effectué. De plus, les sociétés s'étant déjà libérées de l'échéance fiscale du mois d'août peuvent, sur leur demande, obtenir la restitution de leur paiement. De même, un report d'échéance fiscale est prévu à l'avantage des chefs d'entreprises qui sont soumis à l'impôt sur le revenu et dont les bases d'imposition sont constituées, pour l'essentiel, par des bénéfices industriels et commerciaux dans les proportions arrêtées comme suit : deux tiers, lorsque la base d'imposition est inférieure ou égale à un montant de 150 000 francs ; quatre cinquièmes, lorsque la base d'imposition excède ce montant de 150 000 francs. Pour cette catégorie de contribuables, la date limite de paiement du solde de leur imposition sur les revenus de l'année 1974 est prorogée jusqu'au 15 avril 1976, quel que soit le mois de l'année courant durant lequel devait intervenir initialement l'échéance légale. Si ce solde a déjà été acquitté par le contribuable, ce dernier, sans démarche préalable de sa part, en a obtenu automatiquement le remboursement. Dans l'hypothèse où l'intéressé a opté pour le système du paiement mensuel de l'impôt, il lui appartenait de présenter, avant le 10 octobre 1975, au comptable d'état du rôle, une demande écrite. Dès

lors, le prélèvement automatique du solde de l'imposition, représentant le montant de la cote réduit de celui des dix premières mensualités, n'a pas été effectué à l'encontre du requérant et celui-ci devra prendre l'initiative de régler le solde en cause au 15 avril prochain. Au demeurant, les entreprises qui ne peuvent prétendre aux dispositions de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 et rencontrent, néanmoins, des difficultés de trésorerie, sont en mesure d'obtenir les facilités de paiement nécessaires de la part des comptables du Trésor. En effet, ces derniers ont reçu des instructions leur prescrivant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Certes, l'octroi de ces délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées avant la date légale. Mais l'administration examinera avec bienveillance les demandes en remise présentées, après paiement de leurs dettes, par ces contribuables qui auront respecté l'échéancier fixé. Enfin, en ce qui concerne les échéances sociales, il convient de rappeler que, lors de la grève des services postaux, fin 1974, le ministre du travail a invité les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales à examiner, avec la plus grande bienveillance, la situation de chaque entreprise et à faire une large application des dispositions de l'article 14 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, qui permet de procéder à une remise totale des pénalités de retard dans des cas exceptionnels.

Sociétés commerciales
(déclarations et immatriculation à l'I. N. S. E. E.)

18450. — 4 avril 1975. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société commerciale se constitue, elle est invitée à souscrire trois déclarations de chacune cinq exemplaires, sur formule imprimée portant la référence : Cerfa 90 00 15, la première à l'inspection fusionnée des impôts, la seconde au greffe du tribunal de commerce, la troisième à l'U. R. S. S. A. F. Et ce, en vue de son inscription au répertoire national des entreprises. Malgré cette multitude de déclarations, trois mois après la société est toujours en attente du numéro qui lui est attribué par l'institut national de la statistique et des études économiques, ce qui ne va pas sans de graves inconvénients, attendu que ce numéro lui est réclamé, en maintes circonstances, par les administrations et, le cas échéant, par les organismes de crédit. Il lui demande si cette multitude de déclarations et ce retard sont normaux.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises, sociétés commerciales et entrepreneurs individuels, lors de leur immatriculation au répertoire national des entreprises, sont provisoires. Elles sont dues à la complexité de la mise en place du nouveau système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements, créé par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973. Depuis le 17 mars 1975, les délais d'immatriculation sont réduits à une quinzaine de jours (dont quatre jours de traitement au centre national d'exploitation de l'I. N. S. E. E. à Nantes), pour les demandes émanant des greffes des tribunaux de commerce, à trois semaines environ pour les demandes transmises par d'autres services. D'autre part, des dispositions sont en cours d'étude afin de réduire la multiplicité des déclarations. Cependant, il faut rappeler que les entreprises étaient déjà, dans le passé, amenées à souscrire plusieurs déclarations voisines, quoique de présentation différente. La mise en place du répertoire national des entreprises a eu pour premier effet d'unifier les documents utilisés ; la tâche des entreprises est donc déjà simplifiée, mais la répétition des déclarations est devenue plus évidente. Il y a lieu de préciser également que, si les documents à remplir se présentent en effet sous la forme de liasses de cinq exemplaires, ils sont conçus pour être remplis en une seule fois. De nouveaux documents plus simples sont d'ailleurs progressivement mis en service, et auront complètement remplacé les anciens au 1^{er} juillet prochain. Ces nouveaux documents se présentent sous la forme de liasses de trois exemplaires imprimés sur papier autocopiant. Il peut être utile de rappeler que la mise en œuvre du répertoire national des entreprises aura pour effet, après une période inévitable d'adaptation, de simplifier les relations entre les entreprises et les administrations par l'usage d'un numéro d'identification unique, remplaçant notamment le numéro d'inscription au registre du commerce, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et le numéro d'établissement attribué par l'I. N. S. E. E. Ce numéro unique, comme le précise le décret cité plus haut, sera en effet d'usage obligatoire et exclusif dans toutes les relations entre les administrations et services et les entreprises.

Bénéfices industriels et commerciaux (obligations comptables pour les contribuables soumis au régime réel simplifié).

20238. — 31 mai 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite du maintien intangible à 500 000 francs et 150 000 francs des chiffres d'affaires limites d'application du régime forfaitaire, de nombreuses entreprises précédemment placées sous le régime du forfait et astreintes à des obligations comptables réduites se sont trouvées soumises automatiquement au régime réel simplifié en raison de l'augmentation de leur chiffre d'affaires constatée en 1974 lequel s'est relevé courant février 1975, lors de la souscription de la déclaration modèle 951, supérieur aux limites indiquées supra. Il lui demande si des assouplissements ne pourraient être prévus en faveur de cette catégorie de contribuables sur le plan des obligations comptables et si, notamment, la mesure prévue pour les contribuables ayant opté pour le régime réel simplifié : à savoir dispense d'annexer aux deux premières déclarations de résultats la copie du bilan, ne pourrait être étendue en tout ou partie pour cette catégorie de contribuables déroutés par ce changement et, à défaut, si des mesures de bienveillance ne pourraient être admises après examen des cas particuliers.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 302 ter-1 bis du code général des impôts, le régime d'imposition forfaitaire demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour l'application de ce régime sont dépassés. Les contribuables forfaitaires qui se trouvent placés sous le régime simplifié d'imposition par suite d'une augmentation de leur chiffre d'affaires disposent ainsi d'une année complète pour adapter leur comptabilité aux obligations découlant de l'application de ce nouveau régime. Il ne peut donc pas être envisagé de les dispenser, même provisoirement, de la production du bilan. Cela dit, le problème évoqué par l'honorable parlementaire et, d'une manière plus générale, la nature des obligations comptables imposées aux petites entreprises feront l'objet d'un examen attentif à l'occasion de la révision des modalités d'application du régime simplifié d'imposition actuellement à l'étude.

Exploitants agricoles (modalités d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée pour les agriculteurs qui se livrent à eux-mêmes des immeubles à usage agricole).

20949. — 25 juin 1975. — M. Crépeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui se livrent à eux-mêmes des immeubles à usage agricole. Ces travaux immobiliers étant régis par les règles de la fiscalité immobilière (et notamment par les articles 257-7° du code général des impôts et 243 à 245 de l'annexe II audit code), les documents exigés des redevables sont en principe les suivants : déclaration d'achèvement n° 940 ; déclaration de livraison à soi-même n° 941 ; annexe n° 943. De plus, ces déclarations doivent s'accompagner d'un versement spécial de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même. Il arrive que l'assujetti soit contraint de faire cette avance au Trésor alors même qu'il se trouve en situation de crédit d'impôt. Compte tenu de la complexité du système et du désavantage qu'il pouvait entraîner pour les redevables, il avait été admis, lors du démarrage de la taxe sur la valeur ajoutée agricole, qu'il ne serait pas applicable aux agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Mais, en raison de la réorganisation des services fiscaux, l'administration a harmonisé le régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière et le régime général de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne le mode de paiement de l'impôt. Il lui demande s'il serait possible d'admettre que les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui se livrent à eux-mêmes des immeubles soient dispensés de la souscription des imprimés n° 941 et 943 dans la mesure où ils seraient simplement tenus de joindre à leur déclaration de chiffre d'affaires la déclaration n° 940.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à titre obligatoire ou par option doivent se livrer à eux-mêmes les immeubles qu'ils ont édifiés ou fait édifier pour les besoins de leur activité. La livraison à soi-même peut être déclarée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement soit sur un relevé CA 3/ CA 4 qui devra être joint à un bulletin d'échéance n° 3525 bis M s'ils acquittent l'impôt par acomptes trimestriels ou, s'ils le préfèrent, sur la déclaration annuelle CA 12 A, soit sur un relevé CA 3/ CA 4 trimestriel s'ils ont opté pour ce mode de paiement de la taxe. Dans les deux cas, il convient de joindre à ces relevés des déclarations n° 940 établies en deux exemplaires par immeuble, dans lesquelles les indications relatives au caractère provisoire de la déclaration auront été rayées de manière à laisser subsister seulement : l'adresse de l'immeuble,

les renseignements relatifs au déclarant, la date et les modalités de l'achèvement, la certification et la signature. Dans un souci de simplification, l'administration a, en effet, admis que la déclaration n° 940 soit déposée en même temps que le relevé CA 3/CA 4 (ou la déclaration CA 12 A) sur lequel est mentionnée la livraison à soi-même, c'est-à-dire dans le délai de douze mois déjà cité. En outre, les redevables concernés sont dispensés de la souscription des imprimés n° 941 et 943.

T. V. A. (retard dans le remboursement de la taxe aux éleveurs de bovins ayant opté pour le forfait).

22205. — 30 août 1975. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelle raison les éleveurs de bovins ayant opté pour le régime forfaitaire de T. V. A. ne perçoivent les remboursements de cette taxe qu'un an et parfois deux ans après la vente de leurs bêtes.

Réponse. — Le remboursement forfaitaire prévu en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée concerne, en règle générale, des exploitations de faible dimension. Les modalités d'attribution ont été conçues de manière que les formalités exigées soient des plus simples. Ainsi, le remboursement est accordé au vu d'une déclaration annuelle des encaissements ouvrant droit au remboursement. Bien entendu, cette déclaration ne peut être déposée avant l'expiration de l'année considérée. En revanche, elle peut être soumise dès le début de l'année suivante et jusqu'au 31 décembre de cette même année. Pour réduire les délais dans lesquels intervient le remboursement effectif, l'administration s'emploie à accélérer les différentes phases de la procédure de liquidation du remboursement forfaitaire. Si quelques retards ont pu être constatés dans la liquidation, ils sont souvent imputables soit à un dépôt tardif des demandes, soit au fait que les dossiers présentés sont inexploitablement en l'état. Il appartient alors aux services locaux des impôts de réclamer aux agriculteurs des précisions qui ne sont pas toujours suivies de promptes réponses. En tout état de cause, l'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que l'administration poursuit ses efforts pour améliorer encore la qualité des travaux accomplis et permettre aux exploitants agricoles qui ont présenté des demandes régulières en la forme et appuyées de toutes les attestations nécessaires de percevoir dans les moindres délais les sommes qui leur sont dues.

Impôt sur le revenu (mesures en faveur des viticulteurs de la région d'Arbois (Jura)).

22233. — 10 septembre 1975. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des viticulteurs de la région d'Arbois (Jura). S'ajoutant aux difficultés qui pèsent sur eux, notamment du fait de l'accroissement des frais de production et de la contraction des débouchés, le montant des impôts sur le revenu qui leur sont demandés au titre de la récolte 1973 représente, dans bien des cas, 20 p. 100 de sa valeur, ce qui va entraîner de nouvelles et graves difficultés surtout pour les exploitants familiaux. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des services intéressés, nationaux ou départementaux, afin de proposer : 1° que le revenu de 1973 imposable en viticulture soit révisé pour le rendre compatible avec les possibilités contributives des viticulteurs familiaux et que l'échéance du paiement des impôts, immédiatement exigible, soit reportée en attendant la révision ; 2° que ce revenu imposable soit calculé sur la moyenne des récoltes réalisées les cinq dernières années et non sur une seule année ; 3° qu'un abattement à la base soit établi permettant d'exonérer de l'imposition les quarante premiers hectolitres produits par hectare et soit applicable pour la production de deux hectares par exploitation.

Réponse. — 1° En matière de forfait collectif agricole, les bénéfices sont fixés annuellement soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, le cas échéant, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne le département du Jura, les bénéfices imposables de la viticulture de la région d'Arbois, au titre de l'année 1973, ont été arrêtés par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, à l'unanimité des membres composant cet organisme. Les décisions ainsi intervenues s'imposent à l'administration et il n'est pas en son pouvoir de les modifier. Elles n'ont pu du reste, en aucune manière, léser les intérêts légitimes des viticulteurs puisque ceux d'entre eux, qui ont estimé que les barèmes ne correspondaient pas à leur situation personnelle, ont eu la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leur exploitation. En outre, les problèmes financiers que rencontrent ces contribuables n'ont pas échappé à l'administration puisque des mesures particulières ont été prises en leur faveur.

En effet, afin de leur éviter d'assurer, dans un trop bref délai, le versement, d'une part, de l'acompte provisionnel unique de l'année 1975 échu légalement le 15 mai dernier et, d'autre part, du solde de leur impôt sur les revenus de l'année 1973 majorable au 15 juillet 1975, des mesures spéciales ont été prises. C'est ainsi que, sous réserve du versement de l'acompte provisionnel unique à bonne date, les redevables ont pu, sur leur demande, obtenir de leur comptable un délai jusqu'au 31 décembre pour se libérer du solde de l'imposition en cause ; 2° la solution, qui consisterait à prendre comme référence la moyenne des récoltes réalisées au cours des cinq dernières années, ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés que rencontrent certains viticulteurs. En effet, s'il n'est pas douteux qu'elle aboutirait à une diminution des impositions afférentes aux années de forte production, elle entraînerait, en revanche, un accroissement des impositions des années de petite récolte ; 3° en matière de viticulture, la base d'imposition est établie en fonction du rendement réalisé sous déduction du nombre d'hectolitres, ainsi calculé, constitue un seuil d'exonération et seule la partie du rendement à l'hectare qui excède ce seuil est prise en considération pour l'établissement du bénéfice taxable. Il s'ensuit que si ce rendement minimum n'est pas atteint pour un cru donné, celui-ci ne fait l'objet d'aucune imposition.

Automobile

(aménagement fiscal en faveur des commerçants réparateurs).

22470. — 13 septembre 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les commerçants réparateurs de l'automobile. Afin de provoquer une relance de l'activité des entreprises en cause, il serait souhaitable que la fiscalité qui leur est applicable soit réformée. Il lui suggère à cet égard les dispositions suivantes : 1° établir un taux progressif pour la vignette automobile qui actuellement passe brutalement de 100 francs pour une voiture de 7 CV à 260 francs, soit plus du double, pour une voiture de 8 CV, et constitue ainsi une dissuasion certaine et injuste à l'acquisition des modèles de cylindrée plus importante, principalement dans l'occasion ; 2° aménager la T. V. A. sur les véhicules d'occasion qui dans le régime actuel pénalise les remises en état, quant au contraire, au point de vue de la sécurité, il faudrait tout faire pour les encourager ; 3° l'automobile ne pouvant être considérée comme un produit de luxe, en ramener la T. V. A. du taux majoré à 33 1/3 au taux normal de 20 p. 100, mettant fin ainsi à une discrimination injustifiée ; 4° alléger le taux de la T. V. A. applicable aux prestations de services dans l'automobile, notamment aux prestations se rapportant aux garages et à la location sans chauffage, en raison du caractère très particulier de ces activités et du poids que représente la T. V. A. dans le prix supporté par la clientèle ; 5° supprimer la règle du décalage d'un mois qui contribue à l'asphyxie des trésoreries des entreprises à un moment où elles apparaissent déjà exsangues particulièrement dans l'activité du poids lourd qui subit une hémorragie sans précédent ; 6° admettre la réévaluation des bilans qui seule peut permettre aux entreprises d'obtenir des crédits en rapport avec la valeur qu'elles représentent réellement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces propositions.

Réponse. — 1° La majoration de certains taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur s'inscrit dans le cadre de la politique des pouvoirs publics tendant à inciter les particuliers à des économies d'énergie. Il ne pourrait d'ailleurs être envisagé de réduire ces taux sans que la perte de recettes qui en résulterait soit compensée par d'autres ressources. Au surplus, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'aurait qu'une incidence négligeable sur l'acquisition de ces véhicules, le montant de la taxe ne représentant qu'un pourcentage infime des divers frais provoqués par l'achat et l'entretien de ceux-ci ; 2° les ventes des véhicules automobiles d'occasion sont actuellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime très favorable. D'une part, comme pour tous les biens d'occasion, la taxe est assise sur la seule différence entre le prix de vente et le prix d'achat. D'autre part, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 est appliqué à cette base réduite alors que tous les autres biens d'occasion sont soumis au même taux d'imposition que les biens neufs correspondants ; en l'espèce, le taux applicable serait le taux majoré de 33 1/3 p. 100. Par ailleurs, pour les professionnels qui effectuent notamment des réparations sur les véhicules d'occasion, le régime d'imposition sur la seule marge peut éventuellement être assorti des mesures d'allègement qui permettent à tous les petits et moyens redevables d'obtenir, sous certaines conditions, la franchise totale de la taxe ou une réduction sous forme de décade. Dans ces hypothèses, les assujettis conservent en fait par devers eux tout ou partie de la taxe supportée par les consommateurs. Les remises en état des véhicules d'occasion, si elles sont rendues nécessaires par des mesures relatives à la sécurité routière, n'en restent pas moins des affaires de nature commerciale et à ce titre elles ne

peuvent que supporter la taxe sur la valeur ajoutée comme toutes les autres prestations de services; 3° l'application du taux de 33 l. 3 p. 100 n'est pas, *a priori*, attachée à la notion d'objet de luxe. Ce taux s'applique en fait à certains biens qui, comme l'automobile, sont d'un usage durable et d'un prix unitaire élevé. Un abaissement de 13 points du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de voitures automobiles se traduirait, pour le Trésor, par une très importante perte de recettes qui ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle; 4° sous réserve des dispositions prévues en faveur des petits redevables et notamment des artisans qui bénéficient du taux de 17,60 p. 100 et des avantages du régime forfaitaire (franchise, décentes), les prestations de services sont en règle générale passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. En l'état actuel de la législation, seules les prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent en raison de leur nature et de leur prix à des besoins courants et dont la liste est fixée par décret (article 88, annexe III, du code général des impôts) bénéficient du taux de 17,60 p. 100. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire et tendant à alléger le taux de la taxe, c'est-à-dire, pratiquement, à soumettre à un taux spécifique les prestations de services effectuées dans le secteur de l'automobile (réparations, locations de voitures sans chauffeur), ne peut être retenue. En effet, sur un plan général, la création d'un nouveau taux de la taxe sur la valeur ajoutée serait tout à fait inopportune alors que nos partenaires de la Communauté économique européenne, à l'exception de l'Irlande, appliquent un nombre de taux moins élevés qu'en France. D'autre part, l'application d'un taux minoré dans le secteur de l'automobile, outre les pertes de recettes qui en résulteraient, susciterait immédiatement en faveur de services tout aussi dignes d'intérêt des demandes d'extension; 5° la règle du « décalage d'un mois » fixée par l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts s'applique à l'ensemble des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et n'a jamais fait l'objet d'aucune dérogation. La situation des commerçants réparateurs de l'automobile n'est ainsi pas différente de celle des autres redevables; 6° la réévaluation des bilans constitue l'un des thèmes de la réflexion d'ensemble sur la recherche d'un financement adapté à un nouveau type de croissance et à une politique plus dynamique de l'emploi pour le VII^e Plan. En l'état actuel de cette réflexion, il ne peut, toutefois, être d'ores et déjà préjugé de la nature des propositions relatives à une meilleure adaptation des méthodes de calcul des éléments d'actif auxquelles pourraient aboutir les travaux confiés au commissariat au Plan.

Vin (cachet spécial apposé par les coopératives viticoles à titre d'acquit).

22852. — 3 octobre 1975. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des négociants en vin au regard du réseau des recettes ruralistes. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés du fait de la fermeture d'un certain nombre de recettes ruralistes qui leur délivraient précédemment les acquits. Cette situation est particulièrement grave dans un département producteur comme l'Hérault. Sans doute les commerçants et les coopératives ont la faculté de louer des machines à oblitérer les acquits. Mais il en résulte une charge importante, d'autant plus que les fabricants de ces machines, qui sont peu nombreux et qui ont un quasi-monopole, refusent de les vendre et préfèrent les louer, ce qui, à l'évidence, est un meilleur rapport pour eux-ci. Aussi, un très grand nombre de négociants ont exprimé le souhait qu'un cachet spécial soit utilisé par les coopératives, avec l'accord des contributions indirectes, cachet portant le nom de la coopérative, la date et le numéro de l'acquit. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette suggestion.

Réponse. — En vertu d'instructions administratives publiées en 1971, les négociants en gros, les récoltants, les coopératives et unions de coopératives peuvent être autorisées à établir eux-mêmes les acquits-à-caution destinés à accompagner les boissons qu'ils expédient et à valider ces titres de mouvement au moyen de machines à timbrer données en location par des concessionnaires agréés par l'administration. Ces facilités dispensent les intéressés de se rendre à la recette locale des impôts pour y faire établir chaque titre de mouvement. L'empreinte apposée par les machines à timbrer comporte, outre l'identité de l'expéditeur et les date et heure d'établissement du titre de mouvement, l'indication d'un numéro d'ordre donné par un système mécanique de numération continu enfermé sous un capot plombé. Ce système de numération constitue la pièce essentielle du dispositif de contrôle de la validation des titres de mouvement. Il ne peut donc être envisagé, sans risquer de compromettre l'efficacité du contrôle, d'y renoncer, même partiellement, en faveur des seules coopératives, en autorisant son remplacement par l'apposition d'un simple timbre humide ne présentant aucune garantie et pouvant faire l'objet d'une utili-

sation frauduleuse. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que, pour pallier les difficultés rencontrées par les négociants expéditeurs du fait de la concentration du réseau de recettes locales des impôts, l'administration a institué, en 1974, à la demande des intéressés, un régime particulier d'enlèvements directs des vins à la propriété qui peuvent être désormais effectués en tous lieux par les négociants eux-mêmes au moyen d'acquits-à-caution qui leur sont confiés. Le recours à cette procédure qui, jusqu'à présent, n'a été que peu utilisée semble de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

T. V. A. (régime applicable par un artisan maçon soumis au régime réel simplifié d'imposition).

22915. — 4 octobre 1975. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un artisan maçon qui opte, à compter du 1^{er} janvier 1976, pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui demande de lui préciser, dans cette hypothèse, quel est le taux de T. V. A. applicable aux encaissements réalisés en 1976 sur des travaux effectués et facturés antérieurement au 1^{er} janvier 1976: dans le cas où il a toujours été mentionné précédemment sous la rubrique Affaires réalisées de l'imprimé modèle 951 les encaissements effectifs; dans le cas contraire où il a été porté le montant des facturations T. T. C.; remarque étant faite qu'il semblerait, dans cette dernière hypothèse, que lesdits encaissements doivent échapper au paiement de la T. V. A., compte tenu du fait qu'ils sont censés avoir été compris dans les bases imposables à cette taxe lors de la fixation des forfaits antérieurs.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer avec certitude sur les questions posées par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire que les nom et adresse de l'artisan en cause soient communiqués à l'administration.

T. V. A. (déductibilité de la T. V. A. payée lors de l'acquisition d'un terrain soumis au régime du bail à construction).

23609. — 29 octobre 1975. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer si, en matière de bail à construction et dans le cas où le bailleur — qui est aussi l'acheteur du terrain donné à bail — a opté pour l'assujettissement du bail à la T. V. A., la T. V. A. payée lors de l'acquisition du terrain est déductible intégralement de celle due au titre des loyers cumulés de la durée du bail. La question posée concerne le cas d'un acheteur-bailleur qui n'accomplit pas par ailleurs des opérations commerciales et n'est donc pas un redevable habituel ou occasionnel de T. V. A. à quelque taux que ce soit. Si, comme il le pense, la réponse à la question est affirmative, cette réponse demeure-t-elle la même quel que soit le laps de temps qui sépare l'achat du terrain de la location de celui-ci par bail à construction, étant entendu que ce laps de temps ne peut excéder quatre ans puisqu'un engagement de construire, à respecter dans ce délai éventuellement prorogé, a nécessairement été pris par l'acheteur du terrain et d'ailleurs été respecté strictement par le preneur du bail à construction. Si, par contre, la réponse est négative, quels en sont les motifs.

Réponse. — En cas d'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, les baux à construction sont imposés selon le régime applicable aux ventes de terrains à bâtir. En conséquence, les droits à déduction du bailleur sont déterminés dans les mêmes conditions que si le terrain avait été vendu. Par suite, bien que le bail à construction n'entraîne pas transmission de l'entière propriété du terrain mais emporte seulement constitution d'un droit réel immobilier, le bailleur qui a opté peut déduire l'intégralité de la taxe qu'il a, le cas échéant, acquittée à raison de l'acquisition du terrain ou qui lui a été facturée par l'entreprise chargée de la réalisation de travaux d'aménagement. Dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire cette déduction peut être opérée quel que soit le laps de temps qui sépare l'acquisition du terrain de la conclusion du bail à construction, dès lors que le bailleur ne réalise pas habituellement d'autres opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces dispositions ne peuvent, bien évidemment, faire échec aux règles prévues pour le respect de l'engagement de construire.

Vins (régime du régime fiscal applicable aux viticulteurs de Pouilly-sur-Loire sur celui des récoltants de vins voisins comparables).

23765. — 1^{er} novembre 1975. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inégalité flagrante devant l'impôt que subissent les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire, pour des crus comparables, à l'intérieur de la même région Bourgogne, par rapport aux viticulteurs de Chablis et

Pouilly-Fuissé, par suite de la disparité de l'évaluation administrative des comptes d'exploitation. Les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire réclament depuis plusieurs années la reconnaissance de frais égaux à ceux de Chablis et de Pouilly-Fuissé, en raison des façons culturales et des prix. Cette harmonisation existait en 1961. En outre, les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire pensent qu'ils auront à payer des impôts sur du vin évalué plus cher qu'il ne sera commercialisé. Et il serait souhaitable de leur accorder des délais de paiement pour leurs impôts car la commercialisation a été inférieure aux prévisions. De plus, une harmonisation à l'intérieur d'une même région pour des crus comparables est souhaitable. Il lui demande ce qu'il pense faire pour que les viticulteurs de Pouilly-sur-Loire ne soient plus ainsi pénalisés.

Réponse. — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont fixés, annuellement, soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs. En ce qui concerne les modalités d'imposition, au titre de l'année 1974, des vins de Pouilly-sur-Loire, la commission départementale n'ayant pas pris de décision, c'est la commission centrale des impôts directs qui a été chargée d'arrêter les tarifs applicables aux viticulteurs de cette région. Les décisions prises par cet organisme, qui seront publiées prochainement au *Journal officiel*, s'imposeront à l'administration; mais elles ne pourront, en aucun cas, léser les intérêts légitimes des agriculteurs puisque ceux d'entre eux qui estimeront que le barème retenu ne correspond pas à leur situation personnelle auront la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leurs exploitations. Sur le point particulier des frais d'exploitation, il est précisé à l'honorable parlementaire que lors d'une réunion, qui s'est tenue à Nevers le 23 septembre 1975 en vue de préparer la session de la commission centrale, les représentants des agriculteurs ont donné leur accord sur le niveau des frais proposés par l'administration. Quant aux viticulteurs qui éprouveraient des difficultés de trésorerie pour faire face à leurs échéances fiscales, ils auront la faculté de solliciter du comptable du Trésor du lieu de leur domicile un délai supplémentaire de paiement et la non-application de la majoration de retard.

Taxes sur le chiffre d'affaires (régime fiscal applicable à une société d'études immobilières).

23843. — 5 novembre 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société anonyme ayant pour objet la réalisation de tous travaux d'études nécessaires à la mise en chantier d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics ainsi que la réalisation de tous travaux d'expertise, dont les actions revêtent la forme nominative et sont réparties de la manière suivante : 40 p. 100 aux techniciens ; 50 p. 100 à une personne morale ; 10 p. 100 à des personnes diverses, l'administration de la société comprenant un directoire de trois membres dont deux techniciens et un conseil de surveillance de trois membres non techniciens, le nombre des salariés de cette société anonyme étant de quatre techniciens associés, sept techniciens non associés et six personnes composant le secrétariat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette société anonyme exerçant une activité libérale doit être regardée comme effectuant des opérations de nature industrielle et commerciale et être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — Dans deux arrêts rendus les 20 février et 16 octobre 1974 (req. n° 89 237, S. A. Elsa et req. n° 88 585, S. A. Cogefra), le Conseil d'Etat a estimé que les prestations de services qu'accomplit une société anonyme et qui sont pour elle génératrices de recettes d'exploitation relèvent d'une activité industrielle ou commerciale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les mêmes actes effectués par des personnes physiques relèveraient d'une activité non commerciale ou si des praticiens détiennent ou non 40 p. 100 au moins du capital social. Il résulte de cette jurisprudence que les activités libérales exercées par des entreprises revêtant la forme de société anonyme sont obligatoirement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. En raison des hésitations qui ont pu se produire, cette nouvelle doctrine ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 1976. Cependant, l'article 261-5 (5^e) du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les entreprises qui réalisent des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières ou de travaux publics. Conformément à ce texte, les bureaux d'études sont toujours considérés comme exerçant une activité libérale située hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, quelles que soient leur forme juridique et les modalités d'exécution de leur travaux d'étude. Mais l'exonération ne peut toutefois être accordée aux entreprises dont l'activité ne se limite pas à des études de caractère purement technique et intellectuel, mais s'étend à des opérations de nature

commerciale se traduisant par l'accomplissement d'actes de gestion d'affaires ou par une participation aux travaux d'entreprises auxquels conduisent leurs études. C'est pourquoi il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société anonyme dont il évoque la situation, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête pour déterminer la nature exacte des travaux d'études et d'expertise effectués.

Pensions de retraite civiles et militaires (réexamen des pensions liquidées avant la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964).

23859. — 6 novembre 1975. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un ancien combattant de la guerre 1939-1945, prisonnier en Allemagne pendant trente mois, et qui, admis au bénéfice d'une pension de retraite le 1^{er} octobre 1964, ne peut bénéficier des majorations de pension prévues par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'il présente au Parlement un projet de loi tendant au réexamen éventuel, sur demande des retraités, de toutes les pensions liquidées avant la dernière date précitée, ce qui permettrait aux intéressés d'obtenir la légitime satisfaction qu'ils demandent sans qu'il soit pour autant touché au principe de la non-rétroactivité des lois.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions du code annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès s'ouvrant à partir de la date d'effet de cette loi. Cette disposition ne fait que réaffirmer le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions de l'Etat. Ce principe a toujours été strictement observé aussi bien lors des réformes totales du code des pensions qu'à l'occasion des modifications ponctuelles apportées à la législation. Il n'entre pas, dès lors, dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement un projet de loi qui, tendant au réexamen des pensions liquidées avant le 1^{er} décembre 1964, remettrait en cause ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

T. V. A. (modalités de la responsabilité fiscale du propriétaire d'un fonds de commerce donné en gérance libre).

23924. — 7 novembre 1975. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions, sous quelles limites et dans quels délais le propriétaire d'un fonds donné en gérance libre peut être poursuivi en règlement de la T. V. A. due par le locataire gérant.

Réponse. — En l'absence d'une réglementation propre au droit fiscal, c'est aux règles de droit commun qu'il convient de se référer pour apprécier la responsabilité du propriétaire d'un fonds donné en gérance libre à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée due par le locataire gérant. Ces règles sont actuellement celles qui sont édictées par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux dont l'article 8 stipule que « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». Aussi est-il estimé, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'en application de ce texte, le propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal qui en concède la location à un locataire gérant peut être tenu, dans les conditions et sous les limites qui y sont fixées, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par ce dernier à raison de l'exploitation de ce fonds. Conformément aux dispositions des articles 1915 et 1916 du code général des impôts, les poursuites contre ce propriétaire sont susceptibles d'être engagées vingt jours après la notification d'une mise en demeure procédant, soit d'un avis de mise en recouvrement individuel décerné au locataire gérant, soit d'un avis de mise en recouvrement collectif, établi aux noms des deux co-obligés. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration n'entend se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la loi du 20 mars 1956 susvisée que lorsque le locataire gérant est reconnu insolvable ou a disparu sans laisser d'adresse.

Impôt sur le revenu (inscription des terres au bilan d'un exploitant agricole imposé au bénéfice réel).

23932. — 7 novembre 1975. — **M. Fouchier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines conséquences de l'inscription des terres au bilan d'un exploitant agricole imposé d'après le bénéfice réel agricole. En effet, l'inscription des terres à l'actif est facultative (décret n° 73-105 du 29 janvier 1973)

et, selon ce texte, l'inscription des terres au bilan est la règle mais les exploitants peuvent échapper à cette obligation à la condition de se conformer à certaines prescriptions. L'exploitant qui désire conserver ses terres dans son patrimoine privé doit opter, au plus tard lors de la déclaration des résultats du troisième exercice au titre duquel il est imposé, d'après le régime du bénéfice réel. L'option doit être signifiée de façon expresse. Le seul fait pour un redevable de s'abstenir de faire figurer les terres à son bilan ne saurait en aucune façon être assimilé à l'option prévue. Ainsi, à défaut d'option, les terres devraient être réputées inscrites. L'administration des finances en tire les conséquences suivantes pour la période antérieure à l'expiration du délai d'option: si l'exploitant n'inscrit pas ses terres au bilan, il ne peut déduire des résultats de son exploitation les charges foncières qui incombent normalement au propriétaire et qui se rapportent à ces terres. Or, un contribuable imposé d'après le bénéfice réel agricole n'a inscrit ses terres au bilan que lors du troisième exercice. Il n'avait pu les inscrire auparavant compte tenu des difficultés que présente cette inscription. Les terres, en effet, doivent être inscrites pour leur valeur d'acquisition et pour celles venant de succession, les plus nombreuses, pour leur valeur figurant dans l'acte. Les actes sont en général dispersés et au moment de leur entrée dans le patrimoine les terres étaient morcelées. Puis le remembrement s'est effectué, la valeur d'acquisition des terres est donc difficile à retrouver puisque, en vertu du remembrement, les terres actuelles ne sont pas les terres acquises. Il a bien fallu deux exercices pour tout mettre au point. Ce contribuable a été vérifié et l'inspecteur a refusé de déduire des résultats les charges foncières se rapportant à ses terres. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, à défaut d'une révision de la législation et devant les difficultés que présente l'inscription, de déduire des résultats les charges foncières tant que l'option prévue par le décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 n'a pas été signifiée de façon expresse puisque, à défaut d'option, les terres sont réputées inscrites.

Réponse. — Il résulte du deuxième alinéa de l'article 38 sexdecies D de l'annexe III au code général des impôts que, jusqu'à l'expiration du délai prévu à ce texte ou jusqu'à l'exercice de l'option s'il est antérieur, l'exploitant a la faculté de maintenir ses terres dans son patrimoine privé ou d'inscrire ces biens à l'actif du bilan. A défaut de disposition expresse à cet égard, l'option ne peut en aucun cas produire un effet rétroactif. Par suite, pendant la période antérieure à l'exercice de l'option, la décision d'inscrire les terres au bilan ou de les maintenir dans le patrimoine privé constitue un acte de gestion opposable à l'exploitant et dont toutes les conséquences fiscales doivent être tirées. C'est ainsi que lorsque l'exploitant n'a pas inscrit ses terres au bilan durant le délai d'option, il ne peut être admis à déduire les charges foncières correspondantes pour la détermination de son revenu imposable. Les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ne sauraient justifier une dérogation à cette règle, dès lors que, jusqu'à la clôture des opérations de remembrement, l'exploitant a conservé la propriété de ses terres et pouvait de ce fait les inscrire à son bilan.

T. V. A. (location de voitures sans chauffeur).

23962. — 8 novembre 1975. — M. Turco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse faite à sa question écrite n° 21959 (J. O. n° 89, Débats A. N. du 22 octobre 1975, p. 7180) relative au taux de T. V. A. applicable à la location de voitures sans chauffeur ne peut être considérée comme satisfaisante. Cette réponse dit en particulier que « le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable en France aux locations de véhicules ne constitue pas en principe un élément susceptible d'inciter les touristes à venir en France ». Tel est sans aucun doute le cas et tel était d'ailleurs le sens de la question posée, celle-ci disant expressément, non seulement que le taux élevé de T. V. A. n'incite pas les touristes étrangers à venir en France, mais au contraire les en dissuade. Sans souci de logique, la réponse précitée, après avoir dit que le taux de T. V. A. ne constituait pas un élément susceptible d'inciter les touristes à venir en France, continue en disant: « puisque l'hôtellerie de tourisme, ainsi que la location d'emplacements sur les terrains de camping classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 de la T. V. A. et que les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme sont soumis, au taux intermédiaire de cette taxe ». M. Turco rappelle que dans sa question, il demandait justement que la location de voitures en France, comme l'hôtellerie de tourisme ou la location d'emplacements de camping ou les services rendus par les agences de voyages, bénéficie d'un taux de T. V. A. qui incite les touristes à venir dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau le problème posé pour lequel il souhaiterait très vivement obtenir une réponse favorable.

Réponse. — Une malencontreuse coquille a rendu pratiquement incompréhensible la réponse à la question écrite n° 21959 du 9 août 1975 posée par l'honorable parlementaire. Au lieu de « Ainsi le taux

de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué en France aux locations de véhicules, etc. » (14^e ligne de la réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 octobre 1975, page 7180), il fallait lire en réalité: « Ainsi, le taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqué en France aux locations de véhicules ne constitue pas, en principe, un élément susceptible d'inciter les touristes à commencer leurs voyages hors de nos frontières. Au demeurant, un effort particulier a déjà été fait en faveur du tourisme en France puisque l'hôtellerie de tourisme, ainsi que la location d'emplacements sur les terrains de campings classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée et que les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme sont soumis au taux intermédiaire de cette taxe ». Sous le bénéfice de cette mise au point, les termes de la réponse précitée conservent toute leur valeur.

Fiscalité immobilière (instauration d'un régime fiscal spécial pour les échanges de parcelles de terrains concourant au remembrement).

24064. — 14 novembre 1975. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est conscient des inconvénients majeurs de la législation fiscale qui s'applique aux échanges de terrains même lorsqu'ils concernent des parcelles de surfaces modestes destinées à des cultures, des jardins ou des constructions individuelles. Il est bien évident qu'il serait utile de ne pas pénaliser ou empêcher mais, au contraire, d'encourager les échanges qui permettent de regrouper les parcelles et qui tendent ainsi à un remembrement permanent des terrains. Or les échanges de terrains sont actuellement assimilés à deux cessions simultanées et supportent, de ce fait, les droits d'enregistrement sur la valeur de chacune des parcelles échangées. L'opération d'échange étant considérée comme une vente ordinaire déclenche également l'application de la législation sur les plus-values immobilières. Ne serait-il pas plus normal: d'instaurer un régime fiscal spécial des échanges de terrains lorsque les parcelles se trouvent situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes et lorsque ces échanges aboutissent à un regroupement de terres; de substituer, dans ce cas, au paiement des droits normaux d'enregistrement, le versement d'une simple taxe à taux fixe pour service rendu; de reporter à la vente suivante l'application de la fiscalité sur les plus-values, sauf pour la valeur d'une éventuelle soule qui serait acquittée par l'un des coéchangistes. Il convient de souligner que l'adoption de ces réformes n'entraînerait aucune perte pour le budget de l'Etat, car la législation actuelle a pour effet d'empêcher presque totalement tout échange de terrains.

Réponse. — L'article 684 du code général des impôts dispose que le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a pas soule et sur la part la plus faible dans le cas contraire, la soule étant imposée au droit de vente. Les échanges d'immeubles sont, en principe, taxés à 8,60 p. 100 et exonérés des taxes locales additionnelles. Les actes qui les constatent sont exonérés du droit de timbre. En outre, les échanges d'immeubles ruraux bénéficient d'une exonération de taxe de publicité foncière lorsqu'ils sont faits conformément à l'article 37 du code rural. Les soules ne supportent qu'une imposition réduite à 2 p. 100, outre les taxes locales, lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement estime que l'échange est de nature à favoriser les conditions de l'exploitation agricole des immeubles échangés. Par ailleurs, lorsque les échanges portent sur des terrains destinés à la construction d'immeubles, la taxe sur la valeur ajoutée est due au taux de 5,28 p. 100 compte tenu de la réfaction de 70 p. 100, à l'exclusion du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière. La taxe est liquidée sur la valeur des terrains échangés, majorés éventuellement du montant de la soule convenue entre les parties. Ces mutations immobilières sont, toutefois, exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée si elles ont pour objet le remembrement de parcelles et si elles sont réalisées par des associations foncières urbaines en vertu de l'article L. 322-21^o du code de l'urbanisme ou par des associations syndicales constituées en application de l'ordonnance n° 58-1145 du 31 décembre 1958. Au regard de l'impôt sur le revenu, les opérations d'échange de terrains, quelles que soient leurs conditions de réalisation, s'analysent, comme sur le plan juridique, en de véritables mutations à titre onéreux. Par suite la plus-value réalisée à cette occasion par chaque coéchangiste entre normalement dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, l'application de ce principe général comporte un certain nombre d'assouplissements. C'est ainsi que les terres agricoles échappent dans la plupart des cas aux régimes d'imposition des plus-values actuellement existants. Par ailleurs, les plus-values réalisées lors de l'échange de terrains dans le cadre de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatif à la protection et à la création d'espaces boisés ne sont pas soumises à l'application des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts. Il en est de même des plus-values constatées à

l'occasion d'échanges réalisés dans le cadre d'opérations de remembrement effectuées soit par des associations foncières urbaines définies à l'article 23 de la loi d'orientation foncière au 30 décembre 1967, soit par des associations syndicales visées aux articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'ensemble de ces questions ne manquera pas de faire l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du projet de loi réformant l'imposition des plus-values.

T. V. A. (maintien de l'exemption pour les laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes). ♦

24157. — 20 novembre 1975. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les activités de caractère libéral n'entrent pas, en principe, dans le champ d'application de la T. V. A. Si certaines conditions d'exploitation de ces activités peuvent éventuellement rendre la T. V. A. exigible, l'administration a toutefois admis jusqu'à présent que l'exemption de la T. V. A. reste acquise aux sociétés dans lesquelles les personnes physiques qui s'identifient en quelque sorte à la personne morale prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale et réunissent au moins 40 p. 100 du capital social. Dans ce cas, les intéressés doivent participer effectivement et personnellement à la gestion et aux résultats de la société avec toutes les prérogatives reconnues aux actionnaires par le droit commercial français. Deux arrêts du Conseil d'Etat rendus les 20 février et 16 octobre 1974 font toutefois dépendre l'assujettissement éventuel à la T. V. A. des activités libérales, non pas de leurs conditions d'exploitation, mais de la forme juridique sous laquelle sont constituées les entreprises, en jugeant que les prestations de service qu'accomplit une société anonyme relèvent d'une activité commerciale ou industrielle, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les mêmes actes accomplis par des praticiens relèvent d'une activité non commerciale ou si des praticiens détiennent ou non plus de 40 p. 100 du capital social. Cette jurisprudence est appelée à être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1976. Il appelle à ce sujet son attention sur l'anomalie qu'entraînerait cette procédure à l'égard des laboratoires de biologie médicale constitués en société anonyme, qui rencontreraient de ce fait des difficultés particulières en raison de l'impossibilité qu'ils auraient de répercuter cette taxe sur leur clientèle, à l'instar des commerçants, puisque ce nouveau coût ne serait pas pris en compte par la sécurité sociale, et également par rapport aux tarifs pratiqués par les autres laboratoires continuant à bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande que, pour les motifs évoqués ci-dessus, il ne soit pas fait application aux laboratoires d'analyses médicales fonctionnant sous la forme de sociétés anonymes de l'assujettissement envisagé à la T. V. A. et que continue à leur être appliquée, à juste titre, la procédure actuelle.

Réponse. — Conformément aux décisions récentes rendues par le Conseil d'Etat les prestations de services accomplies par des sociétés anonymes revêtent un caractère commercial et sont obligatoirement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modalités particulières d'exploitation de ces sociétés. Cette jurisprudence s'applique à compter du 1^{er} janvier 1976 à l'ensemble des professions libérales (cf. réponses aux questions écrites de MM. Ribes et Sprauer, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 octobre 1975, page 6635). Mais il convient de souligner qu'en contrepartie les entreprises concernées bénéficieront de l'ensemble des avantages qui s'attachent à la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. C'est ainsi que ces sociétés pourront opérer la déduction ou obtenir le remboursement de la taxe afférente aux biens et services nécessaires à leur activité taxable. A cet égard, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts, les sociétés anonymes nouvellement assujetties pourront, dès la date de leur assujettissement, opérer la déduction : 1^o de la taxe sur la valeur ajoutée ayant porté d'une part sur les biens ne constituant pas des immobilisations qu'elles détiennent en stock à la date de leur assujettissement, d'autre part sur les immobilisations en leur possession et qui n'ont pas encore commencé à être utilisées à la date de leur assujettissement ; 2^o d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant porté sur les biens constituant des immobilisations en cours d'utilisation. Cette fraction est égale au montant de la taxe afférente à ces biens, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. Enfin, les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont dispensées d'acquitter la taxe sur les salaires. Ces dispositions revêtent une grande importance pour les laboratoires d'analyses qui, en général, emploient un personnel hautement qualifié et utilisent un matériel relativement coûteux. En tout état de cause, la décision de la Haute Assemblée s'impose à l'administration. Pour ces motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion présentée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (déductibilité des résultats de la société des frais de représentation des missions de relations publiques d'un gérant minoritaire de S. A. R. L. retiré).

24228. — 21 novembre 1975. — **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un gérant minoritaire de S. A. R. L. prenant sa retraite et n'exerçant plus d'activité rémunérée au sein de l'entreprise peut engager des frais de représentation pour les missions de relations publiques qu'il pourrait être amené, dans l'intérêt de cette société, à continuer de mener. La question est de savoir si lesdits frais seraient déductibles des résultats de la société sans pour autant être considérés comme une rémunération déguisée en ce qui concerne l'ancien dirigeant. Il est évident que ces activités ne peuvent être exercées que par ladite personne qui bénéficie d'un réseau de relations personnelles dont l'exercice serait extrêmement profitable à la société.

Réponse. — Les frais de représentation exposés par une société en vue d'assurer le développement de ses affaires constituent en principe des charges d'exploitation déductibles de ses bénéfices imposables. Dans le cas toutefois où l'activité de représentation ne fait pas l'objet d'une rémunération conforme aux usages du commerce, le point de savoir si les frais engagés à raison de cette activité répondent aux conditions d'une gestion commerciale normale est une question de fait sur laquelle il ne peut être pris parti qu'au vu des circonstances propres à chaque cas particulier.

Exploitants agricoles (attribution de l'aide fiscale à l'investissement aux exploitants placés sous le régime du remboursement forfaitaire).

24259. — 21 novembre 1975. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination qui frappe les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire. Ceux-ci ne peuvent en effet, bénéficier lors d'immobilisation créée par l'exploitation de l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative du 29 mai 1975. Les immobilisations créées par l'entreprise elle-même ne concernent que les biens d'équipements qui, en l'état de la législation actuelle, doivent faire l'objet, pour pouvoir être pris en compte, d'une déclaration pour l'assiette de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même ; ces immobilisations ne sont donc prises en compte que pour les agriculteurs assujettis à la T. V. A. La réalisation d'immobilisations par l'entreprise agricole elle-même est une pratique employée couramment par les petits et moyens exploitants familiaux, qui constituent la grande majorité des entreprises agricoles placées sous le régime du remboursement forfaitaire et qui sont aujourd'hui encore plus de 700 000 en France. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier l'ensemble des exploitants agricoles de l'aide spéciale aux investissements pour les immobilisations créées par l'entreprise agricole elle-même ; 2^o quelles mesures d'urgence il compte prendre pour faire cesser rapidement cette grave et intolérable discrimination.

Réponse. — Afin d'éviter des distorsions avec les entreprises assujetties à la T. V. A., il est admis que les exploitants agricoles placés sous le régime du remboursement forfaitaire peuvent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement à raison des matériaux et fournitures acquis à l'extérieur ainsi que des services rendus par des tiers en vue de livraisons à soi-même. Cette mesure répond donc au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Bien entendu, les matériaux ou fournitures tirés de l'exploitation ainsi que le travail fourni par l'exploitant, ses salariés et les membres de sa famille travaillant avec lui ne peuvent pas être pris en considération eu égard à l'impossibilité d'en déterminer la valeur.

Maisons de retraite

(application d'un taux de T. V. A. de 7 p. 100 au lieu de 17,60 p. 100).

24266. — 21 novembre 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de la T. V. A. qui est de 7 p. 100 pour les hôtels de tourisme ne servant pas de repas, alors qu'il est de 17,60 p. 100 pour les maisons de retraite et de repos. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de consentir un taux de T. V. A. de 7 p. 100 pour ces établissements, qui deviennent de plus en plus indispensables, compte tenu de l'allongement de la durée de la vie et de l'intérêt qu'il y a à permettre la libération des appartements occupés par des personnes âgées, l'intérêt de ces derniers coïncidant avec l'intérêt général.

Réponse. — Les maisons de retraite et de repos sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 réservé aux prestations de services à caractère social marqué. C'est à titre exceptionnel, et dans le souci d'inciter les exploitants

d'hôtels non classés à effectuer les aménagements nécessaires à l'obtention de leur classement dans la catégorie « tourisme », que le bénéfice du taux réduit a été accordé aux hôtels de tourisme. L'extension de la mesure aux maisons de retraite et de repos ne pourrait pas être limitée à cette catégorie d'établissements et devrait également bénéficier aux autres activités à caractère social, tout aussi dignes d'intérêt, ainsi qu'aux diverses formes d'hébergement qui sont actuellement passibles du taux intermédiaire. Il en résulterait des pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles. Au demeurant, il convient d'observer que nombre de maisons de retraite ou de repos sont dispensées ou fait d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, d'une part les maisons de retraite gérées par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique peuvent être exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par les articles 261-7-1^o du code général des impôts, et 202 de l'annexe II audit code, et que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 a aménagées sans remettre en cause l'exonération. D'autre part, les maisons de retraite ou de repos exploitées par des associations constituées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et fournissant l'équipement sanitaire du pays peuvent également bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-7-2^o du même code.

Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour le matériel de palissage).

24370. — 26 novembre 1975. — **M. Antagnac** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 75-612 du 9 juillet 1975, qui avait fixé à l'intention des exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif une liste des biens susceptibles d'ouvrir un droit à l'aide fiscale à l'investissement est devenu caduc à la suite de la promulgation de la loi de finances n° 75-853 du 13 septembre 1975 et qu'il convient désormais pour savoir quels sont les biens d'investissements pouvant entrer dans le champ d'application de la loi du 29 mai 1975 de se reporter à la liste des équipements susceptibles de faire l'objet d'un amortissement dégressif telle qu'elle a été établie pour l'application aux agriculteurs d'un régime d'imposition au bénéfice réel. Des divergences étant apparues au niveau des services intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le matériel de palissage pour vignoble est ou non susceptible de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement.

Réponse. — Sauf exceptions expressément prévues par les textes, les biens de nature immobilière sont exclus du régime de l'amortissement dégressif. Tel est le cas, notamment, du matériel de palissage pour vignes. Il s'ensuit que ce matériel ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement.

Marchés administratifs (taux de T. V. A. applicable à la fourniture de matériel de signalisation routière).

24589. — 4 décembre 1975. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société a passé, conjointement avec une autre entreprise, un marché pour la fourniture de matériel de signalisation routière à une collectivité locale. Les travaux d'installation de ce matériel et les travaux de génie civil sont exécutés par deux autres entreprises. Le mandatement serait effectué à un compte commun aux quatre sociétés participantes. La société qui facturera à la collectivité les fournitures du matériel semble tenue, pour le calcul de la T. V. A., de faire application du taux normal. Or, la collectivité locale, cliente de cette société qui considère que l'ensemble des travaux immobiliers exécutés pour son compte satisfait aux conditions qui ont été définies à l'article 14-17 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, demande que la T. V. A. soit calculée au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. En conséquence, il est demandé si dans le cas d'un marché comprenant, d'une part, des fournitures livrées par une entreprise et, d'autre part, des travaux exécutés par une autre entreprise, mais avec mandatement à un compte commun, il peut être fait application pour le calcul de la T. V. A. du taux réduit de 17,60 p. 100 dès lors que les conditions concernant tant la nature des travaux que la qualité de la collectivité se trouvent bien remplies ou si, au contraire, il convient de considérer isolément chacune des opérations effectuées par les partenaires du marché et, dès lors, de faire application aux fournitures de matériel du taux normal de la T. V. A. Il semble que la société qui serait simultanément fabricante et installatrice puisse bénéficier de la T. V. A. à 17,60 p. 100 et soumissionner des marchés dans des conditions plus favorables que celle qui livrerait le matériel et le ferait installer par une entreprise de génie civil, les deux sociétés agissant conjointement comme soumissionnaires de marché.

Réponse. — Le mandatement à un compte commun des opérations réalisées par des entreprises agissant conjointement vis-à-vis du maître d'ouvrage constitue une modalité financière d'exécution des contrats passés avec ces entreprises. Il demeure sans influence sur le régime d'imposition qui dépend, pour chaque entreprise, de la nature des opérations qu'elle réalise. Ainsi, lorsqu'une collectivité locale passe un marché comportant, d'une part, des fournitures livrées par une entreprise et, d'autre part, des travaux immobiliers exécutés par une autre entreprise, avec mandatement à un compte commun, les opérations réalisées par la première entreprise constituent des ventes passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 p. 100, tandis que les travaux effectués par la seconde sont soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Les disparités signalées par l'honorable parlementaire tiennent à la nature des contrats dont l'administration fiscale ne peut s'affranchir dans l'analyse des opérations imposables.

Bâtiments agricoles (caractéristiques requises pour l'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement)

24666. — 6 décembre 1975. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une circulaire adressée aux exploitants agricoles par le service des impôts, il est indiqué qu'une aide fiscale à l'investissement peut leur être consentie pour différents matériels de nature bien déterminée et « pour les bâtiments légers d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans ». Devant l'imprécision des réponses fournies tant par l'administration des finances que par les responsables des différentes organisations professionnelles agricoles à la question de savoir quelles sont les caractéristiques du « bâtiment léger d'exploitation », il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ces caractéristiques.

Réponse. — Par bâtiment léger d'exploitation dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans, il convient d'entendre les bâtiments de construction plus légère que la normale, dans lesquels les matériaux de qualité inférieure; et notamment le bois et la tôle, tiennent une place prépondérante. Sous le bénéfice de cette observation, le point de savoir si un bâtiment peut ou non être regardé comme ayant une durée normale d'utilisation égale ou inférieure à quinze ans constitue une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen de chaque cas.

Agences matrimoniales (fiscalité et inscription au registre du commerce).

24712. — 10 décembre 1975. — **M. Dallet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir les renseignements suivants: 1° à combien peuvent être évaluées les sommes versées par les agences matrimoniales et les organisations similaires (ou leurs représentants) au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés et quel est le montant total de la T. V. A. acquittée par ces organismes en 1972, 1973, 1974; 2° quel est, d'après ces renseignements fiscaux, le nombre exact d'agences de cette nature existant en France; 3° quel est le montant global des dépenses de publicité déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur les sociétés déclarées par ces organismes pour les années 1972, 1973, 1974; 4° ces agences sont-elles imposées pour d'autres activités non liées directement à leur activité principale d'agence matrimoniale (rencontres, amitiés, etc.) et pour quel montant; 5° n'estime-t-il pas que, en vue d'un meilleur contrôle fiscal, ces activités devraient être réglementées et être astreintes notamment à une inscription obligatoire au registre du commerce.

Réponse. — Les seuls renseignements statistiques disponibles sur les agences matrimoniales proviennent de l'exploitation électronique des déclarations de bénéfices déposées par ces entreprises dans le délai normal de souscription et avant tout contrôle par les services fiscaux. Les Informations figurant dans le tableau ci-après concernent donc les entreprises qui, en raison de leur activité principale (et quelles que soient leurs activités annexes), étaient codifiées au titre des années considérées sous le numéro 989.5 de la nomenclature des activités économiques de l'I. N. S. E. E. (édition de 1959). En raison du caractère global et progressif de l'impôt sur le revenu, il n'est pas possible de connaître la part de l'impôt frappant les bénéficiaires provenant d'entreprises passibles de l'impôt sur le revenu. En outre, les dépenses de publicité déduites des résultats des entreprises ainsi que les produits de leurs activités annexes éventuelles ne font pas l'objet d'une annotation particulière dans les tableaux comptables normalisés. Il n'est donc pas dressé de statistique à leur sujet. Par ailleurs, l'exploitation électronique des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires n'étant pas opérée à un niveau aussi fin de la nomenclature des activités économiques, la T. V. A. payée par les agences matrimoniales ne peut être isolée.

Montant en milliers de francs.

	NOMBRE D'ENTREPRISES		BÉNÉFICE fiscal.	DÉFICIT fiscal.	IMPOT sur les sociétés inscrit au compte « Pertes et profits ».
	Total.	Bénéficiaires.			
Exercice clos en 1972.					
Entreprises imposées selon le régime simplifié ou le régime du bénéfice réel :					
Passibles de l'I. R.	18	13	402	67	28
Passibles de l'I. S.	11	3	59	110	
Exercice clos en 1973.					
Entreprises imposées selon le régime simplifié ou le régime du bénéfice réel :					
Passibles de l'I. R.	19	13	539	122	108
Passibles de l'I. S.	17	6	164	180	
Entreprises imposées selon le régime forfaitaire (1)	55		701		

(1) L'exploitation des déclarations de bénéfices des entreprises forfaitaires est biennale et concerne les résultats des années impaires.

N. B. — L'exploitation électronique des tableaux comptables des exercices clos en 1974 (régime simplifié et régime du bénéfice réel) est en cours et les renseignements statistiques ne seront pas disponibles avant le deuxième trimestre de 1976.

Débit de boissons (régime de la taxe applicable à un exploitant d'un débit permanent et d'un comptoir temporaire voisin dans une station de sports d'hiver).

24823. — 11 décembre 1975. — **M. Cabanel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 2 mars 1973 (B. O. D. G. I. 7 M 7 73) précise que le secrétaire d'Etat chargé du budget a décidé, à titre provisoire, l'application d'une seule taxe par déclaration pour une période de cinq ans dans le cas de débits de boissons ouverts à titre temporaire. Il lui souligne que l'instruction assimilée à cette catégorie les déclarations de transaction de débits souscrites par les débitants de boissons implantés en zone montagneuse et qui exploitent leur comptoir l'été dans la vallée et l'hiver à proximité des pistes de ski et lui demande si cette disposition est applicable au cas d'un débitant de boissons dont le siège principal se trouve dans une vallée et qui, pendant la saison de sports d'hiver, dispose d'un restaurant à proximité des pistes de ski étant précisé que l'exploitation principale et l'exploitation à ouverture temporaire se situent dans deux communes limitrophes mais différentes quoique appartenant au même syndicat intercommunal qui gère le domaine skiable.

Réponse. — Les dispositions de l'article 960-I bis du code général des impôts, aux termes desquelles les ouvertures à titre temporaire de débits de boissons ne donnent lieu chaque année qu'au paiement d'une taxe réduite, sont applicables au cas exposé par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (taux applicable à la location de matériel à une collectivité locale par une entreprise de travaux publics).

24932. — 16 décembre 1975. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'entreprise de travaux publics B. loue du matériel à une collectivité locale, avec conducteurs d'engins, pour réaliser des travaux communaux. Il lui demande quel est, dans ce cas, le taux de T.V.A. qui doit être appliqué.

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les opérations de location de matériel avec conducteurs d'engins effectuées par une entreprise de travaux publics s'analysent en des prestations de services soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. La circonstance que l'utilisateur soit une collectivité locale est sans influence à cet égard.

T. V. A. (possibilité d'exonération pour un artisan ferronnier d'art).

24933. — 16 décembre 1975. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un artisan ferronnier d'art inscrit au répertoire des métiers, fabriquant des objets utilitaires et décoratifs, dont les formes ont été créées et exécutées de la main de l'artisan, et qui ne sont pas effectuées en série, peut être exonéré de la T.V.A. au titre de créateur d'œuvre

d'art originale. Il lui demande ce qu'il convient d'entendre par assemblage artistique en toutes matières, monté en un seul exemplaire de la main de l'artiste et si, en définitive, l'artisan d'art peut être considéré comme artiste libre et, de ce fait, exonéré de la T. V. A.

Réponse. — Les artisans ainsi que les industriels dits « artisans ou industriels d'art » sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée du fait qu'ils exercent leur activité selon des modalités de nature commerciale au sens de l'article 256 du code général des impôts. Dès lors, le fait que les objets manufacturés qu'ils produisent soient fabriqués en série ou, au contraire, en exemplaires uniques et incorporent dans leur valeur une part essentielle de création personnelle est sans influence sur le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, les assemblages artistiques qui se définissent comme des éléments montés en vue de constituer un exemplaire unique d'œuvre d'art entièrement exécuté à la main par un sculpteur ou un statuaire (cf art. 71-3° de l'annexe III au code général des impôts) peuvent seuls bénéficier, lorsqu'ils font l'objet de transactions de nature commerciale, du régime spécial d'assiette prévu en matière de taxe sur la valeur ajoutée par les articles 266-1-g du code général des impôts et 76-3 de l'annexe III à ce code.

Construction (aide fiscale à l'investissement pour les entreprises en mesure de présenter un devis global).

25108. — 20 décembre 1975. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la relance, certains constructeurs ont décidé d'anticiper leurs investissements industriels. Bien que le permis de construire ait déjà été déposé, ils ne sont pas en mesure de passer avant le 31 décembre 1975 des marchés avec chaque corps d'état, mais peuvent d'ores et déjà présenter un devis global. Il demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces constructeurs puissent bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement en application de la loi n° 75-853 du 13 décembre dernier.

Réponse. — Les entreprises qui, après le 29 avril 1975 mais avant le 8 janvier 1976, auront déposé une demande de permis de construire des bâtiments amortissables selon le mode dégressif et qui n'auront pas obtenu ce permis expressément ou tacitement avant le 8 janvier 1976 pourront, éventuellement, en cas de délivrance ultérieure du permis, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement instituée par l'article 1^{er} modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, en considération des commandes passées ainsi que des paiements effectués pour la construction des bâtiments correspondants. Elles disposeront, à cet effet, à compter du jour de l'obtention du permis, d'un délai égal à celui écoulé entre le jour du dépôt de la demande de permis de construire et le 8 janvier 1976. L'aide fiscale ne pourra excéder ni le montant des dépenses effectivement payées pour la réalisation de la construction, avant l'expiration du délai ainsi prorogé ni 10 p. 100 de la valeur de cette construction. Pour obtenir le remboursement de l'aide, les entreprises intéressées devront souscrire la déclaration prévue à l'article 7 du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 (imprimés F E 28 et F E 28 bis) en y joignant les pièces énumérées par ce même article. Cette déclaration devra également être accompagnée d'une copie du permis de construire,

sauf s'il est justifié de la délivrance tacite du permis demandé. Pour ces entreprises, le pourcentage de remboursement défini à l'article 4 du décret du 30 mai 1975 ne sera appliqué qu'à la fraction de l'aide qui n'aurait pu, en tout état de cause, être imputée si l'aide avait pu être demandée en même temps que le permis de construire. Il est précisé, par ailleurs, que le délai d'exécution maximal de trois ans fixé au III de l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1975 courra du jour où le bénéficiaire aura reçu notification du permis ou, s'il y a décision d'octroi implicite, du jour où l'intéressé sera réputé l'avoir obtenu. Si le permis de construire était refusé, l'aide ne pourrait pas être accordée, même s'il était délivré ultérieurement et alors même que le refus aurait été rapporté ou annulé soit par l'autorité mieux informée, soit par l'autorité supérieure, soit par le juge de l'excès de pouvoir. Dans ce cas, le préjudice correspondant à la privation de l'aide fiscale ne pourrait qu'être invoqué à l'appui d'un recours en indemnité pour autant du moins que le refus ait, dans les circonstances de l'affaire, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique.

Taxe sur les salaires (relèvement des plafonds qui en déterminent le taux).

25169. — 3 janvier 1976. — M. Robert-André Vivien fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les plafonds qui déterminent le taux de la taxe sur les salaires n'ont pas été modifiés depuis plusieurs années et que ce fait est de nature à pénaliser les petites entreprises redevables de cette taxe. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer au Parlement une modification de l'article 231 du code général des impôts qui tienne compte de l'augmentation des traitements et salaires intervenue depuis l'adoption de ce texte.

Réponse. — Compte tenu de son incidence budgétaire, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire devrait être compensée par un relèvement des taux de la taxe sur les salaires. Elle aurait donc une répercussion défavorable sur les employeurs de salariés à rémunération moyenne ou modeste et ne paraît, dès lors, pas devoir être envisagée.

Fiscalité immobilière (inscription de certaines communes du département de l'Essonne au rôle des impositions foncières des immeubles bâtis pour les bâtiments réservés au logement du personnel de l'éducation).

25268. — 3 janvier 1976. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de certaines communes du département de l'Essonne inscrites au rôle des impositions foncières des immeubles bâtis pour des propriétés communales affectées à un service public non productif de revenus. Il s'agit entre autres des bâtiments réservés au logement du personnel de l'éducation tant maternelle, primaire que secondaire. Il lui demande, si, en vertu des dispositions contenues tant dans l'article 1382 du code général des impôts traitant des exonérations permanentes que dans l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 mettant à la charge des communes le logement des maîtres, la direction générale des impôts du département de l'Essonne n'a pas fait une interprétation abusive desdits articles malgré l'extrême précision du texte.

Réponse. — Les locaux appartenant aux collectivités locales et réservés au logement du personnel de l'éducation ne peuvent être considérés comme affectés à un service public, au sens de l'article 1382 du code général des impôts, que si des nécessités absolues de service imposent que les agents intéressés résident, de manière permanente, à l'intérieur des bâtiments où ils exercent leurs fonctions. Tel est le cas pour les personnels exerçant certaines fonctions d'encadrement, de surveillance, et pour le concierge de l'établissement. En revanche, il n'en est pas de même des logements affectés au personnel enseignant, surtout lorsqu'ils sont situés en dehors des bâtiments scolaires. En tout état de cause, le point de savoir s'il y a lieu ou non à imposition est une question de fait dont la solution incombe au service local des impôts, sous le contrôle des juridictions administratives.

Agriculture (ingénieurs des travaux : revendications indiciaires).

25351. — 10 janvier 1976. — M. Paul Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Compte tenu de la formation et des responsabilités confiées aux fonctionnaires appartenant aux trois corps des ingénieurs des travaux agricoles, des travaux des eaux et forêts et des travaux ruraux, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec ses collègues chargés de la fonction publique et de l'agriculture, pour

répondre favorablement à ces revendications qui concernent : 1^{er} l'accès des ingénieurs divisionnaires en fin de carrière à l'indice 575 net ; 2^o le remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon qui permette à chacun de ces fonctionnaires d'atteindre sans barrage, au minimum, l'indice net 500 ; 3^o l'augmentation des effectifs budgétaires des ingénieurs divisionnaires qui devraient, dans un premier temps, être portés de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun de ces trois corps.

Agriculture (ingénieurs des travaux : alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25353. — 10 janvier 1976. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Agriculture (ingénieurs des travaux : alignement de carrière et indiciaire sur le corps des ingénieurs des T. P. E.).

25356. — 10 janvier 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575 ; remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture vient de faire l'objet d'un examen approfondi au niveau du Premier ministre. Il a pu être constaté que les caractéristiques des corps concernés, les sujétions auxquelles leurs membres sont astreints ainsi que les modalités d'organisation des services étaient différentes de celles qui ont justifié au ministère de l'équipement une réforme de structure et, par voie de conséquence, l'octroi d'un classement indiciaire spécifique aux ingénieurs des travaux de ce département. Sur ce point et pour ces raisons l'harmonisation demandée n'a pu être prise en considération. En revanche, il a paru possible d'étendre aux personnels en cause les avantages récemment accordés aux fonctionnaires du corps de référence et relatifs au nouveau régime de rémunération des élèves ingénieurs, à la régularisation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'à une amélioration, sur la base de justifications fonctionnelles, de la proportion des ingénieurs des travaux divisionnaires.

Investissement (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement dans le cas de recours au crédit-bail et aux effets de commerce).

25407. — 10 janvier 1976. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1^{er} de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 qui prévoit que pour bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement productif, les entreprises doivent avoir commandé les biens concernés par l'aide entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret

n° 75-442 du 30 mai 1975 dispose que pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale, les biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Enfin, l'article 2-1 du décret précité dispose que dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide est égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975. Il est demandé : 1° si le fait pour des entreprises, ayant commandé à leur nom moyennant le versement d'un acompte dans le délai visé par la loi, ces biens d'équipement concernés par l'aide et se faisant livrer ces biens postérieurement au 31 décembre 1975, de choisir au moment de la livraison de financer l'acquisition de ces biens par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'aide fiscale prévue. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à pénaliser les entreprises choisissant, au moment de la livraison, de financer leurs investissements au moyen d'un contrat de crédit-bail, par rapport à celles choisissant de financer les mêmes investissements au moyen d'un crédit ordinaire ; 2° si le paiement des acomptes par effets de commerce émis avant le 31 décembre 1975, mais venant à échéance après cette date, peut être valable en égard aux dispositions de l'article 2-1 du décret du 20 mai 1975.

Réponse. — 1° Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, si l'auteur de la commande, alors qu'il n'y a pas eu livraison, transfère le bénéfice de son ordre, avec l'accord du fournisseur, à la société de crédit-bail en substituant celle-ci rétroactivement ou non, dans ses droits et obligations, la commande initiale sera regardée comme annulée, avec pour corollaire le remboursement de l'aide si elle a été reçue. Quant à la société de crédit-bail qui sera considérée comme ayant commandé à la date du transfert, c'est-à-dire par hypothèse non pas après le 31 décembre 1975 mais après le 7 janvier 1976 compte tenu de la prorogation accordée, elle n'aura pu prétendre à l'aide ni, par suite, en transférer le bénéfice à l'entreprise utilisatrice. En revanche, dans le cas où l'emprunteur en crédit-bail céderait à son bailleur de fonds un bien d'équipement déjà livré, l'aide éventuellement accordée demeurerait définitivement acquise, sauf bien entendu à être assimilée à un amortissement déjà pratiqué pour l'application du régime des plus-values ; 2° les paiements effectués au moyen d'effets de commerce émis avant le 8 janvier 1976, mais dont l'échéance est postérieure à cette date, ne peuvent être pris en considération pour l'application des dispositions du paragraphe 1, 1° alinéa, de l'article 2 du décret n° 75-422 du 30 mai 1975, relatives aux modalités de calcul de l'aide fiscale.

Fiscalité immobilière (calcul de l'impôt sur les plus-values foncières).

25430. — 10 janvier 1976. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'impôt sur les plus-values foncières est calculé en majorant le prix d'achat de 3 p. 100 par an jusqu'à la revente. Il demande si ce taux ne devrait pas être rattaché à l'indice des prix car celui-ci est supérieur à 3 p. 100 par an. La taxation des plus-values correspond actuellement à un véritable prélèvement sur le capital qui excéderait notablement le taux d'un impôt sur le capital s'il existait. Subsidièrement, il est fait observer que le taux de 3 p. 100 n'est pas calculé année sur année mais sur le chiffre de l'année de base ce qui a pour effet de l'amoindrir. Il demande en conséquence les mesures envisagées pour pallier les inconvénients de la situation ci-dessus exposée.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen approfondi dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi portant réforme de la taxation des plus-values. Le Gouvernement a, d'ores et déjà, marqué très clairement sa volonté de ne pas imposer la fraction purement nominale de ces plus-values qui résulte de la hausse du niveau général des prix.

Veuves (droits à pension de réversion des femmes de fonctionnaires divorcés).

25554. — 17 janvier 1976. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel sens et quels effets il entend donner, particulièrement en matière de réversion de pension, à l'article 24-1 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 qui stipule formellement que les procédures de divorce, engagées avant le 1° janvier 1976 et non jugées à cette date, seront poursuivies selon la loi ancienne et que « le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi (c'est-à-dire la nouvelle) produit les effets prévus par la loi ancienne. » Il demande également si, par analogie, une femme ayant contracté mariage avec un fonctionnaire retraité, divorcé aux « torts réciproques », sous l'empire de la loi ancienne, conservera au moment où elle deviendra veuve et « ayant cause » de son mari décédé, à condition d'avoir été mariée au moins pendant quatre ans, les droits à pension de réversion exclusifs et totaux qu'elle possédait au moment et par son mariage tel qu'il en résultait des « droits acquis » par l'article L. 44 ancien du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce s'appliquent également en ce qui concerne le droit à pensions de réversion. En d'autres termes dans les dispositions des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions civiles et militaires modifiées par la loi du 11 juillet 1975 ne s'appliqueront qu'aux divorces prononcés sous l'empire de nouvelles dispositions législatives. C'est ainsi que la femme ayant contracté mariage avec un fonctionnaire retraité, divorcé aux torts réciproques sous l'empire de la loi ancienne, conservera, lors du décès de son mari, les droits à pension de réversion exclusifs et totaux tels que définis par l'ancienne rédaction du code des pensions.

EDUCATION

Etablissements scolaires (effectifs insuffisants des personnels enseignants et de service au lycée de Corbeil-Essonnes et au C. E. T. annexe).

23750. — 1° novembre 1975 — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée de Corbeil-Essonnes et du C. E. T. annexe. Plus d'un mois après la rentrée des classes, il manque encore trois professeurs au C. E. T., ce qui prive les élèves de nombreux cours indispensables. En ce qui concerne les postes de surveillance, deux postes ont été supprimés cette année par rapport à l'année dernière, alors que l'effectif d'élèves a augmenté de 200, il en résulte la proportion suivante : un surveillant pour 375 élèves. En ce qui concerne les effectifs, enfin, ils sont de 34 élèves dans plusieurs classes de sixième et de seconde notamment. Ces trois points suffisent pour permettre de conclure qu'il n'est pas possible dans ces conditions de dispenser l'enseignement de qualité auquel ont droit tous les élèves, il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre un fonctionnement satisfaisant de cet établissement.

Réponse. — A la rentrée, quelques établissements scolaires se sont trouvés démunis des moyens de faire assurer l'enseignement de certaines disciplines technologiques, les services rectoraux n'ayant pu procéder en temps utile à la désignation de maîtres auxiliaires dans ces disciplines, faute de candidatures d'un niveau convenable. Grâce aux efforts des chefs d'établissement qui se sont attachés à susciter des candidatures, des nominations ont été prononcées au cours des premières semaines de l'année scolaire ; entre le 15 et le 31 octobre, la quasi-totalité des établissements fonctionnaient dans des conditions satisfaisantes. Toutefois, au C. E. T. de Corbeil, un poste est demeuré vacant jusqu'au 13 novembre. Actuellement, tous les emplois autorisés sont pourvus. En ce qui concerne les personnels de surveillance, les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des établissements, ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire seuls dans l'établissement scolaire, comme ils le font chez eux ou entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter au cours de leur vie d'adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance, ont été données aux recteurs le 24 mai 1971. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer progressivement des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter aux établissements sous-équipés.

Au regard du rapport national nombre de surveillants

secondes cycles, le lycée de Corbeil-Essonnes peut prétendre, avec son C. E. T., à 13,5 emplois de surveillants. Deux des emplois ouverts dans l'établissement avaient effectivement été supprimés dans un premier temps par les services du rectorat, en attendant que soient connus les effectifs réellement accueillis à la rentrée 1975. Un poste et demi vient d'être remis à la disposition du proviseur, afin de porter sa dotation aux 13,5 emplois de surveillants nécessaires. En ce qui concerne les effectifs, il est signalé que le seuil de dédoublement des divisions de second cycle est fixé à 40 élèves pour les classes de seconde et de première, et à 35 élèves pour les classes terminales ; les classes de seconde dont les effectifs n'atteignent pas ces seuils réglementaires ne peuvent pas être considérées comme surchargées. Tel est le cas au lycée de Corbeil-Essonnes, où l'effectif moyen des divisions est de 30 en seconde AB, 34 en seconde C et 29,6 en seconde T.

Etablissements scolaires.

(effectif insuffisant d'enseignants au C. E. G. du Bourg-d'Oisans).

24181. — 20 novembre 1975 — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation les mauvaises conditions de fonctionnement du C. E. G. de Bourg-d'Oisans dues à l'insuffisance des effectifs enseignants et le mécontentement légitime des ensei-

gnants et parents d'élèves qui en découle. Il manque en effet cinq enseignants et cette situation a, du point de vue pédagogique, de graves conséquences : un certain nombre d'enseignements ne sont pas ou peu assurés (musique, éducation physique) ; les classes restent surchargées ; les enseignements de soutien et de rattrapage ne sont pas organisés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans le meilleur délai la nomination des cinq enseignants indispensables à un enseignement satisfaisant.

Réponse. — Le seuil de dédoublement demeure fixé à 35 élèves pour les classes de premier cycle ; toutefois, pour apprécier avec exactitude les conditions de fonctionnement des divisions de plus de 24 élèves, il convient de préciser qu'une part importante de l'horaire d'enseignement y est assurée par demi-groupes. En outre, la dotation de l'établissement en postes de personnels enseignants peut être considérée comme satisfaisante puisque l'effectif global de ce C. E. G. étant resté le même qu'en 1974-1975, un poste de P. E. G. C. mathématiques-technologie a néanmoins été créé à la dernière rentrée. Par ailleurs, tous les postes d'enseignants que compte l'établissement ont été pourvus. Certes, il existe dans ce C. E. G. un déficit au niveau de l'enseignement de la musique mais cette situation n'est pas particulière à cet établissement. Un effort important a déjà été consenti depuis 1973 au profit des disciplines artistiques et il sera poursuivi au cours des prochains exercices budgétaires. Enfin, il convient de préciser que l'enseignement de l'éducation physique relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Etablissements scolaires (fusion du lycée de garçons Emile-Duclaux et du lycée d'Etat de jeunes filles à Aurillac - 15000).

24624. — 5 décembre 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation que les chefs d'établissements du lycée de garçons Emile-Duclaux d'Aurillac - 15000 - et du lycée d'Etat de jeunes filles de cette même ville ont été informés par lettre rectoriale que les deux établissements fusionneraient dès la rentrée scolaire de 1976. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est égal que cette fusion ait été décidée sans que les conseils d'administration des deux établissements concernés aient été consultés ; 2° quels critères ont dicté les décisions d'implantation du premier cycle au lycée d'Etat de jeunes filles et du deuxième cycle au lycée Emile-Duclaux ; 3° au cas où cette fusion serait effective à la rentrée de 1976, tous les postes des différents personnels de ces établissements (enseignants, agent, personnels de surveillance et d'administration) seront-ils conservés. Eventuellement, quelles seraient les suppressions ; 4° les travaux d'aménagement nécessaires ont-ils été chiffrés, et si oui, à quelle somme ; 5° quelle sera la participation de l'Etat.

Réponse. — 1° La réorganisation des lycées de garçons et de jeunes filles d'Aurillac a été décidée dans le cadre de la réforme scolaire en tenant compte des nécessités d'application de la carte scolaire locale. La fusion des deux établissements interviendra à compter de la rentrée scolaire 1976, le lycée Emile-Duclaux devenant un lycée mixte et le lycée de jeunes filles, un C. E. S. ; 2° Des critères d'opportunité ont dicté ces décisions qui ne relèvent pas de la compétence des conseils d'administration des établissements ; 3° En ce qui concerne les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, il appartient aux recteurs d'académie de procéder à leur répartition entre les différents établissements scolaires de leur circonscription, en tenant compte d'une part, des sujétions qui pèsent sur chacun de ces établissements, d'autre part, des disponibilités budgétaires globales et les moyens nouveaux, qui leur sont accordés au titre de la loi de finances de l'année considérée. Conformément à ces principes, au moment de la fusion des deux établissements concernés, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sera vraisemblablement conduit à supprimer quelques emplois de personnel administratif, ouvrier et de service ; mais l'ouverture d'un collège d'enseignement technique à Aurillac à la rentrée prochaine permettra le transfert de la plupart de ces postes et les services rectoraux essaieront dans la mesure du possible d'affecter les titulaires des autres postes dans les localités immédiatement voisines ; 4° La fusion des établissements pourra être réalisée sans exécution immédiate de travaux importants. Des travaux d'aménagement d'un montant d'environ un million de francs sont prévus dans les années à venir. Ils seront financés conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1962 et des textes d'application. Il appartiendra au préfet de région, dans le cadre des mesures de déconcentration et compte tenu des diverses urgences, de prévoir le financement de ces travaux sur la dotation globale de crédits mise chaque année à sa disposition pour cette catégorie d'investissements.

Etablissements scolaires (projet de restructuration du lycée et du C. E. S. de Tulle [Corrèze]).

24774. — 10 décembre 1975. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de restructuration des internats du lycée E. Perrier et du C. E. S. situé boulevard Clemenceau à Tulle (Corrèze). Les dispositions envisagées visent à établir la mixité dans les internats et posent des problèmes dont la solution exige entre autres des crédits suffisants pour les deux établissements. Sans insister sur la solution à apporter à la coexistence des dortoirs de garçons et de filles dans les deux établissements, il est évident que le lycée devra notamment agrandir la capacité des cuisines, aménager le sanitaire dans les dortoirs de jeunes filles et l'infirmerie où la mixité ne peut exister. Au C. E. S. le changement entraînera des modifications importantes dont la solution exigera des crédits importants notamment pour régler comme il convient le problème de l'infirmerie. La restructuration dans cet établissement pourrait être mise à profit pour une rénovation des locaux dont l'exigence est depuis longtemps avancée par les autorités concernées. Enfin l'opération de restructuration engagée ne doit pas conduire à la suppression d'emplois d'agents de service mais au transfert de postes si nécessaire en garantissant l'emploi au personnel actuellement occupé par les deux établissements. En fait de quoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le plan d'ensemble du projet de restructuration pour le lycée et le C. E. S. situé boulevard Clemenceau ainsi que le montant des crédits alloués ; 2° les garanties accordées au personnel pour le maintien de l'emploi sur place.

Réponse. — Par décision ministérielle en date du 1^{er} mars 1972 et à compter de la rentrée scolaire de septembre 1972, le lycée d'Etat de jeunes filles, boulevard Clemenceau, à Tulle, a été transformé en C. E. S. d'Etat mixte cependant que le lycée d'Etat de garçons Edmond-Perrier devenait lycée de second cycle mixte. Cette mesure s'est trouvée complétée par le maintien du statu quo en ce qui concerne la destination des internats, le C. E. S. conservant l'internat féminin dans ses locaux (jeunes filles du premier et du second cycle) et les dortoirs du lycée Perrier se trouvant réservés aux jeunes gens suivant les cours des deux établissements en qualité d'internes. Aucun projet de restructuration des Internats ne figure dans les propositions de carte scolaire élaborées au niveau local et actuellement soumises à l'administration centrale. De plus, lors d'une inspection générale d'organisation scolaire (effectuée le 4 janvier 1974, aucune difficulté particulière n'a été relevée dans le fonctionnement actuel des internats. Les autres problèmes d'entretien ou d'aménagement de locaux pouvant exister dans chacun des deux établissements en question devront être résolus progressivement en fonction des urgences académiques et des moyens disponibles au niveau de la région, mais ne paraissent pas susceptibles d'entraîner des modifications dans la répartition actuelle des postes de personnel de service. Il faut toutefois rappeler que les postes de cette catégorie de personnel sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution constatée des effectifs scolaires.

Enseignants (amélioration des conditions de travail, d'études et d'accès au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).

25022. — 19 décembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les protestations des associations de parents d'élèves et enseignants dans sa circonscription. Il lui cite l'exemple du lycée Darchicourt d'Henin-Beaumont qui se trouve confronté avec des difficultés qui portent préjudice aux élèves. Les classes terminales sont surchargées, plusieurs enseignants, les M. A. notamment, qui préparent les concours de recrutement, subissent les effets de la récession des postes mis au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. Avec raison, parents d'élèves et enseignants protestent contre l'austérité imposée à l'éducation nationale qui aggrave les conditions de travail et s'oppose à toute démocratisation de l'enseignement. Il s'étonne que les projets gouvernementaux en matière de formation de maîtres prévoient une réduction de postes proposés cette année au C. A. P. E. S. et à l'agrégation. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une dotation supplémentaire pour faire face aux nécessités urgentes d'amélioration des conditions d'études, d'abaisser les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, d'augmenter le nombre de postes de C. A. P. E. S. et d'agrégation, permettant une évallon quantitative et qualitative du recrutement des enseignants.

Réponse. — Le recrutement des professeurs certifiés et agrégés obéit à une procédure complexe qui doit tenir compte, d'une part, de l'évolution des besoins en enseignement, d'autre part, de la situation des personnels en place, qu'ils soient titulaires ou non titulaires. Ainsi la relative stabilisation des effectifs d'élèves depuis 1973 et les recrutements importants auxquels le ministère a procédé ces dernières années pour répondre aux besoins ont eu pour consé-

quence que, dans un nombre croissant de disciplines, la quasi-totalité des postes vacants ont été pourvus par des personnels titulaires, issus des centres de formation et des concours de recrutement. C'est pourquoi, cette situation, qui ne peut avoir pour effet que d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé, a conduit à prévoir, par rapport aux années précédentes, une diminution des postes mis aux concours puisque, dans un certain nombre de spécialités, l'équilibre entre les besoins d'enseignement et le nombre de professeurs correspondant était d'ores et déjà atteint. Il est fait également observer à l'honorable parlementaire que parallèlement à cette mesure qui répond aux exigences d'une bonne administration des personnels, des décisions ont été prises visant à pérenniser dans leur emploi et à améliorer la situation des personnels non agrégés ou certifiés. C'est ainsi que 3 000 postes d'adjoint d'enseignement ont permis la titularisation d'un nombre correspondant de maîtres auxiliaires et que dans le cadre des dispositions du décret du 31 octobre 1975 3 000 postes budgétaires de professeurs certifiés ont été prévus pour assurer la promotion d'adjoints d'enseignement, de P. E. G. C. et d'instituteurs ayant enseigné ou assuré un enseignement dans les établissements du second degré. Les mesures prises, qui s'inscrivent dans une politique globale d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de promotion des personnels enseignants, devraient permettre à terme de résoudre les difficultés qui peuvent naître au niveau local de circonstances particulières.

Constructions scolaires (état des réalisations et opérations de rénovation dans le Gard).

25445. — 10 janvier 1976. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer : l'état de réalisation du VI^e Plan en matière de construction, création et rénovation d'établissements secondaires et techniques pour le département du Gard en particulier et la région Languedoc-Roussillon dans son ensemble ; les opérations supplémentaires réellement engagées grâce au plan de soutien adopté à l'automne 1975 pour ces mêmes département et région ; les opérations effectuées pour l'année 1976 et les prévisions pour le VII^e Plan ; désire connaître avec précision pour les porter à la connaissance de tous les intéressés : les retards accumulés dans la réalisation du VI^e Plan ; les mesures de rattrapage prévues pour combler l'écart entre les besoins et leur satisfaction en matière d'enseignement et de formation ; les opérations, leur localisation et les dates où elles prendront effet.

Réponse. — Il n'était pas prévu, dans le cadre du VI^e Plan, d'objectifs physiques ou financiers par niveau d'enseignement et par région. Le taux de réalisation du VI^e Plan dans le département du Gard ou la région Languedoc-Roussillon, en matière de constructions scolaires du second degré destinées aux enseignements techniques ne peut donc pas être indiqué. En ce qui concerne le VII^e Plan, il n'est pas envisagé de fixer des « enveloppes » de crédits pour tous les domaines d'intervention de l'Etat en matière de dépenses d'équipement. Dans certains domaines particuliers seulement seront établis des « programmes d'action prioritaire », qui porteront à la fois sur les crédits d'investissement et les crédits de fonctionnement. Le Gouvernement n'a pas encore arrêté définitivement la liste de ces derniers programmes, mais il n'apparaît pas que les constructions scolaires du second degré doivent faire l'objet, en tant que telles, de l'un de ces programmes. Il convient de rappeler enfin qu'en vertu des mesures de déconcentration administrative, la répartition entre les départements des crédits de l'Etat destinés aux constructions scolaires du second degré relève de la compétence des préfets de région, qui arrêtent également la liste des opérations pouvant bénéficier de ces crédits. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir de ses préoccupations le préfet de la région Languedoc-Roussillon, qui ne manquera pas de lui indiquer les opérations de sa région en général et du département du Gard en particulier dont le financement peut être attendu.

Etablissements scolaires (prise en charge effective par l'Etat des frais de fonctionnement des restaurants des C. E. S. nationalisés).

25477. — 10 janvier 1976. — **M. Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des communes, dont le C. E. S. a été nationalisé mais dont la restauration continue à être laissée à leur charge, faute de moyens en personnels de service au niveau du budget de l'Etat. Cette situation a très souvent pour conséquence l'appel à une entreprise privée pour assurer le service à la cantine et, dans bien des cas, la commune ou les familles doivent compenser sur leurs ressources propres une différence importante entre la subvention versée par l'Etat et le prix réel des repas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la continuité du service public et éviter que les familles, les communes, et en particulier les plus petites d'entre elles, ne soient lourdement pénalisées.

Réponse. — Afin de venir en aide aux communes qui désirent continuer à assumer la charge du service de restauration d'un établissement venant d'être nationalisé, un crédit provisionnel de trois millions de francs a été inscrit au budget de 1975, et les crédits nécessaires à la poursuite de cette action ont été mis en place pour l'année 1976. Après accord avec les communes intéressées, les recteurs peuvent utiliser ces crédits pour verser une aide substantielle aux municipalités sous forme de subvention. Il convient de préciser que cette subvention n'est pas destinée à suppléer d'éventuelles carences en personnel, mais s'ajoute aux créations d'emplois qui accompagnent toute nationalisation et doit permettre une amélioration du service public de l'éducation. En outre, les recteurs sont invités en permanence à améliorer le fonctionnement des établissements éprouvant des difficultés ou dont les effectifs s'accroissent. Ils peuvent soit implanter des emplois provenant d'établissements dont la population scolaire a décroché, soit autoriser, dans le cadre de la dotation globale qui leur est ouverte, la création d'emplois supplémentaires. De même des expériences, qui jusqu'à présent ont donné toute satisfaction, telles que les équipes mobiles d'ouvriers professionnels ou la constitution de services communs de maintenance ou de cantine, sont encouragées dans la mesure où elles permettent une utilisation plus rationnelle des moyens en personnels mis à la disposition des établissements.

Etablissements scolaires (modifications du règlement intérieur consécutives à l'abaissement de l'âge de la majorité civile et électorale).

25502. — 17 janvier 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles ont été les répercussions dans les établissements du second degré de l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité civile et électorale. Il lui demande, en particulier, quelles mesures de libéralisation du règlement intérieur, envisagées à l'article 1^{er} de sa circulaire n° 74-323 du 13 septembre 1974, ont été effectivement prises par les établissements concernés. Il lui demande quelles conclusions peuvent être tirées du bilan qu'il n'a pas manqué de dresser comme de l'étude approfondie que la circulaire ci-dessus annonçait et quelle politique il entend suivre en ce domaine.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître à l'honorable parlementaire que des études ont été effectivement confiées à des commissions académiques qui se sont réunies en décembre 1974-janvier 1975 ; les propositions formulées dans les rapports de ces commissions seront exploitées dans le cadre des textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

25553. — 17 janvier 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972, portant réglementation de la profession d'expert en automobiles, pose la condition relative à trois ans d'activité, mais elle ne précise pas la date à laquelle il faut se placer pour apprécier la durée des trois années d'activité. On est donc en droit de considérer que c'est au jour où il fait sa demande que l'expert doit remplir cette condition. Il s'ensuit (la forclusion intervenant le 17 mai 1975) que les derniers experts à pouvoir bénéficier du régime transitoire sont ceux qui auront commencé à exercer les activités d'expert en automobiles au plus tard le 17 mai 1972. Les dispositions de la loi ne pouvant être appliquées dans un sens restrictif, il lui demande de bien vouloir lui confirmer la présente interprétation.

Réponse. — La date de référence pour le calcul de la période de trois années d'exercice à titre principal d'activités d'expertise en automobile prévue à l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 a été fixée au 19 mai 1975, date de l'expiration du délai fixé à l'article 6 du décret n° 74-472 du 17 mai 1974 relatif aux experts en automobile pour le dépôt des demandes en vue de la reconnaissance de la qualité d'expert en automobile. Les candidats doivent faire preuve de leurs activités à compter du 19 mai 1972 dans le cas où ils satisfont à une des trois conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi. Une réponse positive est donc apportée à l'intervention de l'honorable parlementaire.

Enseignants (inconvenients qu'aurait pour les titulaires du C.A.P.E.S. la titularisation sur place des auxiliaires).

25698. — 24 janvier 1976. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave injustice que représenterait pour les enseignants titulaires du C.A.P.E.S., nommés parfois à plusieurs centaines de kilomètres de leur domicile, la titularisation sur place de nombreux auxiliaires. Il lui demande

s'il n'envisage pas de subordonner la titularisation des personnels enseignants à leur acceptation préalable de participer au mouvement normal de mutations en fonction du barème actuellement en vigueur.

Réponse. — Les personnels auxiliaires dont la nomination en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire a été prononcée au titre de l'année scolaire 1975-1976 restent pendant la période de leur stage à la disposition de l'académie où ils exerçaient leurs fonctions en qualité d'auxiliaire. Les intéressés doivent obligatoirement formuler des vœux d'affectation pour participer au mouvement national des adjoints d'enseignement en 1976 afin d'être mis définitivement à la disposition d'un recteur à compter de la rentrée scolaire 1976-1977. Aussi les maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement ne sont pas nommés sur place et leur nomination ne saurait constituer de ce fait une injustice à l'égard des enseignants titulaires du C. A. P. E. S. affectés dans le cadre du mouvement national de cette catégorie d'enseignants.

Bourses et allocations d'études (institution de rentes-éducatives au profit des enfants de veuves de plus de seize ans).

25723. — 24 janvier 1976. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants de veuves qui atteignent l'âge de seize ans. Faute de garantie de ressources, ces mères sont obligées de chercher un travail salarié pour leurs enfants au lieu de les laisser poursuivre leurs études car elles ne considèrent pas que le régime annuel des bourses leur procure une sécurité suffisante. Ne pourrait-il donc être étudié pour ces familles un système de rente-éducation analogue à celui qui est actuellement proposé par certaines compagnies d'assurance.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants sont attribuées essentiellement sur critères sociaux après comparaison des charges et des ressources des familles appréciées en fonction d'un barème national utilisé dans l'ensemble des académies. Les charges des familles sont traduites en « points de charge » qui tiennent compte, notamment, des sujétions particulières qui s'imposent aux parents qui, pour quelque cause que ce soit, se trouvent dans l'obligation d'élever seuls un ou plusieurs enfants. Le barème d'attribution des bourses utilisés depuis plusieurs années accordait deux points de charge dans le cas de l'espèce. A la suite de l'un des vœux exprimés par le comité des usagers de l'éducation à l'issue des travaux de réflexion qu'il a menés, au cours de l'année 1975, sur le système des bourses nationales d'études du second degré, il a été décidé que les parents élevant seuls leurs enfants bénéficieraient, à compter de la rentrée scolaire 1976, de trois points de charge. La situation des veuves chefs de famille constitue un cas particulier qui ne peut manquer de retenir l'attention. Il faut d'ailleurs noter que les veuves ne sont pas les seules femmes à assumer les responsabilités et à supporter les charges afférentes à la qualité de chef de famille. Mais il semble que ces situations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus large que celui des bourses d'études en raison de leur caractère proprement social et qu'il n'appartient pas, en conséquence, au ministère de l'éducation de les prendre spécialement en considération à l'occasion des aides qu'il apporte aux familles pour faciliter la scolarisation de leurs enfants.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses nationales aux élèves redoublants et ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire).

25754. — 24 janvier 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par les élèves des familles de conditions modestes qui se voient retirer le bénéfice de leurs bourses nationales dès lors qu'ils redoublent leur classe et qui ont dépassé l'âge de l'obligation scolaire. Une telle mesure est tout à fait inadmissible car elle constitue une inégalité dans les chances données aux enfants. Elle est un facteur de ségrégation sociale et soulève à juste titre le mécontentement d'un grand nombre de parents. Il lui demande : s'il n'entend pas revenir sur une telle clause dans le cadre de l'attribution des bourses scolaires nationales dont le caractère anti-social n'est pas à démontrer.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux élèves qui accomplissent des études secondaires et dont les ressources familiales ou personnelles ont été reconnues insuffisantes, sont accordées pour la durée normale de la scolarité. Le maintien du bénéfice de l'aide de l'Etat est donc en principe automatique. Les élèves redoublants soumis à l'obligation scolaire peuvent ainsi conserver le bénéfice de leur bourse, dans la mesure où une vérification des ressources familiales fait apparaître que celles-ci ne dépassent pas le plafond du barème au-dessous duquel

une bourse peut être octroyée. Ces dispositions entrées en vigueur depuis plusieurs années n'ont pu être étendues aux élèves qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire. Toutefois, sur proposition du chef d'établissement, le maintien de leur bourse à ces élèves peut être autorisé à titre exceptionnel. Tel est le cas, notamment, lorsque le redoublement est la conséquence de difficultés scolaires dues à des raisons de santé ou encore lorsqu'un élève méritant a subi un échec accidentel qui ne lui a pas permis d'accéder à la classe supérieure ou d'acquiescer le diplôme sanctionnant sa scolarité dans le second degré. L'ensemble de ces dispositions permet donc, tout en privilégiant, comme il est naturel, les élèves soumis à l'obligation scolaire qui ne pourraient, sans l'aide de l'Etat, poursuivre normalement leurs études, de ne pas écarter systématiquement du bénéfice de cette aide les élèves redoublants qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Ecoles maternelles et primaires (régime des décharges de classes des directeurs d'écoles de l'ancienne Seine).

25356. — 31 janvier 1976. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'instabilité du régime de décharges de classes attribué aux directeurs d'écoles de l'ancienne Seine : alors qu'ils bénéficiaient — dans l'intérêt de tous, parents qu'ils accueillent, élèves dont ils suivent la scolarité, enseignants qu'ils encadrent — d'une décharge pour 250 élèves grâce à des postes d'auxiliaires de direction payés par la ville de Paris, il a été envisagé de les remettre au régime commun d'une décharge pour 400 élèves, ce qui revient à dire que le régime antérieur était pédagogiquement injustifié. Un raisonnement analogue avait été tenu il y a dix ans quand on avait supprimé les enseignants spéciaux (musique, dessin, gymnastique...) à Paris, juste au moment où on les créait à Lyon : il a fallu les recréer sous une autre forme (maîtres délégués) car ils répondaient à un besoin. Il lui demande si l'on va réduire le régime des décharges à Paris au moment précis où il a lui-même déclaré par ailleurs, dans des propositions pour une réforme du système éducatif, que les conditions exigées pour de telles décharges seraient assouplies... prochainement.

Réponse. — Le régime dérogatoire d'attribution des décharges de classes des directeurs d'écoles de l'ancienne Seine a été prorogé d'une année scolaire. Ce problème sera reconsidéré dès lors que seront arrêtés, dans le cadre de la loi relative à l'éducation, les nouveaux critères d'attribution des décharges.

Bourses et allocations d'études (équivalence entre le tarif des pensions et le montant des bourses).

25886. — 31 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de bourses octroyées à des élèves scolarisés dans des établissements de second degré. Observant en particulier qu'un élève interne bénéficiant d'un nombre de parts maximal (onze) a encore à régler une fraction de ses frais de pension, il lui demande comment cette situation est possible et s'il n'estimerait pas devoir établir une équivalence entre le tarif d'une pension et le montant de bourse auquel ouvre droit le nombre de parts le plus élevé.

Réponse. — Le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré fixé par les dispositions des décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959 s'est substitué au régime antérieur fondé sur la distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et bourses d'entretien. Le nouveau régime a prévu que le montant des bourses d'études composées de parts unitaires, varie en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. S'il est exact que le décret n° 59-39 précise que le montant maximal de la bourse attribuée à un élève déterminé peut être équivalent au tarif de pension qui lui est applicable, ce texte n'impose pas pour autant l'obligation d'atteindre ce maximum, les bourses nationales d'études du second degré constituant une aide spécifiquement scolaire. Elles n'ont pas en effet pour objet de compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Néanmoins, pour tenir compte de l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Ainsi, les plafonds des ressources prises en considération ont été augmentés de 6 p. 100 en 1973-1974, de 6,30 p. 100 en 1974-1975, de 12 p. 100 en 1975-1976 et ils le seront de 12 p. 100 en 1976-1977. Le montant de la part fixée à 129 francs en 1973-1974 est passé à 141 francs en 1974-1975 et à 147 francs en 1975-1976. Il sera à nouveau réévalué pour 1976-1977. D'autre part, afin de parvenir à une personnalisation accrue de l'aide de l'Etat, des dispositions ont été adoptées qui permettent d'apporter une aide plus substantielle à certaines familles rencontrant des difficultés particulières pour la scolarisation de leurs enfants. C'est le cas, notamment, lorsqu'elles sont contraintes, en raison de l'éloigne-

ment du lieu de scolarisation des enfants par rapport au domicile familial, de recourir à l'internat ou à la demi-pension ; pour les enfants de certaines catégories d'agriculteurs, exploitants et salariés, le montant des bourses accordées peut être majoré d'une part dans le premier cycle et de trois parts au maximum dans le second cycle. En outre, il est prévu qu'un point de charge supplémentaire sera attribué, à compter de la rentrée scolaire 1976-1977, aux candidats boursiers dont le domicile familial est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants qui ne comporte pas d'établissement du second degré sur son territoire. Enfin, pour permettre la prise en considération de demandes particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, ou, éventuellement, d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit est laissé à la disposition des inspecteurs d'académie. Ce crédit complémentaire a été porté pour l'année scolaire 1975-1976, de 10 p. 100 à 12 p. 100 du montant du crédit nécessaire au paiement des bourses nouvelles. Il atteindra 15 p. 100 en 1976-1977 et les modalités de son attribution aux éventuels bénéficiaires permettront une intervention accrue des chefs d'établissements.

Transports scolaires (diminution de la participation de l'Etat aux dépenses au détriment des finances locales).

25926. — 31 janvier 1976. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du ramassage scolaire en Alsace. En effet, il a été amené à constater que les subventions de l'Etat fixées primitivement à 65 p. 100 ont été ramencées au fil des années à 38,8 p. 100 en 1974-1975 et à 34,46 p. 100 pour la campagne 1975-1976. De ce fait, les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont, pour limiter la part parentale en dessous de la barre des 20 p. 100, été conduits à pallier la carence des finances nationales et, de ce fait, leur participation s'est trouvée pratiquement doublée. En conséquence, il lui demande si le processus de transfert de cette charge de l'Etat sur les conseils généraux va s'accroître et si la gratuité des transports jusqu'à l'âge de seize ans, mesure que le Gouvernement s'est donné comme but (circulaire n° 75-276 du 11 août 1975), est remise en question.

Réponse. — Le Gouvernement reste très attaché à la réalisation de la gratuité des transports scolaires pour les familles mais celle-ci implique, outre un effort global d'amélioration progressive du taux de subvention de l'Etat, une harmonisation des contributions financières des collectivités locales — essentiellement des départements — autour du taux moyen de participation locale actuellement constaté et qui est proche de 30 p. 100. Il serait, en effet, peu équitable que la gratuité soit mise en place au prix d'un effort très dissemblable des collectivités locales. Pour inciter à cette harmonisation, l'Etat a prévu de moduler son taux de subvention en fonction directe du pourcentage de contribution des collectivités locales constaté dans chaque département. Jusqu'à la dernière année scolaire la participation financière des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin sur leurs ressources propres était restée trop restreinte par rapport à la moyenne constatée sur l'ensemble des départements. Les décisions que viennent de prendre les deux conseils généraux de porter leur contribution à un niveau sensiblement accru conduisent l'Etat à majorer de façon très substantielle les crédits de subvention dévolus à ces départements au titre de l'année scolaire en cours, les délégations correspondantes devant être effectuées à très bref délai.

Enseignants (état des projets concernant les professeurs techniques).

25965. — 31 janvier 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à l'application des mesures promises pour la promotion des enseignants technologiques longs et de leurs maîtres. Les décrets du 18 décembre 1975 n'apportent en effet qu'une réalisation partielle des engagements pris. Il reste en effet à régler les problèmes suivants : entrée en vigueur dès 1976 des nouvelles conditions de recrutement et de formation des maîtres de l'enseignement technologique long, augmentation du contingent d'intégration, revalorisation de l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycée, alignement du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui des professeurs certifiés. Il lui demande, s'agissant d'engagements déjà anciens, quelles mesures il entend prendre d'urgence pour que les décrets d'application soient publiés sans nouveau retard.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait

l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicielle des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25983. — 31 janvier 1976. — M. Houtter demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes restant en suspens intéressant la promotion des enseignants technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycées. Il s'agit notamment de rendre efficaces les décrets parus le 8 décembre permettant aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, en fixant un contingent d'intégration de 4 500 sur trois ans. Il convient en outre, de revaloriser l'indice terminal de ce corps désormais en extinction, en leur accordant une majoration de 40 points d'indice. Enfin, il conviendrait que le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés rentrent en vigueur dès la présente année scolaire. M. le ministre de l'éducation a d'ailleurs reconnu la plupart des demandes légitimes de ces enseignants dans sa réponse adressée le 26 février 1975 au syndicat national des enseignants du second degré, indiquant que des conversations étaient en cours avec vos services pour assurer un arbitrage avec ceux du ministère des finances.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicielle des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunération des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25984. — 31 janvier 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour régler les problèmes restant en suspens intéressant la promotion des enseignants technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycée. Il s'agit notamment de rendre efficaces les décrets parus le 18 décembre permettant aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, en fixant un contingent d'intégration de 4 500 sur trois ans. Il convient en outre de revaloriser l'indice terminal de ce corps désormais en extinction, en leur accordant une majoration de 40 points d'indice. Enfin, il conviendrait que le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés rentrent en vigueur dès la présente année scolaire. M. le ministre de l'éducation a d'ailleurs reconnu la plupart des demandes légitimes de ces enseignants dans la réponse adressée le 26 février 1975 au syndicat national des enseignants du second degré, indiquant que des conversations étaient en cours avec vos services pour assurer un arbitrage avec ceux du ministère des finances.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des pro-

fesseurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeur technique ou professeur certifié. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Etablissements scolaires.

(mesures en faveur des directeurs de C. E. T.).

26010. — 7 février 1976. — M. Bécam rappelle à M. le ministre de l'éducation que des déclarations ministérielles faites en septembre 1972 et février 1973 laissaient entendre que, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique, des mesures pratiques tendant à la normalisation de la situation des directeurs de C. E. T. seraient envisagées. Il lui demande de lui préciser si, trois années plus tard, les études entreprises ont abouti et, soulignant les responsabilités particulières (ateliers, sécurité, internat, gestion spécifique...) qui incombent à ces directeurs, suggère qu'ils soient assimilés à leurs homologues, chefs d'établissements du second degré de l'enseignement général et non plus seulement rémunérés sur la base afférente à leur échelon dans leur grade ou dans leurs corps d'origine.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique, en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de vingt-cinq points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient : 1° d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées, selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, quatre-vingt-dix points d'indice nouveau majoré ; 2° d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Enseignants (mesures en faveur des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

26015. — 7 février 1976. — Dans sa réponse du 26 juin 1975 à la question écrite n° 18532 du 9 avril 1975 relative à la revalorisation des traitements et à l'intégration dans le corps des certifiés des professeurs techniques adjoints de lycée technique, M. le ministre de l'éducation indiquait notamment à M. Gau que les modalités d'une amélioration des conditions de rémunération des P. T. A. non susceptibles de se présenter aux concours spéciaux, prévus pendant trois ans à titre exceptionnel, avaient été étudiées dans le cadre d'un groupe de travail dont les conclusions étaient transmises pour examen au département ministériel concerné. M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation : 1° quand aura lieu le premier des trois concours ; 2° où en est l'examen des propositions faites par le groupe de travail et soumises à divers ministères ; 3° d'une manière plus générale, s'il entend ou non se conformer aux engagements qui avaient été contractés par son prédécesseur dans le cadre des relevés des conclusions qui avaient été signés en 1973 à la suite des négociations engagées entre le ministère et les organisations syndicales concernées.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié,

d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités, être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Enseignants (états des projets concernant les professeurs techniques certifiés et professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

26026. — 7 février 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le Premier ministre : des engagements ministériels qui ont été pris pour la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres : chefs de travaux, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints de lycées. Il s'agit : 1° d'aligner sur celles des professeurs de l'enseignement général les conditions de formation et de recrutement de tous les maîtres des enseignements technologiques longs (le décret est paru le 18 décembre 1975) ; 2° d'offrir aux actuels professeurs techniques adjoints de lycées des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés (décret paru le 18 décembre 1975 mais contingent d'intégration jugé insuffisant : 2 000 en trois ans, sur un total de 4 500 professeurs techniques adjoints, alors que M. Haby demande 3 000 intégrations) ; 3° de revaloriser l'indice terminal du corps (désormais mis en extinction) des professeurs techniques adjoints de lycées (M. Haby demande une amélioration de 40 points d'indice) ; 4° d'aligner le service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui de leurs collègues certifiés (les projets de décrets élaborés par l'éducation sont à l'examen des finances et de la fonction publique). Or, à ce jour, seuls les deux premiers engagements ont fait l'objet de dispositions réglementaires permettant leur entrée en vigueur. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès des ministres intéressés pour que : 1° le nouveau recrutement et l'accès au corps des certifiés des actuels professeurs techniques adjoints entrent en vigueur dès la présente année scolaire ; 2° le contingent d'intégration soit augmenté ; 3° il soit donné rapidement aux autres demandes des personnels la suite favorable que propose Monsieur le ministre de l'éducation et qu'appelle la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des professeurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est au total 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indiciaire des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Etablissements scolaires (directeurs de C. E. T. : reclassement indiciaire).

26058. — 7 février 1976. — M. Garlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique. La responsabilité de ces derniers n'est à démontrer pour personne, puisqu'ils ont aussi bien mission pédagogique, financière, administrative, juridique, sociale qu'éducative. Ces charges sont très lourdes. Pourtant il existe entre les directeurs de C. E. T. et les chefs des autres établissements secondaires

des disparités de traitement qui ne se justifient pas. Dans le meilleur des cas le traitement indiciaire d'un directeur de C. E. T. atteint 653 points (nouveaux majorés) contre 710 pour un principal de C. E. S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer les traitements indiciaires des directeurs de C. E. T. comme ceux-ci le demandent.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissements et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient : d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne 90 points d'indice nouveau majoré ; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunérations convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Concours (réduction du nombre de postes mis aux concours du C. A. P. E. S. et à ceux de l'agrégation).

26099. — 7 février 1976. — **M. Dupuy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de voir réduire à nouveau le nombre de postes mis aux concours du C. A. P. E. S. et à ceux de l'agrégation alors que persistent de très importants besoins en enseignants de ce niveau. Il demande quel est encore actuellement le pourcentage de classes de sixième accueillant plus de trente élèves. Il demande plus globalement quel est le pourcentage de classes de second degré (lycée, C. E. S., C. E. G.) accueillant plus de trente élèves. En conséquence, il lui demande si la réduction du nombre de postes mis aux concours est compatible avec la nécessaire réduction des effectifs afin d'élever la qualité et l'efficacité de l'enseignement.

Réponse. — Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés au titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours, permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés qui représentent 60 p. 100 de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc, dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. D'autre part, la politique de résorption de l'auxiliaariat a conduit à recruter par une procédure spéciale, aussi bien des adjoints d'enseignement que des certifiés. Dans ces conditions, la réduction constatée en deçà d'une appréciation stricte des besoins a pris en compte le souci avancé par l'honorable parlementaire de ne pas obliterer les débouchés des étudiants — qui bénéficient, par ailleurs, cette année, de possibilités non négligeables d'accès à d'autres corps, notamment à celui des professeurs de collèges d'enseignement technique pour lesquels deux sessions ont été organisées en 1975 (4 500 postes) et une session annoncée en 1976 portant sur 4 500 places.

Ecoles maternelles (créations de postes d'enseignants dans le Morbihan).

26107. — 7 février 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notoire du nombre de classes maternelles et enfantines dans le département du Morbihan. Pour procéder aux ouvertures nécessaires établies sur la base de 35 élèves par classe, il conviendrait de prévoir la création de 50 postes. Or, sur les 478 emplois créés à la suite des négociations qui ont eu lieu en septembre 1975, le Morbihan en a reçu 10. C'est donc au total 43 emplois supplémentaires qu'il serait indispensable de prévoir pour répondre aux besoins. Cette dotation per-

mettrait au département du Morbihan de bénéficier d'une augmentation effective de l'enseignement préscolaire public correspondant à la progression que l'on constate dans l'ensemble des départements et qui est de 4,63 p. 100 entre 1974 et 1975. A l'heure actuelle, il n'a pas été possible d'ouvrir une classe supplémentaire dans les écoles où la moyenne du nombre des élèves est supérieure à 40. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de l'enseignement préscolaire dans ce département.

Réponse. — La situation de l'enseignement préélémentaire dans le département du Morbihan a fait l'objet d'une particulière attention de la part des services du ministère de l'éducation. Un de ses objectifs prioritaires est, en effet, de favoriser le plus large développement de la préscolarisation notamment en milieu rural, afin de fournir aux familles le même service d'éducation pour les jeunes enfants que celui dispensé dans les zones urbaines. Déjà, pour l'année scolaire 1974-1975, avec 37,4 élèves par classe maternelle, la moyenne dans le département du Morbihan se rapprochait très sensiblement de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Cette année aux quatorze postes attribués lors de la rentrée scolaire de septembre 1975, sont venus s'ajouter vingt-sept, puis dix-huit autres postes d'institutrices maternelles. Cette dotation importante de cinquante-neuf postes, non seulement contribuera à un nouvel abaissement des moyennes d'élèves par classe, mais encore permettra l'ouverture de classes supplémentaires palliant ainsi les difficultés signalées.

Enseignants (revalorisation indiciaire et intégration des professeurs techniques adjoints dans le corps des professeurs techniques certifiés).

26110. — 7 février 1976. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours de la réunion d'un groupe de travail sur la promotion de l'enseignement technique qui s'est tenue le 20 février 1975, la revalorisation indiciaire de la situation des professeurs techniques adjoints de lycées techniques a été examinée. A la suite des conversations qui ont eu lieu entre l'administration du ministère de l'éducation et les représentants des organisations syndicales et conformément à l'accord intervenu au sein de ce groupe de travail, **M. le ministre de l'éducation** avait informé les organisations syndicales qu'il était prêt à faire sans délai des propositions et à engager des discussions au niveau interministériel pour une revalorisation de l'indice terminal des professeurs techniques adjoints de lycées techniques. Il précisait que ces points consisteraient en une majoration de 40 points au titre de l'amélioration des situations dans le cadre de la promotion de l'enseignement technique ; 8 points d'indice nouveau majoré au titre des retombées de la catégorie B. Il ajoutait que des conversations avaient été engagées avec les services de **M. le Premier ministre** pour examiner les conditions dans lesquelles une augmentation du nombre des postes offerts aux concours spéciaux de professeurs techniques et de professeurs certifiés de lycées techniques réservés aux professeurs techniques adjoints pourrait intervenir. Le 18 décembre, un décret a été publié. Il s'agit d'aligner sur celles des professeurs de l'enseignement général, les conditions de formation et de recrutement de tous les maîtres des enseignements technologiques longs. Afin d'offrir aux actuels professeurs techniques adjoints des possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés, des décrets ont été publiés le 18 décembre 1975, mais le contingent d'intégration peut être considéré comme insuffisant (2 000 en trois ans sur un total de 4 500 professeurs techniques adjoints alors que le ministre de l'éducation demande 3 000 intégrations). En ce qui concerne la revalorisation de l'indice terminal du corps (désormais mis en extinction) des professeurs techniques adjoints de lycées pour lesquels **M. le ministre de l'éducation** demandait une majoration de 40 points d'indice, aucune décision n'a été prise. De même, s'agissant de l'alignement du service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints sur celui de leurs collègues certifiés, les projets de décrets élaborés par le ministère de l'éducation sont toujours à l'examen du ministère de l'économie et des finances, et du secrétariat d'Etat à la fonction publique. **M. Herzog** demande à **M. le Premier ministre** que les ministres intéressés par ces problèmes soient invités à prendre des décisions indispensables pour que : 1° le nouveau recrutement et l'accès des actuels professeurs techniques adjoints au corps des certifiés entrent en vigueur dès la présente année scolaire ; 2° le contingent d'intégration soit augmenté ; 3° il soit donné rapidement aux autres demandes des personnels la suite favorable que propose le ministre de l'éducation et qu'appelle la promotion des enseignements technologiques longs et de leurs maîtres.

Réponse. — Les décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long au niveau certifié, d'autre part, un accès exceptionnel, limité dans le temps, des professeurs techniques adjoints de lycée technique au corps des pro-

fesseurs certifiés et à celui des professeurs techniques par concours spéciaux ont été publiés au *Journal officiel* du 18 décembre 1975. Les arrêtés organisant les concours spéciaux ont également fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 22 février 1976. Il n'est pas prévu, actuellement, de modifier le contingent de postes ouverts : il est rappelé que c'est, au total, 2 000 professeurs techniques adjoints de lycée technique qui doivent, sous réserve de leur réussite aux épreuves des concours organisés en application des décrets précités être nommés professeurs techniques ou professeurs certifiés. Toutefois, dans le but de hâter la cadence de ces nominations, le ministère de l'éducation envisage d'ouvrir, au premier concours spécial, un contingent très important de places. Il n'est pas exclu, d'autre part, que, compte tenu des résultats de ce premier concours, la situation puisse faire l'objet d'une nouvelle étude. Quant à la situation indicielle des professeurs techniques adjoints, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas justifié de la réviser.

Concours (réduction du nombre de postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et à ceux de l'agrégation).

26205. — 7 février 1976. — **M. Gaussin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu d'un arrêté en date du 13 janvier 1976, le nombre total de places mises en compétition aux concours de recrutement des personnels du cadre des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré est fixé à 1 600. Un autre arrêté de la même date fixe à 5 000 le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement des professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques régionaux (C.A.P.E.S.). Ces chiffres accusent une réduction sensible par rapport aux nombres de postes qui avaient été prévus pour 1975 (1 800 pour le concours d'agrégation et 6 000 pour le C.A.P.E.S.), lesquels étaient déjà en diminution par rapport à ceux prévus en 1974 (2 200 pour l'agrégation et 7 150 pour le C.A.P.E.S.). Il souligne l'émotion qu'éprouvent, devant cette réduction importante du nombre de postes, les étudiants qui voient ainsi s'aggraver leurs difficultés quant à la possibilité de trouver des débouchés. Il lui demande pour quelle raison une telle réduction a été décidée au moment où le nombre de jeunes chômeurs est particulièrement inquiétant.

Réponse. Le nombre de places mises en compétition aux concours de recrutement de professeurs certifiés et agrégés au titre de la session de 1976 a été établi en tenant compte de l'évolution de la démographie scolaire, de la situation du corps des personnels à recruter et de l'amélioration du taux d'encadrement des élèves. La réduction du nombre de places constatée en 1976 prolonge le mouvement amorcé en 1975, date à laquelle le déficit en professeurs titulaires a été pratiquement résorbé. Ainsi, en dix ans (1965-1975), près de 80 000 places ont été offertes aux concours, permettant de recruter plus de 70 000 agrégés et certifiés qui représentent 60 % de l'effectif des corps. La jeunesse de ces corps conduirait donc, dans une relative stabilisation des effectifs, malgré une amélioration de l'encadrement, à freiner brutalement le recrutement. D'autre part, la politique de résorption de l'auxiliarat a conduit à recruter par une procédure spéciale, aussi bien des adjoints d'enseignement que des certifiés. Dans ces conditions, la réduction constatée en deçà d'une appréciation stricte des besoins a pris en compte le souci avancé par l'honorable parlementaire de ne pas oblitérer les débouchés des étudiants, qui bénéficient, par ailleurs, cette année, de possibilités non négligeables d'accès à d'autres corps notamment à celui des professeurs de collèges d'enseignement technique pour lesquels deux sessions ont été organisées en 1975 (4 500 postes) et une session annoncée en 1976 portant sur 4 500 places.

Bourses et allocations d'études (attribution de parts supplémentaires aux enfants de veuves chefs de famille).

26320. — 14 février 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que pour tenir compte du handicap financier de certaines familles, notamment dans les milieux ruraux, des parts de calcul supplémentaires leur ont été octroyées pour leurs dossiers de bourses d'étude. Il lui demande si, pour les veuves chefs de famille, il ne serait possible d'envisager de telles parts supplémentaires dans la mesure où celles-ci doivent assumer la charge et l'entretien de leurs enfants avec des revenus réduits et des pensions trop faibles.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins aisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants sont attribuées essentiellement sur critères sociaux après comparaison de leurs charges et de leurs ressources, appréciées en fonction d'un barème national utilisé dans l'ensemble des académies. Les charges des familles sont traduites en « points de charge » qui tiennent compte, notamment, des sujétions particulières qui s'imposent aux

parents qui, pour quelque cause que ce soit, se trouvent dans l'obligation d'élever seuls un ou plusieurs enfants. Le barème d'attribution des bourses utilisé depuis plusieurs années accordait deux points de charge dans les cas de l'espèce. A la suite de l'un des vœux exprimés par le comité des usagers de l'éducation à l'issue des travaux de réflexion qu'il a menés, au cours de l'année 1975, sur le système des bourses nationales d'études du second degré, il a été décidé que les parents élevant seuls leurs enfants bénéficieraient, à compter de la rentrée scolaire 1976, de trois points de charge. La situation des veuves chefs de famille constitue un cas particulier qui ne peut manquer de retenir l'attention. Il faut d'ailleurs noter que les veuves ne sont pas les seules femmes à assumer les responsabilités et à supporter les charges afférentes à la qualité de chef de famille. Mais il semble que ces situations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus large que celui des bourses d'études en raison de leur caractère proprement social et qu'il n'appartient pas, en conséquence, au ministère de l'éducation de les prendre spécialement en considération à l'occasion des aides qu'il apporte aux familles pour faciliter la scolarisation de leurs enfants.

EQUIPEMENT

Autoroutes (nuisances provoquées par l'autoroute A 6 dans la traversée de Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).

24802. — 10 décembre 1975. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nuisances que provoque l'autoroute A 6 dans la traversée de Chevilly-Larue. A Chevilly-Larue, les immeubles de La Croix du Sud, des Jardins du Sud, de la cité Liberté bordent l'autoroute sans qu'aucune protection contre le bruit n'ait été envisagée. En outre, le groupe scolaire Pasteur, qui reçoit 600 enfants, se trouve au cœur d'une zone polluée par le bruit et les gaz d'échappement et une aire d'évolution se trouve à 10 mètres de l'autoroute, protégée seulement par un rail de sécurité. Or, cette aire d'évolution est longée par la voie d'autoroute qu'empruntent les camions se rendant à Rungis et, déjà, deux très graves accidents ont eu lieu au mois de septembre, causant la mort de deux personnes. Ainsi la santé des habitants de trois cités, la sécurité, l'éducation de 600 enfants sont remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le mur existant déjà à l'Hayles-Roses soit prolongé à Chevilly-Larue et pour qu'une couverture partielle de l'autoroute soit réalisée sur toute la partie Croix du Sud, Jardins du Sud, cité Liberté et qu'ainsi une solution globale assurant tout à la fois la sécurité des enfants, la protection contre les gaz d'échappement et le bruit soit trouvée.

Réponse. — Le doublement de l'autoroute A 6, dont les travaux ont commencé au mois de mai 1969, a été mis en service partiellement le 20 janvier 1970 et en totalité le 15 janvier 1971. Pour les ensembles immobiliers « Croix du Sud » et « Jardins du Sud » les permis de construire ont été délivrés respectivement les 4 juillet 1969 et 24 mai 1972 ; leurs promoteurs n'ignoraient donc pas les nuisances susceptibles de résulter de la proximité de l'autoroute et il leur appartenait de prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux occupants des immeubles une protection suffisante contre ces nuisances. Pour l'ensemble immobilier « Liberté », qui est situé à 160 mètres de l'autoroute, les nuisances subies par les occupants ne devaient pas être jugées excessives puisqu'un permis de construire a été demandé le 5 février 1975 pour l'édification d'un septième bâtiment situé à la même distance de l'autoroute que les six bâtiments précédemment construits et ayant la même exposition. La construction du groupe scolaire Pasteur et de ses installations sportives a été réalisée entre avril 1971 et mars 1973 ; la situation de ce groupe scolaire par rapport à l'autoroute était également parfaitement connue et d'ailleurs le comité départemental des constructions scolaires n'avait donné un avis favorable qu'après avoir obtenu une modification de l'implantation des bâtiments et un renforcement des châssis des fenêtres et de la vitrerie. Dans ces conditions, l'Etat ne saurait prendre en charge, même partiellement, les dépenses d'installation de dispositifs destinés à protéger les occupants des ensembles immobiliers précités et du groupe scolaire Pasteur contre les nuisances résultant de la circulation sur le tronçon commun des autoroutes A 6 et B 6. Il convient de préciser au sujet des accidents dont il est fait état, qu'un seul accident s'est produit au niveau des installations sportives du groupe Pasteur, du côté de ce groupe ; le 2 septembre 1975, un camion a percuté les glissières de sécurité qui ont été endommagées sur une centaine de mètres, mais ces glissières ont joué parfaitement leur rôle en empêchant que le véhicule ne quitte la plate-forme autoroutière ; cet accident n'a pas eu de conséquences corporelles. C'est de l'autre côté de l'autoroute que s'est produit le 2 août 1975 un accident ayant entraîné la mort du conducteur.

*Constructions navales
(rétablissement du plein emploi pour les travailleurs du Havre).*

25114. — 20 décembre 1975. — La direction de l'Entreprise Caillard, du Havre, vient d'informer les trois cents ouvriers de sa division 2 que leur horaire de travail passerait, la semaine prochaine, de 43 à 27 heures, ce qui diminuerait de façon importante leur salaire, donc leur pouvoir d'achat. Cette mesure confirme la nécessité d'obtenir du Gouvernement la construction rapide, au Havre, des formes de réparation navale indispensables à notre port et à l'emploi de ses travailleurs qualifiés. Cette décision met en relief aussi le déséquilibre de l'emploi dans l'ensemble de la profession et dans l'entreprise elle-même. Le seul respect de la loi sur les temps de travail pourrait permettre de réduire en partie le chômage partiel. En outre, si la retraite était véritablement accordée à soixante ans, d'autres emplois se trouveraient également dégagés. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre** de l'équipement quelles mesures il entend prendre pour que : les travailleurs en chômage partiel puissent retrouver un emploi à temps complet ; l'Etat prenne à charge le financement des formes de réparation navale indispensables à notre port et à notre pays sans que les contribuables locaux n'aient à en supporter la charge ; la réunion tripartite entre le Gouvernement, les entreprises et les salariés se tienne rapidement.

Réponse. — La diminution du temps de travail de 43 à 27 heures envisagée un moment par l'entreprise Caillard pour les trois cents ouvriers de sa division 2 était due essentiellement au trop petit nombre de contrats obtenus par cette entreprise sur le marché international pendant une période où, de ces résultats d'appels d'offre dépendait la plus grande partie de son activité. La reprise générale des affaires s'amorçant également dans la réparation navale, comme le prouve l'état des réservations de cales sèches au port du Havre pour les premiers mois de l'année, cette mesure a été ajournée. Si, dans ce cas particulier, l'équipement actuel des installations de réparation navale du port du Havre n'a pas été la raison principale de la situation évoquée, la création d'un centre de réparation navale au Havre entraînant la restructuration sur tous les plans de cette activité permettrait aux entreprises de mieux résister aux difficultés conjoncturelles. C'est pourquoi le Gouvernement a admis le principe de la construction au Havre d'un centre de réparation navale. L'engagement de cette opération dépend maintenant de la participation des collectivités locales à cet investissement.

*Voirie (raccordement aux voiries nationales
de l'échangeur Sud de Vienne).*

25564. — 17 janvier 1976. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre** de l'équipement de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le raccordement aux voiries nationales de l'échangeur Sud de Vienne n'a pas été inscrit au Fonds spécial d'investissement routier pour 1975, et quelles mesures ont été, en conséquence, prévues pour cet échangeur dans le cadre du plan de relance, afin de pouvoir assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, tant au niveau de la zone industrielle que dans tout le secteur Sud de Vienne.

Réponse. — Le programme du Fonds spécial d'investissement routier 1975 comportait, en Isère comme partout ailleurs, une priorité ; il s'agissait en effet d'achever d'abord les opérations physiquement engagées et de financer de très nombreuses et importantes réévaluations consécutives au renchérissement du prix des produits pétroliers utilisés dans la construction routière. C'est pourquoi, avec les moyens budgétaires disponibles, aucune opération nouvelle n'a pu être lancée en 1975 en Isère, comme dans beaucoup d'autres départements. Quant au plan de relance mis en place par le Gouvernement à l'automne, il ne pouvait porter, pour avoir pleine efficacité au plan économique, que sur des opérations prêtes à démarrer immédiatement. Or, tel n'était pas le cas du raccordement de la R.N. 7 à l'autoroute A7 au Sud de Vienne dont le dossier devait être remis à jour et soumis à une nouvelle approbation, le coût de l'opération ayant plus que doublé depuis 1973. Déjà doté de crédits d'acquisitions foncières, ce projet fera l'objet d'une attention particulière.

*Lotissement (modification des règles contractuelles
du cahier des charges).*

25873. — 31 janvier 1976. — **M. Phillibert** expose à **M. le ministre** de l'équipement que l'article R. 315-20 du code de l'urbanisme énumère les documents nécessaires à la constitution d'un dossier de lotissement. Parmi ceux-ci figure le règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement. Ce règlement est obligatoire et ne peut être en conséquence modifié

qu'avec l'accord de l'autorité administrative. En revanche, l'existence d'un cahier des charges est facultative et ce cahier n'est pas soumis à approbation. Il a donc en conséquence le caractère d'un contrat de droit privé qui devrait pouvoir être modifié par les lots dès l'instant où cette modification est prévue soit dans le cahier des charges, soit dans les statuts de l'association syndicale des propriétaires. Cependant, on peut se demander si cette interprétation est compatible avec les dispositions de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme qui dispose que l'autorité administrative peut modifier tout ou partie des documents afférents au lotissement lorsque cette modification est demandée ou acceptée par une majorité qualifiée de propriétaires. Cette disposition vise le cahier des charges. De plus, très souvent le règlement et le cahier des charges d'un lotissement sont fusionnés en un seul document. Cette unicité est source de difficultés lorsqu'il s'agit de savoir quelles sont les règles administratives et les règles contractuelles qui peuvent être modifiées par les seuls lots, par exemple les contributions aux dépenses d'entretien du lotissement. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° l'interprétation qu'il convient de donner au terme « cahier des charges » de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme et si ce terme vise uniquement le règlement ou aussi le cahier des charges facultatif d'ordre contractuel ; 2° la procédure à mettre en œuvre pour modifier les règles contractuelles d'un cahier des charges qui est fusionné avec un règlement dans un document unique intitulé « Règlement et cahier des charges ». Cette fusion peut, en effet, constituer un frein au pouvoir de décision de l'assemblée des propriétaires dans son désir légitime d'adapter des règles souvent désuètes à l'évolution du lotissement.

Réponse. — L'article L. 315-3 du code de l'urbanisme énonce que lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts de la superficie du lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité administrative peut prononcer la modification de tout ou partie des documents et notamment du cahier des charges concernant ce lotissement, lorsque cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable au secteur où se trouve situé le terrain. Pour l'application dudit article, il convient de faire une distinction entre les lotissements approuvés antérieurement à la publication du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 fixant les formes et délais d'instruction des demandes d'autorisation de lotissement, lesquels comportaient un document unique appelé « cahier des charges » qui comprenait, d'une part, les dispositions d'ordre réglementaire et, d'autre part, les dispositions d'ordre purement contractuel applicables dans le lotissement, et les lotissements approuvés postérieurement à cette date qui doivent comporter un règlement et éventuellement un cahier des charges. Seules peuvent faire l'objet d'une modification en application de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les lotissements approuvés antérieurement au 28 juillet 1959, les dispositions d'ordre réglementaire insérées dans les cahiers des charges. Pour les lotissements approuvés postérieurement au 28 juillet 1959, peuvent faire l'objet d'une modification, en application de l'article L. 315-3 du code de l'urbanisme, le règlement et les dispositions d'ordre réglementaire qui auraient pu être insérées au cahier des charges. Si ces lotissements comportent à tort un seul document dénommé « Règlement et cahier des charges » seules peuvent faire l'objet d'une modification les dispositions d'ordre réglementaire qui y sont insérées. La modification des dispositions d'ordre purement contractuel peut s'effectuer selon les règles de majorité prévues soit par le cahier des charges, soit en ce qui concerne les frais de gestion et d'entretien des parties communes, selon les règles fixées par les statuts de l'association syndicale constituée à cet effet entre les acquéreurs de lots.

Habitat (mesures de lutte contre l'habitat insalubre).

25896. — 31 janvier 1976. — **M. Mauroy** expose à **M. le ministre** de l'équipement que différentes informations de source encore officieuse laissent supposer que l'organisation mise en place à un niveau interministériel pour inciter et appuyer la lutte contre l'habitat insalubre disparaîtrait dans un proche avenir. Il lui demande si ces informations sont dignes de foi et, dans l'affirmative, les dispositions qui seront prises pour permettre la poursuite de l'action commencée et dont l'intérêt primordial nécessite, à son avis, des engagements irréversibles. Il lui signale, à ce sujet, que sur 15 700 logements recensés, dès 1969, sur le territoire de la communauté urbaine de Lille, comme susceptibles de faire l'objet de la procédure de résorption de l'habitat insalubre, 4 400 logements seulement ont pu jusqu'à présent être détruits à ce titre et remplacés par 7 700 logements sociaux qui ont été ou seront reconstruits à leur place.

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du ministre de l'équipement de proposer la suppression du groupe interministériel pour la résorption de l'habitat insalubre.

Baux de locaux d'habitation (versement par les bailleurs aux locataires d'un intérêt sur les cautions de garantie des locataires).

25922. — 31 janvier 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** la question écrite de **M. Marette** relative au paiement d'un intérêt sur les cautions de garantie versées aux propriétaires de locaux d'habitation (question écrite n° 13559). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., n° 78, du 6 novembre 1974, p. 5897), il disait qu'un accord avait été conclu entre les représentants des organismes de propriétaires et gestionnaires et les représentants des locataires et usagers, accord aux termes duquel « le cautionnement versé par le locataire lors de la signature du bail ne devrait pas excéder deux mois de loyer en principal. Lorsqu'il excède deux mois de loyer, la partie du cautionnement excédant le montant de deux mois de loyer doit porter intérêt au profit du locataire à un taux qui ne peut être inférieur au taux en vigueur, au moment des contrats, des livrets ordinaires de la caisse d'épargne. » Il lui fait remarquer que même compte tenu de cet accord, le problème reste posé. En effet, les deux mois de garantie versés par un locataire peuvent demeurer à la disposition du propriétaire pendant une très longue période, parfois plusieurs dizaines d'années. A chaque augmentation de loyer le propriétaire demande d'ailleurs un complément de dépôt de garantie pour que celui-ci continue à représenter la valeur de deux mois de loyer. Les intérêts des sommes ainsi immobilisées au profit du propriétaire peuvent être très importants. S'il est justifié que le propriétaire conserve la disposition du dépôt de garantie, il n'est pas normal, par contre, que ses intérêts soient acquis au propriétaire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire réexaminer le problème afin d'adopter la solution préconisée par **M. Marette**, solution tendant à ce que les bailleurs versent aux locataires un intérêt correspondant aux dépôts de garantie pendant toute la durée de conservation des fonds et pour le montant total de ceux-ci.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu, le 6 novembre 1974, à la question écrite n° 13559 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, c'est au niveau d'accords signés en décembre 1972 et en novembre 1973 entre les représentants des organismes propriétaires et gestionnaires d'immeubles et les représentants des locataires et usagers, membres de la commission technique nationale présidée par **M. Delmon**, que l'engagement a été pris d'assortir d'intérêts au profit du locataire la part de cautionnement excédant deux mois de loyer, le taux de ces intérêts étant au moins égal à celui en vigueur, au moment du contrat de location, pour les livrets ordinaires des caisses d'épargne. Dans ces conditions, c'est seulement dans le même cadre de concertation que pourrait être étudiée la possibilité d'indexer la totalité du montant du dépôt de garantie pendant toute la durée de conservation des fonds par les propriétaires. Ce thème de réflexion pourrait faire l'objet de prochains travaux de la commission susvisée.

Logement (allocation différentielle).

25991. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Joxe** signale à **M. le ministre de l'équipement** que les personnes âgées, les handicapés ou les jeunes travailleurs peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une allocation différentielle. Il en est ainsi lorsqu'il y a échange de leur logement contre un autre plus petit; déménagement par suite d'une procédure d'expropriation, d'une opération de rénovation urbaine ou de résorption de l'habitat insalubre; augmentation du loyer par suite d'une opération de restauration immobilière. L'allocation versée au titre du nouveau logement ou du logement amélioré est calculée de façon à ce que la charge nette du locataire reste la même. Il lui demande: 1° quel est l'organisme qui doit verser cette allocation différentielle, aucune des instances départementales consultées n'ayant été à même de fournir des renseignements précis; 2° quelles sont les formalités à remplir.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972, modifié, relatif au mode de calcul de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, prévoit que les personnes âgées ou atteintes d'une infirmité se trouvant dans certaines situations particulières peuvent obtenir une allocation de logement calculée de façon à couvrir la différence entre le loyer principal acquitté antérieurement, déduction faite de l'allocation qui était allouée aux intéressés et le nouveau loyer principal qui leur est réclamé, dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 30 juin 1975. Il s'agit ou bien d'opérations ayant entraîné l'occupation d'un nouveau logement par l'allocataire (échange volontaire, expropriation pour cause d'utilité publique, opération d'aménagement ou de rénovation urbaine) ou bien d'opérations de restauration immobilière portant sur des immeubles compris dans un périmètre agréé, soit par arrêté du ministre de l'équipement ou du préfet, soit par un établissement public ou réalisées par un organisme d'H.L.M. en application de l'arrêté du 2 mars 1973. Dans ces différents cas, la charge résiduelle de loyer principal allouée par le locataire, doit rester constante. L'allocation de

logement ainsi calculée est versée par les organismes débiteurs normaux de cette prestation, à savoir les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricoles. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande tous renseignements concernant leurs ressources, le loyer payé au titre de l'ancien local, le loyer payé pour le nouveau local ou le local restauré, ainsi qu'une attestation de l'autorité administrative responsable de la modification apportée aux conditions de logement des demandeurs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs âgés de moins de vingt-cinq ans.

Autoroutes (mise en service de la chaussée province—Paris de l'autoroute A 4 entre le pont de Charenton et la porte de Bercy).

25606. — 17 janvier 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de mettre en service dans les délais les plus brefs la chaussée province—Paris de l'autoroute A 4 entre le pont de Charenton et la porte de Bercy. Les travaux de construction de cette chaussée sont en effet maintenant terminés et le maintien de la circulation sur une seule chaussée limite la capacité de la voie, crée des conditions de sécurité insuffisantes (circulation en double sens) et entraîne des nuisances pour les riverains du fait de l'utilisation de la voie latérale qui borde le quartier des Carrières. Il lui demande en conséquence dans quel délai la totalité de ce tronçon de voie sera ouverte à la circulation.

Réponse. — La chaussée Nord de l'autoroute de l'Est (A. 4) entre Paris (porte de Bercy) et le pont de Charenton a été ouverte à la circulation le 19 février 1976; elle est affectée à la circulation dans le sens province—Paris. Depuis cette date, la chaussée Sud, qui avait été mise en service le 13 mars 1975 et qui était provisoirement exploitée à double sens, est réservée à la circulation dans le sens Paris—provlance.

Sécurité routière (maintien de la limitation de vitesse: uniformément à 90 kilomètres à l'heure sur route).

25724. — 24 janvier 1976. — **M. Krieg** demande instamment à **M. le ministre de l'équipement** de ne pas donner suite à ses intentions de « moduler » la limitation de vitesse sur les routes et de continuer à la limiter à un maximum de 90 kilomètres à l'heure. Il suffit, en effet, de voir la façon dont cette réglementation est constamment violée (un automobiliste qui, sur n'importe quelle route nationale, ne dépasse pas 90 kilomètres à l'heure ne cesse d'être dépassé par d'autres véhicules) pour se rendre compte que tout relâchement aboutirait immédiatement à un laisser-aller général. Avec son inévitable cortège d'accidents plus graves et de victimes plus nombreuses.

Réponse. — L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire provient d'une déclaration que le ministre de l'équipement a faite le 13 janvier 1976, devant le conseil économique et social, au sujet du problème des limitations de vitesse sur les routes. Cette déclaration, qui évoquait certaines difficultés actuelles et certaines évolutions possibles à l'avenir, ayant été interprétée de manière extensive, le ministre de l'équipement précise qu'il n'est pas dans ses intentions d'apporter une modification à la modulation actuelle des limitations de vitesse. Lors de son audience devant cette assemblée, il a seulement noté que la limitation de vitesse à 90 kilomètres/heure sur certaines des meilleures routes était ressentie de plus en plus comme une anomalie et a souligné surtout qu'un effort important de formation et d'information des conducteurs était indispensable pour les amener à une discipline volontaire en l'absence de laquelle le maintien à 90 kilomètres/heure de la vitesse limite sur le réseau général reste une nécessité particulièrement évidente.

Voirie (équipement du département du Cantal en matériel de déneigement).

25826. — 31 janvier 1976. — **M. Pierre Pranchère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'importance du déneigement pour le département du Cantal. Les difficultés créées par la neige constituent, pour une bonne part, un facteur déterminant de l'exode rural et de la désertification des zones montagneuses dont souffre ce département. Or, les services départementaux de l'équipement ne disposent pas de moyens suffisants pour assurer en temps voulu le déneigement de toute la voirie publique. Ils sont obligés d'établir des priorités et interviennent nécessairement trop tard sur la voirie communale et rurale pour laquelle les communes demandent leur intervention. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de doter les services de l'équipement du Cantal des engins qui leur permettraient d'assurer le déneigement de l'ensemble de la voirie de ce département dans des délais satisfaisants.

Réponse. — Sans nier l'intérêt de doter les services de l'équipement du Cantal d'un matériel suffisant pour assurer, à la demande et

dans des délais satisfaisants, le déneigement de l'ensemble de la voirie du département, les exigences de pareille entreprise débordent largement les seules responsabilités du ministère de l'équipement. Celui-ci n'a normalement en charge que les 223 kilomètres de routes nationales maintenues au schéma directeur. Pour le reste du réseau, il ne peut que gérer au mieux les moyens mis en place par les différentes parties associées à l'organisation du service hivernal, en vertu notamment de la circulation interministérielle du 28 janvier 1971. Ces moyens se sont d'ailleurs considérablement accrus au cours de ces dernières années. C'est ainsi que de 1972 à 1975 le parc des matériels de lutte contre la neige et le verglas a été renforcé, à l'initiative du conseil général, de 15 camions 4x4, de 5 camions d'entretien pouvant porter une lame-rabot, de 3 camions Unimog 406 et de 1 Sinpar Castor 3100. Parallèlement à cet effort dont la poursuite est en cours, le service hivernal dit de niveau S. 1 qui offre à l'utilisateur la possibilité de circuler 24 heures sur 24 sans équipements spéciaux sera progressivement mis en place sur les R. N. du Cantal.

Permis de conduire (statistiques pour 1975 sur les candidats des écoles de conduite et candidats libres).

25934. — 31 janvier 1976. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° combien de candidats au permis de conduire les automobiles se sont présentés en 1975 sous le couvert d'une école spécialisée et combien durant la même année se sont présentés sans invoquer l'autorité d'une école ; 2° quel a été, durant la même année 1975, le nombre des candidats reçus respectivement sur première, deuxième et troisième présentation à l'examen.

Réponse. — Il est actuellement impossible de donner exactement le nombre de candidats qui se présentent au permis de conduire sous le couvert d'une école d'enseignement de la conduite, ni corrélativement celui des candidats libres. Toutefois, d'après les renseignements du service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), il est possible d'estimer à 97 p. 100 le nombre de candidats présentés par une auto-école et à 3 p. 100 le nombre de candidats libres. En ce qui concerne les résultats, le S.N.E.P.C. n'est pas en mesure de fournir les chiffres pour l'année 1975. Cependant, d'après les premières estimations, il semblerait que les pourcentages de réussite seraient proches de ceux de l'année 1974, dont voici le détail (toutes catégories de permis confondues) : première fois ; 279 637 ; 32,33 p. 100 ; deuxième fois ; 247 335 ; 60,35 p. 100 ; troisième fois ; 161 647 ; 79,04 p. 100, sur un total de 864 939 permis délivrés.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie (harmonisation de notre politique énergétique avec celle de nos partenaires européens).

20837. — 19 juin 1975. — **M. Schloësing** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment le Gouvernement compte harmoniser notre politique énergétique avec celle de nos partenaires européens.

Réponse. — C'est naturellement dans le cadre des communautés européennes que se développent les efforts tendant à harmoniser la politique énergétique de la France avec celle de nos partenaires européens. Limitée à l'origine aux domaines du charbon et de l'énergie atomique, sur la base des traités Ceca et Euratom, la recherche d'une politique énergétique commune a reçu une impulsion nouvelle à la suite de la crise de l'énergie de l'automne 1973. Cette recherche se développe désormais dans le cadre défini par deux résolutions adoptées par la communauté européenne les 17 décembre 1974 et 13 février 1975, concernant respectivement les « objectifs pour 1985 de la politique énergétique communautaire » et les « moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ». Les objectifs fixés sont essentiellement les suivants : réduction de 15 p. 100 en 1985 de la croissance de la consommation intérieure d'énergie de la communauté par rapport aux prévisions antérieures ; réduction de la dépendance de la communauté vis-à-vis de l'extérieur à 40 p. 100 maximum et 50 p. 100 minimum de la consommation d'énergie en 1985 (au lieu de 63 p. 100 en 1973) ; limitation des importations de pétrole à un volume compris entre 420 et 540 millions de tonnes de pétrole, soit 28 à 38 p. 100 des besoins totaux de la communauté en énergie en 1985 (640 millions de tonnes en 1973). Les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation de ces objectifs sont actuellement à l'examen au sein des instances communautaires. Les travaux des Neuf portent essentiellement sur les économies d'énergie, l'élaboration d'un programme de développement des ressources alternatives au pétrole importé. Sur ce dernier point, la dernière réunion du conseil européen qui s'est tenue à Rome en décembre 1975 a donné mandat

à la commission de soumettre au conseil des communautés des propositions tendant à instituer « des mécanismes appropriés pour assurer la protection des ressources existantes et le développement des sources alternatives de la communauté à des conditions économiques raisonnables. Parallèlement à cet effort de mise en œuvre d'une politique énergétique commune, la communauté a entrepris d'harmoniser les positions de ses membres dans les négociations internationales portant sur les questions énergétiques. C'est ainsi que le principe d'une représentation unique de la communauté à la conférence pour la coopération économique internationale a été retenu, et que les positions que défendra la délégation de la communauté au long de cette conférence font l'objet d'une concertation communautaire permanente.

Energie (réalisation d'une ligne de transport entre la centrale de Porcheville et le poste de Plessis-Gasset).

22071. — 23 août 1975. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le potentiel de la centrale de Porcheville se trouve gravement sous-utilisé, en l'absence de réalisation de la ligne de transport entre celle-ci et le poste de Plessis-Gasset qui devait être construite pour juillet 1975, il lui demande : 1° s'il est exact que le passage de la ligne se soit heurté au veto du maire de L'Isle-Adam, par ailleurs membre éminent du Gouvernement, pour des raisons touchant à la préservation de l'environnement dans le Vexin français ; 2° s'il est vrai qu'un deuxième tracé à travers le département de l'Eure, plus long de 26 kilomètres, se soit à son tour heurté au veto d'un élu de ce département, également membre du Gouvernement ; 3° quelle solution il entend faire prévaloir et dans quel délai, pour assurer la pleine utilisation du potentiel énergétique français et la rentabilisation des investissements effectués par E. D. F., et ainsi assurer une gestion saine du secteur public.

Réponse. — La ligne Mézerolles—Remise—Plessis-Gasset a été conçue pour renforcer la sécurité de la boucle à très haute tension alimentant la région parisienne. Elle doit à ce titre contribuer à court terme à assurer le transit de l'énergie en provenance des centrales du Havre et de Porcheville. On ne peut pas dire cependant que, du fait de l'absence de cette ligne, le potentiel de la centrale de Porcheville soit actuellement gravement sous-utilisé ; il ne pourrait en être ainsi, en effet, que si le réseau existant ne pouvait assurer l'évacuation de toute l'énergie produite, ce qui n'est pas le cas actuellement, compte tenu notamment des travaux d'entretien des groupes de production actuellement programmés ; en tout état de cause, des dispositions, d'ores et déjà envisagées, pourront permettre l'adaptation du schéma d'exploitation du réseau. Les difficultés soulevées par le projet d'une ligne de transport entre la centrale de Porcheville et le poste de Plessis-Gasset sont dues au fait que le tracé proposé emprunte le Vexin français inscrit à l'inventaire supplémentaire des sites. Devant cette situation, la recherche de variantes possibles est en cours ; le résultat de ces études pourrait être soumis au comité technique de l'électricité, à l'issue des conférences réglementaires ouvertes sur les projets d'ouvrages électriques.

Mineurs de fond (publication des dispositions nouvelles modifiant le statut du mineur).

23601. — 29 octobre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt de la publication des nouvelles dispositions modifiant le statut du mineur adoptées par la commission nationale, à savoir : nouvelle grille des salaires, majorations d'ancienneté, rémunération de base, les règles de promotion, primes diverses et notamment celle de panier. Ces revendications ayant été présentées par les syndicats depuis de nombreux mois, voire d'années pour certaines, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de publier rapidement les textes se rapportant à ces questions.

Réponse. — L'élaboration des nouvelles dispositions du statut du mineur a fait l'objet d'une instruction très attentive au niveau des différents départements ministériels concernés qui ont participé aux travaux de la commission du statut du mineur. Le décret n° 75-1364 du 31 décembre 1975 fixant ces nouvelles dispositions a été publié récemment.

Industrie chimique (importations d'engrais des pays de l'Est européen préjudiciables à l'industrie française).

25154. — 3 janvier 1976. — **M. Gissingar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences qu'ont pour notre industrie des engrais et plus particulièrement pour les mines domaniales de potasse d'Alsace les importa-

tions d'engrais en provenance de certains pays de l'Est (Pologne, République démocratique allemande, Bulgarie). Les prix de ces engrais importés sont nettement inférieurs aux prix français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder les intérêts de notre industrie des engrais gravement menacée par ces importations.

Réponse. — Au milieu de 1975 le marché mondial des engrais est passé d'une situation de pénurie avec des prix très élevés à une situation d'excédents avec des prix très bas. Le retournement de la conjoncture a entraîné un changement total des courants internationaux. Alors que pendant la première moitié de l'année 1975, les pays surcapacitaires en engrais se sont détournés du marché français au profit du marché international, ces mêmes pays exportent maintenant vers la France où les prix sont plus élevés que sur un marché international en forte décroissance. C'est le cas des pays de l'Est : jusqu'en 1974 ils exportaient environ 200 000 tonnes d'engrais azotés vers la France; au cours de l'année 1974, début de 1975 ils ont cessé leurs livraisons; actuellement, les organismes exportateurs des pays de l'Est cherchent à augmenter leurs ventes sur le marché français jusqu'à un niveau de 400 000 tonnes, cependant qu'ils développent leurs livraisons de manière importante sur l'ensemble du marché international, à des prix en général très bas. Le ministère de l'industrie et de la recherche s'est préoccupé du problème dès que le revirement d'attitude des pays de l'Est est apparu dans notre commerce extérieur. Les autres ministères concernés ont été alertés dès novembre 1975, afin de déterminer une position compatible avec nos engagements extérieurs et les impératifs industriels. Des négociations sont actuellement en cours, à l'instigation des pouvoirs publics, entre les organismes professionnels français et les organismes exportateurs des pays de l'Est afin de trouver des solutions permettant de mieux adapter les exportations de ces pays aux possibilités réelles de notre marché.

Energie nucléaire

(mesures en vue d'assurer la sécurité dans les centrales).

25256. — 3 janvier 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les informations qu'il a pu recueillir au cours d'une réunion de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie de l'assemblée parlementaire des Communautés européennes et qui concernent l'accident survenu le 19 novembre 1975 à la centrale nucléaire de Gundremmingen (R. F. A.). Il semblerait, en effet, que les causes réelles de l'accident ne soient pas exactement celles données primitivement, selon lesquelles une faible quantité (4 litres) de vapeur sous pression à la température de 270° aurait été la raison du décès d'un ouvrier, un autre étant gravement brûlé. Or, d'après ce qui vient d'être révélé aux membres de la commission susindiquée, il serait maintenant question d'une fuite de 800 litres de vapeur à très haute température libérée par le desserrage d'un écrou effectué par les ouvriers chargés de contrôler une vanne défectueuse. Aucun manomètre ne permettait, en effet, de contrôler cette pression sans danger, et l'on envisage maintenant d'en poser dans toutes les centrales de R. F. A. du même type. M. Krieg aimerait savoir si cet aspect de la sécurité a été suffisamment étudié en France et si toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter dans toute la mesure du possible un accident du même genre qui aurait pu avoir des conséquences encore plus graves s'il avait été jusqu'à provoquer un échauffement du réacteur ou une augmentation rapide de la radioactivité extérieure. N'est-ce pas un accident comparable dans ses conséquences potentielles qui s'est produit sur le réacteur Phénix installé à Marcoule et qui a nécessité son arrêt du 24 novembre au 13 décembre de cette année.

Réponse. — La fuite de vapeur qui a eu lieu le 19 novembre 1975 à la centrale allemande de Gundremmingen, équipée d'un réacteur nucléaire à eau bouillante, s'est produite au cours d'une opération d'entretien sur une dérivation du circuit conduisant la vapeur du réacteur à la turbine. Un tel événement n'est en rien spécifique d'une installation nucléaire: les centrales à combustible fossile comportent également des circuits de vapeur, dans lesquels la pression et la température sont en fait supérieures à celles qui sont mises en œuvre dans les centrales nucléaires. Le programme nucléaire français actuel ne comprend aucun réacteur à eau bouillante. Dans les réacteurs à eau sous pression construits en France, les interventions sur le circuit primaire, lorsque le réacteur est à chaud et en pression, sont limitées et très strictement contrôlées, aucune ouverture de ce circuit n'étant alors autorisée. L'incident survenu à Phénix, le 24 novembre 1975, alors que la centrale était en fonctionnement et en dehors de toute opération d'entretien, est une fuite à l'entrée du circuit d'alimentation en eau de l'un des trois générateurs de vapeur. Ce circuit, qui fait partie de l'installation de production d'énergie électrique, est séparé du réacteur par les circuits secondaires de sodium, eux-mêmes distincts du

circuit primaire de sodium, seul en contact avec le combustible nucléaire. Il véhicule simplement de l'eau. L'incident ne pouvait en aucun cas provoquer une quelconque contamination. De plus, la fuite s'est produite dans un caisson en tôle contenant le générateur de vapeur correspondant. Le caisson étant inaccessible et fermé en marche normale, la fuite ne pouvait donc provoquer d'accident corporel.

Emploi (situation des salariés du trust Hoover de Chenôve (Côte-d'Or)).

25711. — 21 janvier 1976. — M. Bordu, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il a fait ou ce qu'il compte faire, en faveur des salariés du trust Hoover dont l'une des entreprises est située à Chenôve en Côte-d'Or. Il lui fait remarquer le grave préjudice subi par plus de 700 salariés sur les 900 que compte l'entreprise, en raison de réductions d'horaires, ramenés à 24 heures pour les producteurs travaillant à la chaîne, à 36 heures pour les employés de bureaux, à 40 heures pour les cadres. Ces réductions se traduisent par une perte sèche de 20 p. 100 sur les salaires nominaux perçus par les travailleurs sur chaînes. Il attire son attention sur la situation qui — partant d'un stock important — n'empêche cependant pas l'évolution de la productivité du travail et les conséquences qui en découlent : exploitation accrue des salariés dont le rendement exigé a multiplié par deux la production d'une chaîne de machines à laver. Une telle intensification du travail est cause du développement de troubles nouveaux pour une partie du personnel qui ne peut supporter les cadences imposées, inhumaines; attitude d'un autre âge d'une partie de l'encadrement, vis-à-vis du personnel féminin; abaissement de la qualité de la production qui rejait sur les primes de rendement jusqu'à les annuler; nombreuses tracasseries dont l'objectif paraît être de forcer au départ pour ne pas licencier. Il l'informe du transfert en Grande-Bretagne de la fabrication des machines à laver. Si cela était confirmé, il lui demande si la menace où les mesures de fermeture de l'entreprise lui ont été communiquées, tenant compte des conséquences économiques et sociales que cela implique alors que la Côte d'Or compte déjà plus de 6 000 chômeurs. Considérant que l'entreprise a reçu une promesse d'aide, il souhaite savoir de quelle aide il s'agit, et également si cette aide est susceptible de maintenir les emplois.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (investissements et nouvelles réalisations hydro-électriques).

25772. — 21 janvier 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les commentaires qui ont suivi le dépôt du rapport de M. le sénateur Pintat consacré à l'énergie hydro-électrique. Il lui rappelle que plusieurs organes de presse avaient à cette occasion souligné les conclusions de ce rapport favorables à la réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques et indiqué que M. le ministre de l'industrie souhaitait qu'E. D. F. engage très rapidement 620 millions de francs d'investissements en faveur de cette forme d'énergie. Il lui demande : 1° quelles conclusions le Gouvernement retiendra de ce rapport; 2° de lui confirmer si son souhait de voir E. D. F. investir 620 millions de francs en faveur de l'énergie hydraulique est bien exact; 3° de lui préciser la nature des moyens dont disposera E. D. F. pour mener à bien ce programme.

Réponse. — La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, présidée par M. le sénateur Pintat, a remis son rapport à la fin de l'année 1975. Ce rapport émet de nombreuses recommandations relatives tant aux grands ouvrages hydro-électriques qu'aux installations réalisées par des producteurs autonomes. Les mesures proposées l'ont actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents. Toutefois, afin de ne pas retarder l'engagement d'opérations intéressantes pour la collectivité, le Gouvernement a décidé d'autoriser E. D. F. et la C. N. R. à augmenter leurs dépenses d'investissements en 1976 au titre d'un programme hydraulique complémentaire. Ces accroissements de programme s'élèvent respectivement à 24 et 26 millions de francs et permettront, soit l'engagement d'ouvrages nouveaux, dont la réalisation se poursuivra au cours des années suivantes, soit l'exécution d'études destinées à préciser l'intérêt de certains aménagements. Les deux établissements peuvent faire face sans difficulté à ce volume d'activité supplémentaire avec les moyens dont elles disposent dès à présent.

INTERIEUR

Finances locales (récupération par les communes de la T. V. A. payée sur le coût des travaux de viabilité de lotissements).

23833. — 5 novembre 1975. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les collectivités locales et spécialement les communes, si elles doivent payer la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 sur leurs investissements, ne peuvent la récupérer en tout ou partie, puisqu'elles ne sont pas assujetties à cette taxe sur leurs activités normales. Seuls les services qu'elles exploitent en régie (eau, assainissement, etc.) permettent désormais cette récupération. Lorsqu'une commune viabilise un lotissement elle paie une masse importante de taxes sur la valeur ajoutée. Il lui demande si la revente des terrains lotis peut s'effectuer moyennant un prix « taxe comprise ». La commune pourrait ainsi récupérer, à due concurrence, la taxe qu'elle a perçue sur ses acquéreurs, et qu'elle doit normalement reverser au Trésor, en l'imputant sur le montant de celle qu'elle a versée en réglant le coût des travaux de viabilité. Si cette récupération est possible — et ce serait justice — quelle règle administrative et comptable devra-t-elle appliquer.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. Toutefois, la procédure de récupération de la T.V.A. qui a grevé les travaux de viabilité diffère selon que la commune possède ou non la qualité d'« assujetti » à la T.V.A. au titre de l'opération de lotissement, cette position dépendant elle-même de la situation du terrain loti au regard de la T.V.A. Lorsque les terrains faisant l'objet de l'opération de lotissement sont entrés dans le champ d'application de la T.V.A. antérieurement à cette opération, du fait d'une acquisition relativement récente de la commune en vue de construire, la taxe exigible au titre de la revente des parcelles de terrains viabilisés doit être normalement acquittée par le vendeur en vertu de l'article 285-2° du code général des impôts. Les communes intéressées sont, de la sorte, fondées à « facturer » aux acheteurs le montant de la T.V.A. afférente à l'opération de vente des lots et, corrélativement, à déduire de la taxe qu'elles doivent ainsi reverser au Trésor le montant de celle ayant grevé les travaux d'aménagement des terrains cédés. Cette procédure s'applique notamment au cas de lotissement de terrains acquis par les collectivités locales en franchise de T.V.A. dans les conditions prévues aux articles 696, 1042 et 1045-I du code général des impôts. En effet, du seul fait de cette acquisition, les terrains en cause sont réputés entrés dans le champ d'application de cette taxe quand bien même celle-ci n'a pas été perçue. En revanche, et conformément aux dispositions de l'article 285-3° du code précité, la taxe exigible au titre de la revente des parcelles de terrains viabilisés est, en principe, due par le nouvel acquéreur lui-même lorsque ces terrains n'étaient pas antérieurement placés dans le champ d'application de la T.V.A. Il s'ensuit que les communes ne peuvent, en l'occurrence, pratiquer un prix « T.V.A. comprise » ni, par conséquent, déduire la taxe qui a grevé les travaux d'aménagement. L'administration fiscale admet cependant que, par une option formulée lors de la passation de l'acte de vente, les communes intéressées prennent la position d'assujetti à la T.V.A. en vue de pouvoir exercer leurs droits à déduction. Les modalités d'application de ces dispositions favorables aux collectivités locales seront précisées prochainement par une circulaire actuellement en cours de préparation.

Communes (inscription à la nomenclature des emplois communaux des emplois de foyers-logements).

25366. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si elle n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir l'inscription des emplois de foyers-logements à la nomenclature des emplois communaux avec attribution aux personnels des foyers-logements d'avantages comparables à ceux qui sont accordés aux personnels des maisons de retraite (primas, jours fériés et dimanches, prime de fin d'année) et si elle n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, afin d'obtenir cette inscription.

Réponse. — La situation des responsables de foyers-logements communaux a fait l'objet d'une étude dans le cadre de la réglementation des emplois de l'animation dans les collectivités locales. Un projet d'arrêté a été élaboré qui devrait permettre de résoudre le problème posé par la rémunération des responsables d'établissement pour le troisième âge. Toutefois, les instances dont la consultation est réglementairement requise avant toute intervention des textes concernant les personnels des collectivités locales n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est actuellement pas possible de préciser le détail des mesures qui pourraient être retenues.

Elections (publication de la liste des cantons).

25811. — 31 janvier 1976. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à quelques semaines des élections cantonales le territoire des cantons où se dérouleront celles-ci n'est pas encore connu de la population. Cette situation confirme la volonté de truquage électoral organisé par le pouvoir et que le groupe parlementaire communiste et le parti communiste français dénoncent depuis des mois. Il lui demande en conséquence, au moment où le Gouvernement prépare de nouvelles opérations anti-démocratiques pour les élections municipales, de tenir compte de la revendication populaire d'un découpage électoral conforme au respect du suffrage universel et de rendre immédiatement publique la liste des cantons de tous les départements de la région parisienne où doit se dérouler le scrutin des 7 et 14 mars.

Réponse. — Les modifications de la carte cantonale en région parisienne ont fait l'objet des textes suivants: Seine-et-Marne: décret n° 75-1033 du 28 octobre 1975, *Journal officiel* du 9 novembre; Essonne: décret n° 75-1116 du 25 novembre 1975, *Journal officiel* du 7 décembre; Yvelines: décret n° 76-57 du 15 janvier 1976, *Journal officiel* du 22 janvier 1976; Seine-Saint-Denis: décret n° 76-76 du 20 janvier 1976, *Journal officiel* du 29 janvier; Val-de-Marne: décret n° 76-77 du 20 janvier 1976, *Journal officiel* du 29 janvier; Val-d'Oise: décret n° 76-78 du 22 janvier 1976, *Journal officiel* du 29 janvier. Conformément à l'article L. 218 du code électoral, le Gouvernement a convoqué le corps électoral pour le 7 mars 1976 par décret n° 76-84 du 29 janvier 1976 publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1976. Il appartient aux préfets de fixer par arrêté la liste des cantons où doit avoir lieu l'élection. Les arrêtés correspondants ont été publiés dans toutes les communes concernées le 12 février 1976, soit vingt-trois jours avant la date du premier tour de scrutin. C'est là un délai traditionnel, qui était identique lors des élections cantonales de 1973.

Elections municipales (recensement complémentaire dans les petites communes en augmentation démographique rapide).

25910. — 31 janvier 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'évolution dont font l'objet de nombreuses petites communes quant à l'augmentation rapide de leur population va conduire ces communes à être pénalisées lors des prochaines élections municipales dans la définition du nombre de leurs conseillers à élire par référence au chiffre de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population. Il lui indique qu'un recensement complémentaire dans ces communes pourrait permettre de prendre en considération la population réelle au plus près des élections. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de modifier en conséquence l'article 1^{er} du décret n° 62-1247 du 26 novembre 1962 modifiant l'article 3 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 fixant le chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisations municipales.

Réponse. — Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune, en application de l'article 16 du code de l'administration communale, sera calculé en fonction de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de 1975 ou de recensements complémentaires ultérieurs, dûment homologués. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier l'article 1^{er} du décret n° 62-1247 du 26 novembre 1962 qui a lui-même modifié l'article 3 du décret n° 55-731 du 25 mai 1955. En effet, les petites communes en voie de développement démographique rapide, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, disposeront de la possibilité de faire procéder à un recensement complémentaire en 1976, qui serait homologué à la fin de l'année, c'est-à-dire quelques mois seulement avant les élections municipales générales.

Personnel communal (recul de la limite d'âge fixée pour les concours internes).

26098. — 7 février 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les arrêtés en date des 26 septembre 1973, 26 octobre 1973 et 25 mars 1974 relatifs aux conditions d'accès à certains emplois communaux et plus particulièrement sur la limite d'âge pour les concours internes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reculer la limite d'âge. Celle-ci s'avère en effet préjudiciable à la carrière des agents qui pouvaient espérer être reçus à un concours, d'autant qu'ils risquent dans certains cas d'être atteints par cette limite d'âge sans remplir les conditions

d'ancienneté de service pour pouvoir être proposés au titre de la promotion sociale et se trouver ainsi bloqués dans leur emploi de nombreux années.

Réponse. — La limite d'âge normale pour l'accès aux emplois communaux par le décret n° 62.544 du 5 mai 1962, article 4, est de trente ans. Toutefois, elle peut être portée à quarante ans, jusqu'au 22 décembre 1977, lorsque les conseils municipaux ont décidé de faire application de la disposition prévue par le décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972. La limite d'âge prévue pour l'accès au concours interne aux emplois de commis, de sous-bibliothécaire, de sous-archiviste, d'agent d'enquête, d'agent de bureau dactylographe, est de cinquante ans. La limite d'âge fixée pour participer au concours interne donnant accès aux emplois de rédacteur, de dessinateur, d'adjoint technique, de sténodactylographe, est de quarante ans. La limite d'âge déterminée pour pouvoir participer au concours interne à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire est de quarante et un ans. Les agents communaux bénéficient donc d'une prolongation d'âge pour se présenter aux concours internes qui est, selon les emplois, de vingt ans, de dix ans et de onze ans. Ces prolongations constituent des maximums qu'il n'est pas possible de dépasser s'agissant d'emplois pour lesquels les conditions de recrutement sont exactement alignés sur celles des emplois homologues de l'Etat.

Logements-foyers (statut et rémunérations des personnels de direction).

26338. — 14 février 1976. — M. Olivro appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des directeurs de logements-foyers. Il lui signale le cas particulier du directeur de l'un de ces établissements qui a été recruté dans la hiérarchie du personnel communal au niveau du grade de commis, ce qui ne correspond ni à sa qualification ni aux responsabilités que l'intéressé est conduit à assumer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre d'une réglementation d'ensemble des logements-foyers, d'envisager une revalorisation sensible du statut des personnels de direction de ces établissements qui leur accorde une rémunération et des perspectives de carrière plus en rapport avec la nature de leurs fonctions.

Réponse. — La situation des responsables de foyers-logements communaux a fait l'objet d'une étude dans le cadre de la réglementation des emplois de l'animation dans les collectivités locales. Un projet d'arrêté a été élaboré qui devrait permettre de résoudre le problème posé par la rémunération des responsables d'établissement pour le troisième âge. Toutefois, les instances dont la consultation est réglementairement requise avant toute intervention des textes concernant les personnels des collectivités locales n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est actuellement pas possible de préciser le détail des mesures qui pourraient être retenues.

JUSTICE

Construction (hypothèque sur les pavillons construits et vendus par la S. C. I. des Champs-de-Pierre de Thise [Doubs], en faillite).

24039. — 14 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les agissements de la S. C. I. (société civile immobilière) des Champs-de-Pierre, sise à Thise (Doubs). Dans la commune d'Arbouans, cette société a construit 21 pavillons en accession à la propriété. Pour réaliser cette opération elle a contracté un emprunt de 500 000 F auprès de la banque de construction et des travaux publics. Celle-ci bénéficiant d'une hypothèque sur l'ensemble des pavillons. Les pavillons ont été vendus, les propriétaires ayant réglé leur dû avant d'entrer dans les murs. L'acte de vente réalisé en l'étude de M^e Beaussier, notaire à Besançon, stipule que les pavillons sont libres de toute hypothèque, à l'exception de l'hypothèque conventionnelle au bénéfice de la banque, mais que la S. C. I. s'oblige à justifier de la mainlevée et du certificat de radiation. Or, la S. C. I. est en faillite, ses dirigeants ont pris la fuite. Ils n'ont jamais remboursé la banque ni, par voie de conséquence, produit la mainlevée et le certificat de radiation de l'hypothèque comme le stipule l'acte de vente. Les propriétaires de pavillons sont poursuivis par la banque qui leur demande de payer les dettes de la S. C. I. (450 000 F) ou de délaisser leur pavillon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les vrais responsables dans cette affaire soient poursuivis et pour que les modestes propriétaires des pavillons ne soient pas inquiétés.

Réponse. — L'affaire signalée a retenu toute l'attention des services de la chancellerie. L'évolution de la procédure avec ses conséquences pour les propriétaires de pavillons est suivie avec la plus grande vigilance. L'honorable parlementaire en sera directement tenu informé.

Pharmacie (Examen par le Conseil d'Etat des recours concernant les pharmacies mutualistes.)

25149. — 21 décembre 1975. — M. Lebon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, interrogée sur les pharmacies mutualistes, Mme le ministre de la santé a répondu que le Gouvernement était obligé d'attendre les arrêts que prendra le Conseil d'Etat sur les recours, afin de savoir selon quels critères les pharmacies mutualistes pourront ou non être autorisées. Il lui signale que des recours sont en instance devant le Conseil d'Etat depuis plusieurs années. Il lui demande si, en sa qualité de président du Conseil d'Etat, il a l'intention et le pouvoir d'intervenir pour que ces recours soient enfin examinés.

Réponse. — Le Conseil d'Etat a été saisi d'un certain nombre de requêtes relatives aux pharmacies mutualistes. Il a, le 23 janvier dernier, rendu sa décision dans l'affaire concernant une officine mutualiste sise à Libourne (Gironde). D'autres recours dont l'instruction est en voie d'achèvement devraient être prochainement portés au rôle si, bien évidemment, aucune mesure d'instruction complémentaire ne se révèle nécessaire. Enfin plusieurs requêtes sont en cours d'instruction, en attente du dépôt des mémoires par les parties ou leurs conseils; il appartient donc à ceux-ci de faire diligence pour que ces recours soient examinés par la Haute Assemblée dans un proche avenir. Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ne peut, comme les autres membres du Gouvernement, intervenir dans une procédure contentieuse, dans laquelle son département est partie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, que par la voie du dépôt de mémoires, observations et autres pièces contradictoirement examinées. En effet, si l'article 17 du décret du 30 juillet 1963 prévoit que le garde des sceaux peut présider, en l'absence du Premier ministre, l'assemblée générale qui est une formation administrative, il ne lui permet en aucun cas de présider une des formations contentieuses du Conseil d'Etat.

Baux commerciaux (modification de la réglementation relative à la révision triennale des loyers).

25435. — 10 janvier 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les problèmes des loyers commerciaux et les difficultés qui sont posées de ce fait aux artisans et commerçants. Il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 26 du décret du 3 janvier 1966 de la façon suivante : « la demande doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit, à peine de nullité, préciser le montant du loyer offert ou demandé. En tout état de cause, la variation du loyer devra être obligatoirement comparée à l'indice du coût de la construction du trimestre correspondant à la dernière fixation du loyer et ce même si la demande de révision a été effectuée tardivement. Le nouveau loyer ainsi fixé prend effet du jour de la demande et pour une période de trois ans. La demande de révision triennale par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ne peut jamais être antérieure à la date d'échéance de la période triennale venant à expiration ». Cette modification serait de nature à améliorer la situation des artisans et commerçants.

Réponse. — La révision triennale des baux commerciaux s'opère à la fois selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 26 et selon celles prévues par l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. Or, aux termes de l'article 27 de ce décret, la variation du loyer consécutive à la révision est, en principe, limitée par le jeu de l'indice trimestriel du coût de la construction. Le nouveau loyer ne prend effet à compter du jour de la demande, même tardive, qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dernière révision. L'application des dispositions combinées des articles 26 et 27 semble donc répondre aux préoccupations exprimées, et, dès lors, il n'apparaît pas nécessaire d'apporter à l'article 26 du décret des modifications qui affecteraient plus la forme que le fond des dispositions en vigueur.

Alsace-Lorraine (frais de justice dans les procédures introduites devant les conseils de prud'hommes).

25545. — 17 janvier 1976. — M. Muller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser quels sont les textes et taux applicables en matière de liquida-

tion des frais de justice dans les procédures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Les frais de justice dans les procédures introduites devant les conseils de prud'hommes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par les dispositions de l'article 121 de la loi locale d'Alsace-Lorraine du 6 décembre 1899, maintenue en vigueur par le décret du 22 mars 1920 ratifié par la loi du 30 mars 1922.

Sociétés (situation juridique des sociétés qui ne peuvent ni reconstituer ni réduire leur capital social).

25656. — 24 janvier 1976. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que les sociétés, dont l'actif net est devenu inférieur au quart du capital social, et dont les associés ont décidé la poursuite de l'activité, disposent d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser leur situation soit en reconstituant leur actif net à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, soit en diminuant leur capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (articles 68, alinéa 2, et 241, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966). Il lui demande quelle est la situation des sociétés qui, à l'expiration de la période de régularisation, n'ont pu reconstituer leur capital social à concurrence du quart et dont la réduction est rendue impossible par des pertes supérieures au capital social.

Réponse. — Les sociétés qui, à l'expiration du délai imparti par les articles 68 et 241 de la loi du 24 juillet 1966, n'ont pas reconstitué leur actif net à hauteur du quart du capital social ou procédé à une réduction de capital se trouvent dans une situation irrégulière persistante sur laquelle les commissaires aux comptes doivent attirer l'attention tant des dirigeants que des associés. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la responsabilité des dirigeants, qui auraient contribué au maintien de cette situation à l'expiration du délai de régularisation alors que la société aurait dû normalement, par suite de la disparition de son capital, se dissoudre ou se transformer, pourrait être mise en cause.

Pensions alimentaires (mesures en faveur des femmes dont le mari n'acquiesce pas la pension à laquelle il a été condamné).

25713. — 24 janvier 1976. — **M. Bordu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés éprouvées par une femme devant la carence de son mari pour payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Si une plainte en abandon de famille a été déposée par l'épouse et qu'elle aboutit à une condamnation du mari, celui-ci signe alors une délégation de salaire pour permettre à sa femme de toucher la pension alimentaire. Si cette délégation de salaire a été notifiée par l'intermédiaire du greffier du tribunal d'instance du lieu du domicile du mari, la loi oblige le greffier à conserver les retenues mensuelles faites par le patron, en vue de faire une distribution seulement lorsqu'il y a un tiers de la créance totale à distribuer. Alors que cette pension devrait lui revenir de droit, et rapidement l'épouse est obligée de se plier aux délais imposés par la loi pour le paiement de l'arriéré de la pension alimentaire accumulée par son mari, et obligée par là même à de gros sacrifices financiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux femmes concernées de toucher dans son entier et sans délai l'arriéré d'une pension alimentaire qui leur est due.

Réponse. — Lorsqu'il y a cession de créance au profit d'un créancier d'aliments, le terme mensuel courant de la pension alimentaire doit être, chaque mois, prélevé intégralement par le débiteur de la rémunération sur la portion insaisissable, conformément à l'article L. 145-2 du code du travail. C'est seulement la récupération de l'arriéré ou, ce qui serait sans doute exceptionnel, de la fraction de la pension excédant la portion insaisissable du salaire qui pourrait faire l'objet de la procédure visée dans la présente question écrite. Il y a lieu d'ajouter qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le créancier et le débiteur d'aliments peuvent convenir devant le juge fixant la pension alimentaire que celle-ci sera recouvrée selon la procédure du paiement direct. La notification, au tiers débiteur, de l'extrait du jugement constatant l'accord des parties vaut alors demande de paiement direct. Il semble que ces dispositions législatives répondent très exactement aux préoccupations exprimées par l'auteur de la présente question écrite.

Expropriation (modalités d'application de l'intérêt légal aux indemnités allouées en la matière).

25914. — 31 janvier 1976. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, d'une part que le décret n° 61-164 du 13 février 1961, relatif au paiement des indemnités allouées en matière d'expropriation, dispose dans son article 17 que si, dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision, l'indemnité n'a pas été payée ou consignée, l'exproprié a droit, sur sa demande de fait sous pli recommandé, au paiement d'intérêts calculés au taux légal en matière civile; d'autre part, que la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, relative au taux d'intérêt légal, dispose dans son article 3 qu'en cas de condamnation le taux de l'intérêt est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire. Il lui demande: 1° si cette majoration de cinq points du taux de l'intérêt légal lui apparaît applicable aux indemnités allouées en matière d'expropriation, alors que la mention « en cas de condamnation » de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 ne semble viser que les décisions de justice ayant expressément condamné au paiement des intérêts, ce qui n'est pas, habituellement, le cas des jugements et arrêts rendus en cette matière; 2° à quel moment on doit considérer que la décision fixant le montant d'indemnités d'expropriation est devenue exécutoire, puisque, cette décision étant devenue définitive, l'exproprié n'a aucun moyen de contraindre l'expropriant à lui payer le principal de l'indemnité fixée judiciairement, mais seulement celui d'obtenir paiement des intérêts sous certaines conditions et, après l'expiration d'un délai de un an, rajustement de l'indemnité.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux d'intérêt légal ne soit pas applicable aux décisions judiciaires fixant les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, parce qu'elles n'emportent pas condamnation au paiement de cette indemnité ayant simplement pour objet d'en déterminer le montant. Le rapprochement de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, en vertu duquel l'appel du jugement fixant les indemnités n'est pas suspensif, et de l'article 500 du nouveau code de procédure civile, qui dispose qu'à force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution, conduit à admettre, sous la même réserve, que le jugement fixant l'indemnité d'expropriation a force de chose jugée et est donc exécutoire du jour où il est rendu.

Magistrats (statistiques concernant leur recrutement depuis 1970).

25964. — 31 janvier 1976. — **M. Kallinsky** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui fournir des éléments chiffrés sur le recrutement parallèle institué depuis 1970 dans la magistrature. Ces éléments pourraient être détaillés de la façon suivante: par année: auxiliaires de justice, anciens fonctionnaires, anciens magistrats retraités, anciens militaires, anciens membres de la police, anciens membres de cabinets ministériels. Il conviendrait en outre, pour chacune de ces catégories, de préciser l'affectation actuelle dans les tribunaux des magistrats recrutés par cette voie. Etant donné que ce recrutement parallèle s'exerce par une commission qui statue dans le plus grand secret, sans recours possible, en présence d'un représentant du ministre de la justice et qu'elle choisit dans une liste comportant un nombre de candidats triple du nombre de postes à pourvoir, il lui demande de lui indiquer également la répartition des candidats éliminés selon les catégories indiquées ci-dessus.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont fournis dans les deux tableaux ci-annexés, en distinguant les diverses catégories de personnes susceptibles d'être recrutées, à titre temporaire, en qualité de magistrat, telles qu'elles sont prévues par les articles 14 et 21 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 et par la loi n° 71-603 du 20 juillet 1971. Le premier de ces tableaux mentionne, année par année, le nombre des magistrats recrutés après avis favorable de la commission appelée à se prononcer sur les candidatures et le nombre des candidatures rejetées après avis défavorable de ladite commission. Le second tableau précise l'affectation des magistrats recrutés dans les différentes fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles la commission est appelée à émettre son avis sur les candidatures, il y a lieu de préciser: qu'aucune disposition ne fixe une proportion entre le nombre des dossiers qui lui sont soumis et le nombre des postes à pourvoir; la proportion du triple évoquée par l'honorable parlementaire s'applique aux listes dressées, par le collège des magistrats, en vue de la désignation des membres de la commission; que le représentant du garde des sceaux, qui siège à la commission lorsqu'elle examine les dossiers des candidats, participe aux délibérations mais ne prend pas part au vote.

TABLEAU N° 1

Recrutement, à titre temporaire, en qualité de magistrat.
Etat des candidats recrutés et des candidatures rejetées.

DESIGNATION	ANCIENS magistrats.	AUXILIAIRES ou anciens auxiliaires de justice.	ANCIENS fonctionnaires.	ANCIENS fonctionnaires de police.	ANCIENS officiers.	DIVERS (1)	TOTAL
1970 :							
Candidats recrutés.....	12	3	»	3	1	»	19
Candidatures rejetées.....	2	2	»	»	1	»	5
1971 :							
Candidats recrutés.....	29	24	9	13	5	1	81
Candidatures rejetées.....	»	19	10	23	1	3	56
1972 :							
Candidats recrutés.....	24	16	3	6	3	»	52
Candidatures rejetées.....	»	14	4	12	2	1	33
1973 :							
Candidats recrutés.....	20	13	1	8	5	»	46
Candidatures rejetées.....	»	13	1	4	1	»	19
1974 :							
Candidats recrutés.....	28	8	1	3	1	»	41
Candidatures rejetées.....	»	15	7	9	2	2	35
1975 :							
Candidats recrutés.....	30	12	4	4	4	»	54
Candidatures rejetées.....	»	8	6	7	»	1	22
Total :							
Candidats recrutés.....	143	76	17	37	19	1	293
Candidatures rejetées.....	2	71	28	55	7	7	170

(1) Catégories prévues par l'article 21 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 et par la loi n° 71-603 du 20 juillet 1971, soit : personnes ayant exercé pendant huit années au moins des fonctions judiciaires ou juridiques, soit auprès des services français établis à l'étranger, soit auprès des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès d'organisations internationales ; personnes investies d'une mission permanente au sein ou auprès d'une juridiction pour enfants ou appartenant à un organisme lié au fonctionnement de cette juridiction et qui ont apporté à ladite juridiction, pendant au moins dix années, une collaboration habituelle d'ordre juridique ou social (le candidat recruté en 1971 appartenait à cette catégorie) ; personnes ayant exercé pendant huit années au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales et des services extérieurs de l'Etat.

TABLEAU N° 2

Recrutement, à titre temporaire, en qualité de magistrat.
Affectation des magistrats recrutés.

DESIGNATION	JUGE de grande instance.	JUGE d'instance.	JUGE des enfants.	JUGE d'instruction.	SUBSTITUT	TOTAL
Anciens magistrats.....	31	107	»	1	4	143
Auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice.....	22	50	3	»	1	76
Anciens fonctionnaires.....	2	13	2	»	»	17
Anciens fonctionnaires de police.....	2	12	2	»	21	37
Anciens officiers.....	2	6	1	»	8	19
Divers (voir note sur tableau n° 1).....	»	1	»	»	»	1
Total.....	59	191	8	1	34	293

Pensions de retraite civiles et militaires
(rétroactivité de la réversion de pension aux femmes divorcées).

26230. — 7 février 1976. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'application de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Il lui soumet le cas d'épouses qui ont obtenu le divorce avant le 1^{er} janvier 1976 et dont les maris, non remariés, sont décédés. Il lui demande si ces épouses peuvent bénéficier de la réversion de pension telle qu'elle est prévue par le nouvel article L. 44. En effet de nombreuses femmes âgées et souvent sans ressources pourraient bénéficier d'un avantage que la loi accorde désormais pour établir une meilleure protection sociale et limiter les inconvénients du divorce.

Réponse. — Le cas exposé doit être résolu par référence aux principes généraux que la chancellerie s'est attachée à dégager, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans les réponses aux questions écrites posées par MM. Frédéric-Dupont et Boscher, députés, ainsi que M. Philippe de Bourgoin, sénateur. (Questions écrites n° 22829 et 25581 de M. Frédéric-Dupont, député, des 8 octobre 1975 et 17 janvier 1976 ; *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, des 18 novembre 1975, page 8233, et 14 février 1976, page 664. Question écrite n° 25555 de M. Boscher, député, du 17 février 1976 ; *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 14 février 1976, page 664. Question écrite n° 18029 de M. Philippe de Bourgoin, sénateur, du 21 octobre 1975 ; *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 19 novembre 1975, page 3474.) Il résulte de ces réponses que dans l'hypothèse considérée de conjoints ayant divorcé sous l'empire de la législation ancienne, l'épouse survivante ne peut se prévaloir que de l'article L. 44 du code des pensions civiles et

militaires de retraites, tel qu'il était rédigé avant d'avoir été modifié par l'article 13 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Or, ce texte réservait une pension de réversion à la seule femme divorcée à son profit exclusif. Il s'ensuit que si le divorce a été prononcé, soit aux torts réciproques des époux, soit aux torts exclusifs de la femme, celle-ci ne saurait prétendre, du chef de son ex-conjoint fonctionnaire, à l'allocation d'une pension de réversion.

Testaments (harmonisation des droits d'enregistrement acquittés par les descendants directs et les autres héritiers).

26457. — 21 février 1976. — M. Crépeau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la réponse à la question écrite n° 22780 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 décembre 1975, page 9713) n'apporte pas de solution raisonnable à un problème présentant beaucoup d'importance pour de nombreuses familles françaises. D'après la réglementation actuelle, un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul enfant a réparti ses biens entre ses héritiers, est enregistré au droit fixe de 60 francs. Au contraire, un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a effectué la même opération, est enregistré au droit proportionnel calculé sur l'actif net de la succession du testateur sans aucun abattement. Certes la liquidation des droits de mutation à titre gratuit tient compte du lieu de parenté unissant le défunt et ses héritiers, mais cela ne constitue pas, semble-t-il, une raison pour rendre la formalité de l'enregistrement plus coûteuse quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants que s'il n'en laisse pas ou n'en laisse qu'un seul.

Réponse. — Le problème évoqué dans la présente question écrite a fait l'objet, depuis 1968, de multiples réponses de la part de la chancellerie et du ministère de l'économie et des finances. Dans une réponse d'ensemble à plusieurs questions écrites, publiées au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1976, page 437, M. le Premier ministre a rappelé une nouvelle fois le point de vue du Gouvernement en la matière.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Pneumatiques (avenir de ce service et extension du réseau).

26046. — 7 février 1976. — Mme Chonavel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les intentions réelles de la direction des télécommunications au sujet du service des pneumatiques. Selon certaines informations, la direction des télécommunications qui supporte actuellement la charge de ce service, aurait laissé entendre qu'elle comptait le transférer à la direction des postes, prétextant une baisse sensible du nombre d'utilisateurs ainsi que les frais élevés d'entretien. Etant donné que la direction des postes refuserait ce transfert, en définitive les usagers et les employés seraient les perdants désignés d'avance. Pourtant la preuve est faite de la grande utilité de ce service : en 1971, 6 300 000 plis ont été acheminés (bien que le tarif d'un pneu soit particulièrement abusif) ; depuis 1971, l'administration des postes et télécommunications est en possession d'un dossier prévoyant la modernisation et l'extension du réseau, ce qui permettrait d'ouvrir le service d'acheminement des petits paquets dont le poids et les dimensions avaient été définis et le lancement était prévu pour le 1^{er} février 1972. En conséquence, elle lui demande les raisons qui n'ont pas permis l'extension de ce réseau dans les délais prévus et le devenir du service des « pneumatiques » dans les prochains jours.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne saurait que laisser à l'honorable parlementaire la responsabilité des informations dont elle fait état. Les études entreprises en matière d'orientation à donner au service pneumatique n'ont pas encore permis d'aboutir à des conclusions définitives, quant à la modernisation et à l'évolution de ce service. Pour l'instant, il a été seulement décidé de restructurer à partir d'une nouvelle organisation des ateliers de force motrice. Quatre d'entre eux seraient supprimés et leur rôle rempli par des compresseurs installés aux extrémités dans les bureaux de poste.

*Bureaux de poste
(création d'un bureau à Noiseau [Val-de-Marne]).*

26093. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la nécessité de créer un bureau de poste à Noiseau (Val-de-Marne). Il s'agit en effet d'une commune qui compte près de 2 000 habitants et qui doit connaître un important développement de l'habitat dans les années qui viennent. Or, les bureaux de postes des communes voisines se trouvent saturés (bureau de Sucey-en-Brie situé à 2 km

environ) et particulièrement éloignés (bureau de la Queue-en-Brie en construction à 3 km environ). Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence il entend prendre pour assurer dans l'immédiat un service postal minimum et pour doter dans les meilleurs délais cette commune d'un bureau correspondant à son développement.

Réponse. — La commune de Noiseau est desservie pour la distribution par le bureau de Sucey-en-Brie et pour les opérations postales par un guichet annexe mobile statinnant une heure par semaine, le vendredi de 14 heures à 15 heures. Compte tenu de l'évolution démographique attendue, un guichet annexe est envisagé à moyen terme. Mais en attendant la réalisation de cet établissement, une agence postale peut être demandée, dès à présent, par la commune.

*Postes et télécommunications
(distribution d'un tract à la S.O.G. Montparnasse, Paris [15]).*

26096. — 7 février 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur un fait scandaleux qui s'est produit le 21 janvier dans la salle des T.O. et à la S.O.G. Montparnasse, Paris (15^e). Un tract anonyme distribué pendant la nuit, alors que les locaux sont obligatoirement fermés, appelle à la délation et à la répression. D'autre part, des menaces physiques sont adressées aux responsables du syndicat C.G.T. et du Parti communiste français. Devant la gravité de la situation et de faits mettant en cause les libertés, le droit d'expression et la sécurité d'employés des chèques postaux, il lui demande : de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rechercher les responsables de cet appel à la violence ; dans quelles conditions ces tracts ont pu être distribués alors que les locaux sont fermés ; s'il envisage de répondre à sa demande d'audience adressée le 19 janvier.

Réponse. — Le 21 janvier dernier un tract anonyme a, peu avant la prise de service de 7 heures, été déposé sur un certain nombre de positions de travail de deux sections du centre de chèques postaux du boulevard de Vaugirard. Cet incident a retenu toute l'attention de l'administration. Mais jusqu'à présent l'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé n'a pas permis de déterminer l'origine de cette feuille ni de découvrir les responsables de sa distribution.

Téléphone (reclassement du personnel des centraux automatisés).

26258. — 14 février 1976. — M. Gau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inquiétude des personnels des télécommunications devant les mesures de licenciement qu'entraîne le programme d'automatisation des centraux téléphoniques. C'est ainsi par exemple que, dans le département de l'Isère, six emplois viennent d'être supprimés à Bourg-d'Oisans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle mesure et doter certains autres services de son administration, dont les effectifs sont insuffisants, du personnel nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement.

Réponse. — L'administration mène sa politique d'automatisation intégrale du service téléphonique avec le souci permanent de limiter au minimum inévitable les départements individuels et familiaux entraînés pour le personnel — et en premier lieu pour le personnel titulaire — par la suppression de postes de travail à l'exploitation manuelle. Les postes dont la suppression est prévue et qui deviennent vacants par suite du départ ou du reclassement anticipé des titulaires qui les occupaient sont confiés à des personnels auxiliaires dûment informés lors de leur recrutement du caractère précaire de l'emploi qui leur est proposé et dont les fonctions ne peuvent être prolongées au-delà de la date d'automatisation du centre. Au cas particulier du centre téléphonique de Bourg-d'Oisans, l'automatisation intégrale intervenue le 16 décembre 1975 n'a entraîné aucun déplacement hors résidence d'agents titulaires. Quant aux six auxiliaires dont les emplois ont été supprimés, trois peuvent être reclassés sur place ou dans une résidence voisine, deux autres ont été reçues au concours d'agent d'exploitation et, en définitive, une seule n'a pu être maintenue en fonctions n'ayant pas accepté les postes de reclassement offerts aux Abrets, à La Mure, Morestel, Saint-Marcellin et Lyon. Par ailleurs, en ce qui concerne la question des effectifs, le nombre des emplois nécessaires aux postes et télécommunications est évalué, chaque année, en fonction des besoins des exploitations en tenant compte, bien entendu, du régime de travail retenu pour le personnel des P.T.T. ainsi que des équilibres économiques nationaux. Il est à noter enfin qu'au titre du budget de 1976 le nombre de créations d'emplois aux télécommunications a été fortement augmenté puisqu'il est passé de 1 525 en 1975 à 6 671 en 1976.

Postes et télécommunications (contrôleurs divisionnaires : possibilité de promotion dans la résidence).

26263. — 14 février 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conditions de promotion des contrôleurs divisionnaires des P. T. T. Les agents reçus aux différents examens ou concours divisionnaires doivent choisir sur une liste un poste qui, dans la plupart des cas, les éloigne de leur domicile, sans qu'ils y trouvent une amélioration importante de leur situation indicielle. Il serait souhaitable que la promotion dans la résidence puisse s'effectuer comme cela se fait pour d'autres catégories de personnel. Il demande à M. le secrétaire d'Etat les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les contrôleurs divisionnaires sont des fonctionnaires d'encadrement qui coordonnent ou contrôlent les activités d'un groupe d'agents, ou sont chargés du secrétariat d'un chef d'établissement. Dans les services administratifs ou commerciaux, ils sont les principaux collaborateurs des fonctionnaires de catégorie A. Les attributions des contrôleurs divisionnaires sont différentes des tâches d'exécution dévolues aux contrôleurs et chefs de section. Les promotions à ce grade s'accompagnent donc d'un changement de poste et peuvent dès lors entraîner, selon la localisation des postes disponibles, une affectation dans une autre résidence. Les candidats dont le conjoint est fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle depuis plus d'un an, ainsi que ceux qui ont trois personnes à charge ont toutefois la possibilité d'attendre qu'un poste se libère dans la localité où ils sont en fonctions ou dans une résidence voisine.

QUALITE DE LA VIE

Etablissements scolaires (conditions de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau [Pas-de-Calais]).

23706. — 30 octobre 1975. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conditions de fonctionnement du C. E. T. d'Outreau (Pas-de-Calais). Cet établissement fonctionne dans des bâtiments neufs depuis la dernière rentrée. Il est donc d'autant plus regrettable de constater que, par suite de crédits insuffisants et de manque de personnel, les installations soient susceptibles de se dégrader rapidement et que l'enseignement, la sécurité des élèves et du personnel, l'entretien ne soient pas assurés dans des conditions normales. En prenant pour base le barème de 1966, déjà insuffisant en regard des besoins réels des établissements techniques, seize postes ne sont pas pourvus : trois postes de professeurs techniques d'enseignement pratique, deux postes de professeur d'économie familiale, trois postes de professeur d'éducation physique, trois postes d'agent de service, un poste de professeur de dessin d'art et différents postes concernant l'inspection, l'administration, la surveillance et la documentation. De ce fait, la salle de documentation, une salle polyvalente complètement aménagée, une salle de dessin d'art et le foyer sont fermés. A signaler qu'il n'y a pas de salle de sport et qu'il n'existe qu'une salle de permanence pour 350 demi-pensionnaires. Le magasin général des ateliers se trouve pratiquement fermé à cause du manque d'agents de service. Parmi eux, les ouvriers professionnels sont employés à la cuisine, à la vaisselle, au balayage, etc. Aucun crédit n'a été débloqué pour des sections ouvertes à la rentrée, à savoir : B. E. P., électriciens, électroniciens, carrossiers et C. E. P. tourneurs et fraiseurs. Un certain nombre d'élèves n'ont pratiquement pas eu de cours d'atelier depuis la rentrée, car ils participent avec leurs professeurs à la finition des travaux et à l'installation du matériel. Cela pose en outre des problèmes de sécurité : branchement électrique des machines, emploi d'échelles, etc. Ce sont les études et l'avenir des élèves qui sont en cause. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre, tant au point de vue attribution de crédits que nomination du personnel nécessaire pour que le C. E. T. d'Outreau fonctionne dans des conditions normales.

2^e réponse. — Le collège d'enseignement technique d'Etat mixte d'Outreau dispose depuis la rentrée scolaire de 1976 d'un poste nouveau d'enseignant d'éducation physique et sportive. La moyenne horaire hebdomadaire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensé dans cet établissement atteindra ainsi l'objectif à court terme fixé à deux heures par le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Quant à la salle de sport, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les dépenses d'investissements pour la construction d'installations sportives sont déconcentrées au niveau du département. Compte tenu de la programmation retenue, le collège d'enseignement technique d'Etat d'Outreau ne pourra pas être doté d'installations sportives couvertes avant l'année 1978. En ce qui concerne les problèmes posés par les enseignements autres que l'éducation physique et sportive, le ministre de l'éducation en a été saisi.



Chisse

(exonération totale des droits en faveur des allocataires du F. N. S.).

24757. — 10 décembre 1975. — M. Antagnac expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la mise en place du permis de chasser résultant de la loi du 14 mai 1975 et des textes d'application s'est traduite par une augmentation très sensible du montant global des droits, cotisations et redevances qui doivent être acquittés pour la pratique de ce sport. Cette augmentation apparaît presque prohibitive pour les personnes disposant de revenus modestes et en particulier pour les personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, en se référant à l'exonération dont bénéficient en matière de taxes piscicoles les grands invalides et les économiquement faibles, d'instituer en faveur des allocataires du fonds de solidarité, antérieurement titulaires d'un permis, une exonération totale des droits qui sont perçus pour la pratique de la chasse.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 qui a modifié notamment la délivrance du permis de chasser n'a pas prévu d'exonération totale ou partielle pour les grands invalides et les économiquement faibles. Cette mesure d'intérêt avait cependant fait l'objet d'un amendement mais le Parlement n'a pas cru devoir retenir cette proposition.

SANTE

Guyane (participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale en Guyane).

23138. — 11 octobre 1975. — M. Rivlièz rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à sa question du 3 avril 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 13 juin 1975) elle avait bien voulu lui faire connaître que le Gouvernement avait retenu le principe d'un aménagement des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale dans le département de la Guyane, mais qu'en l'état actuel de l'étude, il n'était pas possible d'indiquer la décision qui serait finalement retenue à ce sujet, les élus de la Guyane demandant que la participation de l'Etat à ces dépenses soit élevée de 96 à 98 p. 100 dans le groupe II et de 84 à 92 p. 100 dans le groupe IV. Il lui demande si le Gouvernement est actuellement à même de prendre la décision attendue.

Réponse. — En se référant à la réponse qui lui avait été faite le 3 avril 1975 par le ministre de la santé, l'honorable parlementaire demande si le Gouvernement a pris une décision pour l'aménagement des barèmes de répartition des dépenses d'aide sociale dans le département de la Guyane. Effectivement un projet de décret en ce sens est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il convient de préciser, toutefois, que les pourcentages d'augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses des groupes II et III demandés par les élus locaux n'ont pu être intégralement retenus. C'est ainsi que les majorations prévues portent les taux de contribution de l'Etat de 96 à 87 p. 100 dans le groupe I, de 92 à 94 p. 100 dans le groupe II et de 84 à 88 p. 100 dans le groupe III.

Handicapés (aménagement des immeubles ou des transports en commun pour leur en faciliter l'accès).

23302. — 16 octobre 1975. — M. Darnis demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures sont prises par son ministère et quelles actions sont menées auprès de divers autres ministères (transports, logement, finances, etc.) pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles (en particulier administratifs) ou bien à bord d'un moyen de transport en commun. L'utilisation de rampes mobiles, dans tous les cas où il n'a pas été prévu de rampe fixe ou de quai à niveau, est-elle considérée comme un objectif à généraliser. Dans ce cas, de telles installations peuvent-elles être prises en charge par les collectivités ou les administrations. Dans le cas où c'est une association de handicapés moteurs qui prend en charge ces équipements, peut-on favoriser leur installation à demeure ou bien leur mise en place temporaire selon les besoins en incitant les agents des administrations à apporter toute diligence à cet effet.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre de la santé quelles dispositions sont prises pour favoriser l'accès des handicapés moteurs dans les immeubles ou bien à bord des moyens de transport en commun. Ces deux questions font l'objet respectivement des articles 49 et 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Deux groupes de travail ont été constitués l'un à l'initiative du ministre de l'équipement, l'autre à celle du secrétaire d'Etat aux transports

pour définir les modalités d'application de ces mesures ; ils réunissent les représentants qualifiés des divers départements ministériels et des grands services publics concernés et ceux des principales associations d'handicapés. Les résultats de leurs travaux sont escomptés pour la fin du 1^{er} trimestre. En ce qui concerne le logement, une première série de mesures a été prise, notamment le décret n° 74-533 du 24 mars 1974 et la circulaire du 10 décembre 1974 qui adaptent la réglementation imposée aux constructions d'immeubles aux problèmes particuliers posés par les handicapés. Ces mesures s'insèrent dans une action d'ensemble visant à la réalisation de trois objectifs ; la suppression des barrières architecturales, la connaissance de la demande de logement des personnes handicapées, et la création de logements adaptés ou adaptables aux besoins de ces personnes.

Handicapés (réduction sur les moyens de transport collectifs pour les déplacements en vue de recevoir des soins).

24669. — 6 décembre 1975. — **M. d'Allières** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un aspect particulier de la situation des handicapés. De nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement pour venir en aide à cette catégorie particulièrement défavorisée, mais il semble qu'une lacune existe encore en ce qui concerne les frais supportés par ces personnes lorsqu'elles doivent se déplacer au moyen de transports collectifs pour recevoir des soins. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'accorder aux handicapés des réductions sur certains moyens de transports collectifs.

Réponse. — L'honorable parlementaire, tout en constatant les améliorations apportées par le Gouvernement à la situation péculaire des handicapés demande que des réductions leur soient accordées sur les transports collectifs empruntés pour se rendre à divers établissements de soins. D'une part, il convient de souligner l'important effort financier que constitue la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Si des réductions sur les moyens de transports collectifs étaient accordées, elles entraîneraient des pertes de recettes pour les organismes transporteurs. Aucun crédit ne peut actuellement combler ce déficit. D'autre part, la politique suivie s'attache à axer tous les efforts sur la garantie de ressources assurée à chaque personne handicapée de préférence à des aides spécifiques qui présenteraient un apport bien moindre pour le bénéficiaire.

Aide ménagère (uniformisation du taux de participation des collectivités publiques aux services d'aides ménagères à domicile).

25365. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'en vertu d'un arrêté du 25 août 1965, modifiant un arrêté du 29 juin 1962, depuis le 1^{er} janvier 1966 le taux horaire maximum de la participation des collectivités publiques aux services d'aides ménagères au domicile des personnes âgées et des infirmes, visée à l'article 6 du décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 modifié, est fixé à 235 p. 100 du S. M. I. C., ce taux pouvant être porté à 260 p. 100 dans les villes et agglomérations de plus de 200 000 habitants et à 280 p. 100 dans la région parisienne. Il lui demande pour quelles raisons un plafond différent a été fixé pour les petites communes et pour les grandes agglomérations, alors que les frais de déplacement des aides ménagères en zone rurale sont souvent plus élevés que dans les villes importantes. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de reviser cette réglementation, compte tenu du fait que le coût de la vie est aussi élevé dans les campagnes que dans les villes et que les frais de déplacement sont souvent plus importants.

Réponse. — L'arrêté du 18 septembre 1974 (*Journal officiel* du 28) a modifié les taux de la participation des collectivités publiques au financement des services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Les raisons pour lesquelles les taux varient en fonction de l'importance de l'agglomération tiennent essentiellement au fait que les rémunérations des aides ménagères, qui dépendent d'associations privées sont en règle générale plus élevées dans les villes et particulièrement en région parisienne. Une réforme du mode de calcul du taux de remboursement étant actuellement en cours d'examen, le bien-fondé de la discrimination actuelle est étudié très attentivement. Cette étude porte en particulier sur les frais de déplacements des aides ménagères en zones rurales sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention.

Aide sociale (rétroactivité de la prise en charge de l'aide médicale).

25767. — 24 janvier 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que le principe de non-rétroactivité de l'aide médicale entraîne des conséquences fort regrettables. En effet, l'administration hospitalière se trouve devant le dilemme suivant : ou bien elle fait faire systématiquement des demandes de prise en

charge des malades par l'aide sociale ; ce qui encombre inutilement les bureaux ; ou bien elle attend que soit constatée l'incapacité de payer des intéressés ; et les dossiers de prise en charge se trouvent forclos. Il lui demande quelle solution elle compte prendre pour améliorer cet état de choses.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité de l'aide médicale n'a pas de caractère rigide et ne découle pas de prescriptions à caractère fondamental, au niveau de la loi ou du décret, mais seulement des dispositions de l'article 2 du règlement-type d'aide médicale annexé à l'arrêté du 21 mai 1957. Cet article précise que l'admission à l'aide médicale « prend effet à compter de la date du dépôt de la demande ». L'article 32 du même règlement-type précise d'autre part que, « lorsqu'un malade doit être hospitalisé d'urgence sans avoir pu présenter au préalable une demande d'admission à l'aide médicale » et lorsque celui-ci s'est déclaré dans l'impossibilité de payer la provision requise en pareil cas, une demande d'admission d'urgence à l'aide médicale devra être déposée aussitôt. Ce dépôt devant être effectué le jour même de l'hospitalisation, ladite demande sera transmise dans les vingt-quatre heures à la préfecture du siège de l'hôpital qui la communiquera pour décision à la mairie de résidence de l'intéressé. Dans ces conditions, l'administration hospitalière ne se trouve pas placée devant le dilemme évoqué par l'honorable parlementaire. La constatation de l'incapacité de payer et la demande d'admission d'urgence à l'aide médicale ne se présentent pas sous la forme d'une alternative, mais bien de deux opérations complémentaires simultanées ou immédiatement successives, la forclusion signalée n'étant pas opposable à l'hôpital si le délai de transmission de vingt-quatre heures précité a été respecté par cet établissement. Lorsqu'il en est bien ainsi, le principe de non-rétroactivité ne peut jouer, l'hospitalisation effective coïncidant pratiquement avec la date de dépôt de la demande. Le risque qu'encourent les établissements hospitaliers de voir leur créance demeurer à découvert n'existe donc que dans la mesure où ceux-ci n'ont pas effectué la transmission de la demande dans les délais prescrits.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (décompte des années de disponibilité pour le calcul de l'avancement des employés).

25819. — 31 janvier 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la non-application de la consigne générale PS 6 A 2, n° 1, de la S. N. C. F. au regard de l'avancement des employés. Dans son article 82 la C. G. P. S. 6 A 2, n° 1, indique que les congés de disponibilité pris par les agents mères de famille pour élever leurs enfants ne doivent pas être décomptés dans le calcul de l'ancienneté. Or deux agents mères de famille qui pouvaient prétendre à l'accession au grade d'Agam (agent administratif) en raison de leur ancienneté (15 ans y compris les congés de disponibilité) et de leur succès à l'examen se sont vu refuser cette promotion parce que la direction du personnel a décompté les années de mise en disponibilité. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour l'application de l'article 82 de la C. G. P. S. 6 A 2, n° 1.

Réponse. — Le tableau des filières du personnel de la S. N. C. F. (consigne générale PS 6 A 2 n° 1), prévoit que pour pouvoir être noté pour le grade d'agent d'administration (Agam), un agent doit totaliser quinze ans d'ancienneté dans les grades de rédacteur stagiaire et d'employé. En application de ces dispositions, les congés de disponibilité et en particulier ceux accordés aux mères de famille pour soigner ou éduquer leurs enfants, doivent être pris en compte pour le calcul de ce délai de quinze ans. Cette interprétation a été confirmée le 30 janvier 1976 à la région de Limoges sur laquelle se situent les faits signalés par l'honorable parlementaire. En conséquence, les mères de famille se trouvant dans le cas cité pourront être notées pour le grade d'agent d'administration, ce qui d'ailleurs ne veut pas dire qu'elles seront automatiquement nommées à ce grade ; il s'agit en effet d'un avancement au choix et une telle promotion ne peut intervenir qu'après inscription au tableau d'aptitude dans les conditions prévues au statut des relations collectives.

TRAVAIL

Prestations familiales (insuffisance de la dernière augmentation consentie).

19927. — 22 mai 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'insuffisance de l'augmentation des prestations familiales consenties au 1^{er} avril 1975, augmentation qui se limite à 7 p. 100 d'une partie seulement des prestations. Considérant la détérioration du pouvoir d'achat des familles, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre au vœu des familles repris par le conseil d'administration

de la caisse d'allocations familiales de la Savoie qui souhaite que soit attribuée dans les plus brefs délais une majoration mensuelle de 50 francs par enfant.

Réponse. — La revalorisation de 7 p. 100 des prestations familiales consentie au 1^{er} avril 1975 n'a constitué qu'une partie de l'augmentation annuelle totale desdites prestations. En effet, elle a été accordée à titre d'avance sur la revalorisation qui intervient normalement dans le courant de chaque année. C'est ainsi qu'une nouvelle augmentation de 6,8 p. 100 est intervenue à compter du 1^{er} août 1975. La majoration globale a été calculée en fonction de l'évolution de l'indice des prix de mars 1974 à mars 1975 soit 7 p. 100 + 6,1 p. 100, auxquels vient s'ajouter 0,7 p. 100 supplémentaire au titre du contrat de progrès avec les familles que le Gouvernement avait déjà annoncé à l'occasion de la revalorisation de 1974. En outre, à la date du 1^{er} juillet 1975, le montant de la majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer est passé de 144,80 francs à 170,80 francs, ce qui représente une augmentation de près de 18 p. 100. Le pouvoir d'achat des prestations familiales a donc été maintenu au titre de l'année 1975 et même substantiellement relevé pour ce qui concerne la majoration de l'allocation de salaire unique, cette dernière prestation étant servie, sous certaines conditions de ressources, au profit des familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique et comptant au moins quatre enfants ou un enfant de moins de trois ans. Il paraît en effet préférable de faire porter l'effort financier maximum sur les familles aux revenus les plus modestes et dont les charges familiales sont les plus importantes plutôt que de répartir également mais indistinctement sur l'ensemble des allocataires le produit de l'augmentation des prestations familiales. Pour cette raison et compte tenu également de son incidence financière, la mesure que préconise l'honorable parlementaire, tendant à attribuer une majoration mensuelle uniforme de 50 francs par enfant, ne me paraît pas actuellement réalisable. Toutefois, dans le cadre du plan de soutien à l'économie, les familles allocataires ont perçu au titre du mois d'août 1975 une majoration exceptionnelle de 250 francs par enfant à charge. Le financement de cette majoration a été intégralement assuré par l'Etat.

Accidents du travail (nombre de dossiers traités sur la base de la loi du 9 avril 1898).

23403. — 18 octobre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître combien il reste encore de dossiers d'accidents du travail traités sur la base de la loi du 9 avril 1898 antérieurement à la création de la sécurité sociale (1^{er} janvier 1947) pour lesquels des versements sont effectués par la caisse des dépôts et consignations.

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations, en tant que gestionnaire du fonds commun des accidents du travail non agricoles, sert actuellement des majorations de rentes et des allocations « avant loi » autres que celles résultant de l'application de la loi du 18 juin 1966, à 136 304 bénéficiaires ; le nombre des allocataires relevant de la loi du 18 juin 1966 s'élève, d'autre part, à 1 071. D'après les informations données, les charges correspondantes s'élèvent, trimestriellement, avant le 1^{er} janvier 1976, à 214 728 263,35 francs et à 2 873 908,05 francs.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (justification de la valeur des biens des anciens commerçants retraités).

23459. — 22 octobre 1975. — **M. Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que rencontrent certains anciens commerçants retraités qui, ayant présenté une demande d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont invités par leur caisse d'assurance vieillesse à fournir une attestation de leur notaire précisant la valeur actuelle des biens immobiliers dont ils sont propriétaires. Le notaire, estimant que la délivrance d'une pareille attestation n'est pas de sa compétence, refuse de fournir cette pièce et le dossier reste en instance pendant plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, selon la réglementation actuelle, la caisse d'assurance vieillesse est bien autorisée à exiger une attestation notariale et, en cas de refus du notaire, si le requérant ne pourrait fournir une autre pièce justificative de la valeur de ses biens.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements de cotisations de la part du bénéficiaire, dont le versement représente un effort important de solidarité de la part de la collectivité nationale. Il est donc normal qu'elle ne soit attribuée qu'aux personnes âgées ou infirmes démunies de ressources. Pour l'appréciation de la clause de ressources, il est tenu compte, en application du décret n° 61-300 du 1^{er} avril 1964, sauf exceptions limitatives, de tous avantages d'invalidité et de vieillesse, dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et

des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq dernières années qui ont précédé la demande. Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1973, la valeur des biens constitutifs de l'exploitation professionnelle des commerçants et artisans n'est pas prise en considération. Depuis le 1^{er} juillet 1964, les biens actuels mobiliers et immobiliers et ceux dont l'intéressé a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale fixée à la date de la demande, contrairement et, à défaut, à dire d'expert. Il n'est tenu compte que de ce revenu fictif même, lorsque le revenu réel lui est supérieur. Dans la pratique, lorsque le requérant possède des biens mobiliers et immobiliers, il doit en déclarer la nature, en fournir une description sommaire et en indiquer la valeur. Les biens sont évalués sur la base du prix de négociation éventuelle, les indications fournies par les intéressés sur la valeur de leurs biens pouvant faire l'objet d'une réévaluation par l'organisme ou le service liquidateur, lorsque l'estimation leur en paraît inexacte ou insuffisante compte tenu, notamment, du cours des valeurs cotées en Bourse, du montant des valeurs assurées, etc. L'organisme ou le service liquidateur peuvent également demander une estimation des biens à l'administration de l'enregistrement et des domaines, mais aucun texte réglementaire ne fait obligation aux notaires de fournir une attestation de la valeur actuelle des biens immobiliers des postulants à l'allocation supplémentaire. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître au ministre du travail, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale (bureau V. 3), le nom et l'adresse des organismes qui exigent une telle attestation.

Veuves (suppression du plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des pensions de réversion).

23492. — 23 octobre 1975. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre du travail** que les veuves d'assuré social ne peuvent percevoir leur pension de réversion que si leurs ressources personnelles sont inférieures à 15 204 francs, ce chiffre ayant été fixé pour l'année 1974. Il lui demande les raisons de cette restriction apportée à la perception des pensions de réversion de sécurité sociale, alors que cette pension constitue un droit et non une aumône. Il lui signale, en outre, que ces veuves exclues du bénéfice de la pension de réversion en raison du montant de leurs ressources, supérieures à 15 204 francs par an, perdent ainsi le bénéfice du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Il est exact que la pension de réversion du régime général est accordée au conjoint survivant âgé de 55 ans qui remplit notamment les conditions de ressources personnelles requises. Toutefois, ces conditions ont été assouplies de façon très sensible par le décret du 24 février 1975, pris en application de la loi du 3 janvier 1975. En effet, les ressources personnelles du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance en vigueur à cette date (soit 16 410 francs à ce jour) ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que, précédemment, elles devaient, en règle générale, être appréciées à la date du décès. Les veuves dont la demande de pension de réversion aura déjà été rejetée en raison du montant de leurs ressources pourront donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. En outre, le décret susvisé comporte un assouplissement de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à pension de réversion : cette durée, qui était fixée à deux ans avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'assuré ou quatre ans avant le décès, a été réduite à deux ans avant le décès. D'autre part, il est rappelé que la loi précitée du 3 janvier 1975 permet au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 050 francs (le montant forfaitaire retenu — qui est calculé par référence au minimum vieillesse — est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel ci celui-ci est attribué postérieurement). Les dispositions précitées sont applicables, même si le décès de l'assuré est survenu antérieurement au 1^{er} juillet 1974, date d'effet de la loi du 3 janvier 1975. L'ensemble de ces réformes apporte ainsi une amélioration importante à la situation d'un grand nombre de veuves. Cependant, le problème de leur protection sociale continue à préoccuper le Gouvernement : à cet égard, le développement des droits propres des femmes paraît de nature à mieux sauvegarder leur autonomie et c'est dans cette direction que sont orientés les travaux. Si les veuves ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion en raison

de leurs ressources personnelles, cela signifie le plus souvent qu'elles exercent une activité professionnelle au titre de laquelle elles sont affiliées à un régime obligatoire d'assurance maladie. A défaut, elles peuvent souscrire une assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

Enquêtes (élaboration d'un statut des enquêteurs vacataires).

24276. — 22 novembre 1975. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enquêteurs vacataires. Les intéressés rémunérés au questionnaire, parfois par un contrat à durée déterminée, sont liés à l'organisme ou aux organismes qui utilisent leurs services sans toutefois être considérés comme faisant partie de son personnel. La plupart d'entre eux travaillent en revanche à temps complet pour un seul organisme qui leur verse tous les mois le salaire équivalent au nombre d'enquêtes effectuées. Malgré cette stabilité, les enquêteurs vacataires ne disposent pas d'un statut légal leur conférant les mêmes droits qu'aux autres salariés. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que ce statut soit institué, cette disposition permettant notamment de régulariser les points suivants : disparité du salaire de base servant au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les enquêteurs vacataires, d'une part, et les enquêteurs sous contrat, d'autre part ; disproportion, pour la détermination de l'assurance vieillesse entre la base prise en considération et le salaire effectivement perçu ; impossibilité de prétendre aux indemnités en cas de chômage bien que le versement des cotisations à l'A. S. S. E. D. I. C. soit obligatoire depuis 1972 ; absence de fiche de salaire pour le mois de congé légal, ce qui ne permet pas aux enquêteurs vacataires tombant malades au terme de leur mois de vacances de bénéficier des indemnités de la sécurité sociale ; impossibilité de prétendre au billet de congé payé accordé par la S. N. C. F. du fait que le congé payé est attribué sous forme d'indemnité compensatrice ; non-participation au bénéfice de la loi n° 46-2195 sur l'organisation des services médicaux du travail ; absence de garantie de l'emploi et du droit à un certificat de travail lorsque cesse la collaboration avec l'organisme employeur ; impossibilité de bénéficier de la formation professionnelle ; non-paiement des congés légaux, compte tenu de la rémunération aux pièces.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime d'assurance-chômage créé par une convention signée le 31 décembre 1958 par des organisations syndicales d'employeurs et de salariés est géré par l'U. N. E. D. I. C., organisme de droit privé qui ne relève pas de l'autorité du ministre du travail. En ce qui concerne la situation des enquêteurs vacataires, il convient de noter que ceux-ci peuvent, lorsqu'il y a eu précompte de la part salariale des contributions sur leurs rémunérations, bénéficier des allocations spéciales de chômage, dans la mesure où ils peuvent justifier des références de travail exigées. S'ils étaient liés par un contrat à durée indéterminée, les intéressés doivent avoir appartenu 91 jours ou 520 heures dans les douze mois précédant leur licenciement à une ou plusieurs entreprises relevant du régime d'assurance-chômage. Si leur contrat était de durée déterminée, les enquêteurs sont assimilés à des travailleurs intermittents et doivent dans ce cas justifier de 1 000 heures de travail salarié.

Anciens combattants (retraite mutualiste pour les anciens d'A. F. N.).

24290. — 22 novembre 1975. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au titre de la retraite mutualiste, des militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il lui demande si, en vertu du principe de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs et par analogie avec les droits qui leur sont reconnus, il n'envisage pas de porter à dix ans le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'ouvrir le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (articles 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (article 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la légis-

lation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Anciens combattants (retraite mutualiste pour les anciens d'A. F. N.).

24335. — 26 novembre 1975. — Constatant que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, **M. Bernard Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre : 1° pour porter à dix ans, par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits, et délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, qui a permis aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat ; 2° pour ouvrir ce même droit aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession de ce titre.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (articles 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (article 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Sécurité sociale minière (financement des prestations améliorées à la suite d'un accord récemment conclu avec les Charbonnages de France).

24401. — 27 novembre 1975. — **M. Legrand** fait observer à **M. le ministre du travail** que les dispositions financières fixées à la caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines pour 1976 (2 876 millions de francs) lui semblent insuffisantes, compte tenu de l'amélioration de certaines prestations qui devraient fort justement intervenir dans les dépenses de 1976. Il lui rappelle qu'il est en possession des propositions d'amélioration de ces prestations depuis plusieurs mois, qui résultent d'un accord intervenu entre les Charbonnages et les syndicats en octobre 1974. Un avis favorable à ces propositions a été donné par la caisse nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de donner rapidement son avis sur le contenu de l'accord Charbonnages-syndicats et d'en évaluer le coût ; 2° de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** de prendre les mesures financières permettant le paiement de ces prestations.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions relatives au régime spécial de sécurité sociale dans les mines contenues dans le rapport établi à la suite des réunions

tenues les 7 juin et 30 octobre 1974 entre les représentants des Charbonnages de France et des houillères de bassin et les représentants des organisations syndicales n'ont pas échappé à l'attention du ministre du travail qui, dès qu'il en a été saisi par M. le ministre de l'industrie, a fait procéder par ses services à un examen approfondi. Certaines de ces propositions correspondent à des points sur lesquels des améliorations étaient déjà à l'étude. Il en est ainsi notamment de l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de l'allocation pour enfant à charge et de la majoration pour avoir eu ou élevé trois enfants, de la modification de l'âge limite d'attribution de certaines allocations, de l'assouplissement des conditions de durée de mariage pour l'attribution de la pension de veuve, du cumul dans une certaine limite d'une pension d'invalidité générale et d'une rente servie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ces mesures font l'objet d'un projet de décret qui a été soumis aux autres départements ministériels intéressés. Pour répondre à la deuxième question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'adoption des mesures dont le principe aura été retenu impliquera un financement approprié.

Laboratoires d'analyses (paiement des examens supplémentaires effectués au-delà de cinq analyses.)

24572. — 3 décembre 1975. — M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1974 et qui entraîne la cotation maximum de cinq analyses sous les rubriques J (enzymologie) et K1 (chimie biologique du sang), et lui demande si, lorsqu'un médecin prescrit à un malade un nombre d'analyses supérieur à cinq et appartenant à ces rubriques, le biologiste est en droit de faire payer aux malades les examens supplémentaires qu'il a effectués puisqu'il est tenu d'exécuter à la lettre les prescriptions médicales. En cas de réponse négative à la question posée, il lui demande quel est le texte qui interdit de faire payer aux malades les examens supplémentaires effectués puisque l'arrêté du 26 janvier 1974 ne parle que de cotation et non de paiement d'un travail effectué qui implique donc une rémunération.

Réponse. — Il ressort des dispositions combinées des arrêtés du 26 janvier 1974 modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires et de l'arrêté 74-3/P du 23 janvier 1974 pris en vertu de la réglementation sur les prix, qu'un biologiste ne peut faire payer à un malade plus de cinq analyses prévues sous les rubriques J et K1 de la nomenclature des actes de biologie médicale, même en présence d'une prescription médicale ordonnant un plus grand nombre d'examens. Cette impossibilité résulte du second des textes précités.

*Anciens combattants
(retraite mutualiste des anciens d'Afrique du Nord).*

24638. — 5 décembre 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, au regard de la loi du 29 décembre 1971. Cette dernière prévoit un délai de cinq ans permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il semble juste que, par analogie avec le délai laissé aux anciens combattants des autres conflits, ce dernier soit porté à dix ans. Il est également souhaitable qu'un autre texte soit pris ouvrant le même droit pour une période de dix ans aux titulaires de la carte de combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre au regard des deux questions précitées.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est, certes, disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les grou-

pements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la Fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministre du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Assurance maladie (réduction des cotisations volontaires des assurés non pensionnés ayant moins de cinq ans d'assurance avant le 1^{er} juillet 1974).

24816. — 11 décembre 1975. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des assurés dont les droits, en matière d'assurance vieillesse, ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur. Ces assurés, n'étant titulaires d'aucun avantage de vieillesse, n'ont pas droit au bénéfice des prestations d'assurance maladie. Sans doute, ils peuvent demander leur affiliation au régime d'assurance volontaire, institué par l'ordonnance du 21 août 1967. Mais ils sont alors astreints à payer des cotisations relativement élevées et dont ils ne peuvent supporter la charge lorsqu'ils n'ont que des revenus modestes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, afin de faciliter l'adhésion de ces assurés à l'assurance volontaire, pour le risque maladie, lorsqu'il s'agit de personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, de les classer en quatrième catégorie en vue du calcul de leur cotisation annuelle.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les titulaires d'un avantage de vieillesse servi par un régime obligatoire de sécurité sociale bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie. Les personnes qui ne peuvent prétendre à aucun avantage vieillesse de cette nature ne sont en mesure de bénéficier d'une protection sociale efficace qu'en sollicitant leur adhésion à l'assurance volontaire. Il est précisé à cette occasion que les personnes disposant de revenus modestes ont la possibilité de demander la prise en charge, totale ou partielle, de leurs cotisations par le service départemental de l'aide sociale. Dans l'attente de la généralisation de la sécurité sociale qui doit voir son achèvement en 1978 et doit permettre à tous les Français de bénéficier des prestations, notamment d'assurance maladie, servies par un régime obligatoire de sécurité sociale, il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de cotisation à l'assurance volontaire.

Sécurité sociale minière (augmentation et indexation sur les salaires des retraites minières).

24882. — 13 décembre 1975. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la diminution du pouvoir d'achat des retraites minières. En 1973, le taux moyen des retraites, pour trente ans et plus de services miniers, correspondait à 47,5 p. 100 du salaire moyen. En 1974, ce taux correspond à peine à 46 p. 100. Cette dégradation des retraites, par rapport aux salaires miniers, situe les anciens mineurs à la dernière place de tous les régimes de salariés. En effet, dans tous les autres régimes spéciaux et au régime général, c'est une évolution inverse que l'on constate. Les retraites ont progressé, dans la dernière période, plus vite que les salaires. C'est par exemple le cas pour le régime général où les retraites sont passées à 50 p. 100 de la moyenne des dix meilleures années, alors qu'elles étaient à 40 p. 100 de la moyenne des dix dernières années. C'est le cas des fonctionnaires qui, depuis 1968, ont vu le niveau de leurs retraites majoré d'environ 6 p. 100 supplémentaires par rapport à l'évolution de leurs salaires. Ce sont des dispositions approximativement semblables qui ont été appliquées aux autres régimes spéciaux tels que ceux de la S. N. C. F., de l'E. D. F., etc. S'imposent donc pour les retraites minières comme premières mesures : 1° un relèvement d'environ 10 p. 100 qui ne serait en fait qu'un rattrapage, et qui permettrait de porter les retraites à 50 p. 100 du salaire moyen des ouvriers ; 2° l'application des mesures d'indexation proposée par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale des mines du 6 décembre 1974, ce qui aurait permis d'éviter ce décalage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence la décision d'augmenter les retraites minières et de retenir la proposition du conseil d'administration de la C. A. N. pour l'indexation des retraites sur les salaires miniers.

Réponse. — Les retraites minières sont revalorisées selon le système suivant : d'une part, l'article 174 bis du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit que lorsque la rémunération annuelle de l'ouvrier de la

catégorie IV du jour des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais comptant une ancienneté de quinze ans aura été majorée d'au moins 1 p. 100, les retraites minières seront augmentées dans les mêmes proportions que la rémunération pilote; d'autre part, l'article 174 ter du même décret prévoit que lorsque l'augmentation des pensions minières réévaluées selon le mécanisme précédent n'a pas permis d'atteindre celle du salaire annuel moyen des ouvriers du jour assidus des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, est mis en jeu un système complémentaire de rajustement au 1^{er} mars de chaque année. Si la différence constatée n'atteint pas un certain pourcentage elle est mise en réserve pour l'appréciation au 1^{er} mars suivant. De même un résultat négatif se répercute sur les opérations de l'année suivante. Ce système présentant une certaine complexité et entraînant des difficultés d'application, les administrateurs du régime minier ont saisi les départements ministériels intéressés d'une proposition de modification des règles de revalorisation des retraites minières. Cette proposition appelle une étude approfondie à laquelle il est procédé actuellement par les ministères de tutelle.

Sécurité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971.)

25021. — 19 décembre 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les insuffisances du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 prévoyant la possibilité pour d'anciens agents des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion de rester affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Ce décret est restrictif en ce sens qu'il ne reprend pas les mineurs convertis avant le 30 juin 1971. Le préjudice à l'égard de ces mineurs des charbonnages et autres substances est important du point de vue de la prise en compte des années de services miniers qui ne peuvent être validées qu'à l'âge de soixante ans minimum à un taux inférieur au taux des années des agents des houillères convertis après le 30 juin 1971. Les travailleurs convertis avant le 30 juin 1971 sont donc victimes d'une injustice. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier le décret du 6 janvier 1975 afin de permettre la réaffiliation au régime de sécurité sociale minière de tous les mineurs de charbon et autres substances convertis avant le 30 juin 1971.

Réponse. — Le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 permet aux anciens agents des houillères de bassin justifiant d'au moins dix années au régime spécial de sécurité sociale dans les mines et ayant fait l'objet d'une mesure de conversion après le 30 juin 1971 de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations) et les charges de la maternité, soit pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble de ces deux catégories. La date du 30 juin 1971, a été choisie par le législateur en tant qu'elle correspond à la date d'application de différentes mesures décidées par le Gouvernement à la suite des entretiens qu'avait eus **M. le ministre de l'industrie** avec les organisations syndicales de mineurs dans le courant du premier semestre de 1971 dans le but d'améliorer les avantages accordés aux mineurs convertis. Le problème que pose l'inégalité de traitement, fait aux mineurs convertis avant le 30 juin 1971, fait l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés.

Anciens combattants (retraite mutualiste des titulaires du titre de reconnaissance de la nation).

25049. — 20 décembre 1975. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les problèmes restant posés aux anciens d'Afrique du Nord. Il s'agit notamment des avantages attachés à la carte du combattant. Les anciens d'Algérie subissent une discrimination. Ils sont considérés comme des pensionnés « hors guerre ». Il est nécessaire que le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits. Le même droit devrait être ouvert pour une période de dix ans aux titulaires de la carte du combattant qui ne seraient pas en possession du titre de reconnaissance de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Les dispositions du chapitre IV (art. 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (art. 99 bis) du code de la mutualité accorde une

majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Toutefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de toute l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les associations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés. D'autre part, un groupe de travail réunissant des responsables de la fédération nationale de la mutualité combattante et les fonctionnaires compétents du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer les projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement : l'un de ceux-ci aura précisément pour objet de fixer les conditions auxquelles les titulaires de la carte d'ancien combattant pourront bénéficier des rentes mutualistes majorées par l'Etat.

Travailleurs immigrés (Cité « La Courbeonne »).

25055. — 20 décembre 1975. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'hébergement des travailleurs dans la cité La Courbeonne construite sous l'égide de Fos-Aphec. Cette cité est dans un état de délabrement injustifiable. Rien n'est entretenu. La cité ressemble à un camp de concentration : flaques d'eau partout, pas d'espaces verts, les peintures, les circuits électriques, les fermetures des fenêtres et des portes, les douches, le chauffage nécessitent des réparations. Les murs sont lézardés, les plaques de plafonds soulevées par le mistral. Les équipements indispensables pour une cité d'hébergement, comme l'infirmerie, la salle d'animation, le foyer et la salle de cinéma ont été fermés. De plus, les travailleurs de cette cité sont sans cesse soumis aux contrôles systématiques de gendarmerie et de police. Devant cette situation qui met en danger la sécurité et la santé des travailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux énormes difficultés des travailleurs qui vivent dans cette cité.

Réponse. — La cité La Courbeonne à Fos-sur-Mer abrite actuellement 320 personnes. Le prix de journée demandé n'a pas été augmenté depuis près d'un an et demi. Le gestionnaire, l'association des foyers de Provence s'est préoccupé, à la demande de l'administration, d'améliorer les conditions d'hébergement et d'animation de cette cité. Un programme important de travaux d'un montant d'environ 700 000 francs a été arrêté. Ce programme permettrait de satisfaire la plus grande partie des mesures que **M. le député des Bouches-du-Rhône** préconise, à savoir : ouverture de la salle d'animation, du foyer, de la salle de jeu, entretien des locaux et des espaces verts. C'est aussi une véritable réhabilitation des bâtiments qui est envisagée : réfection de l'électricité, de l'isolation, de l'étanchéité, des peintures, etc. Une première tranche de ces travaux est déjà terminée sur un bâtiment et le cinéma fonctionne à nouveau. Quant aux contrôles des forces de gendarmerie et de police, ils rentrent dans le cadre d'un service normal et ne revêtent aucun caractère exceptionnel.

Handicapés (décrets d'application de la loi relatifs aux commissions départementales d'éducation spécialisée, d'orientation et de reclassement professionnel).

25165. — 3 janvier 1976. — **M. René Feit** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'importance que présente pour les intéressés la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que paraissent au plus tôt au *Journal officiel* les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'éducation spécialisée pour les enfants et d'orientation et de reclassement professionnel des adultes, indispensables pour que la loi précitée reçoive son application pratique.

Réponse. — La composition et les règles de fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale ont été fixées par le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1975. En ce qui concerne les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel le texte qui a été élaboré est actuellement présenté au conseil des ministres intéressés et sa publication devrait intervenir incessamment.

*Sécurité sociale (participation des assurés
à la désignation des administrateurs des caisses).*

25485. — 17 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** que les administrateurs de la sécurité sociale étant nommés par certains organismes ne sont pas responsables de leurs actes devant les assurés et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier sur ce point la réglementation en vigueur afin que les assurés sociaux qui versent plus de 250 milliards de francs à la sécurité sociale puissent désigner leurs gestionnaires.

Réponse. — La participation des assurés sociaux à la gestion des organismes ne peut, dans la réalité, que se traduire par un droit de désignation, directe ou indirecte, des administrateurs appelés à siéger dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Sur ce point, les ordonnances de 1967, qui n'ont fait, d'ailleurs, que reprendre les dispositions prises en 1945 lors de l'établissement du plan de sécurité sociale, ont opté pour le mode de désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale par l'intermédiaire des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives. Ce mode de désignation, qui est de règle dans les régimes conventionnels de retraite complémentaire et de chômage, associé très étroitement, sur une base strictement paritaire, les représentants des organisations professionnelles et des syndicats à la gestion des organismes sociaux et répond au désir des partenaires sociaux d'avoir des responsabilités dans le domaine de la sécurité sociale. Les administrateurs gestionnaires des caisses de sécurité sociale ont depuis la réforme de 1967 assumé leurs responsabilités, et le Gouvernement ne juge pas opportun de remettre en cause les principes retenus en matière de gestion du régime.

Hôtels et restaurants (durée du travail des salariés de l'hôtellerie).

25550. — 17 janvier 1976. — **M. Villa** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 12 juillet 1975 il lui faisait part des difficultés rencontrées par les salariés de l'hôtellerie et de la restauration dans leurs négociations avec le patronat. Ces salariés restent toujours astreints au régime des équivalences en vertu du décret du 16 juin 1937 concernant la durée du travail dans ces professions. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 10 septembre 1975), il indiquait qu'un groupe de travail s'était réuni pour étudier ce problème. A ce jour, rien encore de concret n'a été décidé. Le patronat ne veut pas supprimer les équivalences pour la totalité des salariés concernés. Dans le meilleur des cas, comme il en ressort des discussions, pour ceux qui bénéficieraient de l'accord, la suppression des équivalences n'interviendrait qu'en 1982. Cependant, ces mêmes salariés effectueront toujours 45 heures de travail par semaine. Au moment où le Gouvernement met en avant le problème de la revalorisation du travail manuel, il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour mettre fin au scandale des équivalences.

Réponse. — Le Gouvernement n'a nullement perdu de vue le problème des équivalences dont il convient de ne pas minimiser la complexité. Il serait inexact de penser que, dans toutes les professions et tous les emplois pour lesquels la réglementation issue de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures a prévu la correspondance entre un temps de présence et un temps de travail effectif, celui-ci était inférieur à celui-là, ce régime a toujours et partout perdu actuellement sa raison d'être à cause de l'évolution des conditions de travail. En fait, cette évolution a été très variable suivant les activités ou emplois, comme aussi selon les régions et l'importance des établissements. Les études qui ont été entreprises en vue de répondre au désir exprimé par les travailleurs concernés d'obtenir la réduction des durées de présence qui leur sont imposées ne peuvent donc être menées à leur terme sans un examen complet des conditions réelles du travail, ce qui implique de nombreuses consultations des organisations professionnelles intéressées. On observera que, dans une mesure non négligeable, les partenaires sociaux ont déjà spontanément, par la voie des conventions collectives de travail et pour tenir compte de l'évolution susmentionnée, apporté au régime des équivalences les améliorations compatibles avec les nécessités de l'activité considérée. En ce qui concerne l'industrie hôtelière, spécialement mise en cause par l'honorable parlementaire, les équivalences ont été ramenées à 43 heures pour les cuisiniers et à 46 heures pour les autres personnels dans les restaurants publics, à 42 heures pour toutes les catégories de salariés avec réduction à 41 heures au 1^{er} avril 1976 et suppression totale à compter du 1^{er} octobre de la même année) dans les restaurants d'entreprise, à 44 heures pour les cuisiniers et 45 heures pour les autres personnels dans les hôtels de tourisme 3 et 4 étoiles de Paris. En outre, la convention collective nationale des hôtels et restaurants, pour laquelle une procédure d'extension est en cours, stipule les équivalences suivantes : 43 heures pour les cuisiniers, 45 heures pour le personnel

des autres catégories. Il est rappelé enfin que, conformément à l'article 5 de la loi du 27 décembre 1975, relative à la durée maximale du travail, le Gouvernement doit déposer devant le Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalences, contenant des propositions sur les modifications dont ils paraissent susceptibles.

S. N. C. F. (billets de congés payés à tarif réduit pour les chômeurs).

25585. — 17 janvier 1976. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre du travail** que les salariés en chômage n'ont pas droit au tarif réduit des congés normaux. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie en cette période de non-travail imposé par les circonstances économiques.

Réponse. — L'examen concerté par les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du travail des conditions dans lesquelles les travailleurs privés d'emploi pourraient être admis au bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. au titre du billet de congé annuel n'a pas permis encore de surmonter certains problèmes, notamment d'ordre budgétaire. La recherche d'une solution est cependant activement poursuivie.

*Espaces verts (mise à la disposition du public
d'une partie du jardin du ministère du travail).*

25642. — 17 janvier 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** dont le ministère dispose d'un jardin de 3 000 mètres carrés s'il n'estime pas possible de mettre à la disposition du public une partie de ce jardin ou tout au moins de remplacer les murs par des grilles permettant aux passants de profiter de la vue sur ce jardin dans des conditions conformes à la politique de défense de l'environnement.

Réponse. — Compte tenu de l'implantation à l'hôtel du Châtelet, 127, rue de Grenelle, des bureaux du ministre du travail et de son cabinet, il n'apparaît pas souhaitable de mettre à la disposition du public une partie du jardin jouxtant cet immeuble. Par contre, il est envisagé de remplacer le mur de clôture aveugle par un mur vitré qui permettrait aux passants de profiter de la vue sur ce jardin. A cet effet, un groupe de travail comprenant notamment un architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, ainsi qu'un représentant de la préfecture de Paris, doit se réunir pour la mise au point de ce projet.

UNIVERSITES

*Diplômes (équivalence entre le diplôme de notaire ancien régime
et le diplôme universitaire d'études juridiques).*

19211. — 26 avril 1975. — **M. Cressard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si elle n'estime pas souhaitable d'envisager une équivalence entre le diplôme de notaire, ancien régime, c'est-à-dire acquis sans licence en droit, avec le diplôme universitaire d'études juridiques. Il lui fait valoir que les connaissances juridiques des intéressés devraient pouvoir être assimilées à celles acquises pendant les deux premières années de licence en droit, ce qui leur permettrait de préparer les troisième et quatrième années sans les obliger à reprendre une scolarité complète.

Réponse. — Les titres qui avant la mise en place du diplôme d'études universitaires générales étaient admis en équivalence du diplôme d'études juridiques générales ont été admis en équivalence de la mention droit de ce nouveau diplôme du premier cycle par un arrêté en date du 29 avril 1975 (art. 6). Il convient de noter que l'attribution de ces équivalences n'est pas automatique, elle est subordonnée à une décision favorable du président de l'université. Le secrétaire d'Etat aux universités n'a pas été officiellement saisi d'une demande tendant à compléter l'arrêté du 29 avril 1975 par l'inscription de l'examen professionnel de notaire sur la liste des titres admis en équivalence du D.E.U.G. mention droit. Cette demande devrait être présentée par les instances professionnelles du notariat et par l'intermédiaire de **M. le garde des sceaux**. Dès à présent, cependant, les notaires ont la possibilité de présenter une demande d'équivalence à titre individuel du président de l'université où ils souhaitent s'inscrire. Leur demande sera examinée dans les conditions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 29 avril 1975 précité.

*Diplômes (accès des titulaires de l'examen professionnel
de notaire à l'université sans examen).*

19365. — 1^{er} mai 1975. — **M. Gion** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le cas digne d'intérêt des titulaires de l'examen professionnel de notaire, non bacheliers, désireux d'entreprendre des études supérieures de droit. S'il est prévu, pour

les années à venir, que les titulaires de l'examen de sortie des écoles de notariat ayant obtenu une note finale supérieure à 12 pourront entrer en première année de licence de droit sans être titulaire du baccalauréat, il n'est pas prévu d'équivalence de ce type pour les titulaires de l'examen professionnel de notaire. Or, il ne fait aucun doute que cet examen présente toutes les garanties de sérieux. Il serait donc opportun de permettre aux jeunes diplômés soucieux d'acquérir de meilleures connaissances juridiques avant de s'installer, d'entreprendre des études supérieures de droit. M. Glon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il ne serait pas possible de les accueillir, à cette fin, en première année de D. E. U. G. droit en les dispensant de l'examen d'entrée à l'université.

Réponse. — L'examen professionnel de notaire est destiné plus à reconnaître l'aptitude des candidats à diriger une étude qu'à sanctionner un niveau de connaissances générales exigé de tout candidat désireux de s'inscrire dans une université. C'est la raison pour laquelle le succès à cet examen ne figure pas sur la liste fixée par l'arrêté du 25 août 1969 des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités. Dans l'état actuel de la réglementation, l'inscription en première année d'études en vue du diplôme d'études universitaires générales, mention « Droit », d'un candidat non bachelier titulaire de l'examen professionnel de notaire, est subordonnée au succès de ce candidat à l'examen spécial d'entrée dans les universités dont les modalités ont été fixées par un arrêté du 2 septembre 1969, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1969. Le secrétaire d'Etat aux universités fait mettre à l'étude l'adaptation de ces modalités à la situation particulière des candidats ayant déjà un certain nombre d'années d'expérience professionnelle. Lorsque les textes contenant ces nouvelles règles auront été publiés, les candidats non bacheliers titulaires de l'examen professionnel de notaire pourront être admis à s'inscrire en première année en vue du diplôme d'études universitaires générales, mention « Droit », selon les modalités spécifiques qu'elles prévoieront. Ces candidats devront établir qu'ils sont engagés dans la vie professionnelle dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 23 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur (création d'un institut régional d'administration à Montpellier [Hérault]).

23024. — 8 octobre 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** l'opportunité de la création d'un institut régional d'administration à Montpellier. Cet institut devrait être rattaché à l'université de Montpellier et plus particulièrement à la faculté de droit et des sciences économiques. Il est à remarquer que les quatre instituts existants se situent dans la partie septentrionale de la France et que le plus proche est à Lyon. De plus il existe des instituts d'études politiques dans les universités d'Aix, Marseille, Toulouse et Bordeaux. La tradition universitaire, administrative et intellectuelle de Montpellier n'étant plus à démontrer, la création d'un tel institut dans cette ville équilibrerait la répartition des instituts de sciences politiques. Elle permettrait d'attirer des étudiants de la région, mais aussi des régions Provence-Côte d'Azur et Midi-Pyrénées. La promesse faite de construire rapidement les nouveaux locaux de la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier laisse augurer la disponibilité dans un délai rapproché des actuels locaux de la rue de l'Université. Il semble que cet institut pourrait trouver dans ces derniers locaux une place adéquate. Il lui demande en conséquence s'il entend, conjointement avec le ministre de la fonction publique, créer à Montpellier un institut d'administration régionale qui faciliterait à de nombreux étudiants l'accès dans de bonnes conditions à l'administration et formerait sur place une pépinière d'administrateurs de qualité.

Réponse. — La création d'un institut régional d'administration (I. R. A.) résulte, non pas d'une initiative du secrétariat d'Etat aux universités, mais d'une décision du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il appartient à ce dernier d'apprécier, dans chaque cas, l'opportunité d'une telle mesure et, en particulier, de décider quelle suite il convient de réserver au projet d'implantation d'un I. R. A. à Montpellier. Dans l'hypothèse où une telle création serait envisagée, ledit institut, établissement public autonome, ne peut être rattaché à une université de Montpellier. Il va de soi, cependant, que cet I. R. A. ne manquera pas de faire appel à la compétence des enseignants de droit et de sciences économiques de l'université de Montpellier. Les Intéressés devraient alors au préalable définir clairement les bases sur lesquelles ils pourraient réaliser une telle collaboration.

Enseignants (fusion statutaire des carrières de maîtres de conférences avec celles des professeurs).

23304. — 16 octobre 1975. — **M. Grazian** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'urgence de provoquer la fusion statutaire des carrières de maître de conférence avec

celles des professeurs. Ces mesures, demandées par diverses instances syndicales et contenues dans le rapport du conseiller d'Etat de Beaucou sur les universités, sont susceptibles d'atténuer de nombreuses injustices et disparités de carrière. L'un des cahiers de revendications suggère la fixation à cinq ans minimum et à dix ans au maximum de la durée des fonctions de maître de conférences et la nomination au choix après cinq ans et à l'ancienneté après dix ans, alors qu'il existe des fonctionnaires de ce rang qui, n'ayant pas démérité, à la suite de mutations (non disciplinaires) totalisent plus de quinze ans d'ancienneté et sont ligés dans leur situation administrative, qui ne manque pas d'être anachronique.

Réponse. — L'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur fait actuellement l'objet d'études approfondies et, compte tenu du nombre et de la complexité des problèmes en cause, aucune décision n'a été prise, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la définition et la structure des corps de personnels titulaires qui seront finalement retenues. Concernant la revendication exprimée par certaines organisations syndicales de fixer à un minimum de cinq ans et à un maximum de dix ans la durée des fonctions de maître de conférences, il convient d'observer que, quelle que soit la cadence moyenne d'avancement retenue — et, à cet égard, plusieurs hypothèses sont envisageables — il ne peut être question de permettre que le plus haut niveau de la hiérarchie universitaire soit accessible autrement qu'au choix. Au demeurant, le rythme et le niveau de carrière assurés aux maîtres de conférences sont particulièrement avantageux. En effet, la carrière d'un maître de conférences des disciplines autres que juridiques ou économiques se déroule de l'indice brut 785 au groupe hors échelle A en une durée moyenne de douze ans et quatre mois. Celle d'un maître de conférences des disciplines juridiques ou économiques, à laquelle on accède plus précocement par la voie du concours d'agrégation, se déroule de l'indice brut 585 au groupe hors échelle A en une durée moyenne de seize ans. Si l'on tient compte du fait que les durées moyennes rappelées ci-dessus sont, pour la plupart des maîtres de conférences, réduites d'au moins d'un tiers du fait de l'accès de ces intéressés au grade de professeur, la carrière de maître de conférences n'apparaît nullement défavorisée.

Etablissements universitaires (pénurie de locaux à la faculté de pharmacie de Reims [Marne]).

23413. — 18 octobre 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique de la faculté de pharmacie de Reims, édifée en 1966 par un financement mixte de la ville et de l'Etat, conçue pour 230 étudiants et en ayant abrité 800 l'an dernier dans des conditions périlleuses. Il lui demande : 1° s'il est pensable d'y entasser 1 000 étudiants cette année et de faire face à cette évolution avec 39 postes d'enseignants, alors qu'il en faudrait 89, soit un déficit de 50 ; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que la décision de surseoir à l'enseignement des étudiants de première année, découlant des difficultés ci-dessus énoncées, puisse être rapportée ; 3° si, compte tenu de l'extrême pénurie de locaux, le financement du projet d'extension de 6 000 mètres carrés de la faculté (projet qui a péniblement franchi en huit ans presque toutes les barrières administratives) promis officiellement pour 1975 et finalement reporté, sera obtenu sur le prochain budget de 1976.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat, sensible aux conditions de travail des étudiants en pharmacie de Reims, a prévu le financement du projet d'extension de l'U.E.R. de pharmacie à la programmation 1976. Pour ce qui concerne les demandes d'emploi et compte tenu des possibilités budgétaires de l'année 1975, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable aux demandes présentées par l'université de Reims. Toutefois, une circulaire adressée le 1^{er} octobre 1975 aux présidents d'universités indique les mesures qui ont été décidées pour pallier le sous-encadrement en pharmacie. Ces mesures, concernant un redressement qui s'étalera sur six années, comportent, en particulier, l'octroi d'heures de cours supplémentaires aux unités d'enseignement et de recherche de pharmacie pour assurer la rentrée 1975 et, prévoient une politique de « rattrapage » au bénéfice de ces mêmes unités d'enseignement et de recherche en ce qui concerne les créations d'emplois dès le budget de 1976.

Etablissements universitaires (habilitation de la maîtrise Affaires internationales de l'université de Haute-Normandie).

23537. — 24 octobre 1975. — **M. Duoméa** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que le département Affaires internationales du Havre constitue maintenant un enseignement remarquable de l'université de Haute-Normandie. Il entre dans quelques jours dans sa quatrième année de fonctionnement. Son premier cycle est sanctionné par un D. E. U. G. Il semble urgent que les étudiants, et notamment ceux de quatrième année, sachent que 1976 verra l'habilitation de la maîtrise Affaires internationales dont la grande ori-

ginalité et l'utilité, tant au plan local et régional qu'au plan national, ont été reconnues récemment par un courrier émanant du secrétariat d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande donc de décider rapidement cette habilitation d'une maîtrise Sciences et technique correspondant à cette spécialité, comme le souhaitent si justement les étudiants.

Réponse. — Il appartient à l'université de Rouen de demander à être habilitée à mettre en place à compter du mois d'octobre 1976 une maîtrise de sciences et techniques spécialité « commerce international ». Si cette demande est présentée, elle sera soumise à l'avis des instances consultatives compétentes. Le secrétaire d'Etat aux universités se prononcera au vu de ces avis, compte tenu également des formations existantes, des perspectives de débouchés et des moyens en personnel mis à sa disposition. Si l'habilitation est accordée, les mesures nécessaires à la régularisation de la situation des étudiants en cours d'études seront prises.

Etablissements universitaires (multiples difficultés de fonctionnement de l'université Paris-Val-de-Marne).

23692. — 30 octobre 1975. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'université Paris-Val-de-Marne qui, dans un très proche avenir, risque de ne plus pouvoir fonctionner. En effet: le budget est en stagnation depuis deux ans; il manque des locaux, des postes d'enseignants, des installations sportives et culturelles; il n'y a pas de cité universitaire, pas de crèches; il y a un manque de livres, d'ouvrages dans les bibliothèques; les étudiants ne bénéficient pas d'une tarification spéciale sur les lignes du R. E. R.; ils paient la surtarification. Aucune liaison directe n'existe entre Saint-Maur et Créteil. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, conformément aux propositions du syndicat étudiant l'U. N. E. F.: 1° le budget de l'université soit augmenté de 30 p. 100; le nombre d'enseignants soit augmenté; la 2° tranche de Créteil, une cité universitaire soient construites; la surtarification du métro soit supprimée; 2° le quorum s'employant à limiter la représentation des étudiants dans les organismes universitaires soit supprimé.

Réponse. — S'agissant de la détermination des moyens qui seront alloués en 1976 à l'université de Paris-Val-de-Marne, il doit être indiqué à l'honorable parlementaire qu'une nouvelle procédure globale et concertée d'attribution des moyens aux établissements publics à caractère scientifique et culturel a été mise en œuvre. Fondée sur l'examen des programmes de développement et de redéploiement établis sous l'autorité des présidents de ces établissements, elle permet un examen contradictoire des demandes qu'ils exposent. C'est dans ce cadre que la situation de l'université Paris-Val-de-Marne a été étudiée et qu'ont été arrêtés les moyens tant en crédits qu'en personnel qui lui seront alloués en 1976, moyens qui doivent permettre à l'université de poursuivre son action. L'organisation de crèches ne fait pas partie des missions spécifiques des universités. Elle relève des municipalités et du ministère de la santé. Le transport des étudiants entre Paris et l'université de Paris-Val-de-Marne n'offre pas de difficulté depuis que la ligne de métro n° 8 Balard—Charenton a été prolongée l'année dernière jusqu'à Créteil-Université et Créteil-Préfecture. La station de métro se trouve à 350 mètres environ de l'université. L'université de Paris-Val-de-Marne est située en zone 3. En conséquence, le prix de la carte orange est de 40 francs pour les étudiants venant des zones 2 et 4 qui ont deux zones à parcourir, et de 60 francs pour les étudiants venant des zones 1 et 5 qui ont trois zones à parcourir. L'affectation de certains locaux aux activités culturelles relève du président de l'université qui a toute liberté pour répartir les locaux universitaires. Quant aux équipements sportifs, leur construction relève du secrétariat à la jeunesse et aux sports. Par ailleurs, la construction d'une résidence universitaire pourra être envisagée lorsque les effectifs concernés le justifieront et lorsque l'acquisition des terrains nécessaires aura pu être réalisée. L'application d'un coefficient de réduction au nombre de sièges attribués aux étudiants dans les conseils d'unités d'enseignement et de recherche et dans les conseils d'université lorsque la participation aux élections a été inférieure au taux minimum, est prévue par l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. L'article 1 de la loi du 4 juillet 1975, sur un amendement d'origine parlementaire, a étendu la règle du quorum de la désignation des représentants étudiants aux conseils d'université lorsque ceux-ci sont élus au suffrage à deux degrés. Parallèlement le taux du quorum a été abaissé de 60 à 50 p. 100 ce qui devrait se traduire par une augmentation sensible du nombre de sièges effectivement pourvus dans la plupart des conseils. Ces dispositions tendent à assurer la représentativité des élus. En effet il ne serait pas admissible qu'à la faveur d'un fort taux d'abstention, une fraction minoritaire s'assure l'intégralité de la représentation étudiante. En tout état de cause le Gouvernement doit veiller à la bonne application d'une loi votée par le Parlement.

Bibliothèques universitaires (revalorisation des crédits).

24294. — 22 novembre 1975. — M. Bernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la mise en place des budgets des bibliothèques universitaires que les mesures de scission de la direction des bibliothèques de France prises en juillet 1975 ne feront qu'aggraver. Sur le plan national, le sauvetage des bibliothèques universitaires nécessite des efforts importants dès 1976, au niveau des universités de Nancy. Les crédits n'ont pas été revalorisés entre 1969 et 1975 alors que les prix ont augmenté de 60 à 120 p. 100. Les besoins tirés au strict minimum pour l'année 1976 sont les suivants: 2 millions de francs pour les crédits d'équipement et 2 millions de francs pour les crédits de fonctionnement. Face à cette situation, il lui demande comment il envisage de faire face aux besoins exprimés.

Réponse. — La partition de la direction des bibliothèques et de la lecture publique ne saurait en aucune façon compromettre l'effort entrepris pour doter les bibliothèques universitaires des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. La dotation globale de fonctionnement aux bibliothèques universitaires a augmenté régulièrement entre 1963 et 1976; elle a sextuplé, passant de 9 287 500 F à 55 996 535 francs. Durant la même période 107 bâtiments nouveaux ont été construits, 411 244 mètres carrés mis en service. En ce qui concerne plus particulièrement la bibliothèque universitaire de Nancy, la subvention de fonctionnement augmentée en 1976 de 11,5 p. 100; des crédits d'équipement mobilier seront également attribués cette année pour la section médecine de Nancy-Brabois qui s'ouvrira à l'automne 1976 et dont la construction a été financée en 1974 et 1975 (crédits s'élevant à 9 397 625 francs).

Enseignement supérieur (intégration dans le corps des maîtres d'université des agrégés de sciences et techniques économiques).

24437. — 28 novembre 1975. — M. Gantier signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'un certain nombre de professeurs agrégés des sciences et techniques économiques sont actuellement détachés dans l'enseignement supérieur sur des postes d'assistant ou de maître assistant de gestion. Etant agrégés de l'université, ils sont, au même titre que les titulaires d'un doctorat, inscriptibles sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant. Ces enseignants sont fonctionnaires, mais ne sont pas titulaires de leur poste. Ils souhaiteraient donc être intégrés dans le nouveau corps des maîtres d'université. Il lui demande quelles sont les modalités du statut transitoire susceptibles d'assurer l'intégration dans l'enseignement supérieur des agrégés de sciences et techniques économiques qui y sont actuellement détachés.

Réponse. — Les professeurs agrégés des techniques économiques de gestion, fonctionnaires de l'enseignement secondaire, demeurent titulaires dans leur cadre d'origine lorsqu'ils sont mis à la disposition de l'enseignement supérieur pour être nommés assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques ou de gestion. Lorsque ces personnels sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962, portant statut des maîtres-assistants des facultés de droit et proposés pour une nomination par une université, ils sont radiés de leur corps d'origine et titularisés dans celui des maîtres-assistants. Ainsi donc, quelle que soit la nature et la durée des fonctions qu'ils exercent dans l'enseignement supérieur, ces personnels jouissent, sans aucune solution de continuité, des droits attachés à la qualité de fonctionnaire titulaire. En revanche, l'agrégation des techniques économiques de gestion ne constitue pas, à l'instar des agrégations du second degré de lettres et de sciences, une condition suffisante pour être candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Cette différence de régime ne tient pas essentiellement au fait que ladite agrégation a été créée postérieurement à la publication du décret du 27 janvier 1962 précité, mais est due, bien plutôt, à ce que l'existence, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, d'une agrégation de l'enseignement supérieur, interdit d'établir un parallélisme rigoureux entre toutes les disciplines, dans le domaine des conditions d'accès aux différents grades de la hiérarchie universitaire. Au demeurant, les modalités d'accès aux différents grades de la fonction universitaire font actuellement l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de l'élaboration d'un statut des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. Aucune décision n'a toutefois été prise, jusqu'à ce jour, en ce qui concerne la définition des corps des personnels titulaires de l'enseignement supérieur qui seront finalement retenus, ainsi que les conditions de reclassement dans ces corps des personnels en fonctions dans l'enseignement supérieur.

Diplômes (diplôme universitaire de technologie documentaliste : débouchés pouvant être offerts à ses titulaires).

24850. — 12 décembre 1975. — M. Bécam rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux universités que plusieurs départements d'institut universitaire de technologie préparant aux diplômes universitaires

de technologie, dans la spécialité documentaliste, ont été créés en France. Les postes de documentaliste de lycées sont offerts en priorité aux licenciés de lettres et la situation étant relativement pléthorique, aucun étudiant titulaire du D. U. T. de documentaliste ne peut obtenir de poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel type de situation peut être recherché et obtenu par les titulaires de diplôme universitaire de technologie documentaliste, par ailleurs non titulaires d'une licence, et exprime le souhait que ce diplôme soit reconnu par les services ministériels qui l'ont eux-mêmes créé.

Réponse. — Le diplôme universitaire de technologie « carrières de l'information (option « documentation ») figure parmi les titres requis à l'article 14 (1^{er}) du décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation pour faire acte de candidature au concours externe de recrutement des documentalistes du ministère de l'éducation. La commission pédagogique nationale des instituts universitaires de technologie de la spécialité « carrières de l'information » a souhaité être associée aux travaux se rapportant à l'évolution du statut des documentalistes-bibliothécaires de lycée. Ce vœu a été transmis au ministère de l'éducation duquel relève le recrutement de ce personnel. Ce diplôme universitaire de technologie permet par ailleurs l'inscription à des concours d'accès à la fonction publique ouverts aux candidats ayant accompli deux années d'études après le baccalauréat. Une liste des départements ministériels qui ont ouvert certains concours aux diplômés des I. U. T. est adressée directement par courrier séparé à l'honorable parlementaire.

Bourses

(conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur).

25269. — 3 janvier 1976. — **M. Giovannini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux situations telles que celle que connaît une de ses administrées. Celle-ci, étudiante, prépare une maîtrise de lettres. Elle est âgée de vingt-cinq ans, mariée à un autre étudiant de nationalité jordanienne ayant demandé sa naturalisation. Le couple a eu une petite fille. Il ne dispose d'aucune ressource. Les parents de la jeune femme payent le loyer et subviennent aux dépenses minimales du ménage mais ils estiment ne pouvoir consentir un effort supplémentaire. Une demande de bourse d'enseignement supérieur a été déposée pour permettre aux jeunes gens de poursuivre leurs études. Elle a été refusée. Motif : le quotient familial des parents de la jeune fille est supérieur au plafond réglementaire. Du point de vue de l'enseignement, ces deux jeunes se trouvent exactement placés dans la position des étudiants de vingt-cinq ans en désaccord avec leurs parents. Leur est-il interdit, pour ce fait, de continuer à fréquenter la faculté et l'Etat considère-t-il que si l'âge de la majorité est désormais fixé à dix-huit ans, la responsabilité paternelle sur le plan financier ne s'éteint qu'au terme des études.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur servies par le secrétariat d'Etat aux universités constituent une aide aux étudiants issus des familles dont les revenus sont les plus modestes afin de leur permettre de poursuivre dans de meilleures conditions les études supérieures de leur choix. Elles n'ont pour but, ni d'assurer intégralement l'entretien de ceux qui en bénéficient, ni de se substituer entièrement aux parents pour assurer les charges et les frais qui leur incombent normalement. La législation fiscale considère que l'étudiant ne disposant pas de ressources personnelles est à la charge de ses parents jusqu'à de vingt-cinq ans et l'article 203 du code civil ne limite pas dans le temps l'obligation à laquelle les parents sont tenus de nourrir et d'entretenir leurs enfants. Celle-ci persiste notamment lorsqu'ils poursuivent des études supérieures, jusqu'au moment où ils pourront bénéficier de ressources personnelles.

Diplômes (rétablissement par la direction de l'Acuces du diplôme supérieur d'enseignement technique).

25594. — 17 janvier 1976. — **M. Depietri** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que la direction de l'Acuces a décidé, sans consulter ses auditeurs, de supprimer purement et simplement le D. E. S. T. (diplôme supérieur d'enseignement technique) et de le remplacer par un D. U. T. (diplôme universitaire de technologie). Or, le D. U. T. ne sanctionne qu'un enseignement technique délivré dans le cadre d'une scolarité normale, alors que le D. E. S. T. sanctionne un complément de formation technique à un passé professionnel. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la direction de l'Acuces revienne sur sa position et maintienne le diplôme supérieur d'enseignement technique.

Réponse. — L'Acuces est une association de type loi 1901. Elle ne relève pas de la tutelle du secrétaire d'Etat aux universités. En revanche, le Cuces, centre universitaire de coopération économique

et social, était un organisme dépendant de l'université de Nancy-I. Il avait le statut d'une U. E. R. à caractère dérogatoire. A compter de l'année 1976, cette U. E. R. a été transformée en service inter-universitaire de la formation continue commune aux universités Nancy-I et Nancy-II. La réforme des structures administratives du Cuces s'est accompagnée d'une réforme pédagogique. Cette dernière était rendue nécessaire en raison d'une évolution qui avait conduit à une certaine confusion sur le plan local. Le Cuces délivrait un diplôme d'enseignement supérieur technique (Dest) dont la valeur à l'origine se situait à un niveau supérieur à celui du D. U. T. Il s'agissait d'un enseignement de type « promotion sociale » touchant uniquement des travailleurs salariés qui suivaient deux années d'enseignement à temps partiel tout en continuant à exercer leurs activités professionnelles puis effectuaient une année de scolarité à temps plein en bénéficiant d'une indemnité compensatrice de perte de salaire. Ce Dest s'est peu à peu dévalorisé entraînant une concurrence avec le D. U. T. pour adultes salariés délivré par l'I. U. T. de Nancy. Il va de soi que le secrétariat d'Etat aux universités ne pouvait admettre cette concurrence entre deux U. E. R. dépendant de la même université. Un effort de clarification s'imposait. Il était judicieux de procéder en même temps à une rénovation des enseignements du Cuces. C'est ce qui a été fait de la façon suivante : le Dest ancienne formule tel qu'il était délivré par le Cuces disparaît. Il est remplacé par la préparation au D. U. T., avec pour complément la préparation au D. E. S. T. du conservatoire national des arts et métiers, le Cuces devenant centre agréé de ce dernier établissement. Cette réorganisation pédagogique s'est faite progressivement en ménageant les périodes transitoires indispensables pour que soient respectés les droits acquis des étudiants en cours d'étude. A partir de 1976, le nouveau régime défini ci-dessus entre en application. Les étudiants de l'année à temps plein auront trois possibilités : 1° obtenir le D. U. T. et quitter le Cuces ; 2° aller jusqu'au niveau du D. U. T. et poursuivre leur formation pour acquérir trois unités de valeurs supplémentaires et obtenir le Dest du Cnam ; 3° aller jusqu'au niveau de D. U. T. et préparer leur entrée dans une école d'ingénieurs. Le premier choix devrait être exceptionnel ; le second devrait devenir le cas général ; le troisième serait le fait des meilleurs étudiants (dix à quinze par an), ces derniers bénéficiant ultérieurement d'une indemnité au titre de la formation sociale pour la durée de leurs trois années d'études supplémentaires en école d'ingénieurs. Par ces mesures, le secrétariat d'Etat aux universités entend ainsi redonner toute sa signification au Dest diplôme de promotion sociale, fort apprécié sur le plan national et tout particulièrement des employeurs de la région lorraine. Ce faisant, les intérêts des auditeurs actuels ou futurs du C. U. C. E. S. sont tout à fait préservés.

Etablissements universitaires (reclassement indiciaire des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).

25797. — 24 janvier 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier, les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778), il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande à quel moment elle compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels ?

Réponse. — La situation des catégories de personnel des observatoires et instituts de physique du globe évoquées par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'aligner la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres-assistants des universités, fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de fonctionnement de l'université des sciences et techniques de Lille).

25930. — 31 janvier 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation particulièrement grave de l'université des sciences et techniques de Lille

qui, selon les éléments obtenus auprès de ses services, est en déficit par rapport à la moyenne nationale de cent vingt enseignants et de soixante-quinze personnes au niveau du personnel administratif et technique. Le montant du budget de fonctionnement, à l'exception des crédits prévus mais non répartis pour le renouvellement du petit équipement et des crédits délivrés pour les actions sur programme, dépasse à peine 13 millions, soit une diminution d'environ 10 p. 100 en francs constants. Pourtant, depuis des années, l'université des sciences et techniques de Lille prend sans cesse de nouvelles mesures pour économiser et utiliser dans les meilleures conditions son personnel et ses crédits. En outre, son enseignement est incontestablement reconnu comme étant d'une grande valeur ainsi qu'en témoignent ses succès à divers concours nationaux et son effort d'innovation dans de nombreux secteurs, tels notamment l'école universitaire des ingénieurs, l'enseignement du premier cycle alterné avec une période de travail dans une entreprise, l'enseignement individualisé en premier cycle, l'accès aux études supérieures des non-bacheliers engagés dans la vie professionnelle ou les recherches pédagogiques communes avec des enseignants du second degré. La qualité de la recherche de cette université est également à ce point reconnue que le centre national de la recherche scientifique a admis dans ses diverses formations associées 45 p. 100 de ses enseignants et chercheurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prévues pour cette université dans le cadre du budget 1976 ainsi que les moyens, enfin dignes de ses enseignants et de ses chercheurs, qu'elle compte mettre à sa disposition.

Réponse. — Les critères adoptés pour la répartition des moyens de fonctionnement entre les universités en 1976 répondent au souci de traiter de manière homogène les établissements présentant des caractéristiques de population étudiante et de groupements de disciplines comparables. L'université de Lille-I a donc été traitée comme les autres universités, à domaine scientifique, comparables. Elle vient ainsi d'obtenir la création de : deux emplois de personnel enseignant (1 maître de conférences et 1 maître assistant); trois emplois de personnel technique ouvrier et de service (un emploi d'agent technique de bureau, un emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie, un emploi type C.N.R.S. « 2B » pour l'école de chimie). De plus deux emplois de maître assistant ont été accordés compte tenu des besoins spécifiques à la mission de formation continue de l'université. Il est indiqué par ailleurs à l'honorable parlementaire que sur le plan national, cette université dispose d'un nombre d'enseignants supérieur à la moyenne. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement l'université de Lille-I a reçu une dotation de 13 397 884 francs (dont 519 512 francs au titre du renouvellement du matériel), à laquelle s'ajoutent un crédit d'actions spécifiques de 500 000 francs, et 140 000 francs pour le centre de calcul, lui conférant aussi une progression de ses crédits de 6,93 p. 100 par rapport à 1975.

Etablissements universitaires (reclassement indiciaire des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).

26023. — 7 février 1976. — M. Gagnaire attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres assistants ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres assistants (615 au lieu de 778) il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande si elle n'envisage pas d'engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

Réponse. — La situation des catégories de personnels des observatoires et instituts de physique du globe évoquées par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du secrétaire d'Etat aux universités. C'est ainsi que l'accès des astronomes et physiciens titulaires à une classe exceptionnelle, par analogie avec la fin de carrière des professeurs des universités auxquels leurs titres, sinon leurs fonctions, permettent de les assimiler, est une mesure déjà mise à l'étude. La possibilité d'allouer la carrière des aides-astronomes et aides-physiciens, personnels titulaires, pour la plupart, d'un doctorat de troisième cycle, voire, dans certains cas, d'un doctorat d'Etat, sur celle des maîtres assistants des universités fait également l'objet d'un examen attentif de la part des services.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26240 posée le 14 février 1976 par M. Mesmin.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26252 posée le 14 février 1976 par M. Gautier.

M. le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26254 posée le 14 février 1976 par M. Gautier.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26256 posée le 14 février 1976 par M. Mexandeau.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26265 posée le 14 février 1976 par M. Denvers.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26282 posée le 14 février 1976 par M. Rolland.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26291 posée le 14 février 1976 par M. Rolland.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26298 posée le 14 février 1976 par M. Denvers.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26303 posée le 14 février 1976 par M. Gilbert Faure.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26304 posée le 14 février 1976 par M. Sablé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26314 posée le 14 février 1976 par M. Sablé.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26323 posée le 14 février 1976 par M. Audinot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26324 posée le 14 février 1976 par M. Richard.

M. le Premier ministre (Fonction publique) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26349 posée le 14 février 1976 par M. Frêche.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26354 posée le 14 février 1976 par M. Bordu.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26356 posée le 14 février 1976 par M. Kalinsky.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26368 posée le 14 février 1976 par M. Vizet.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26389 posée le 21 février 1976 par M. Durieux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Industrie du ciment (maintien de l'emploi et de l'activité de l'usine des « Ciments français » à Desvres (Pas-de-Calais)).

25436. — 10 janvier 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'usine des « Ciments français », à Desvres, dans le Pas-de-Calais. La direction de la société des « Ciments français » a décidé de concentrer la production de ciment sur quelques points du territoire et, en conséquence, la fermeture de plusieurs installations dont celle précitée. Ces installations sont en bon état de fonctionnement et disposent à proximité d'importantes et riches carrières de craie. Nous assistons donc à un véritable gaspillage du potentiel industriel de notre pays. Dans une région déjà fortement frappée par le chômage total et partiel, c'est une nouvelle suppression de 136 emplois que la fermeture va entraîner. Dès 1976, le four à ciment gris ne fonctionnera plus que par « campagne ». Pendant les autres périodes, le personnel sera placé en chômage technique. A partir de 1977, ce sera l'arrêt total des installations sous dix-huit mois, si des contrats d'exportation ne sont pas trouvés et signés. Le personnel ne serait plus alors employé qu'à mi-temps. Dans tous les cas, la direction a décidé de fermer définitivement l'usine au plus tard en 1980. Dans ces conditions, il lui demande quelles actions il entend mener pour faire maintenir l'usine en activité et sauvegarder l'emploi du personnel.

H. L. M. (surloyers des logements du 15^e arrondissement dont les loyers dépassent les plafonds légaux).

25455. — 10 janvier 1976. — M. Villa expose à M. le ministre de l'équipement la situation de certains locaux logés par des sociétés d'H. L. M. dans le 15^e arrondissement. Ceux-ci ont été victimes d'une décision prise conjointement par son ministère et par le ministre de l'économie et des finances en application du quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'article 21 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Par cette décision, le loyer pratiqué par certaines sociétés anonymes d'H. L. M. a été fixé hors des plafonds légaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces sociétés ont en plus la possibilité d'exiger le surloyer applicable aux locataires des H. L. M. ordinaires.

Education (application au personnel de la circulaire FP 1213 du 21 août 1975).

25475. — 10 janvier 1976. — M. Maurice Blanc rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que sa lettre circulaire en date du 21 août 1975 adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat, référence FP 1213, précisait les conditions d'application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 rappelée par la circulaire FP 1169. Or un agent appartenant au corps des « ténodactylographes » de l'éducation se voit refuser par son chef de service le bénéfice de ce texte, ce dernier n'ayant pas paru au *Bulletin officiel de l'Education*. Déjà l'application des nouvelles règles en matière de congé de maternité, lors du dernier trimestre 1974, avait fait apparaître les mêmes difficultés quant à leur application dans le ministère de l'éducation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre exécutoires les directives contenues dans sa circulaire.

Taxe sur les salaires (exclusion de l'assiette de la taxe des congés payés des salariés du bâtiment)

25993. — 7 février 1976. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les entreprises du bâtiment employant plus de 10 salariés et soumises, de ce fait, à l'investissement obligatoire dans la construction et à la taxe de formation professionnelle continue. Ces entreprises sont obligatoirement affiliées aux caisses de congés payés du bâtiment auxquelles elles versent des cotisations destinées à faire face au règlement par ces mêmes caisses des congés payés aux personnels du bâtiment. Les caisses paient également les charges sociales et fiscales. La base de calcul de la taxe est constituée par le montant, entendu au sens de l'article 231-1 du C. G. I., des salaires payés par les employeurs (instruction du 3 juillet 1972, § 331 ; 30 5 L. -9-72 et 12 C 21 72) donc de la base d'imposition retenue pour l'application de la taxe sur les salaires (article 51-2 de l'annexe III du C. G. I.). Or, à l'occasion d'une vérification fiscale, l'inspecteur ajoute à la masse des salaires versés par l'employeur les congés payés versés par les caisses au personnel de l'entreprise, pour le calcul des taxes d'investissement dans la construction et formation continue. En conséquence, il lui demande de confirmer si cette manière de faire est contraire aux dispositions des articles et instructions qui précèdent.

Radiodiffusion et télévision nationales (programmation à la télévision de films l'après-midi à l'intention des travailleurs de nuit).

25994. — 7 février 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les doléances de certaines catégories de téléspectateurs qui ne peuvent en raison des conditions dans lesquelles s'exercent leurs activités suivre les programmes de télévision de la soirée. Il s'agit notamment des personnes dont l'horaire de travail est irrégulier et surtout de celles travaillant la nuit. Ces téléspectateurs déplorent de ne pouvoir suivre les films qui sont programmés plusieurs jours de la semaine sur l'une ou l'autre des trois chaînes mais toujours en soirée. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à leur intention la projection d'un film, une ou deux fois par semaine, dans l'après-midi. Cette formule qui satisferait par ailleurs les personnes âgées ou malades contribuerait à donner le sens de notion de service public qui s'attache à la fonction de la télévision française.

Service national (prêt et couverture sociale d'un appelé maintenu sanitaire ou-delà de la durée légale).

25995. — 7 février 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de la défense quels sont les droits exacts d'un garçon, maintenu sanitaire sous les drapeaux au-delà de la durée légale, en ce qui concerne le prêt et la couverture sociale, tant pour lui que pour les siens. Il semble, d'après plusieurs exemples recensés, que les jeunes sont très mal informés sur leurs droits.

Officiers et sous-officiers (reclassement indiciaire des aspirants d'active retraités avant le 1^{er} janvier 1948).

25996. — 7 février 1976. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des aspirants d'active de l'armée de terre ayant pris leur retraite avant la création des échelles de solde, à savoir le 1^{er} janvier 1948. En effet, ces aspirants ont été classés échelle 3 alors que très souvent il avaient dû leur promotion à un concours qui correspondrait actuellement à l'échelle 4. Il lui demande quelle solution il compte trouver pour reclasser ces personnels retraités.

Allocation de logement (identité des normes concernant les pièces principales et des normes retenues pour la valeur locative).

25997. — 7 février 1976. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant: pour que leurs occupants puissent bénéficier de l'allocation logement les pièces d'habitation principales doivent réunir certaines normes, principalement la hauteur sous plafond. Or pour l'établissement de la valeur locative de la taxe d'habitation l'administration des finances tend à considérer comme pièce principale une pièce qui ne peut bénéficier du droit à l'allocation logement. N'y a-t-il pas là une certaine contradiction.

H. L. M. (garantie des prêts H. L. M.).

25998. — 7 février 1976. — M. Godon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Logement) sur l'application de l'article 11 de l'arrêté du 25 juillet 1972 relatif à la garantie des emprunts contractés auprès de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M., qui précise: si, pour une opération donnée, la charge de garantie par habitant est: inférieure ou égale à 35 francs, le fonds de garantie des opérations de construction d'H. L. M. n'intervient pas (en général, la garantie est accordée par la commune d'implantation du programme); comprise entre 35 et 100 francs, la garantie de la collectivité (en général la commune d'implantation) couvre une somme correspondant à 35 francs par habitant et le fonds de garantie prend le surplus à sa charge; égale ou supérieure à 100 francs, une autre garantie devra être recherchée de manière à revenir à l'un des cas précédents. La circulaire interministérielle d'application n° 73-117 du 20 juin 1973 a amené les services du ministère de l'équipement à considérer que lorsque la charge par habitant de la collectivité (en l'occurrence la commune) dépassait 100 francs, celle-ci ne pouvait plus intervenir en aucune façon dans la garantie. Dans ce cas, c'est presque toujours le département qui est sollicité; la charge par habitant tombant du même coup à moins de 35 francs, le fonds de garantie n'intervient plus. La situation ainsi créée devient illogique; 1° la commune ne prend plus aucune responsabilité au regard du programme H. L. M. implanté sur son territoire; 2° le fonds de garantie est totalement dégaîgé; 3° le département, de plus en plus, s'inquiète d'endosser seul la totalité de la garantie, alors même que la commune concernée souhaite la réalisation du programme. M. Godon demande à M. le ministre de l'équipement (Logement) d'examiner une disposition ne retirant aucune valeur au système de la garantie attendue de la caisse des prêts aux organismes d'H. L. M. qui calculerait, comme elle le fait actuellement, lors de l'établissement du contrat, les pourcentages d'intervention: lorsque la charge par habitant est inférieure ou égale à 35 francs, le fonds de garantie n'intervient pas; lorsque la charge est comprise entre 35 et 100 francs, la fraction de 63 francs au maximum est couverte par le fonds de garantie; lorsque la charge est supérieure à 100 francs par habitant, la fraction supérieure à 100 francs est garantie par une collectivité plus importante.

Finances locales (loyers dus par l'Etat aux collectivités locales pour la location de gendarmeries édifiées par celles-ci).

25999. — 7 février 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, lors de l'examen du dernier budget du ministre de l'intérieur, il est intervenu pour faire remarquer que le taux d'intérêt de l'argent prêté aux collectivités locales avait augmenté alors que, parallèlement, la durée de remboursement passait de trente à vingt ans. Cette situation lui paraissait d'autant plus anormale que les sommes avancées à ces mêmes collectivités proviennent des dépôts effectués par elles dans les caisses du Trésor public. Il lui demande aujourd'hui s'il considère comme normal que, s'agissant de la construction sur un terrain de la ville de Neuilly d'un hôtel de police, il lui soit opposé une circulaire du 30 juillet 1975 émanant de lui, concernant les conditions de location par l'Etat de gendarmeries édifiées par les collectivités locales qui prévoit, au titre II, que le taux du loyer maxima est de 7 p. 100 alors que départements et communes empruntent au même Etat, dans le meilleur des cas, à 9,25 p. 100. Est-il vraiment juste de pénaliser deux fois les communes et de fixer un taux de loyer qui soit inférieur à celui de l'intérêt réclamé par l'Etat. Ne décourage-t-on pas ainsi les bonnes intentions des collectivités locales. Enfin et surtout, n'entend-il pas modifier les termes de sa circulaire qui s'applique au logement des gendarmes et pas à autre chose et prévoir que le loyer annuel sera déterminé en tenant compte des frais réels supportés par les communes au terme d'une décision du même Etat.

Assedic (versement des indemnités dues aux salariés de l'entreprise Poutrex).

26000. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail que les salariés de l'entreprise Poutrex à Argentat (Corrèze) et à Paris qui a cessé son activité, n'ont perçu aucun salaire ou indemnité Assedic pour la période du 5 au 21 novembre 1975. En dépit de nombreuses démarches des délégués du personnel l'affaire semble au point mort alors que les travailleurs de Poutrex ont un besoin urgent des sommes qui leurs sont dues. Un légitime mécontentement découle de cette situation dont le prolongement deviendrait rapidement intolérable. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas apporter d'urgence une solution positive en faisant bénéficier les travailleurs de Poutrex d'indemnité Assedic pour la période du 5 au 21 novembre 1975.

Postes et télécommunications (reclassement des auxiliaires dont le licenciement est annoncé en Corrèze).

26001. — 7 février 1976. — M. Pranchère fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'émotion qui fait suite à l'annonce du licenciement des seize auxiliaires du secteur postal en Corrèze. Ces licenciements qui doivent intervenir le 12 février 1976 concernent des employés dont l'ancienneté s'élève jusqu'à dix années. Dans de nombreux cas les charges de famille aggraveraient la situation des licenciés, lesquelles auraient les pires difficultés à retrouver un emploi en raison de la situation catastrophique de celui-ci en Corrèze. De plus la circulaire du ministre Péronnet en date du 13 novembre 1975 prévoyait le maintien en fonctions des auxiliaires susceptibles de bénéficier des mesures de titularisation et il n'en n'aurait pas été tenu compte à Brive. Enfin contrairement à ce qui s'est passé pour les auxiliaires des télécommunications aucune proposition de reclassement sur place ou dans le département n'a été faite. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas annuler d'urgence les licenciements et prendre les mesures nécessaires au reclassement des auxiliaires des postes et télécommunications, service de la poste, concernées.

Exploitants agricoles (inquiétude suscitée par le projet d'interdiction de l'abattage des animaux élevés à la ferme pour la consommation familiale).

26002. — 7 février 1976. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture de la vive inquiétude que suscite dans les milieux agricoles le projet gouvernemental d'interdiction de l'abattage des animaux élevés à la ferme pour la consommation familiale. La mise en œuvre de ce projet gouvernemental serait un nouveau coup contre l'exploitation familiale agricole, dont le revenu a baissé de 20 p. 100 au cours des années 1974 et 1975. Elle rappellerait les mesures tracassières prises par le régime de Vichy. Elle découragerait les jeunes agriculteurs dans l'installation car la taxe à l'abattage serait perçue comme une nouvelle brimade. Les agriculteurs ne peuvent voir dans ce projet qu'une menace contre le libre usage du droit de tout producteur d'utiliser à sa convenance le produit de son travail. En fait de quoi, il lui demande quelles sont ses intentions exactes à l'égard de ce projet; si, au cas où la décision serait déjà prise, il ne croit pas nécessaire de l'annuler et enfin si, au cas où elle ne serait pas encore arrêtée, il n'a pas l'intention d'y renoncer.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'université Paris-Sud).

26003. — 7 février 1976. — M. Vizet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dans laquelle se trouve l'université Paris-Sud, en raison de la grave insuffisance de crédits dont elle dispose pour assumer l'ensemble de ses tâches. C'est ainsi qu'en dépit d'engagements les plus formels de la part du secrétariat d'Etat, la construction du Centre universitaire du Kremlin-Bicêtre n'est pas programmée pour 1976. Les crédits pour la recherche sont en diminution constante, l'intégration du personnel sur des postes budgétaires en est restée au stade des promesses, aucune des propositions faites dans le cadre du programme pluriannuel (soutien du génie industriel, de la M. I. A. G., de la formation continue, de la microbiologie à Châtenay-Malabry, de l'imprimerie), n'a été retenue. Parce que le calcul de l'allocation de base de fonctionnement ne tient compte que du quart de la surface du campus d'Orsay, le patrimoine forestier n'est pas entretenu avec toutes les conséquences qui en résultent. Quant aux œuvres sociales, elles sont pratiquement sacrifiées. Une telle politique est gravement préjudiciable non seulement au bon fonctionnement de l'université de Paris-Sud mais également au développement indispensable de la recherche et de la formation des futurs chercheurs et enseignants scientifiques. Elle est donc contraire à

l'intérêt national que représentent travaux et résultats obtenus dans tous les domaines de la science par l'ensemble des travailleurs scientifiques de cette grande université. En conséquence, il demande quelles mesures d'urgence Mme le secrétaire d'Etat aux universités compte prendre pour assurer à l'université Paris-Sud tous les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension pour les fonctionnaires dont la conjointe est atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable).

26004. — 7 février 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 prévoit que, pour les femmes fonctionnaires, la jouissance de la pension acquise après au moins quinze années de services civils et militaires effectifs est immédiate (titre IV, art. 24 et 3, alinéa 3) si le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ce bénéfice aux hommes fonctionnaires dont la conjointe serait atteinte d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Impôts (octroi aux contribuables en difficulté de délais de paiement, dégrèvements et exonérations).

26005. — 7 février 1976. — M. Villa demande à M. le ministre de l'économie et des finances de prendre des mesures immédiates pour faire cesser le scandale des saisies ou retenues sur salaire pour retards ou non-paiement d'arriérés d'impôts. Ces poursuites engagées en fonction des directives de son ministère frappent brutalement les contribuables salariés aux revenus modestes; les artisans et commerçants en difficulté du fait de la crise économique, dont la responsabilité incombe à la politique du Gouvernement. Ces contribuables qu'on assimile aux mauvais payeurs sont dans leur grande majorité des personnes connaissant de graves difficultés, chômage, maladie, aggravées par la hausse des prix, loyers, charges, etc. Le refus de leur accorder des délais de paiement, des exonérations, des dégrèvements alors que le Gouvernement accorde largement des aides publiques aux grandes sociétés capitalistes, témoigne du peu de valeur, que l'on peut accorder aux mesures dites sociales. Encore une fois l'on entend faire subir aux salariés les frais de la crise, ce qui est intolérable. En conséquence, il lui demande d'annuler les directives enjoignant aux représentants du Trésor public de refuser des délais pour le paiement des arriérés d'impôt sur le revenu ou locaux, d'accorder des dégrèvements et des exonérations d'impôts à tous les contribuables en difficulté.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur de la sidérurgie lorraine).

26006. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : qu'un projet de concentration industrielle est envisagé entre la Société des hauts fourneaux de la Chiers, les Acieries et tréfileries de Neuves-Maisons et les Forges de Châtillon-Commentry-Biache; que cette concentration aurait pour effet la suppression à brève échéance de 700 emplois à l'usine de la Chiers à Longwy; qu'elle vient après la constitution des groupes Wendel-Sidélor et Usinor dont les conséquences néfastes pour l'emploi sont connues; fermeture totale d'usine à Villersrupt; arrêt à plus ou moins brève échéance d'Homécourt; démantèlement à Mont-Saint-Martin, avec partout des milliers d'emplois supprimés; que cette nouvelle décision s'inscrit dans les orientations du VII^e Plan et de sa politique de redéploiement industriel; que les monopoles de la sidérurgie ont reçu de l'Etat, depuis 1966, des sommes considérables provenant des fonds publics au titre de la convention Etat-sidérurgie sans aucun contrôle des assemblées élues; que cette année, sur les 300 milliards d'anciens francs prévus dans le cadre du plan de relance, 150 leur sont encore attribués malgré les immenses profits qu'ils réalisent à l'exemple de la Société des hauts fourneaux de la Chiers; que ces sociétés, pour la plupart multinationales, en investissant à l'étranger, en y achetant des mines de charbon, de fer, en projetant de créer d'importantes unités de production dans les pays sous-développés pour y profiter d'une main-d'œuvre bon marché, mettent en cause l'indépendance économique et nationale; que plusieurs conseils municipaux élèvent une vive protestation contre la nouvelle concentration industrielle prévue entre la Société des hauts fourneaux de la Chiers, les Acieries et tréfileries de Neuves-Maisons et les Forges de Châtillon-Commentry-Biache qui entraînent surtout des suppressions d'emplois. Des études économiques ont été faites et qui démontrent que le chômage peut être jugulé par la création de 17 500 emplois en Lorraine portant sur: la création d'une cinquième équipe dans les feux continus: 10 000 emplois; l'institution de l'horaire hebdomadaire de quarante heures sans perte de salaire, dans tous les autres ser-

vices: 4 000 emplois; l'abaissement de l'âge général de la retraite à soixante ans et pour les travaux pénibles et les femmes à cinquante-cinq ans: 3 500 emplois. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour: l'utilisation des richesses naturelles et humaines de la Lorraine; l'arrêt immédiat du démantèlement du potentiel sidérurgique français; la création d'industries de transformation des métaux, type Saïem; l'établissement d'un statut du sidérurgiste; la nationalisation de la sidérurgie, pour permettre la création de la commission d'enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés sidérurgiques et l'utilisation des fonds publics qui leur sont accordés demandée par le groupe communiste.

Palais de la Découverte (réfection des toitures).

26007. — 7 février 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'état particulièrement inquiétant des toitures du Palais de la Découverte. Lors des intempéries hivernales, les salles d'exposition sont périodiquement inondées. Le parquet de l'une des salles récemment aménagées est déjà complètement gondolé, ce qui entraîne, pour les visiteurs, le risque de glisser, en certains endroits, sur les lattes qui ont été soulevées. D'autre part, une toile de Fernand Léger, qui se trouve au sommet de l'un des escaliers, est menacée par les infiltrations d'eau. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement toutes décisions utiles afin qu'une action immédiate soit entreprise en vue de mettre cette partie du Grand Palais à l'abri de tels inconvénients.

Palais de la Découverte (réalisation des travaux d'aménagement prévus).

26008. — 7 février 1976. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle envisage de prendre afin d'activer les travaux d'aménagement du Palais de la Découverte relatifs à une nouvelle présentation du Planétarium et au dégagement de nouvelles surfaces pour l'accueil du public. Compte tenu du nombre très grand de jeunes qui visitent le Palais à certaines époques, il est peu souhaitable que les guichets d'entrée demeurent placés à l'extérieur du Palais, et cela aussi bien pour des raisons esthétiques, étant donné que les guichets actuels sont fort disgracieuses, que pour le confort des visiteurs. C'est pour-quoi une mise en œuvre rapide des aménagements projetés serait particulièrement appréciée du public.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour conjoint à charge pour les retraités de la fonction publique et des collectivités locales).

26009. — 7 février 1976. — M. Durand demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes les dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le bénéfice de la majoration de retraite pour conjoint, à charge accordée, par application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret d'application du 24 février 1975, aux retraités du régime général et aux anciens artisans et commerçants, soit étendue aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat).

26011. — 7 février 1976. — M. Hausherr expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) que les fonds d'assurance formation des chambres de métiers prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ont pour objectif de contribuer au financement de la formation continue des membres des professions non salariées, ainsi que des salariés de ces derniers, lorsque leurs entreprises ne sont pas assujetties à la taxe dite « de formation ». A l'heure actuelle, aucun système efficace n'a été mis en place, ni au niveau des entreprises, ni de la part de l'Etat dont l'aide financière est prévue à l'article 34 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée pour assurer aux fonds d'assurance formation de non-salariés des ressources suffisantes. Aucune disposition n'a également été prise pour permettre l'application de l'article 61 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en vertu duquel les fonds d'assurance formation concernant les entreprises artisanales et leur salariés sont habilités à percevoir une participation financière des entreprises artisanales ressortissant aux chambres de métiers et assujetties à la taxe dite de formation. Il en résulte que, dans la situation actuelle, le programme de formation continue représente une charge de plus en plus lourde tant pour le budget de la chambre de métiers, que pour les artisans et leurs compagnons en formation qui ne bénéficient d'aucune aide financière pour couvrir les frais de stage, de déplacement, d'héber-

gement ainsi que les pertes de salaires ou de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter de toute urgence des solutions aux problèmes posés par le financement des fonds d'assurance formation de l'artisanat.

Commerçants et artisans (alignement de leur régime fiscal sur celui des salariés).

26012. — 7 février 1976. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi du 27 décembre 1973, n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit expressément que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances, en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus, et que le Gouvernement devra étudier les moyens d'améliorer cette connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Aucune application de ces dispositions n'a été prévue dans la loi de finances pour 1976 et cette omission suscite de vives inquiétudes dans les milieux commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin que l'égalité fiscale prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit effectivement et entièrement réalisée au 1^{er} janvier 1978.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants).

26013. — 7 février 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux mutilés de guerre et aux déportés résistants (code de la Légion d'honneur, chapitre III, section II, art. 39 à 47). Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il n'estime pas contraire à l'esprit comme à la lettre des textes susvisés d'interpréter ceux-ci comme étant destinés à récompenser des blessures de guerre ayant entraîné des mutilations, et non des mutilations en tant que telles. Il convient d'observer, en effet, que ces récompenses sont graduées en fonction des taux d'invalidité correspondants et, par conséquent, décernées en fonction uniquement de la gravité de la mutilation à l'exclusion de toute autre considération ; 2° s'il n'estime pas contraire aux dispositions de cette législation spéciale que soit comptée comme relevant de celle-ci une décoration décernée pour faits de guerre, postérieurement aux blessures, aux combattants mutilés, retournés volontairement sur le front bien qu'étant incapables à faire campagne ; 3° s'il n'estime pas surprenant que la récompense prévue pour les mutilés à 100 p. 100 avec bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité puisse être interprétée comme étant toujours et dans tous les cas une troisième récompense. Elle ne l'est, en effet, ni dans le cas des mutilés 100 p. 100 qui auraient atteint du premier coup le taux de 100 p. 100 et plus, sans avoir passé le stade de 65 p. 100 et plus, mais inférieur à 100 p. 100, ni dans le cas précité.

Conflits du travail (négociation entre la direction de la Solmer et les travailleurs).

26014. — 7 février 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose la direction de la Solmer à son personnel. Ce conflit prend sa source dans la détérioration considérable du pouvoir d'achat des travailleurs victimes à la fois du chômage technique et des cadences accélérées. C'est pourquoi ils ont répliqué en demandant une amélioration de leur situation grâce à l'augmentation des salaires, à la mise en place d'une cinquième équipe par poste et une cessation du chômage. Face à cette demande d'autant plus justifiée que les gains de productivité dans la sidérurgie ont été très importants ces dernières années, la direction a répondu par le lock-out. Ainsi alors que Solmer s'est implanté grâce à l'argent des contribuables, la pratique de la direction va contre les intérêts profonds des travailleurs et des populations de la région à qui elle entend faire payer les effets d'une crise dont ils ne sont pas responsables. Compte tenu de la situation économique dans notre région, de la situation de l'emploi et des pertes de salaire qu'a subies le personnel du fait du chômage technique de ces dernières semaines, il est indispensable qu'une solution au conflit actuel intervienne le plus rapidement possible. C'est de ces exigences formulées par les travailleurs de Solmer (qui se tiennent prêts à négocier à tout moment avec la direction) et les populations de la zone de Fos, que M. Porelli se fait l'interprète auprès de M. le ministre du travail. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les négociations entre la direction et les travailleurs de Solmer aboutissent à des solutions qui répondent aux intérêts profonds des travailleurs et des populations de la zone de Fos.

Examens, concours et diplômes (raisons de l'absence de mentions pour les candidates reçues au baccalauréat de technicienne).

26016. — 7 février 1976. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les raisons pour lesquelles les candidates reçues au baccalauréat de technicienne ne peuvent avoir droit à l'attribution d'une mention comme pour les autres baccalauréats.

Radiodiffusion et télévision nationale (réception très inégale des émissions sur l'ensemble du territoire).

26017. — 7 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les très grandes inégalités qui existent selon les régions, les communes ou les hameaux en matière de desserte de radiodiffusion et de télévision. De nombreux usagers ne peuvent pas capter la modulation de fréquence ou ne peuvent pas recevoir la 1^{re} chaîne couleur, la 2^e chaîne ou la 3^e chaîne ou ni l'une ni l'autre. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement justifie dans ces conditions le versement de redevances d'un montant unique ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice flagrante.

Enseignants (situation des maîtres auxiliaires des C. E. T.).

26018. — 7 février 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation précaire dans laquelle sont maintenus les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique. Ceux-ci, recrutés par l'administration pour pallier le manque de maîtres titulaires, peuvent être nommés à n'importe quel poste, même s'il est très éloigné de leur domicile, et sont amenés à enseigner dans des spécialités qui ne correspondent pas à leur formation. Dans les C. E. T. de Forbach et de Freyming-Merlebach certains maîtres auxiliaires sont dans cette situation depuis de nombreuses années, parfois depuis dix ou vingt ans. La seule voie qui s'ouvre à eux pour accéder à la titularisation est celle des concours normaux de recrutement. Mais ils ne bénéficient pour cela d'aucun soutien pédagogique ni d'une préparation qui tienne véritablement compte de leur situation. Les chances de réussite à ces concours sont donc très réduites. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation et permettre aux maîtres auxiliaires, dont les services ont été jugés valables par l'administration, d'accéder à la titularisation.

Élevage (conditions de répartition de la prime au maintien des vaches dans les exploitations entre le métayer et le propriétaire bailleur).

26019. — 7 février 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème qui se pose, pour l'application du décret n° 75-168 du 17 mars 1975 instituant une prime au maintien des vaches dans les exploitations agricoles, dans le cas de baux à métayage. La circulaire ministérielle du 25 mars 1975 dispose que cette prime doit être versée au métayer, celui-ci étant considéré comme exploitant. Il s'agit, cependant, de savoir si le métayer a droit à la totalité de la prime quand le cheptel vif a été fourni par le bailleur. Il lui cite le cas d'un bail à métayage dans lequel le cheptel vif a été fourni, en totalité, par le bailleur, lequel est actuellement âgé de soixante-quinze ans, et bénéficie des prestations de l'assurance maladie invalidité et maternité des exploitants agricoles (Amexal) comme titulaire d'une retraite agricole. Le contrat de métayage enregistré prévoit que les profits ou les pertes provenant de l'élevage seront partagés par moitié. Il lui demande si, dans ces conditions, le bailleur n'a pas droit à la moitié de la prime versée au métayer, étant donné que le montant de cette prime devrait, semble-t-il, être ventilé entre le métayer et le propriétaire-bailleur dans la proportion du partage des fruits, tel qu'il est stipulé au contrat.

Anciens combattants (interprétation de la condition de durée de service militaire en temps de guerre exigée pour le bénéfice de la retraite anticipée).

26020. — 7 février 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que la loi du 21 novembre 1973 et le décret du 23 janvier 1974 ont permis aux anciens combattants de bénéficier, à partir de l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à condition que ceux-ci puissent justifier, entre autre, de cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si pour un militaire de carrière placé en congé d'armistice, sans emploi, ce congé fait interruption dans la durée de ses services de guerre ; 2° dans l'affirmative, si, en revanche, un militaire de carrière placé en congé d'armistice (fictivement, pour occuper un

emploi au corps, dit « civilisé ») doit voir également ses services de guerre interrompus. L'état des services de ce dernier n'indiquant aucune interruption de services et le tableau des campagnes totalisant (du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945) 68 mois 8 jours de services de guerre.

Assurance maladie (prise en charge des dépenses de santé des personnes âgées).

26021. — 7 février 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre du travail** que la généralisation progressive de la sécurité sociale à l'ensemble des citoyens, qui est l'une des réalisations importantes du Gouvernement, ne concerne pas encore la totalité des personnes âgées. Or celles-ci ont particulièrement besoin d'être remboursées pour leurs dépenses de maladie : d'une part, elles sont souvent dans le besoin, d'autre part, elles ont des frais médicaux importants. C'est ainsi qu'on lui a signalé le cas d'une veuve de quatre-vingts ans dont les trois enfants assurent déjà d'importantes charges de famille, et qui éprouve des difficultés à faire face à ses dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles solutions peut recourir une personne située dans ce cas.

Observatoires (réforme de leur statut).

26022. — 7 février 1976. — **M. Gagnaire**, attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des Observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets des 11 décembre 1931, 8 février 1946, 17 juin 1950 et 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et à la pyramide des emplois ; d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur, réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date elle compte ouvrir les négociations sur ce problème ?

Impôt sur le revenu (vérification de l'exactitude des relevés d'honoraires des praticiens médicaux fournis par la sécurité sociale).

26024. — 7 février 1976. — **M. Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui peuvent résulter, au plan de l'équité fiscale, des erreurs entraînées dans les relevés d'honoraires des praticiens médicaux par les moyens informatiques de la branche Assurance maladie de la sécurité sociale, dont l'insuffisante rigueur a été constatée lors du rapport d'enquête effectué en 1975 à la demande des ministres de l'économie et des finances et du travail. De ce fait, un certain nombre de praticiens souhaitent pouvoir vérifier la façon dont a été établi le relevé de leurs honoraires. Il demande à monsieur le ministre dans quelle mesure une administration chargée par la convention de 1971 de déclarer les revenus de tiers peut refuser de communiquer les pièces justificatives qui lui ont permis d'établir cette déclaration.

C. E. E. (réunion des ministres de l'intérieur des Etats membres en vue de coordonner la lutte contre le terrorisme).

26028. — 7 février 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de préciser quand aura lieu la réunion des ministres de l'intérieur des neuf Etats membres de la C. E. E. tendant à coordonner leurs moyens de lutte contre le terrorisme. Le ministre de l'intérieur peut-il à cette occasion préciser ce qu'il attend de cette concertation européenne et quels sont les moyens nouveaux efficaces qui pourront être pris dans cette lutte internationale contre le terrorisme.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires de Seine-et-Marne).

26029. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que sa réponse à la question n° 23410 posée le 18 octobre 1975 ne répond pas au problème exposé. En effet, il lui rappelle qu'il était inutile aux services de police d'enquêter sur les effectifs de certains établissements scolaires sous prétexte de définir de meilleures conditions de sécurité pour les élèves puisque les effectifs desdits établissements sont transmis, dès la rentrée, au service départemental de l'éducation et qu'il est loisible aux services de police d'obtenir les renseignements utiles de l'inspection académique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, puisque cette procédure habituelle n'a pas été suivie, quels sont les motifs réels de l'enquête menée par les services de police dans plusieurs établissements scolaires seine-et-marnais.

Fonction publique (situation des personnels de catégorie A).

26030. — 7 février 1976. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des personnels de la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande où en sont les négociations sur les problèmes de cette catégorie, à quelle date il pense pouvoir les conclure et quelles mesures il envisage de proposer pour régler les difficultés des intéressés.

Crimes de guerre (châtiment de Fritz Merdsche, ancien chef de la Gestapo d'Orléans).

26033. — 7 février 1976. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les informations données lors d'une conférence de presse à Orléans, le 26 janvier 1976, par **Mme Beate Klarsfeld** et son mari, avocat à Paris, au sujet de l'ancien chef de la gestapo d'Orléans, **Fritz Merdsche**, aujourd'hui septuagénaire. Selon des informations reproduites de façon détaillée par la presse du Loiret et résumées dans la presse parisienne, ce criminel coulerait actuellement des jours paisibles dans la banlieue de Francfort où son épouse serait juge au tribunal, lui-même, ancien magistrat retraité de l'Allemagne fédérale, serait rédacteur en chef de diverses publications juridiques. Sous l'occupation cet ancien nazi coiffait les antennes de la gestapo à Orléans, à Bourges, à Chartres et à Blois. Il peut donc être tenu pour le principal responsable des massacres du By et du Cerfbois, de Lorris, de Sully-la-Chapelle, de Saint-Firmin-sur-Loire, de Trainou et de Chilleurs-aux-Bois, accomplis respectivement les 10 juin 1944 et du 12 au 14 août 1944. Plus d'une centaine de patriotes dont plusieurs dizaines de jeunes étudiants furent ainsi assassinés sur son ordre. D'autre part, il porte l'entière responsabilité d'un nombre considérable de déportations : Loiret : 836 déportés, dont 490 morts en déportation ; Loir-et-Cher : 440 déportés dont 232 morts en déportation ; Eure-et-Loir : 430 déportés, dont 247 morts en déportation ; Cher : 433 déportés, dont 190 morts en déportation. Dans le Loiret, notamment, des centaines de familles endeuillées ne pourront jamais oublier les crimes de Fritz Merdsche, condamné à mort par contumace par le tribunal permanent de Paris le 28 septembre 1953 après l'avoir été déjà le 26 avril 1950 par le tribunal permanent de Lyon et, plus spécialement, pour les crimes commis par la Gestapo de Bourges avec l'atrocité noyade de dizaines d'hommes et même de femmes jetés dans le puits de Guerry (Cher) le 24 juillet 1944. L'émotion considérable produite dans la région par les révélations de **Mme Beate Klarsfeld** et de son époux postulent de la part du Gouvernement français la mise en œuvre de toutes les procédures juridiques applicables en la matière, pour que ces crimes innombrables et atroces ne puissent pas bénéficier d'une impunité totale. Il lui demande donc quelle action il compte entreprendre pour provoquer, dans toute la mesure du possible, le châtement de ce criminel de guerre dont tous les forfaits sont légalement exclus du bénéfice de toute prescription.

Banques (assurance contre le vol des épargnants louant des coffres-forts).

26034. — 7 février 1976. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelques temps un certain nombre d'épargnants ayant loué dans les locaux de leur banque habituelle un coffre-fort pour y mettre en lieu sûr, par exemple, leurs bijoux de famille ou objets précieux ont été victimes de cambriolage et de malfaiteurs ayant ouvert leur coffre soit par effraction soit à l'aide de fausses clés très perfectionnées. En l'occurrence, les clients de la banque ainsi spoliés de leurs biens personnels éprouvent souvent, semble-t-il, de grandes difficultés pour obtenir une équitable indemnité. Car les objets de valeur enfermés dans les coffres-forts et dérobés avaient souvent un caractère très personnel et confidentiel et le contenu réel du coffre-fort n'était connu le plus souvent que du locataire et de sa famille, lesquels ne peuvent donc pas prouver l'importance réelle du préjudice subi par eux. Ne serait-il pas possible d'inclure dans les tarifs de location de ces coffres-forts, en accord avec les représentants des professions bancaires, une police d'assurance forfaitaire contre le risque de vol avec ou sans effraction ? Cette police garantirait, par exemple, en l'absence de tout commencement de preuve et d'évaluation exacte du dommage, une indemnité s'élevant au centuple du loyer annuel du coffre-fort. En outre, les clients désireux de se couvrir contre un risque plus important pourraient contracter une assurance complémentaire facultative leur garantissant en cas de vol et dans les mêmes conditions un multiple du loyer du coffre supérieur à cent : par exemple cinq cents, mille, deux mille, etc. Il se peut qu'une formule de ce genre nécessite des révisions

des conventions ou même des lois actuellement en vigueur. Le Gouvernement, en mettant à l'étude des dispositions de ce genre, rendrait confiance aux épargnants souvent modestes et ne voulant plus courir le risque d'être gravement lésés sans pouvoir prétendre au moindre dédommagement.

Ambulances (droit à déduction de la T.V.A. pour les véhicules acquis par les entreprises).

26035. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts exclut du droit à déduction la T.V.A. ayant frappé les véhicules qui, quelle que soit leur nature, remplissent simultanément les deux conditions suivantes : 1° être conçue pour transporter des personnes ou être destinés à un usage mixte ; 2° constituer une immobilisation ou ne pas être destinés à être revendus à l'état neuf. Seuls échappent à cette exclusion les véhicules routiers de plus de huit places et utilisés par les entreprises pour conduire leur personnel sur les lieux de travail ainsi que les véhicules appartenant aux entreprises de transports publics de voyageurs. Les services fiscaux estiment que l'ambulance doit être considérée comme un véhicule destiné au transport de personnes mais que constituant évidemment une immobilisation de l'entreprise, elle ne peut ouvrir droit à déduction. Cette conclusion est parfaitement illogique car il est bien évident que les ambulanciers sont des entrepreneurs de transport public de voyageurs (même si leurs clients malades voyagent la plupart du temps couchés) et que les ambulances sont donc bien « des véhicules appartenant aux entreprises de transports publics de voyageurs ». Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du régime des déductions précité de telle sorte que les ambulanciers puissent bénéficier de la déduction de la T.V.A.

Hydrocarbures (indice d'octane du supercarburant vendu au rabais par les magasins à grandes surfaces).

26036. — 7 février 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les rabais consentis par certaines grandes surfaces de vente sur le prix du supercarburant semblent dus, au moins pour une part, au fait que le produit vendu présente un degré d'octane légèrement plus faible que le produit habituellement commercialisé sous la dénomination supercarburant. Compte tenu du fait que le degré d'octane de ce produit peut varier entre deux limites sans qu'il y ait tromperie au sens juridique du terme, cette vente n'est pas répréhensible mais il n'en demeure pas moins que l'acheteur, sans le savoir, achète un carburant dont les caractéristiques se situent vers la limite basse de la teneur légale en octane. Il lui demande si ce type de vente se pratique effectivement et, dans l'affirmative, s'il est fréquent. S'il en est ainsi, il lui demande également d'envisager des dispositions imposant au distributeur d'essence et de supercarburant de porter sur les appareils de distribution la teneur en octane du produit vendu.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de reconstruction à neuf des bâtiments d'habitation d'une exploitation agricole).

26037. — 7 février 1976. — M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'une ferme de 30 hectares louée par bail à long terme de vingt-cinq ans dont les bâtiments d'habitation étaient à ce point inadaptes et vétustes que le coût des travaux indispensables à leur conservation et aux améliorations indispensables (séparation de l'unique grande pièce en chambres individuelles et ouverture des fenêtres correspondantes) était supérieur au prix d'une maison neuve, a fait abattre la construction vétuste et reconstruire une habitation modeste mais pratique et adaptée à la vie moderne. L'administration fiscale a refusé la déduction du coût des travaux de la reconstruction de cette maison de ferme bien qu'il n'y ait pas eu d'augmentation du fermage. Ce refus apparaît comme anormal car s'il s'agissait d'un bâtiment d'exploitation remplaçant un bâtiment vétuste ou inadaptes, ces travaux seraient déductibles du revenu imposable et on est bien obligé de constater que le logement des animaux bénéficie de dispositions fiscales plus favorables que lorsqu'il s'agit du logement des personnes. La législation en cause ne manque pas de produire des effets analogues à ceux qui sont constatés depuis une cinquantaine d'années dans le département de la Mayenne où des étables sont reconstruites à neuf alors que des maisons composées d'une ou deux pièces avec de la terre battue comme sol ne bénéficient d'aucune amélioration. Il n'est pas admissible alors qu'un propriétaire qui se contente de réparer les bâtiments d'habitation de sa ferme bénéficie d'une réduction fiscale, qu'il se voit refuser cette

possibilité lorsqu'il édifie une maison neuve pour un prix équivalent avec des résultats évidemment bien meilleurs. M. de Gastines demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir modifier la législation applicable en cette matière.

Sécurité routière (limiteur de vitesse sur les véhicules poids lourds).

26038. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les pouvoirs publics, depuis quelques années, ont pris toute une série de mesures qui tendent à réduire les accidents de la route. La vitesse a été limitée et cette limitation est certainement la cause du fait que les accidents sont moins nombreux et moins graves. Or, les automobilistes constatent très fréquemment que les limitations de vitesse ne sont pas respectées par les conducteurs de véhicules poids lourds. La vitesse de ceux-ci qui ne devrait, en aucun cas, dépasser 90 kilomètres à l'heure, atteint souvent 110, 120 et parfois même 130 kilomètres à l'heure. Les caractéristiques techniques des camions poids lourds et en particulier celles des organes de transmissions (ponts arrière et boîte de vitesses) permettent en effet des vitesses très largement supérieures à celles autorisées. Les utilisateurs sont donc incités à rouler plus vite qu'il ne leur est permis en vue, le plus souvent, de bénéficier de primes de rendement, le résultat de ces pratiques étant évidemment une recrudescence des accidents. Afin de mettre un terme à ces comportements dangereux pour la sécurité publique, il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, la définition des caractéristiques techniques appropriées des véhicules poids lourds (limiteur de vitesse commandé par la transmission à la sortie de la boîte de vitesses et agissant sur l'alimentation du moteur), de telle sorte que ceux-ci ne puissent dépasser, en aucun cas, les vitesses autorisées. Les mêmes mesures devraient s'appliquer aux poids lourds construits à l'étranger lorsqu'ils sont achetés par des utilisateurs français.

Collectivités locales (procédure légale de convocation des délégués d'un syndicat à vocation multiple).

26039. — 7 février 1976. — M. Métayer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle est la procédure légale de convocation des délégués d'un syndicat à vocation multiple. Si l'article 24 du code d'administration communale, applicable par extension aux S.I.V.O.M., précise que chaque convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs avant celui de la réunion, il est muet quant aux modalités. La jurisprudence a reconnu légales les convocations déposées dans la boîte aux lettres des conseillers par le garde champêtre. Le président d'un S.I.V.O.M., qui ne dispose pas obligatoirement d'un agent pouvant porter les convocations des délégués, dont le domicile est souvent fort éloigné du siège du syndicat, peut utiliser deux moyens : 1° poster comme une simple lettre chaque convocation avec les risques habituels du courrier postal et l'inconvénient de voir le maire, s'il n'est pas délégué, non informé des activités du S.I.V.O.M. ; en ce cas, faut-il recommander les plis ; 2° poster à l'adresse du maire les convocations des délégués de sa commune. Ce moyen présente la garantie du courrier officiel de mairie à mairie, semble plus fiable, conforme à l'esprit de l'article 24 du code et à la jurisprudence qu'ont provoquée ses difficultés d'application.

Impôt sur le revenu (détermination des abattements sur bénéfices agricoles forfaitaires applicables aux membres d'un G. A. E. C. élevant des porcs).

26041. — 7 février 1976. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions fiscales auxquelles sont soumis les groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) dont l'activité est celle d'éleveur de porcs. En ce qui concerne la patente, le nombre de porcs au-dessous duquel l'exercice est accordée est calculé en multipliant le chiffre prévu pour une exploitation individuelle (1000 porcs à l'engrais par an) par le nombre d'associés avant constitué le G. A. E. C. La matière de bénéfices agricoles forfaitaires, il semble qu'il n'existe aucun texte permettant, de manière analogue à ce qui est prévu pour la patente, de multiplier par le nombre d'associés du G. A. E. C. les abattements marquant les seuils à partir desquels les élevages annexés à des exploitations de polyculture doivent être soumis à la tarification particulière des élevages spécialisés. En d'autres termes, il convient de se demander si, dans le cas d'un G. A. E. C. comptant deux associés, l'abattement applicable pour la détermination du bénéfice forfaitaire est égal à celui prévu pour une exploitation individuelle, soit 300 porcs dans le cas d'engrais-seurs, multiplié par 2. S'il n'en est pas ainsi, les associés des G. A. E. C. se trouvent dans une situation inférieure à celle de chefs

d'exploitations individuelles, et ceci est en contradiction avec les dispositions de l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 en vertu desquelles la participation à un G. A. E. C. ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle est en cette matière la doctrine de l'administration.

Architectes (modalités de calcul des honoraires et facturation de la T. V. A. pour les travaux d'études sur H. L. M.).

26042. — 7 février 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les honoraires d'architectes exécutant des travaux d'études sur des habitations à loyer modéré sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 et les textes subséquents de juillet 1970, juin 1971, septembre 1972, septembre 1974, mars 1975. Les honoraires sont établis par prix unitaires forfaitaires au mètre carré par tranche de surface utile à construire. Il lui demande de bien vouloir donner les précisions suivantes concernant l'interprétation de ces textes: 1° les honoraires doivent-ils être calculés de façon dégressive ou sur la tranche unique. A titre d'exemple: pour une étude de 2 000 mètres carrés doit-on calculer les honoraires de 1 mètre carré à 300 mètres carrés, puis de 301 à 1 000 mètres carrés, et enfin de 1 001 à 2 000 mètres carrés ou au contraire doit-on calculer les 2 000 mètres carrés sur le taux de la tranche de 1 001 à 2 500 mètres carrés; 2° quelle est la surface utile à prendre en compte dans le calcul lorsqu'il s'agit d'opérations de pavillons groupés ou dispersés. Le terme « surface utile » s'entend habituellement de la surface habitable du logement. Mais une circulaire n° 66-22 du 29 juillet 1968 a précisé que « les chaufferies, batteries de garages et même parkings de surface sont considérés comme des accessoires aux logements sociaux » et entrent donc dans le calcul de la « surface utile » de l'opération à laquelle est applicable le décret du 22 juillet 1953. Il semble, dès lors, normal, à partir de ce texte, d'ajouter la demi-surface des annexes à la surface habitable, pour le calcul de la surface utile prise en compte dans la fixation des honoraires. Dans les opérations de pavillons les sous-sols et garages augmentent les difficultés d'étude et d'adaptation au sol des projets; 3° dans les travaux pour les sociétés d'H. L. M., et d'une manière générale dans les travaux pour l'administration et les collectivités locales, les architectes et B. E. T. assujettis à la T. V. A. (20 p. 100) rencontrent des difficultés dans la facturation de cette T. V. A. tant auprès des clients que du percepteur. Comment doit-elle être calculée cette T. V. A., étant fait observer que, si l'on veut que le maître-d'œuvre retrouve les mêmes honoraires que ses confrères, la T. V. A. devrait s'ajouter aux honoraires normaux calculés sur le coût de l'ouvrage T. T. C.

Impôt sur le revenu (relèvement des chiffres limites pour l'application aux artisans coiffeurs de la décote spéciale).

26043. — 7 février 1976. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les chiffres limites de la franchise et de la décote visés à l'article 282 du code général des impôts n'ont pas été relevés depuis le 1^{er} janvier 1973. Cette situation a des conséquences très sérieuses sur la situation d'un certain nombre d'artisans, tels que les coiffeurs, du fait que le montant annuel de la T. V. A. dont ils sont redevables dépasse le plafond de 13 500 francs prévu pour l'application de la décote spéciale et qu'ils se trouvent ainsi soumis à une augmentation importante de leur imposition. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel poursuivie par les pouvoirs publics, il n'envisage pas un relèvement des chiffres limites en cause et, en particulier, du plafond prévu pour l'application de la décote spéciale.

Formation professionnelle (exonération de la taxe professionnelle sur les matériels réservés par les entreprises à la formation).

26044. — 7 février 1976. — **M. Ligot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de la situation économique actuelle et de la nécessité pour notre industrie d'avoir une main-d'œuvre adaptée, une mesure nouvelle en faveur de la formation ne pourrait pas être envisagée par le biais de la fiscalité. Les besoins en main-d'œuvre qualifiée militent en faveur de la formation des jeunes au sein même de l'entreprise dans le cadre de l'apprentissage, mais les chefs d'entreprises sont soumis à des contraintes de plus en plus lourdes qui limitent d'autant les possibilités de cet apprentissage. Afin de les aider dans cette tâche, il lui demande dans quelle mesure ces entreprises pourraient bénéficier d'une aide fiscale notamment sur le matériel réservé à la

formation; ce matériel, pendant la durée des actions de formation pourrait être déduit du parc machine de l'entreprise et n'entrerait pas ainsi dans le calcul de la taxe professionnelle. Il est persuadé que cette mesure serait très bénéfique non seulement à l'apprentissage et à l'entrée des jeunes gens dans la vie active mais aussi au perfectionnement professionnel des ouvriers dans le cadre de la formation continue.

Espaces verts

(classement du parc de la Selva à Nice (Alpes-Maritimes)).

26045. — 7 février 1976. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'un projet de conservation d'un espace vert de deux hectares dénommé la Selva dans la ville de Nice (80, avenue de Brancolar) se trouve contrecarré par la délivrance d'un permis de construire K. 1171 du 27 novembre 1975. Or, cet espace, s'il était classé, pourrait constituer un magnifique parc pour les milliers de jeunes étudiants ou travailleurs manuels qui, d'ailleurs, réclament la sauvegarde de ce terrain. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que les services responsables ont négligé de classer cet espace vert ouvrant ainsi la possibilité aux spéculateurs d'empêcher de conserver dans la ville de Nice, envahie par le ciment, un parc splendide dont pourrait jouir la population tout entière et particulièrement la jeunesse. Cette négligence est d'autant plus regrettable que la ville de Nice possède très peu d'espaces verts: 3 mètres carrés seulement par habitant, alors qu'une circulaire interministérielle du 8 février 1973 recommande de réserver 35 mètres carrés par habitant pour les espaces verts urbains et péri-urbains. A Nice, commune de plus de 7 000 hectares avec 350 000 habitants, il n'y a, chiffres officiels, que 100 hectares d'espaces verts! On pourra opposer au maintien de cet espace des difficultés financières, mais ce serait négliger les nombreuses possibilités de trouver les capitaux pour l'achat par les collectivités locales et en dernière ressource par l'Etat qui pourrait être le relai par le truchement du compte spécial 904-12 du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Il demande que soit réparée sur-le-champ l'omission inadmissible que constitue le non-classement de la Selva et que soit décidée la création d'un espace vert au service de tous, ce qui serait, par anticipation, l'application de la loi dont le projet n° 1565 sur la protection de la nature, déposé le 23 avril 1975, sera adopté, probablement, au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Bois et forêts (concertation entre les commissions communales pour la réglementation des surfaces de boisement et les exploitants agricoles et propriétaires fonciers).

26047. — 7 février 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'intérêt qu'il y aurait à ce que les exploitants agricoles et propriétaires fonciers puissent être informés des travaux des commissions communales pour la réglementation des surfaces de boisement et éventuellement être entendus par ces commissions. Ces doléances sont exprimées par des agriculteurs de la Haute Corrèze et notamment du canton de Bort-les-Orgues qui souhaitent la meilleure efficacité possible aux travaux des dites commissions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre en considération ces demandes et dans ce cas envisager les mesures, notamment l'aide financière aux communes pour permettre la mise en œuvre des propositions énoncées ci-dessus.

Exploitants agricoles (abaissement de la surface minimum d'installation dans le canton de Bort-les-Orgues (Corrèze)).

26048. — 7 février 1976. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la surface minimum d'installation est fixée à 34 hectares dans toutes les communes du canton de Bort-les-Orgues (Corrèze), Bort excepté où elle est de 22 hectares et 18 hectares seulement au village de Rebeyrolles. Une forte dépopulation a été constatée au dernier recensement dans les communes rurales, soit un recul de 342 habitants par rapport à 1968. Il faut d'autre part tenir compte du nombre excessivement faible de jeunes qui acceptent de rester à la terre. Il conviendrait donc d'abaisser cette surface minimum d'installation à 22 hectares pour toutes les communes du canton et à 18 hectares pour la commune de Bort aux contours accidentés. Cela permettrait d'encourager un certain nombre de jeunes agriculteurs à se moderniser, à s'équiper plus facilement, ce qui permettrait de freiner le recul de l'agriculture pourtant indispensable à toute extension possible du tourisme dans le canton de Bort-les-Orgues. En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas abaisser la surface minimum d'installation à 22 hectares pour toutes les communes du canton et à 18 hectares pour la commune de Bort-les-Orgues.

Cuir et peaux (chômage partiel et menaces de licenciements dans les tanneries du Puy [Haute-Loire] et de Bort-les-Orgues [Corrèze]).

26049. — 7 février 1976. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche la situation préoccupante de la S. N. E. des T. F. R. du Puy (Haute-Loire) et de Bort-les-Orgues (Corrèze) où les travailleurs sont frappés par le chômage partiel et menacés de licenciements. Alors qu'en juin 1974 les effectifs étaient de 1 453 ils sont tombés en janvier 1976 à 1 266 ce qui se traduit à Bort par un recul de 366 à 343 et au Puy de 1 087 à 923. De plus, on assiste actuellement à une tentative de licenciement de 300 employés, soit 23,6 p. 100 du personnel, qui se répercuterait sur les deux usines de Bort et du Puy. Les conséquences du recul des emplois sont tout autant dramatiques en Haute-Loire qu'en Corrèze où les entreprises suivantes sont en difficulté ou fermées : Ecotherm-Boule à Brive, Poutrex à Argentat, S. A. M. à Uzerche, les Ardoisières à Allasac, Coudert à Saint-Privat, Gimel à Egletons ; les tanneries de Bort s'ajoutant. Cet état de fait rend d'autant plus inacceptables les pressions aux licenciements qui ressortent des déclarations faites à un conseil d'administration de la S. N. E. des T. F. R. en octobre 1975 où il fut indiqué que les aides de l'Etat pourraient être supprimées si l'entreprise ne se redressait pas plus vite. La nécessité d'une politique garantissant le plein emploi dans la S. N. E. des T. F. R. et plus généralement dans les cuirs et peaux s'impose. Il s'agit de relancer la consommation intérieure, qui a baissé de 4 p. 100 depuis 1969 dans le domaine des articles chaussants par la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs ; d'assurer la couverture de nos besoins par la production intérieure et de rechercher les débouchés extérieurs nécessaires ; de prendre les mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises des cuirs et peaux. Compte tenu de la place essentielle prise par les tanneries à Bort-les-Orgues et au Puy il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir l'emploi à la S. N. E. des T. F. R. en refusant tout licenciement et pour permettre la poursuite et l'amélioration de l'activité de cette tannerie dont le riche potentiel de production s'inscrit dans le patrimoine national dont la France a et aura besoin.

*Techniciens d'études et de fabrication
(nouvelles négociations sur leurs revendications).*

26050. — 7 février 1976. — M. Villon fait remarquer à M. le ministre de la défense que, dans sa réponse à la question écrite n° 24476, il a omis de reconnaître : 1° que le conseil supérieur de la fonction publique avait émis le 16 juin, par seize voix contre quinze un avis défavorable, contrairement à ce qui est affirmé dans le préambule du décret n° 75-1194 soumis au Conseil d'Etat ; 2° que l'avis favorable du conseil technique paritaire du 10 juillet 1975 a été acquis à l'encontre des trois organisations syndicales représentatives des personnels concernés ; 3° que la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre 1975, qui a donné le même avis, s'est tenue en l'absence de l'ensemble des organisations syndicales, en violation des textes qui régissent ce conseil. Il attire son attention sur le fait qu'il est peu réaliste de croire que des approbations obtenues dans de telles conditions pour le projet de réforme du statut des T. E. F. peuvent remplacer un accord négocié et il lui demande de reprendre les négociations avec les organisations syndicales représentatives, afin de remplacer le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 par un texte ayant l'approbation des personnels.

Industrie textile (conditions de reclassement des employés de la Société Desgenetals, de Bolbec [Seine-Maritime]).

26051. — 7 février 1976. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société Desgenetals, groupe Boussac. En effet, le 12 janvier dernier, les membres du comité d'entreprise de la Société Desgenetals, groupe Boussac, ont été convoqués par la direction qui les a informés qu'un accord avait été conclu avec la Société Philidar pour toute l'usine de Bolbec, sauf le magasin du tissu. Cet accord permettrait d'employer 350 personnes, dont 280 femmes et 70 hommes pour le service de nuit. Or, auparavant, cette même usine employait 700 personnes. Un certain nombre a été reclassé et même si on considère les embauches à la R. N. U. R., chez Mobil ou Esso-Standard comme définitives, il reste néanmoins 414 sans emploi ce qui fait que l'accord laisserait encore au moins 64 personnes au chômage. A Lillebonne, la Société Standart Product reprendrait l'usine pour fabriquer des joints de caoutchouc avec un personnel de 150 à 160 personnes alors que 186 personnes étaient employées dans le passé. Aucun acte officiel n'est venu confirmer les déclarations de la direction quant à l'embauche. M. Duroméa demande donc à M. le ministre pourquoi

les organisations syndicales n'ont pas été informées et encore moins consultées contrairement aux accords passés avec le C. N. P. F., alors que de nombreux problèmes restent en suspens. Il lui demande en conséquence quelles réponses seront apportées aux questions suivantes : quelles personnes vont être employées dans les nouvelles entreprises. Viendront-elles toutes des usines Boussac. Selon quels critères seront-elles choisies. Quelles seront les conditions de travail. Quels seront les salaires. Qu'advient-il des mandats des représentants du personnel. Comment seront assurées les reconversions nécessaires. Qu'est-il prévu pour ceux qui resteront chômeurs.

Logement (mode d'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C.).

26052. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le mode d'élection des représentants des locataires au conseil d'administration des O. P. A. C. qui élimine en fait toute représentation des locataires. En effet, ces représentants sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi et par tous les locataires n'ayant dans le paiement de leur loyer ou des charges annexes aucun retard ; ils ne peuvent être proclamés élus que dans la mesure où le nombre de votants atteints 50 p. 100 des électeurs. Or, l'analyse des élections de l'O. P. A. C. de Marseille a confirmé le non-sens de ce mode d'élection puisque moins de 30 p. 100 des locataires ont effectivement participé au vote. Ainsi, la restriction apportée quant au nombre d'électeurs en fonction de la situation présente (retards de paiement de loyers et charges allant de 15 à 30 p. 100) est inadmissible. En conséquence, il lui demande s'il envisage, à l'occasion des élections qui auront lieu prochainement au sein de l'O. P. A. C. de l'Ain qui a près de 4 000 logements dans le département du Rhône, de modifier le mode d'élection actuel afin que la représentation des locataires puisse être effective. Il suffirait pour cela qu'au premier tour des élections les représentants des locataires soient élus dans la mesure où ils obtiendraient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés. Si cette condition n'était pas remplie il serait procédé à un deuxième tour, les candidats étant alors élus à la majorité relative.

Service de santé des armées (création de postes d'aides soignantes).

26053. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du service de santé des armées. Sur les 286 postes d'aides soignantes demandés parce que nécessaires par les personnels concernés, aucune création n'est prévue au budget 1976. Devant la gravité de la situation, la direction centrale du service de santé se verrait contrainte d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui seraient pas accordés. Il lui demande si elle compte prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés, dans l'intérêt des malades, en créant les postes indispensables.

Industrie mécanique (garantie des emplois et rémunérations des salariés des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu [Rhône]).

26054. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu. Le groupe multinational Lilton, dont le capital domine cette entreprise, a obtenu en octobre dernier le licenciement de 222 personnes dans les usines de Nanterre. Aujourd'hui, l'inspection du travail de Villeurbanne refuse le licenciement collectif de cent travailleurs dans les usines de Villeurbanne et Chassieu. Néanmoins, les horaires ont déjà été réduits à 24 heures par semaine et aucune solution industrielle ne semble se faire jour. Pourtant, le Premier ministre, dans une lettre datée de mai 1975, adressée au député maire de Villeurbanne, signifiait son assurance de préserver tous les emplois dans les trois usines. Au moment où le Gouvernement met à son ordre du jour la présentation d'un plan sectoriel concernant le secteur machin-outil, les organisations syndicales pensent qu'une solution existe. Amtec-France est le seul fabricant de tours multibroches dans notre pays. Celle-ci représente d'ailleurs 75 p. 100 de sa production. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver tous les emplois sans diminution de salaires aux usines d'Amtec-France ; 2° pour trouver une solution industrielle satisfaisante.

Industrie mécanique (garantie des emplois et rémunérations des salariés des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu (Rhône)).

26055. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des usines Amtec-France de Villeurbanne et Chassieu. Le groupe multinational Litton dont le capital domine cette entreprise a obtenu en octobre dernier le licenciement de 222 personnes dans les usines de Nanterre. Aujourd'hui l'inspection du travail de Villeurbanne refuse le licenciement collectif de cent travailleurs dans les usines de Villeurbanne et Chassieu. Néanmoins les horaires ont déjà été réduits à vingt-quatre heures par semaine et aucune solution industrielle ne semble se faire jour. Pourtant **M. le Premier ministre** dans une lettre datée de mai 1975, adressée à **M. le député-maire de Villeurbanne**, signifiait son assurance de préserver tous les emplois dans les trois semaines. Au moment où le Gouvernement met à son ordre du jour la présentation d'un plan sectoriel concernant le secteur machine-outil, les organisations syndicales pensent qu'une solution existe. Amtec-France est le seul fabricant de tours multibroches dans notre pays. Celle-ci représente d'ailleurs 75 p. 100 de sa production. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver tous les emplois de salariés aux usines d'Amtec-France ; 2° pour trouver une solution industrielle satisfaisante.

Impôt sur le revenu (exclusion du logement de fonction des receveurs des P. et T. des bases d'imposition).

26056. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs des P. et T. occupant par nécessité absolue un logement de fonction, considéré par l'administration comme un avantage en nature. Pour diverses raisons, les receveurs des P. et T. contestent cette obligation à loger comme un avantage en nature. En effet, ces agents de l'Etat assurent sans interruption, du lundi 7 heures au samedi 13 heures, le service des appels urgents sans aucune compensation ; ils gardent les fonds de l'Etat et des banques qui déposent dans leurs coffres tous les excédents susceptibles de tenter les malfaiteurs ; ils sont responsables de ces dépôts et doivent être cautionnés pour garantir l'Etat des malversations dont ils pourraient être victimes ; pendant leurs congés, ils doivent laisser une partie de leur logement à la disposition du receveur intérimaire, ce qui constitue un indéniable trouble de jouissance ; l'occupation des logements de fonction écarte les receveurs des prêts à la construction ; les logements vétustes ou ne correspondant pas aux besoins de la famille les éliminent des lois sociales en faveur du logement. D'autre part, la crise de la société est durement ressentie par les receveurs des P. et T. aux prises avec les malfaiteurs, avec une protection de plus en plus chichement accordée. L'occupation du logement de fonction fait courir des risques aux membres de la famille comme le montrent des événements récents. Tenant compte de ces contraintes, il lui demande s'il ne juge pas opportun que ne soit plus considéré, au regard de l'imposition, comme avantage en nature le logement de fonction des receveurs des P. et T.

Etablissements scolaires (création de postes d'enseignant d'E. P. S. et de conseiller d'éducation au C. E. T. boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône)).

26057. — 7 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le collège d'enseignement technique, boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône). Cet établissement compte actuellement dix-sept sections ; une dix-huitième doit ouvrir l'an prochain pour un effectif dépassant 500 élèves. Or, ce C. E. T. n'est doté que d'un seul poste d'éducation physique et sportive, ce qui limitera à une heure maximum le temps d'éducation physique dispensé à une partie seulement des élèves. En effet, aucune installation sportive n'existant dans l'établissement ou à proximité immédiate, la direction utilise des installations distantes de près de deux kilomètres, la contraignant ainsi à faire des tranches de deux heures d'éducation physique, ce qui signifie, en fait : 1° que la moitié des classes n'aura aucune heure d'éducation physique ; 2° que l'autre moitié aura deux heures à son emploi du temps, dont une seulement sera effective, l'autre étant prise par le trajet. D'autre part, ce C. E. T. ne dispose d'aucun poste de conseiller d'éducation bien que ce poste soit vital pour la vie d'un établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour que soient rapidement créés un poste d'E. P. S. pour assurer aux élèves les horaires prévus par les textes, ainsi qu'un poste de conseiller d'éducation, créations indispensables au fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt des élèves et du personnel du C. E. T. concerné.

Elèves (rétablissement de la bourse d'internat aux élèves du lycée Baggio de Lille (Nord) logés en foyers de jeunes travailleurs).

26059. — 7 février 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des élèves du lycée Baggio à Lille. Ce lycée accueillant 3 000 élèves ne possède que 70 places en internat alors que de nombreux élèves auraient dû être hébergés. Le seul recours pour ces jeunes est de loger en foyer de jeunes travailleurs, puisque les places en internat sont insuffisantes. Le coût d'une chambre en foyer est d'environ 420 francs par mois. Cette somme est fort élevée pour des étudiants. Au cours des deux années écoulées, ces étudiants bénéficiaient d'une bourse mensuelle de 150 francs, versée par le ministère du travail (Affaires sociales). Le ministère vient de les informer que cette allocation leur avait été versée par erreur et qu'elle leur était supprimée ! Cette mesure porte un préjudice grave au déroulement des études de ces jeunes qui pour la plupart sont de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces lycéens continuent de bénéficier de cette bourse.

Ouvriers de l'Etat

(revendications des agents du mobilier national).

26060. — 7 février 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation des personnels du mobilier national. Il s'agit du manque de personnel. Ces personnels, d'une haute qualification, ont la charge de l'aménagement des résidences présidentielles. Cette charge s'est accrue depuis les derniers changements présidentiels. L'insuffisance de création de postes fait peser en permanence le risque de ne pouvoir faire face à la demande. Le second point sur lequel les personnels du mobilier national ont attiré son attention est celui de la sécurité et notamment de celle des installations électriques. Depuis l'installation en 1975 d'un nouveau transformateur, les ateliers du mobilier national présentent des risques permanents. Les coupures d'électricité sont fréquentes. Plusieurs ateliers sont privés d'électricité et par voie de conséquence huit machines à coudre ne peuvent fonctionner. La menace de chômage technique pour le personnel de ces services est imminente. Le risque d'incendie est également présent, entraînant un danger à la fois pour les cent cinquante agents du mobilier national et pour les objets mobiliers relevant du patrimoine national. Cette situation dure depuis plusieurs mois sans que l'administration n'apporte de réponse aux questions posées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Fiscalité immobilière (allègement de la fiscalité applicable aux immeubles régis par la loi de 1948).

26061. — 7 février 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la grave distorsion du droit fiscal et de la législation sur les loyers. S'agissant d'immeubles régis par la loi du 1^{er} septembre 1948, il n'est pas rare de constater que le loyer licite que le bailleur est en droit d'exiger par application de cette loi est inférieur de moitié à la valeur locative brute annuelle retenue pour le calcul des impôts directs locaux. On se demande dans ces conditions comment le bailleur est capable de supporter la fiscalité locale établie sur de telles bases. Le Gouvernement ne pourrait-il proposer à l'Assemblée une atténuation des valeurs locatives retenues comme base de l'impôt en contrepartie des énormes sacrifices imposés aux propriétaires dont les immeubles ont le malheur d'être soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948.

Employés de maison (bénéfice des avantages de l'U. N. E. D. I. C. en cas de chômage).

26064. — 7 février 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** que, jusqu'à maintenant, les employées de maison ne bénéficient pas du champ d'application de l'U. N. E. D. I. C. Aussi, en cas de chômage, l'aide apportée est limitée à l'allocation chômage : somme forfaitaire d'environ 11 francs par jour. Alors que l'avantage donné par l'U. N. E. D. I. C. tient compte, entre autre élément, du montant des salaires des trois derniers mois, et est d'environ 27,77 francs par jour (somme correspondant à 40,25 p. 100 du salaire), il y a là, pour cette catégorie sociale, une évidente disparité vis-à-vis des autres salariés. Il lui demande s'il ne considère pas cette anomalie comme injustifiée et ce qu'il compte faire en ce domaine.

Automobiles (prises de participation de la Régie Renault dans l'industrie).

26066. — 7 février 1976. — D'après les informations qui circulent et dont M. Cousté demande que le Gouvernement précise exactement le sens, les prises de participation de la Régie Renault n'appartenant pas au secteur automobile devront être soumises à l'approbation conjointe du ministère de l'industrie et de la recherche et du ministère de l'économie et des finances. M. le ministre de l'industrie et de la recherche pourrait-il préciser depuis la création de la Régie Renault quelles sont les prises de participation de celle-ci dans le secteur de l'automobile et les autres secteurs qui ont été réalisées. Pourrait-il dans sa réponse indiquer les dates, les montants et le nom des entreprises en soulignant les chiffres d'affaires et l'importance des personnels.

Jeunes (activité de propagande en France de la secte « Moon »).

26067. — 7 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser s'il est exact que des adeptes étrangers appartenant à la secte Moon sont actuellement en France, incitant les citoyens français à rejoindre les rangs de cette secte coréenne. Si ces faits sont exacts, le Gouvernement ne pourrait-il pas mettre un terme à la propagande engagée par ces responsables étrangers alors que de nombreuses familles françaises non seulement dans la région Rhône-Alpes mais sur l'ensemble du territoire sont particulièrement émuës de l'influence néfaste exercée sur leurs enfants par les adhérents de cette nouvelle secte. Le Gouvernement pourrait-il préciser sa politique à l'égard de ce mouvement d'idées et quelles mesures il entend prendre pour protéger la jeunesse française.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années passées à l'E. N. S. E. P. de 1945 à 1948).

26069. — 7 février 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) pour quelles raisons les professeurs d'éducation physique qui ont fréquenté l'école normale supérieure d'éducation physique entre 1945 et 1948 ne voient pas prises en compte, au moment de la liquidation de leur droit à pension, leurs années de scolarité.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).

26071. — 7 février 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles ; les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix, puisqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi estimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier ces dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Ministère de l'économie et des finances (accroissement des effectifs des services extérieurs du Trésor).

26072. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement extrêmement difficile des services extérieurs du Trésor, en raison de l'insuffisance des effectifs mis à leur disposition. Les missions de confiance extrêmement nombreuses et diversifiées qui sont confiées à ces personnels, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire sanctionnée par une hypothèque légale sur leurs biens, ne peuvent être convenablement accomplies si leurs effectifs ne sont pas renforcés dans les plus brefs délais. Ce sont à la fois les particuliers et les collectivités locales qui pâtissent de cette carence, incompréhensible à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi. C'est la raison pour laquelle il lui demande ce qu'il entend faire pour doter dans les plus brefs délais les services extérieurs du Trésor des postes supplémentaires qui lui sont manifestement indispensables pour mener sa tâche à bien.

Fonctionnaires retraités (réforme des mesures d'abattement en cas de cumul d'une pension principale et d'une rente d'invalidité).

26073. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des fonctionnaires retraités, victimes d'un accident ou d'une maladie imputable au service durant leur activité. Conformément aux articles L. 28 et suivants du code des pensions, certains d'entre eux perçoivent une rente d'invalidité. D'après ces mêmes textes le total pension principale plus rente d'invalidité ne peut dépasser le montant des émoluments indiciaires du fonctionnaire de même grade en activité. Lorsqu'il y a dépassement il est procédé à un abattement qui porte à la fois sur la rente et sur la pension principale. Or, si l'on considère que la rente d'invalidité a pour objet de compenser une éventuelle mise à la retraite avant la limite d'âge ainsi que les nombreux faux frais non remboursés et les souffrances morale ou physiques de l'invalidé, il semblerait logique et humain que ladite rente ne subisse pas d'abattement et que la totalité de celui-ci soit uniquement pratiqué sur la pension de retraite proprement dite. Certes, il pourra être rétorqué que cette solution amènera une diminution de recettes de l'impôt sur le revenu puisque la rente n'est pas imposable, mais compte tenu que le nombre de bénéficiaires doit être infime par rapport au nombre de contribuables, on peut penser que dans une telle affaire l'aspect social et humain doit l'emporter sur son aspect financier.

Police (remboursement des soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident en service).

26074. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème du remboursement des frais occasionnés par les accidents en service en ce qui concerne les retraités ou les fonctionnaires en activité, victimes d'une rechute. D'après la réponse à la question écrite n° 23082 (Débats A. N. du 20 novembre 1975, page 8769), ces remboursements sont soumis à l'avis du comité médical pour être sûr que les soins concernent l'accident en service. Mais cette formalité provoque des délais de remboursement très longs, de l'ordre de trois ou quatre mois, sinon plus. Il est donc demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de confier la gestion de ces remboursements aux mutuelles de la police. Dans la quasi-totalité des cas, ces organismes jouent le rôle de tiers payant (pharmacie, analyses, radios, hospitalisation, etc.), évitant à toute avance de frais à leurs adhérents. Par la suite, le dossier des bénéficiaires pourrait continuer à être soumis au comité médical administratif et si cet organisme établissait la relation de cause à effet entre les soins et l'accident, la mutuelle serait alors remboursée par l'administration. Dans le cas contraire, ils se trouveraient automatiquement pris en charge par la sécurité sociale, mais dans un cas comme dans un autre le retraité ou fonctionnaire intéressé n'aurait effectué aucune avance. Une autre solution, plus complexe semble-t-il, serait la création d'un carnet de soins gratuits, aspect du problème auquel il n'a pas été répondu dans la question écrite n° 23082.

Imprimerie (exonération de taxe parafiscale pour les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

26075. — 7 février 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe, fixé par un arrêté du 31 décembre 1975, est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client et à 0,3 p. 100 de son montant lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques même s'ils emploient plus de cinq salariés.

Imprimerie (exonération de taxe parafiscale pour les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

26076. — 7 février 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe fixé par un arrêté du 31 décembre 1975 est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe, lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client, et à 0,3 p. 100 de son montant, lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent qu'une telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques, même s'ils emploient plus de cinq salariés.

Exploitants agricoles (point de départ de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs).

26077. — 7 février 1976. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été décidé, lors de la dernière conférence annuelle, d'étendre à l'ensemble du territoire le champ d'application de la dotation de 25 000 F aux jeunes agriculteurs, sous réserve de conditions précises et notamment de l'assujettissement des attributaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, entre la date où s'est tenue cette conférence, au mois de septembre 1975, et la publication du décret nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, de nombreux jeunes intéressés par cette mesure n'ont pu différer leur installation en raison notamment des dates traditionnelles pour la conclusion des baux, qui dans certaines régions s'établissent généralement au début des mois d'octobre ou de novembre. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de prendre en considération, comme point de départ de cette extension, afin d'éviter que certains jeunes agriculteurs remplissant les conditions exigées se trouvent injustement lésés, la date du 1^{er} octobre 1975.

Maisons familiales rurales (aide financière dans le cadre de la loi de finances pour 1976).

26078. — 7 février 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, dans la loi de finances rectificative pour 1975 (loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975), un crédit de 6 millions de francs a été affecté au chapitre 43-33 relatif aux subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés reconnus par l'Etat. En outre, dans la loi de finances pour 1976, un nouveau crédit de 11 millions de francs a été prévu pour l'enseignement privé agricole. A la suite des déclarations qui ont été faites par lui-même, lors des débats budgétaires au Sénat, les maisons familiales rurales éprouvent des inquiétudes quant à la répartition de ces crédits supplémentaires, ceux-ci devant, semble-t-il, être affectés uniquement aux établissements à temps plein. Etant donné les difficultés que rencontrent les maisons familiales rurales pour assurer leur fonctionnement, les missions importantes qu'elles accomplissent presque seules pour la préparation de jeunes restant effectivement dans l'agriculture, et les sommes importantes que les familles ont engagées dans de nombreux départements pour maintenir ces maisons en activité, il serait regrettable qu'elles ne puissent bénéficier en 1976 d'aucune aide financière sur les crédits du chapitre 43-33. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette répartition.

Pensions de retraites civiles et militaires (validation pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années d'études universitaires).

26079. — 7 février 1976. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs techniques adjoints qui ont passé, avant de subir les épreuves du concours de recrutement, cinq années dans une entreprise privée peuvent faire valider pour la retraite lesdites années. En revanche, les professeurs de l'enseignement secondaire n'ont pas la possibilité, pour le calcul de leur retraite, de demander la validation des années consacrées à leurs

études supérieures s'ils ne sont pas anciens élèves des I. P. E. S. ou des écoles nationales supérieures de l'enseignement. Il en résulte que des professeurs, soumis cependant à un même statut, qu'il s'agisse de celui des certifiés ou de celui des agrégés, n'ont pas tous la possibilité, au terme de leur carrière, d'obtenir des pensions civiles comparables dès lors que l'étudiant libre, ayant subi avec succès les épreuves du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation, ne remplit pas généralement les conditions d'ancienneté requises pour prétendre à une pension correspondant à 75 p. 100 de son dernier traitement. Pour remédier à une telle situation qui n'est pas sans créer un vif malaise parmi les enseignants, il apparaîtrait hautement équitable et compte tenu de ce qui a été rappelé plus haut en ce qui concerne les professeurs techniques adjoints, que les années d'études universitaires poursuivies en dehors des I. P. E. S. ou des écoles nationales supérieures puissent être validées suivant des critères établis en fonction du temps nécessaire, dans des conditions normales, à la préparation d'une licence d'enseignement, du C. A. P. E. S. ou l'agrégation, soit respectivement trois, quatre et cinq ans. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à compléter dans le sens ci-dessus indiqué l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires.

Emploi (reclassement du personnel licencié des établissements Braud de Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Atlantique)).

26080. — 7 février 1976. — M. Hunaiff attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les licenciements (environ quatre-vingts) intervenus dernièrement aux établissements Braud, à Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Atlantique). Des contacts ont eu lieu entre les élus locaux, la Datar et l'I. D. I. afin de rechercher, d'une part, du travail de sous-traitance pour cet établissement, d'autre part, d'essayer de créer de nouvelles implantations dans cette commune (présence d'une usine relais). Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour permettre le réemploi du personnel concerné et en particulier celui des chefs de famille.

Emploi (reprise de l'activité de l'entreprise Eco-Therm de Brive (Corrèze)).

26081. — 7 février 1976. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation de l'entreprise Eco-Therm, à Brive (Corrèze), qui avait déjà motivé un courrier de sa part le 17 janvier 1975 à la suite de sa fermeture. Cela fait maintenant un an que cette entreprise est fermée et l'essentiel des travailleurs qu'elle employait n'a pas retrouvé de travail. La période durant laquelle ils ont perçu les indemnités équivalentes à 90 p. 100 de leur salaire va se terminer. Des informations fournies par le syndicat C. G. T. de cette entreprise il apparaîtrait qu'actuellement deux formes de solution pour une réouverture rapide seraient offertes. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que ces solutions se concrétisent rapidement, les services préfectoraux de la Corrèze ayant tous les éléments du problème en leur possession.

Zones de rénovation rurale (classement dans cette catégorie de l'arrondissement de Confolens (Charente)).

26082. — 7 février 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'arrondissement de Confolens (Charente). Cette région, dite Charente limousine, présente toutes les caractéristiques l'appelant à être classée dans les plus brefs délais en zone de rénovation rurale. La situation géographique de cette région, son climat, la fertilité de son sol et sa production, la rattachant parfaitement au Limousin. Or, il est difficile de comprendre qu'elle reste à l'écart des avantages accordés aux zones de rénovation rurale. Comment les habitants des six cantons de l'arrondissement de Confolens qui forment une unité homogène ne se sentiraient-ils pas injustement traités en se voyant refuser les avantages accordés à leurs voisins des arrondissements de Bellac et Rochecouart avec lesquels ils s'identifient parfaitement. Le retard apporté à satisfaire cette revendication des élus municipaux et cantonaux, des responsables d'organisations professionnelles qui réclament le classement de la région en zone de rénovation rurale se traduit par une dégradation économique grave, qu'on ne peut laisser prolonger. La densité de la population ne représente plus que 31 habitants au kilomètre carré. La tendance à la baisse s'est nettement accentuée depuis quelques années. La perte de la population entre le recensement de 1968 et celui de 1975 est de 6,8 p. 100. Selon une enquête réalisée avec la collaboration du centre d'études techniques du commerce de la Charente limousine, 82 p. 100 des jeunes souhaitent quitter la région. Alors que nous avons affaire à une région à prédominance rurale, c'est un drame que 2,9 p. 100 seulement des jeunes (garçons et filles) de Charente limousine choisissent comme métier le métier d'agriculteur. Les salaires sont bas et la faible qualification des emplois

accélère l'exode, à tel point que 3 p. 100 seulement de jeunes estiment que les emplois sur place leur conviennent. Toutes les grandes données économiques de la région montrent bien ses traits particuliers qui la différencient du reste du département et l'identifient aux arrondissements de Bellac et Rochechouart. Ainsi le taux d'urbanisation est de 18 p. 100 alors qu'il est de 44 p. 100 pour l'ensemble de la Charente. 92 p. 100 des logements étaient équipés en téléphone en 1970 contre 15,5 p. 100 dans la France entière. Le résultat brut d'exploitation agricole était évalué en 1970 à 65 000 anciens francs à l'hectare, contre 92 800 anciens francs dans le Montmorelilien, 95 000 anciens francs dans l'Angoumois et 229 000 dans la Cognacais. L'impôt sur les ménages, vu l'effort que sans une aide suffisante de l'Etat, les municipalités ont été obligées de consacrer aux investissements, atteint un volume qui ne peut plus être augmenté. L'impôt foncier, la taxe mobilière, les patentes et les frais considérablement augmentés au cours des dix dernières années, ne peuvent plus fournir aux communes, dont certaines sont considérablement endettées, les moyens d'investissements nécessaires pour arrêter le dépeuplement de la région. Le classement en zone de rénovation rurale est une exigence qui fait l'unanimité de la population. Elle permettrait d'assurer aux exploitants âgés une I. V. D. beaucoup plus importante, de faire bénéficier l'ensemble de l'agriculture d'avantages supplémentaires, de favoriser la création d'emplois, en un mot de freiner l'hémorragie qui met en cause l'équilibre économique dont souffrent particulièrement le petit commerce et l'artisanat. Or, plutôt que de prendre cette mesure, et pour tenter de répondre à la situation qu'il expose ici, on a, avec le plan d'aménagement rural, et le contrat de pays, apporté des solutions qui n'en sont pas, car les plus beaux projets ne peuvent aboutir à rien s'ils ne sont pas dotés des crédits nécessaires. Le contrat de pays est très édifiant à cet effet puisque sur 1 milliard d'anciens francs de travaux envisagés on ne prévoit que 180 millions de subventions d'Etat, c'est-à-dire à peine ce qu'il va prélever au titre de la T. V. A. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps pour cet arrondissement de Confolens de dépasser le stade des déclarations d'intention et de prendre rapidement la seule mesure qui s'impose : le classement de l'arrondissement de Confolens en zone de rénovation rurale.

Avantages sociaux (calcul et plafond de ressources).

26083. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture que les rentes accidents de travail, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants, entrent en ligne de compte pour l'appréciation des ressources alors que ces avantages sont accordés en compensation d'une perte de capacité de travail, donc d'une perte de revenus. Il serait normal que dans les mêmes conditions que pour les veuves de guerre, un plafond de ressources particulier soit étudié pour ces catégories. D'autre part, le plafond de ressources pour les personnes seules n'est pas majoré du même montant que l'augmentation de la retraite vieillesse et de l'allocation supplémentaire. Dans l'attente de la réalisation du projet prévoyant l'attribution d'un minimum social garanti, il serait nécessaire que chaque majoration de ces deux avantages entraîne une augmentation égale des plafonds, que soit relevé le plafond concernant les ménages de façon à permettre l'attribution de la retraite complémentaire et de la bonification pour enfants, sans avoir à réduire pour autant l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour résoudre favorablement et sans attendre les problèmes ci-dessus exposés.

Impôt sur le revenu (non-imposition des logements de fonction des fonctionnaires logés par nécessité absolue de service).

26084. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des fonctionnaires qui occupent un logement de fonction par nécessité absolue de service viennent de faire l'objet de redressements fiscaux qui aboutissent généralement à une pénalisation insupportable. Il lui donne à titre d'exemple les astrophotes auxquelles peut être soumis un directeur de C. E. S. : logé par nécessité absolue de service, il est donc obligé d'y résider. En échange de quoi et sans rémunération supplémentaire il doit : assurer le gardiennage et la sécurité de l'immeuble (il n'y a pas de concierge) ; laisser le téléphone branché toute la nuit ; surveiller la chaufferie ; dispenser des soins aux internes malades la nuit (110 internes couchent au C. E. S.) ; superviser la discipline dans l'internat la nuit, etc. En fait l'appartement devrait être considéré essentiellement comme local où s'accomplit une partie du service. Souvent l'obligation de résider dans le logement de fonction attribué et non choisi fait que le fonctionnaire doit laisser la maison ou le logement dont il est propriétaire et ne peut, par exemple, de ce fait déduire de ses revenus les intérêts des emprunts qu'il a contractés pour la rénovation de sa véritable demeure. Il se sent doublement pénalisé avec l'imposition sur un logement qu'il est tenu

d'occuper par nécessité absolue de service. Enfin il apparaît que l'estimation de la valeur en nature n'est pas uniquement basée sur la surface de l'appartement. En fait de quoi, il lui demande s'il ne considère pas que de telles dispositions revêtent un caractère arbitraire et s'il n'entend pas les annuler purement et simplement.

Exploitants agricoles (modalités de recouvrement d'impôts par l'administration).

26085. — 7 février 1976. — M. Jourdan demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si, à l'occasion d'un contrôle de son imposition à la T. V. A. il est possible qu'un agriculteur se voit notifier une taxe sur le chiffre d'affaires, sans avoir fait l'objet d'une demande d'explication, sans aucune référence à un texte, et en sus, avec une pénalité de 100 p. 100 qui sanctionne la fraude ; 2° à l'occasion d'un contrôle de ses déclarations au bénéfice réel, dont un agriculteur est l'objet, si le montant de ses recettes résulte de règlements d'organismes coopératifs qui ne peuvent être soupçonnés, et si les facturations qu'il produit ne font l'objet d'aucune observation, établissant ainsi par une simple soustraction un bénéfice ou une perte, s'il est possible à l'administration fiscale de substituer à un tel résultat comptable dont la sincérité ne peut être mise en doute, un compte théorique tout différent, sur lequel, par ailleurs, aucune explication n'a été demandée.

Commerce de détail (engagement de pourparlers entre les bouchers et la direction des prix).

26086. — 7 février 1976. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les promesses faites aux bouchers détaillants à la suite de leur dernier mouvement de protestation, d'engager des pourparlers susceptibles de mettre fin au contentieux qui les oppose à la direction des prix, aucune mesure pratique n'est à ce jour intervenue. Cette situation, qui ne saurait se prolonger, le conduit à lui demander de lui faire connaître s'il entend véritablement mettre en application les promesses faites aux représentants des organisations professionnelles de la boucherie afin d'engager de pourparlers qui devraient normalement conduire à tenir des impératifs qui sont imposés aux artisans bouchers tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Taxation des plus-values (exonération de taxe pour les petits propriétaires expropriés).

26087. — 7 février 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation dramatique devant laquelle se trouvent placés les petits propriétaires expropriés pour cause d'utilité publique et qui se voient imposés au titre des plus-values réalisées. En somme, le régime qu'ils subissent les assimile à des spéculateurs en leur réclamant, au titre des plus-values soi-disant réalisées, des sommes considérables alors que l'indemnité de dépossession qui leur est allouée est toujours insuffisante pour procéder à leur réinstallation. L'article 61 de la loi de finances pour 1974 qui a modifié les dispositions prévues au titre III de l'article 150 ter du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés est encore insuffisant pour faire disparaître l'injustice dont ils sont victimes. Par ailleurs, pour le calcul du montant de la plus-value, il est appliqué à toutes les constructions édifiées après l'année 1950 un coefficient de révision de 3 p. 100 par année. Or, qui oserait soutenir que l'indice du coût de la construction n'a pas subi de majorations plus élevées. Il y a donc là une spoliation certaine qui frappe les petits propriétaires expropriés et à laquelle il appartient au Gouvernement de mettre fin. Enfin, des petits propriétaires avaient parfois édifié pour un membre de leur famille une maison d'habitation et lorsque c'est le cas, ils subissent un régime plus défavorable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre au Parlement, à la prochaine session, un projet de loi qui exclurait de l'application de la taxe sur les plus-values les terrains sur lesquels a été édifiée la maison individuelle servant à l'habitation de l'exproprié ou d'un membre de sa famille logé à titre gratuit, et de surseoir dès maintenant à tout recouvrement au titre des plus-values lorsqu'il s'agit d'un exproprié de maison individuelle pour cause d'utilité publique.

Service national (problèmes d'emploi des jeunes mis en appel différé).

26089. — 7 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation où se trouvent les jeunes mis en appel différé car susceptibles de bénéficier de nouvelles dispositions légales. Ces mesures, prises par les bureaux de recrutement, anticipent sur l'adoption d'une loi qui aboutirait à les

faire bénéficier d'une exemption du service national, lui donnant ainsi un effet rétroactif de fait. Depuis le mois de novembre 1975, les jeunes de moins de vingt-deux ans pères d'un enfant, qui devaient être incorporés, peuvent ainsi être placés en appel différé. Ces personnes sont placées dans une situation difficile car elles ne sont pas officiellement libérées de leurs obligations militaires, ce qui est un frein à leur embauche par un employeur ou leur interdit l'entrée de certaines écoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, qui peut être dramatique pour les jeunes couples.

Sécurité routière (mauvaise signalisation dans la rue du Port-aux-Dames à Draveil [Essonne]).

26090. — 7 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le grave danger que constitue la rue du Port-aux-Dames, à Draveil (Essonne). Cette rue aboutit directement dans la Seine sans qu'aucune signalisation dans ce lieu mal éclairé n'indique le danger. Déjà, en janvier 1976, quatre véhicules sont tombés dans la Seine. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation ; 2° quels sont les droits à l'indemnisation des victimes de cette carence grave qui se prolonge depuis de nombreuses années.

Impôt sur le revenu (déductibilité des sommes versées par un parent divorcé à un enfant majeur poursuivant des études).

26091. — 7 février 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice fiscale faite au détriment du parent divorcé auquel le jugement de divorce n'a pas confié la garde de son enfant et qui reste tenu de verser une pension alimentaire tant que cet enfant poursuit ses études, jusqu'à la limite de vingt-cinq ans. En effet, l'article 3 de la loi de finances pour 1975 ne permet plus à ce contribuable de déduire de son revenu imposable la pension versée après la majorité de l'enfant. En outre, le paragraphe II de cet article n'autorise l'attribution d'une demi-part supplémentaire, avec limitation de cet avantage à 6 000 francs, qu'en faveur du parent auquel l'enfant majeur de moins de vingt-cinq ans se rattache volontairement au point de vue fiscal. Tout naturellement, l'enfant se rattache au parent qui avait sa garde, le débiteur de la pension étant ainsi imposé sur des sommes dont il n'a pas eu la jouissance. Enfin, la possibilité de bénéficier d'une demi-part supplémentaire, en application de l'article 195 du code général des impôts, ne peut être invoquée dès lors que l'intéressé s'est remarié ou a d'autres personnes à charge. La situation nouvelle, profondément injuste, est d'autant plus grave qu'elle risque d'être néfaste pour les enfants de divorcés, en raison des litiges que ne peut manquer de susciter le recouvrement de pensions non déductibles et par conséquent des difficultés rencontrées par ces enfants pour leurs études, en particulier dans les milieux modestes. Il lui demande s'il compte proposer la suppression des dispositions de la loi de finances qui conduisent à surimposer des personnes qui doivent déjà faire face à des charges élevées puisque vivant séparément.

Impôts locaux (exonération au titre de l'année 1974 pour les contribuables de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

26092. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la colère des 490 nouveaux habitants de Boissy-Saint-Léger qui ont reçu leurs feuilles d'impôts locaux pour les années 1974 et 1975 le même jour. Il lui rappelle que dès le 7 mars 1975 il signalait à M. le directeur des services fiscaux les difficultés qui ne pouvaient manquer de résulter du retard apporté à l'envoi des impôts 1974. Ces démarches et l'action des locataires ont permis d'obtenir des délais pour un règlement échelonné des impôts 1974 mais M. le préfet du Val-de-Marne s'est refusé le 13 janvier 1976 à envisager le dégrèvement légitimement demandé pour les intéressés. Le niveau des impôts locaux étant particulièrement élevé à Boissy-Saint-Léger, notamment en raison des conditions désastreuses dans lesquelles se réalise la Z. A. C. de la Haje-Griselle, les sommes demandées atteignent un montant qui ne correspond en rien aux possibilités financières de la plupart des familles. Ces dernières sont par ailleurs gravement pénalisées par le retard apporté au financement et à la construction de nombreux équipements collectifs programmés théoriquement en 1974 et 1975 mais non encore réalisés. Cette double imposition constitue une anomalie d'autant plus inacceptable que l'Etat prélève, aux termes de l'article 1643 du code général des impôts, des sommes considérables sur le produit des impôts communaux et départementaux pour « frais de non-valeurs », c'est-à-dire pour compenser les erreurs qui peuvent intervenir dans la détermination de l'assiette de l'impôt comme cela s'est produit justement à Boissy-Saint-Léger. Il est établi que ces sommes sont

globalement largement supérieures aux frais réellement supportés par l'Etat. Or il s'agit, à Boissy-Saint-Léger, d'une erreur qui ne peut être imputée aux contribuables et qui doit, de ce fait, entrer dans la catégorie des non-valeurs prévues par la loi. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il prend pour faire appliquer ces dispositions légales de manière à exonérer complètement les intéressés de l'impôt local qui leur est réclamé au titre de l'année 1974.

Postes et télécommunications (amélioration de l'équipement postal et téléphonique du secteur de Villecresnes [Val-de-Marne]).

26094. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance de l'équipement postal et téléphonique dans le secteur de Villecresnes (Val-de-Marne). Deux communes, Marolles et Périgny, sont dépourvues de tout bureau de poste. Une autre, Santeny, ne dispose que d'une agence postale. Seules Mandres et Villecresnes bénéficient d'un véritable bureau de poste, moderne en ce qui concerne Villecresnes, ancien pour ce qui concerne Mandres. D'autre part de longs délais sont nécessaires pour obtenir le branchement du téléphone, alors que ce dernier est d'autant plus nécessaire que les distances sont plus grandes que dans la partie dense de l'agglomération et que les équipements collectifs sont insuffisants. Or ce secteur connaît une croissance très rapide (6 798 habitants au recensement de 1968, 11 691 à celui de 1975) qui est appelée à continuer dans les prochaines années. Près de 2 500 logements sont en effet programmés dans quatre Z. A. C. en cours ou à l'étude. Ainsi la population pourrait être portée à plus de 20 000 habitants d'ici quelques années. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour créer un bureau de poste à Marolles et à Périgny et moderniser les bureaux de Santeny et Mandres-les-Roses ; 2° pour réaliser les équipements téléphoniques nécessaires pour satisfaire dans les moindres délais aux demandes en instance et pour faire face aux demandes correspondant à l'augmentation prévue de la population.

Travailleurs immigrés (amélioration des conditions d'habitat dans les foyers).

26097. — 7 février 1976. — M. Viila rappelle à M. le ministre du travail qu'au conseil des ministres du 9 octobre 1974, M. le Président de la République déclarait : « la fraternité française s'étend aux travailleurs immigrés qui contribuent à notre production et à notre progrès ». Cette déclaration ne semble pas avoir été entendue par la direction du bureau d'aide sociale de Paris qui le 22 janvier faisait expulser un grand nombre de travailleurs immigrés du foyer, 12, rue des Panoyaux, Paris (20^e). A ces travailleurs qui réclament des conditions de vie décentes, eau chaude, placards, sanitaires convenables, il est exigé une somme de 210 francs par mois, pour un lit. Aux demandes nombreuses des délégués des foyers de discuter de toutes ces questions, la direction du B. A. S. a préféré utiliser des méthodes de coercition inhumaines. Il est certain que ces tentatives d'expulsion ne peuvent régler le problème du logement des travailleurs immigrés. Elles ne peuvent que développer le mécontentement. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour faire cesser les expulsions ; améliorer les conditions d'habitat des résidents et permettre une véritable vie démocratique des foyers.

Ecoles primaires (maintien des classes existantes à l'école du Présidial de Limoges [Haute-Vienne]).

26101. — 7 février 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'éventualité de la suppression d'une classe à l'école primaire du Présidial de Limoges, à la rentrée 1976. Cette école compte actuellement 276 élèves pour 11 classes et à quelques unités près le nombre d'élèves restera le même dans les années à venir. Si l'on veut sauvegarder de bonnes conditions d'enseignement, il est nécessaire de garder le nombre de classes actuel. Elle lui demande donc s'il compte maintenir à la rentrée les 11 classes existantes.

Hygiène (mesures de lutte contre la propagation des poux dans les écoles).

26102. — 7 février 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une invasion de poux qui se propage dans les écoles de Limoges comme dans celles d'autres villes. Les services d'hygiène municipaux et scolaires s'affirment désarmés pour réagir devant cette situation, qui doit être traitée de manière globale si l'on veut être efficace. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en matière d'hygiène et de prophylaxie pour qu'une telle situation cesse le plus rapidement possible.

Masseurs-kinésithérapeutes (prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants boursiers).

26103. — 7 février 1976. — M. Fajon attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des étudiants préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Tout en rappelant qu'à son avis il devrait être du devoir de l'Etat de créer les structures de formation nécessaires dans l'enseignement public, il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans l'immédiat pour la prise en charge par l'Etat des frais de scolarité des étudiants en kinésithérapie, boursiers de l'Etat.

Budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports (part des crédits qui sera attribuée au Fonjep).

26104. — 7 février 1976. — M. Maisonnat demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui indiquer quelle sera la part attribuée au Fonjep dans l'augmentation des crédits de subvention de 4 millions de francs annoncés au Sénat le 9 décembre 1975 en faveur des associations de jeunesse.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens de l'U. E. R. des sciences et de la nature de l'université Claude-Bernard [Lyon I]).

26105. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'unité d'enseignement et de recherche des sciences et de la nature, université Claude-Bernard Lyon-I. L'unique université scientifique de la deuxième ville de France, située au sein d'une région placée dans tous les domaines après la région parisienne, n'est plus en mesure de dispenser la formation biologique, géologique et mathématiques appliquées à ces disciplines de haut niveau nécessaire à la préparation de près de 2 000 étudiants à la vie active et à l'exercice de responsabilités professionnelles. En effet, le volume d'enseignement dispensé dans cette université l'est par moitié par le biais d'heures complémentaires (dont l'existence et le paiement est de plus discuté aux vacataires). Il apparaît ainsi clairement que la satisfaction de la revendication exprimée par les enseignants-chercheurs, à savoir la création de dix-sept postes de maîtres de conférences est indispensable et urgente pour que soit maintenu le potentiel scientifique de l'U. E. R. A cette revendication s'ajoutent celles dont l'importance ne peut échapper, des locaux (dont l'exiguïté et leur inadéquation fonctionnelle portent un grave préjudice tant aux étudiants qu'aux enseignants) et des crédits tant pour l'enseignement que pour la recherche en constante diminution au regard des besoins et des coûts réels, menant cette unité d'enseignement à l'asphyxie. De ce qui précède et compte tenu de l'intérêt qu'en sa qualité de parlementaire il porte à l'Université, aux universitaires et aux étudiants, il lui demande s'il compte prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour remédier à la situation désastreuse de l'université Claude-Bernard en créant les postes d'enseignement nécessaires et les locaux correspondant aux besoins en programmant notamment la création d'une deuxième U. E. R. des sciences de la nature dans la région lyonnaise promise depuis plusieurs années par les pouvoirs publics mais jamais réalisée.

Imprimerie (suppression de la taxe parafiscale récemment instituée).

26106. — 7 février 1976. — M. Ginoux attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude et le mécontentement qui se manifestent parmi les chefs d'entreprises des imprimeries et des industries graphiques, à la suite de la parution du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 (*Journal officiel* Lois et décrets du 10 janvier 1976) instituant une taxe parafiscale destinée à rénover la profession. Ce décret, créant, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe de 0,50 p. 100 ou de 0,30 p. 100 sur le chiffre d'affaires, représentant chaque année une contribution nouvelle de près de 30 millions de francs, a été pris, à la suite de la publication du rapport Lecat — dont le Gouvernement n'entendait pas prendre la responsabilité — après des entretiens avec quelques personnalités, mais sans consultation réelle de la profession. C'est ainsi que le syndicat national de la reliure, dorure, brochure, après réunion de ses membres, vient de demander que le décret ne soit pas appliqué, étant donné qu'il n'est pas concerné. Par ailleurs, la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques, groupant plus de 2 000 chefs d'entreprise, communique qu'elle n'a jamais été consultée, qu'elle n'a pas donné son accord et recommande à ses adhérents de ne pas payer la taxe parafiscale. En réalité, cette nouvelle taxe semble surtout destinée à alder quelques grosses entreprises d'imprimerie, mal gérées, entretenant un personnel trop important et pratiquant des

prix de vente trop bas. Ces entreprises ont déjà dilapidé d'importants fonds publics et privés, mettant en péril les entreprises sous-traitantes qu'elles n'ont pas payées et faisant un dumping sur les prix de vente, grâce à l'aide qui leur a été accordée. Le principal problème de l'imprimerie française est, comme pour beaucoup d'industries de main-d'œuvre, celui des charges sur salaires et des charges sociales trop lourdes, amenant des prix de vente trop élevés et non compétitifs avec ceux de l'étranger. C'est ainsi que 30 p. 100 des revues françaises et près de 40 p. 100 des livres sont fabriqués hors de France, ce qui représente une perte de plus de 10 000 emplois de professionnels qualifiés. Les véritables difficultés de l'imprimerie française proviennent de la concurrence qui leur est faite par les imprimeries administratives, les imprimeries intégrées et, surtout, par les imprimeries étrangères qui assurent souvent une plus grande sécurité de livraison. Ces dernières seront encore mieux placées à l'avenir puisqu'elles ne seront pas soumises à la nouvelle taxe. Constatant avec les professionnels de l'imprimerie et des arts graphiques que la taxe parafiscale ne peut résoudre aucun de ces problèmes, et constitue pour les entreprises françaises une charge supplémentaire, qui rendra encore plus difficile le rapatriement des travaux imprimés à l'étranger, il lui demande de rapporter ce décret le plus tôt possible et de prendre des mesures véritablement efficaces pour sauvegarder l'existence des entreprises françaises.

Entreprises (remise de la taxe de 1 000 F aux entreprises en difficulté).

26111. — 7 février 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de faire remise de la taxe de 1 000 francs imposée aux sociétés déficitaires en raison de la crise et notamment à celles qui ont dû demander des délais de paiement au comité d'examen des petites et moyennes entreprises en difficulté.

Accidents du travail (amélioration de la protection sociale du personnel auxiliaire des établissements hospitaliers).

26114. — 7 février 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre du travail qu'en cas d'arrêts de travail motivés par un accident du travail, les personnels auxiliaires des établissements hospitaliers ne perçoivent actuellement que les indemnités journalières, au même taux que celles servies pour les arrêts de maladie non imputables à l'activité professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas que ces agents subissent, de ce fait, un réel préjudice en matière de traitement et s'il n'envisage pas en conséquence de prévoir en leur faveur une protection plus conforme à la cause de l'arrêt de travail.

Marques de fabrique et de commerce (assimilation de la concession d'exploitation temporaire à un contrat de louage au regard des droits d'enregistrement).

26115. — 7 février 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la concession du droit d'exploiter une marque de commerce ou de fabrique est un contrat de louage ne donnant pas lieu à application des droits d'enregistrement. Il semble toutefois que l'administration fiscale estime que, lorsqu'il y a concession du droit exclusif d'exploiter une marque et tous lieux, et cela même pendant un temps déterminé, le contrat doit être assimilé à une cession taxable en conséquence et non pas à un contrat de louage. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la concession exclusive d'exploitation d'une marque de fabrique ou de commerce en tous lieux pendant un temps déterminé est bien un contrat de louage ne donnant pas lieu à application du droit de cession de clientèle au taux actuel de 16,60 p. 100.

Bénéfices non commerciaux (régime fiscal des entreprises de prestations de services).

26116. — 7 février 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans son instruction du 27 juillet 1973 en matière de bénéfices non commerciaux, l'administration fiscale a commenté l'article 18 de la loi de finances pour 1973, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, article qui a depuis été codifié dans le C. G. I. sous le n° 155-A. Au paragraphe 2 (b) des observations générales de cette instruction, le texte de la loi précitée est repris comme suit : « soit lorsqu'elles n'établissent pas que ces sociétés ou personnes morales ont une activité industrielle ou commerciale autre que la prestation de services ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que par là il faut uniquement entendre la sorte de prestation de services déployée par la personne domiciliée en France et non pas n'importe quelle sorte de prestation de services que pourraient rendre les sociétés ou personnes morales étrangères.

Cures thermales (autorisation pour les retraités du cumul de la prise en charge pour cure et de la période de vacances subventionnée au titre de l' « aide aux vacances »).

26117. — 7 février 1976. — **M. Plantier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22912 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 4 octobre 1975, page 6681. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse la plus rapide possible. En conséquence, il lui expose à nouveau qu'un malade, salarié en activité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermale de la sécurité sociale, reçoit outre le montant des forfaits médical, thermal et d'hébergement, l'indemnité de demi-salaire comme en matière de maladie pendant la durée de la cure. De plus, il lui est loisible de faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de ses congés annuels. C'est souvent la juxtaposition de ces moyens qui seule permet la pratique de la cure thermale en raison même de son coût. Il lui demande si un malade retraité, bénéficiaire d'une prise en charge en cure thermale de la sécurité sociale, peut lui aussi faire coïncider son séjour en station thermale avec la période de vacances subventionnées au titre de l' « aide aux vacances » par une caisse de retraite complémentaire ou une caisse régionale d'assurance maladie.

Sociétés mutualistes (remise gracieuse des pénalités de retard dans la production du bulletin annuel de renseignements).

26118. — 7 février 1976. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 18 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutualistes régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1963 prévoit que les organismes conventionnés doivent chaque année, le premier mars au plus tard, adresser à tous leurs assurés un bulletin de renseignements du modèle établi par la caisse nationale et approuvé par le ministre du travail. Les assurés sont tenus de retourner à l'organisme, le 1^{er} avril au plus tard, ce bulletin rempli et accompagné des pièces justificatives demandées. En application de l'article 20, les assurés qui n'ont pas respecté cette obligation, sont taxés provisoirement au taux de cotisations le plus élevé. Lors du calcul, après renvoi du bulletin de renseignements, des cotisations effectivement dues, les sommes dont ils sont redevables sont majorées à titre de sanction de 15 p. 100 du montant des cotisations dues. Un assuré n'ayant jamais eu de retard dans le versement de ses cotisations mais ayant retourné ce bulletin de renseignements avec deux mois de retard, s'est vu infliger les pénalités ci-dessus. Ayant déposé un recours devant la commission de recours gracieux, à la caisse mutuelle régionale, celle-ci fit valoir dans ses attendus qu'aucune disposition particulière du texte précité ne prévoit la possibilité d'annuler cette majoration qui est également applicable pour l'échéance semestrielle du 1^{er} avril 1976 au 30 septembre 1976. Il lui fait par ailleurs observer que l'article 27 du même texte qui prévoit une majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées par les assurés à l'échéance dispose cependant que les assurés peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée former une demande de remise totale ou partielle de majoration de retard encouru, aux fins de la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale à laquelle ils sont affiliés. Ainsi, le seul retard dans la production d'un bulletin de renseignements ne permet pas à la commission de recours gracieux de supprimer totalement ou partiellement les majorations de cotisations prévues à l'article 20 alors que la suppression des majorations applicables aux cotisations payées avec retard est possible. Il y a là une très regrettable anomalie. **M. Bisson** demande en conséquence à **M. le ministre du travail** de bien vouloir compléter les dispositions de l'article 20 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968 afin que les majorations de retard qu'il prévoit puissent être remises par les commissions de recours gracieux lorsque les assurés peuvent arguer de leur bonne foi ou d'un cas de force majeure.

Pharmacie (participation de la gendarmerie à la protection du service de nuit des pharmacies).

26119. — 7 février 1976. — **M. Plute** expose à **M. le ministre de la défense** que le maintien du service d'urgence des pharmacies pour la nuit apparaît comme essentiel pour la population. Il est cependant nécessaire d'assurer la sécurité des pharmaciens qui assurent ce service car de nombreuses agressions ont déjà été commises contre les intéressés par des individus qui étaient en quête de stupéfiants ou plus simplement à la recherche d'argent. Ces agressions contre les pharmaciens ont déjà causé de nombreuses victimes. Pour assurer la sécurité des pharmaciens effec-

tuant ce service de nuit, des dispositions expérimentales ont été récemment prises par **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur. Dans le département des Yvelines, le dispositif suivant a été mis en place : les personnes qui désirent se procurer la nuit des médicaments doivent s'adresser au commissariat ou à l'antenne de police la plus proche de leur domicile, qui prendra contact avec le pharmacien de garde. Le commissariat, après vérification de l'identité du demandeur, prévient le pharmacien de la visite qu'il va recevoir et de l'identité de ce visiteur. Des rondes de police doivent, si possible, être effectuées au même moment par les forces de police dans le voisinage de la pharmacie qui sera sollicitée. Il serait souhaitable que des dispositions analogues soient prises en faisant appel aux forces de gendarmerie. Il lui demande si l'expérience faite dans le département des Yvelines à partir des unités de police pourrait également être entreprise dans les autres départements en faisant appel aux brigades de gendarmerie. Le premier département d'expérimentation pourrait, par exemple, être celui de Seine-et-Marne, les modalités de recours aux pharmaciens étant analogues à celles qui viennent d'être rappelées précédemment. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'intérieur, envisager une telle procédure de sécurité pour les pharmaciens de garde la nuit.

Communautés européennes (modalités de répartition de l'aide de la C. E. E. aux projets d'amélioration des structures agricoles).

26120. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la C. E. E. a décidé d'octroyer 107,9 millions d'unités de compte à 318 projets d'amélioration des structures agricoles dans les neuf Etats membres. Ce concours constitue la première tranche 1975 des aides prévues par la section Orientation du F. E. O. G. A. qui est dotée pour l'année de 325 millions d'unités de compte. Les pays recevant les aides les plus importantes sont, par ordre décroissant, les suivants : l'Italie (28 millions d'U. C. pour 64 projets), l'Allemagne (26 millions d'U. C. pour 99 projets), la France (19 millions d'U. C. pour 34 projets). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sur quelles bases la commission a envisagé la répartition précisée ci-dessus.

Assurance-maladie (prise en charge des travailleurs frontaliers chômeurs et antérieurement salariés en Suisse).

26121. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs frontaliers travaillant en Suisse, licenciés pour raison individuelle ou cause économique et qui s'inscrivent en France dans les agences nationales pour l'emploi, ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peuvent bénéficier des prestations de l'assurance maladie. Ce problème concerne de nombreux travailleurs puisque dans la région de Genève où étaient employés 25 000 travailleurs frontaliers, 5 000 environ ont été licenciés, cependant que, dans la région de Bâle, les licenciements ont atteint environ 3 000 frontaliers sur 20 000 précédemment employés. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions, au besoin par une convention à établir avec la Suisse, afin que les travailleurs frontaliers chômeurs et antérieurement salariés en Suisse soient pris en charge à titre gratuit, eux et leur famille, par l'assurance maladie durant toute la durée du chômage.

Enseignement secondaire (utilisation du crédit d'heures de 10 p. 100 laissé à la disposition des enseignants).

26123. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le crédit d'heures, de 10 p. 100, qui est laissé à la disposition des enseignants dans les établissements scolaires du second degré. Il souhaiterait connaître en pourcentage le nombre d'établissements qui utilisent effectivement ce crédit d'heures par rapport à l'ensemble des établissements où cette disposition a été rendue obligatoire. Il souhaiterait également connaître les grands axes d'intérêt qui ont été retenus par le corps enseignant pour l'utilisation de ce crédit d'heures. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le jugement qu'il porte sur les résultats de l'expérience ainsi entreprise.

Conseillers d'orientation (revendications).

26124. — 7 février 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Les intéressés souhaitent une amélioration de leurs conditions de travail, et notamment la normalisation des horaires hebdomadaires et des périodes de congés. Ils demandent une revalorisation des

indemnités qui leur sont allouées pour couvrir leurs charges administratives et leurs déplacements professionnels. Ils souhaitent également que leur formation, actuellement limitée à deux ans, soit prolongée et soit faite sur trois années. Il serait également nécessaire de prévoir l'ouverture d'un nombre de postes de titulaires suffisant pour mettre fin au recrutement d'intérimaires dont la proportion va en augmentant et doit atteindre l'année prochaine 20 p. 100 de l'effectif du corps. Enfin, ils demandent l'alignement de leur niveau de recrutement et de rémunération sur celui des professeurs certifiés. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position sur les diverses revendications qu'il vient de lui rappeler.

Direction générale des impôts (plan de recrutement et de création de postes).

26125. — 7 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des postes à divers niveaux dont dispose la direction générale des impôts (et le cadastre). Il semble que la D. G. I. elle-même ait demandé la création de 10 000 postes nouveaux, cependant que les organisations syndicales chiffrent les besoins à 12 000 emplois. La loi de finances pour 1976 a prévu 1 010 créations nouvelles. Compte tenu de l'augmentation des charges du personnel de la D. G. I. et en particulier de la lutte accrue entreprise par elle contre la fraude fiscale, il apparaît souhaitable de satisfaire des besoins reconnus comme indispensables à la fois par l'administration et par les organisations syndicales. Il lui demande si un plan de recrutement a été établi à cet égard. Il souhaiterait connaître la durée prévue pour la réalisation de ce plan et l'effectif des créations à intervenir à la fois pour la durée du plan et par année.

Prestations familiales (maintien du droit aux prestations pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger).

26126. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail que par la question écrite n° 23340, il avait appelé son attention sur le maintien du droit aux prestations familiales pour les familles accompagnant le chef de famille salarié détaché temporairement à l'étranger. En réponse à cette question écrite (Journal officiel, Débats A. N., du 19 décembre 1975, page 10043), il disait qu'il était difficile d'envisager le maintien de ces prestations aux travailleurs accompagnés par leur famille dans un pays de détachement n'ayant pas conclu de convention de réciprocité avec la France. La difficulté essentielle selon lui tiendrait au caractère de stricte territorialité de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème. Il souhaiterait qu'en cas de détachement de travailleurs français dans un pays n'ayant pas signé de convention de réciprocité avec la France, ce travailleur et son employeur ne soient pas soumis aux versements de cotisations, ce qui semblerait normal puisque les cotisations versées n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations. Il lui a été assuré en outre que les prestations en cause pouvaient être acquises aux travailleurs ainsi détachés pendant les trois mois suivant le départ de ceux-ci pour l'étranger. Il souhaiterait savoir si cette mesure provisoire ne peut donner lieu à une reconduction de trois mois en trois mois pendant toute la durée du détachement.

Education physique et sportive (insuffisance des remboursements de frais de déplacement des conseillers pédagogiques).

26127. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive sont, comme les conseillers pédagogiques généralistes, des fonctionnaires à part entière de l'éducation nationale. Or les premiers nommés perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement par les soins du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à l'inverse de leurs homologues dont les déplacements sont pris en charge par le ministère de l'éducation. Les intéressés relèvent que la modicité des crédits attribués pour les nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer, notamment lors des rentrées scolaires, leur crée d'énormes difficultés pour assurer correctement leurs activités d'animation. Ils estiment souhaitable que soit appliqué un régime commun à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. en faisant bénéficier les uns comme les autres d'une dotation annuelle d'environ 10 000 kilomètres et en rattachant les conseillers pédagogiques d'E. P. S. au ministère de l'éducation pour le paiement de leurs frais de déplacement. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être donnée à cette légitime revendication.

Education physique et sportive (insuffisance des remboursements de frais de déplacement des conseillers pédagogiques).

26128. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que les conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive sont, comme les conseillers pédagogiques généralistes, des fonctionnaires à part entière de l'éducation nationale. Or, les premiers nommés perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement par les soins du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à l'inverse de leurs homologues dont les déplacements sont pris en charge par le ministère de l'éducation. Les intéressés relèvent que la modicité des crédits attribués pour les nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer, notamment lors des rentrées scolaires, leur crée d'énormes difficultés pour assurer correctement leurs activités d'animation. Ils estiment souhaitable que soit appliqué un régime commun à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. en faisant bénéficier les uns comme les autres d'une dotation annuelle d'environ 10 000 kilomètres et en rattachant les conseillers pédagogiques d'E. P. S. au ministère de l'éducation pour le paiement de leurs frais de déplacement. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être donnée à cette légitime revendication.

Horaires de travail (proposition d'adoption de l'horaire d'été dans le cadre de l'Europe).

26129. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le conseil des ministres du 12 mars 1975 a décidé de revenir au système de l'horaire d'été en 1976. Du 1^{er} avril au 30 septembre l'horaire légal serait donc en avance d'une heure sur l'heure légale, c'est-à-dire en avance de deux heures sur l'heure moyenne du fuseau horaire dans lequel est située la France. L'économie d'énergie électrique ainsi réalisée serait de l'ordre de 0,3 p. 100, soit environ 100 000 tonnes de fuel lourd par an. On comprend très bien les raisons qui ont incité le Gouvernement à prendre une telle mesure. Il convient cependant d'observer que cette décision peut provoquer des difficultés dans les zones frontalières. Ainsi, 65 000 frontaliers vont travailler de France dans les pays voisins (dont 30 000 d'Alsace en Allemagne ou en Suisse). Le décalage des horaires de chemins de fer ou des horaires d'autobus risque de compliquer considérablement leur transport vers le pays où ils exercent leur activité professionnelle. Compte tenu de l'interpénétration des économies, les problèmes posés ne sont pas du même ordre que ceux qui existaient avant guerre où l'horaire d'été avait déjà été institué. Il lui demande si pour supprimer ces difficultés il ne serait pas possible d'envisager la mise en œuvre d'un horaire d'été qui serait adopté dans le cadre de l'Europe. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire des propositions dans ce sens à nos partenaires de la Communauté européenne.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (généralisation du paiement mensuel des pensions).

26131. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement des pensions d'invalidité des anciens combattants et victimes de la guerre s'effectue actuellement trimestriellement. Des essais de paiement mensuel ont été tentés qu'il serait particulièrement souhaitable de généraliser. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le calendrier prévu pour la poursuite de cette mesure et dans quels délais la généralisation vivement souhaitée par les bénéficiaires de ces pensions peut être envisagée.

Transports routiers (contrôle des chronotachygraphes équipant les camions poids lourd).

26132. — 7 février 1976. — M. Gissinger, expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que, jusqu'à présent, à sa connaissance, les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourds ne sont contrôlés que par le propriétaire du véhicule ou le responsable de l'entreprise, ou encore en cas de vérification de la vitesse ou dans l'éventualité d'un accident. Il lui demande, pour donner une pleine efficacité à l'emploi de ces appareils, si les mesures suivantes ne pourraient être envisagées : 1° détection, par le propriétaire du camion ou le responsable de l'entreprise, de tous les chronotachygraphes pendant un certain laps de temps (six mois ou un an par exemple), les appareils en cause étant classés par chauffeur et par véhicule, et leur utilisation précisée par l'indication du trajet effectué en spécifiant si le camion était vide ou chargé ; 2° contrôle, à tous moments, de ces appareils par les services compétents de la préfecture ou par la police ou la gendarmerie, contrôle pouvant donner lieu aux sanctions appliquées à l'égard des contrevenants en ce qui concerne les excès de vitesse (amendes, retraits de permis, etc.),

à l'instar des mesures prises lors d'un contrôle sur route ; 3° détermination de la responsabilité du propriétaire du véhicule ou du responsable de l'entreprise en cas de récidive constatée ou d'accidents imputables à un excès de vitesse. En appelant son attention sur l'intérêt que présente la prise en considération des suggestions faites ci-dessus en matière de contrôle renforcé de camions poids lourds, lequel devrait se traduire par la diminution des accidents et la protection accrue des vies humaines, il lui demande que soit indiquée la suite susceptible donnée à chacune des mesures préconisées et, éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à leur mise en œuvre.

Transports aériens (conséquences du refus éventuel d'atterrissage du « Concorde » aux Etats-Unis).

26133. — 7 février 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° dans quels termes le Gouvernement français a prévenu le Gouvernement des Etats-Unis des conséquences que son refus d'autoriser l'atterrissage du Concorde aurait sur les relations gouvernementales franco-américaines et l'amitié de nos deux peuples ; 2° s'il a suffisamment averti le Gouvernement américain que son refus provoquerait un ressentiment durable des Français et donc une diminution importante des ventes en France de produits américains ; 3° quelles mesures de rétorsion à l'encontre des importations et des sociétés américaines en France le Gouvernement français adopterait si le Gouvernement américain, par le refus du Concorde, encourrait la responsabilité de compromettre gravement l'amitié séculaire de nos deux pays alliés.

Enseignants (engagement décennal des anciens élèves des I. P. E. S. au chômage).

26134. — 7 février 1976. — M. Deprez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation contradictoire et doublement préjudiciable aux intéressés des anciens élèves professeurs des I. P. E. S. qui échouent aux concours de recrutement. Tenus par leur engagement de rester dix ans au service de l'éducation, ils sollicitent des postes de maîtres auxiliaires. S'ils n'en obtiennent pas ou si, après des remplacements discontinus, ils se trouvent au chômage, ils s'inscrivent comme tout demandeur d'emploi à l'A. N. P. E., mais alors ils n'ont le choix qu'entre le chômage ou le remboursement de leur scolarité. En effet, s'ils trouvent du travail et ne posent donc plus leur candidature à un poste de maître auxiliaire, ils se voient dans l'obligation de rembourser les sommes perçues pendant leur scolarité, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1959 qui pourtant concerne seulement les élèves professeurs qui « de leur propre initiative cessent de remplir les conditions de leur engagement décennal ». Une seule exception aux dispositions de ce texte a été admise en faveur des élèves professeurs qui auraient fait acte de candidature pendant deux années scolaires consécutives dans trois académies, dont une au moins située au nord de la Loire et n'étant pas celle de Paris (lettre du ministre aux recteurs du 14 janvier 1970). Il lui demande : 1° Si, compte tenu d'une part du petit nombre de postes offerts aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S., d'autre part de la crise de l'emploi qui affecte particulièrement les disciplines littéraires, dites « pléthoriques », l'engagement souscrit par l'élève professeur de « servir » l'éducation conserve sa pleine signification. 2° S'il lui paraît équitable, à défaut de pouvoir offrir un poste aux élèves professeurs sortants, de leur imposer l'obligation de rester à la disposition du ministère de l'éducation pendant deux ans, sans rémunération, et cela en contradiction avec les principes du droit au travail. 3° S'il estime logique d'astreindre à remboursement des frais de scolarité un agent recruté, puis laissé sans emploi par le ministère de l'éducation, même dans le cas où il est recruté sur concours à un autre emploi de la fonction publique. 4° Si, dans la négative, compte tenu des conséquences paradoxales de son application, il envisage d'apporter une modification au régime de contrôle de l'engagement décennal défini par l'arrêté du 16 décembre 1959 précité.

Gendarmerie (augmentation des effectifs des brigades implantées en milieu rural).

26135. — 7 février 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de la défense concernant l'insuffisance des effectifs des brigades de gendarmerie situées en milieu rural. En effet, les gendarmeries n'ayant que cinq titulaires ne peuvent faire face au nombre sans cesse croissant de leurs charges et il serait nécessaire que l'effectif de ces brigades soit porté au minimum à sept titulaires.

Redevance de télévision (relèvement du plafond d'exonération en faveur des personnes âgées).

26136. — 7 février 1976. — M. Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées bénéficiaires de l'exonération de la redevance radio-télévision. Il lui fait observer que par suite de l'augmentation de certaines pensions de retraite, un très grand nombre de personnes âgées perdent le bénéfice de l'exonération qui leur était précédemment accordée. Or, dans la plupart des cas, les augmentations de pensions sont insuffisantes pour assurer aux intéressés des revenus décents, tandis que ces augmentations suivent de très loin l'augmentation réelle du coût de la vie. Ainsi, non seulement ces personnes ne peuvent plus prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance, mais, dans la plupart des cas, elles se trouvent après augmentation de leur retraite disposer d'un revenu net réel inférieur à celui dont elles disposaient précédemment, compte tenu des charges nouvelles qui leur sont imposées et par la perte d'un certain nombre d'avantages liés à leur situation antérieure. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes réglementaires afin que les modifications apportées au taux des pensions de retraite et avantages annexes restent d'une manière générale sans incidence sur les exonérations de redevance radio-télévision.

Maisons de retraite (exonération de la taxe sur les salaires des personnels de restauration).

26137. — 7 février 1976. — M. Carpentier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exonération de la taxe sur les salaires, pour le personnel des restaurants et cantines, ne pourrait pas s'appliquer au personnel des maisons de retraite régies par la loi de 1901 qui, d'une façon ou d'une autre, participe à la préparation ou à la distribution des repas des pensionnaires. Il souligne qu'une telle mesure permettrait un allègement du prix de journée prévu pour 1976, allègement qui, s'il n'est pas important, n'est cependant pas négligeable, les revenus des personnes âgées, hébergées dans ces maisons, étant souvent très modestes.

Armes et armements (participation de la France à la coopération internationale en matière de fabrications).

26138. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser : 1° quels sont, pour le Gouvernement français, les types d'armes dont la fabrication peut entrer dans le champ d'une coopération internationale ; 2° quelles précautions le Gouvernement français entend prendre pour éviter qu'une telle coopération ne se traduise en terme par une dépendance accrue du potentiel industriel et technologique de la France à l'égard d'autres pays ; 3° quelles précautions le Gouvernement français entend prendre pour éviter que la défense nationale française perde son indépendance pour devenir un simple compartiment d'une défense atlantique intégrée à travers ce que la revue de l'O. T. A. N. (décembre 1975, p. 30) appelle « un marché commun militaire transatlantique » ; 4° quelles conclusions le Gouvernement français entend tirer de la réunion des pays européens producteurs d'armes qui se tient en ce moment à Rome.

Electricité de France (construction, exportations de centrales nucléaires et relations avec les constructeurs).

26139. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche : 1° Dans quelles conditions le conseil d'administration d'E. D. F. a été amené à contracter dix nouvelles commandes fermes et huit options de chaudières nucléaires à Framatome pour les années 1978-1979, sans que la politique nucléaire nationale ait été définie au-delà de 1977 par les pouvoirs publics ; 2° Quels sont la nature et l'objet des obligations d'E. D. F. vis-à-vis de Framatome pour l'exportation de centrales nucléaires en Afrique du Sud et en Iran ; 3° D'une façon plus générale, pour quelles raisons E. D. F. perd-il la maîtrise d'œuvre de ses centrales au profit des constructeurs privés qui les lui livreront « clés en main », contrairement à toutes les pratiques antérieures ; 4° A quel E. D. F. s'est-il engagé en tant que signataire de l'accord de recherche conclu jusqu'en 1982 avec Westinghouse, Framatome et le C. E. A. ; 5° Enfin, pourquoi la société Novatome (où Creusot-Loire est majoritaire) a-t-elle été substituée pour l'étude de la chaudière du surrégénérateur à la C. I. R. N. A. où C. E. A. et E. D. F. étaient majoritaires

Angola (non utilisation d'armements français par l'Afrique du Sud).

26140. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de la défense quelles conclusions pratiques ont été tirées de la déclaration faite au conseil des ministres du 7 janvier 1976 par le Président de la République, réprochant l'envoi massif de matériels de guerre et de combattants étrangers en Angola. Il lui demande : 1° si des clauses précises interdisent au Gouvernement sud-africain d'utiliser les armes qui lui sont vendues par la France hors des frontières de la République d'Afrique du Sud ; 2° si, dans le cas contraire, des démarches ont été effectuées auprès du Gouvernement sud-africain pour que celui-ci n'utilise pas en Angola les chars et les hélicoptères de fabrication française ; 3° dans l'hypothèse où l'utilisation de ces matériels en Angola serait confirmée, si le Gouvernement français entend rompre les accords de ventes d'armes à l'Afrique du Sud.

Industrie textile (retard dans le versement des indemnités de licenciement aux travailleurs des filatures et tissages d'Alsace de Montreux-Vieux (Haut-Rhin)).

26141. — 7 février 1976. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation intolérable qui résulte du licenciement de 130 personnes par les filatures et tissages d'Alsace situés à Montreux-Vieux (Haut-Rhin) le 31 août 1975 sans qu'à ce jour, 27 janvier 1976, les indemnités de préavis et de licenciement aient été versées aux intéressés par l'Assedic de Mulhouse. Celle-ci se retranchant derrière l'association de garantie des salariés et ce qu'elle appelle un imbroglio juridique pour refuser d'avancer les indemnités dues. Il lui demande : 1° S'il estime tolérable que cinq mois après la décision de licenciement 130 travailleurs n'aient pas encore touché les indemnités qui leur sont dues ; 2° si la seule manière d'obtenir satisfaction consiste à suivre l'exemple du personnel de Fluotechnic qui ont dû, avec femmes et enfants, occuper vendredi 26 janvier les locaux de l'Assedic de Besançon pour obtenir le respect de leurs droits.

Monnaie (soutien du franc par la Banque de France et causes des récents mouvements spéculatifs).

26142. — 7 février 1976. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quelles conditions et pour quel montant — la presse ayant fait état d'un chiffre de 500 000 dollars — la Banque de France a été amenée à intervenir pour soutenir le franc dans la semaine du 19 au 24 janvier 1976. Il souhaiterait connaître l'origine des attaques dont la monnaie nationale a été l'objet et, en particulier, la part de responsabilité qui peut être attribuée à la campagne de presse, manifestement d'origine patronale, accréditant l'idée de la nécessité d'une dévaluation de la monnaie pour favoriser les exportations. Il lui demande enfin quelles mesures il entend prendre pour éviter que le franc ne soit à nouveau soumis à de tels mouvements spéculatifs qui constituent une menace permanente pour l'économie nationale, compte tenu des incertitudes grandissantes sur l'équilibre de la balance des paiements dans les années à venir.

Fonds spécial d'investissement routier (arrêté d'annulation de crédits de programme du 14 novembre 1975).

26144. — 7 février 1976. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec surprise des dispositions insérées sous le tableau C annexé à l'arrêté d'annulation du 14 novembre 1975 comportant les économies permettant de gager partiellement les ouvertures de crédits proposées dans le dernier collectif budgétaire de l'exercice 1975. En effet, selon ce tableau, 3 millions de francs d'autorisations de programme ont été annulées au fond: spécial d'investissement routier, soit 1 million sur la tranche départementale et 2 millions sur la tranche communale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il estime que les tranches locales du fonds, qui diminuent chaque année en francs constants et en valeur relative, sont encore trop dotées alors qu'elles ne représentent pratiquement plus rien, alors que les conseils généraux sont obligés de les abonder et alors que la plupart des conseillers généraux se sentent de plus en plus gênés et honteux d'avoir à répartir, entre les communes, des dotations aussi modestes, pour ne pas dire minables ; 2° quels sont les départements qui vont être touchés par l'annulation précitée de 3 millions de francs en autorisations de programme ; 3° quelles mesures il compte prendre afin que la recherche d'économies budgétaires de la part de ses services ne conduise pas à l'annulation inconsciente de dotations prélevées sur des chapitres ou des comptes spéciaux déjà tragiquement démunis et afin que le F. S. I. R. soit désormais à l'abri des arrêtés d'annulation du type de celui

intervenue le 14 novembre 1975 ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le F. S. I. R. soit désormais correctement doté en ce qui concerne ses tranches locales et, à défaut, s'il envisage de dire un jour la vérité aux élus locaux et aux citoyens, à savoir que le Gouvernement, qui défend les collectivités locales en paroles, s'achemine progressivement vers la suppression des tranches locales du F. S. I. R.

Enseignants (statut et situation indicielle des maîtres-assistants des universités et des professeurs de classes préparatoires aux grandes écoles).

26145. — 7 février 1976. — M. Icart demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités : 1° quel est le nombre actuel de maîtres-assistants des universités et de professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles ; 2° pour quels motifs les traitements des premiers sont inférieurs à ceux des seconds, alors que les uns et les autres sont agrégés et dispensent un enseignement de haut niveau à des bacheliers, et s'il est envisagé de mettre fin à cette inégalité ; 3° quels sont les critères envisagés pour la nomination des actuels maîtres-assistants dans la future hiérarchie du corps professoral de l'enseignement supérieur qui, d'après les projets connus, ne comprendrait plus que les grades de maîtres d'universités et de professeurs.

Imprimerie (dispense de la taxe parafiscale spécifique au profit des petites entreprises artisanales).

26146. — 7 février 1976. — M. Dugoujon expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'en vertu du décret n° 73-165 du 31 décembre 1973, il est institué, jusqu'au 31 décembre 1980, une taxe parafiscale destinée à contribuer à la rénovation des structures et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Sont assujetties au paiement de la taxe les entreprises employant plus de cinq personnes salariées. Le taux de la taxe fixé par un arrêté du 31 décembre 1975 est égal à 0,5 p. 100 du montant des facturations hors taxe lorsque le support est fourni à l'imprimeur par son client et à 0,3 p. 100 de son montant lorsque le support est fourni par l'imprimeur. L'institution de cette taxe a soulevé un réel mécontentement parmi les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques. Ceux-ci regrettent que la telle disposition ait été prise sans consultation préalable des professionnels et ils estiment que ladite taxe favorisera uniquement les grandes entreprises d'imprimerie de labeur et ne sera d'aucune utilité pour les petites entreprises dont le patron est seul responsable de sa gestion et ne compte pas sur l'aide de l'Etat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques même s'ils emploient plus de cinq salariés.

Inspecteurs du ministère de la défense (destination donnée à leurs études, enquêtes et rapports).

26147. — 7 février 1976. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fonctionnement actuel des corps d'inspection de son ministère. Il lui fait observer qu'en vertu des réglementations en vigueur les inspecteurs sont placés sous l'autorité des chefs d'état-major auxquels ils adressent leur compte rendu et rapport d'inspection. Ces rapports font souvent état des préoccupations des cadres militaires et il paraît du plus grand intérêt que le ministre en soit tenu informé. Or, cette information ne peut atteindre le ministre que si les chefs d'état-major acceptent de la répercuter, ce qui n'est pas obligatoire et ce qui se pratique rarement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que le ministre soit désormais destinataire de toutes les études et enquêtes et de tous les rapports des corps d'inspection du ministère de la défense.

Forclosures (levées des forclosures au bénéfice des titulaires de la médaille des évadés et de la croix du combattant volontaire).

26148. — 7 février 1976. — M. Jean Brccard expose à M. le ministre de la défense que la levée des forclosures n'a été que partielle, puisque la médaille des évadés, d'une part, la croix du combattant volontaire, d'autre part, n'ont pas bénéficié encore de cette levée de forclosure, entraînant une déception certaine dans les milieux d'anciens combattants. Il est demandé, afin d'assurer un étroit parallélisme entre ce qui est de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et ce qui est de la compétence du ministre de la défense, que la levée des forclosures pour les deux distinctions précitées intervienne dans les meilleurs délais.

Finances locales (impossibilité de réunir la commission communale des impôts directs à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

26149. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité de réunir la commission communale des impôts directs à Villeneuve-le-Roi. Cette commission, définie par l'article 1650 du code général des impôts modifié par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970, devait se réunir sur proposition de son président, le 20 janvier 1975 à 21 heures, pour examiner les points à l'ordre du jour et effectuer notamment les études permettant l'établissement de l'assiette des anciennes contributions directes. Or, monsieur le directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, en déclarant « l'administration ne dispose d'aucun crédit pour rémunérer les activités des agents du cadastre en dehors de leur temps de travail normal et ne peut être présente qu'à des réunions entre 8 h 30 et 12 h 15 et de 14 h à 18 h », empêche ainsi la réunion de cette commission composée d'élus, de commerçants, de fonctionnaires qui ne sont libres qu'en dehors de leur activité professionnelle. A la suite de ces mesures, il s'avère impossible de réunir les membres de cette commission comme son président l'avait fixée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre impossible un blocage de l'application de la loi par ce moyen et permettre à la commission communale de remplir son rôle.

Fruits et légumes (conséquences pour l'approvisionnement des marchés de la taxation du prix de la pomme de terre).

26150. — 7 février 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif à la taxation du prix des pommes de terre. Depuis la parution de cet arrêté, les négociants se refusent à assurer l'approvisionnement du commerce local et des collectivités publiques avec des marges négatives puisque le prix à la production majoré des frais annexes est supérieur au prix fixé par l'arrêté, notamment en ce qui concerne les pommes de terre de type Bintje. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le ravitaillement de la population soit assuré dans des conditions de commercialisation normales.

Copropriété (montant des honoraires d'un syndic).

26151. — 7 février 1976. — M. Depiètri expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société sidérurgique ayant son siège à Hayange-Moselle a vendu à ses locataires des immeubles en copropriété à Nilvange-Moselle. Un syndic a été chargé de gérer ces immeubles, mais ce syndic prend des honoraires qui atteignent environ 50 p. 100 des charges locatives : exemples : 238 francs d'honoraires pour 530 francs de charges ; 302 francs d'honoraires pour 658 francs de charges. Aussi il lui demande s'il est normal que ces honoraires soient aussi élevés et ce qu'il compte faire pour alléger ces honoraires qui frappent plus de 200 familles ouvrières.

T. V. A. (T. V. A. sur la livraison à soi-même dans le cadre des sociétés civiles immobilières).

26152. — 7 février 1976. — M. Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale de nombreuses sociétés civiles et immobilières qui se sont constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas, et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versées aux architectes, gérants, etc., au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction, même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Représentants de commerce (taxation de leurs véhicules automobiles).

26153. — 7 février 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1975 a élargi sensiblement le champ d'application de la taxe sur les voitures particulières des sociétés en l'étendant notamment aux véhicules appar-

tenant et immatriculés au nom de membres du personnel lorsque l'entreprise règle sous forme d'indemnité forfaitaire au moins la moitié des frais fixes du véhicule et ce, en dehors des frais variables occasionnés par des déplacements à caractère professionnel ou lorsque l'entreprise acquitte les primes d'assurance. Il lui demande si l'administration entend étendre cette taxation aux véhicules des représentants de commerce dont les frais d'utilisation sont fréquemment pris en charge par l'employeur sous l'une des formes ci-dessus visées, une telle extension se traduisant par une nouvelle et importante augmentation des coûts de distribution du commerce et de l'industrie.

T. V. A. (possibilité de déduction sur certains travaux réalisés par un entrepreneur de travaux ruraux).

26154. — 7 février 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : un entrepreneur de travaux ruraux a fait édifier des bâtiments comprenant une remise pour le matériel, un bureau et une chambre pour l'ouvrier conducteur d'engins. Il est demandé si la T. V. A. est déductible sur la partie du prix de la construction correspondant à la chambre d'ouvriers.

Pharmaciens (bénéfice, pour les pharmaciens internes des hôpitaux, des dispositions prévues en faveur des directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire).

26155. — 7 février 1976. — M. Pierre Weber, se référant à la réponse donnée dans le Journal officiel du 10 janvier 1976 à la question écrite n° 24360 du 26 novembre 1975 sur les conditions requises pour l'ouverture d'un laboratoire d'analyses médicales, et notant en particulier qu'il n'est exigé aucune formation spécialisée telle que prévue par la loi n° 75-626 du 13 juillet 1975 pour les personnes occupant les fonctions de directeur ou de directeur adjoint à la date de la publication de la loi, attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le cas des personnes diplômées pharmaciens avant juillet 1975 et qui, par le biais de l'internat, ont cherché à acquérir une formation spécialisée dans un souci de compétence ultérieure. Recrutés et nommés sur concours, ces pharmaciens ont assumé pendant leur fonction d'interne titulaire des hôpitaux des responsabilités dans divers services de biologie, assurant de plus des services de garde sous leur seule responsabilité. Considérant que ces fonctions entraînent des connaissances et des responsabilités au moins égales à celles d'un directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas comme opportun de faire bénéficier ces pharmaciens internes des hôpitaux des dispositions retenues en faveur des titulaires de postes de directeur ou directeur adjoint de laboratoire en activité à la date de la publication de la loi. Il lui demande également si, en ce qui concerne les nouveaux et futurs internes, l'arrêté en préparation traitera des dispenses de C. E. S. dont les intéressés pourront bénéficier sous réserve d'avoir effectué quatre semestres dans la spécialité considérée.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (situation de l'entreprise Frangeclim).

26156. — 7 février 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite au personnel de l'entreprise Frangeclim (ex-Chapuzet, reprise par la Société Monténay). A partir de mai-juin 1975, jugeant par trop insuffisant le rythme des départs volontaires, la direction de l'entreprise recourt aux licenciements collectifs tant au niveau des agences que du siège administratif d'Angoulême. En quelques mois plusieurs dizaines de licenciements sont enregistrés à Marseille, Aulnay-sous-Bois, Montpellier (agence depuis disparue), Limoges (agence en voie de disparition). En septembre, les ateliers de préfabrication d'Angoulême sont amputés de près de 40 p. 100 de leurs effectifs. Présentement la direction envisage des licenciements collectifs à Marseille, Strasbourg, Aulnay, Fontenay, Houilles et Angoulême. Ainsi, et même sans tenir compte des 520 licenciements de janvier 1975, l'effectif Frangeclim passe d'environ 1 850 salariés en février 1975 à 1 190 en janvier 1976. Les prévisions de la direction concernant Angoulême préfigurent à terme une véritable liquidation de ce qui aura été la base locale de la première entreprise de la profession, d'une des plus importantes sociétés en France du bâtiment et des travaux publics. En effet, alors que le siège administratif compte encore 123 employés, ingénieurs, cadres, techniciens, la direction entend réduire les effectifs à 57 personnes, soit une amputation de plus de 54 p. 100. M. Odru, solidaire des travailleurs de Frangeclim demande à M. le ministre de l'équipement : 1° de s'opposer à tout licenciement, à Angoulême comme dans toutes les agences Frangeclim ; 2° d'intervenir pour une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise pour l'exa-

men de la situation et l'étude des projets de licenciements collectifs envisagés par la direction; 3° qui a encouragé et autorisé la direction Frangeclim à s'installer, à Angoulême, dans de nouveaux locaux. A la suite de cette installation, les travailleurs ont décidé l'occupation des anciens locaux (tout en maintenant l'activité de l'entreprise) pour s'opposer à de nouvelles sorties de documents sur la marche de la société. Sur quelles interventions la direction des P. T. T. a-t-elle été conduite à donner, en deux jours, l'autorisation d'installation pour le téléphone et le télex alors qu'il faut parfois un ou deux ans à tout candidat pour obtenir une telle installation; 4° enfin M. le ministre de l'équipement peut-il faire connaître quelles interventions il envisage pour le maintien des activités de la société Frangeclim.

Examens, concours et diplômes (absence de préparation des élèves à la session du C. A. P. de février 1976).

26157. — 7 février 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire en faveur des élèves de C. E. T. qui, ayant échoué au C. A. P., doivent se présenter à nouveau le 19 février 1976 aux épreuves de l'examen sans avoir bénéficié de l'organisation du trimestre de rattrapage ainsi qu'il était prévu, d'une part, dans la circulaire n° 3775 du 27 octobre 1975 du ministère de l'éducation et, d'autre part, annoncé dans le bulletin « Actualités-Service » publié par la délégation générale à l'information. Il lui fait connaître que, dans le cas où aucune mesure ne serait prise en faveur des élèves concernés, ceux-ci subiraient un préjudice grave et profondément injuste du fait de ce manque de préparation.

Education spécialisée (remplacement des professeurs techniques d'enseignement professionnel en cas d'absence).

26158. — 7 février 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du remplacement des professeurs techniques d'enseignement professionnel en stage. Les sections d'éducation spécialisée (S. E. S.) regroupent, dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire, les élèves relevant de l'enfance inadaptée. Dans un grand nombre d'entre elles le personnel d'enseignement en place n'a pas reçu la qualification nécessaire à l'exercice de la fonction qui lui est confiée. C'est ainsi que, dans la première circonscription de la Seine-Saint-Denis de l'enfance inadaptée, vingt-trois des cinquante-deux instituteurs affectés aux S. E. S. sont titulaires du certificat d'aptitude à l'enfance inadaptée et seulement deux des cinquante-deux professeurs techniques possèdent le diplôme correspondant. Il est vrai que le centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée organise des stages de trois mois pour améliorer la formation des P. T. E. P. exerçant dans les S. E. S. Mais, quand ceux-ci sont des auxiliaires, leur remplacement n'est pas prévu pendant la durée du stage. Quand il s'agit de titulaires, le principe est admis mais, comme il n'y a pas de personnel pour assurer les intérim, le résultat est le même. C'est ainsi qu'à la section d'éducation spécialisée Federico-Garcia-Lorca, de Saint-Denis, deux professeurs techniques sur quatre ont été en stage du 6 octobre au 19 décembre 1975 sans être remplacés. Pendant toute la durée du stage la qualité de l'effectif de la S. E. S. a dû être mise en congé pour toutes les heures d'enseignement professionnel, soit 13 heures sur 24. Le non-remplacement des enseignants n'est pas limité aux stages. Il en va de même pour les congés maladie de longue durée ou les congés maternité. Une telle situation a des conséquences tragiques pour les enfants déjà gravement perturbés qui sont affectés aux S. E. S. C'est pourquoi il lui demande 1° de prendre la décision de principe de pourvoir au remplacement des P. T. E. P. envoyés en stage, quel que soit leur statut; 2° de créer un corps de professeurs titulaires suffisant pour permettre le remplacement effectif des professeurs absents pour congés maladie, de maternité et en détachement pour stage.

Travailleurs immigrés (réduction des tarifs des transports en commun pour les familles nombreuses).

26160. — 7 février 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur le supplément du n° 257 d'Actualité Service (janvier 1976, page 12) publié par la délégation générale à l'information, où est annoncée, à compter du 1^{er} janvier 1976, la généralisation, à la même date, à l'ensemble des familles étrangères de réductions pour familles nombreuses sur la S. N. C. F. et la R. A. T. P. (un crédit de 15 millions est inscrit au budget des transports pour 1976). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour l'application de la réduction des tarifs des transports en commun aux familles nombreuses immigrées, à égalité avec les familles françaises. Il lui rappelle, d'autre part, sa question écrite du 24 septembre 1974, par laquelle il lui était

demandé, entre autre, l'attribution de bons de gaz, d'électricité et de charbon aux familles nombreuses immigrées; l'attribution de la carte de priorité aux femmes immigrées enceintes et mères de famille; l'attribution de bourses d'études universitaires aux fils et filles d'immigrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Agence nationale pour l'emploi (accroissement des effectifs dans les agences locales).

26161. — 7 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail dans les sièges de l'agence nationale pour l'emploi. Pour ne prendre qu'un cas concret qui malheureusement reflète une situation générale, à Sarcelles, pour 5 000 demandeurs d'emploi, le personnel administratif est composé de six personnes chargées de l'accueil, du standard, du secrétariat, de l'aide publique et du pointage. Les effectifs sont les mêmes qu'en 1974 alors que le chômage a doublé. Le personnel technique, en particulier les prospecteurs placiers sont obligés d'assurer les fonctions administratives. Dans ces conditions, l'agence pour l'emploi ne peut, malgré toute la bonne volonté de ses employés, remplir son rôle social. Les dossiers d'aide publique sont traités avec des mois de retard, ce qui aggrave d'autant plus la situation déjà dramatique des chômeurs. Aux jours de pointage, les files d'attente se forment, revêtant pour ces gens suffisamment désemparés d'être sans emploi, un aspect inhumain, inadmissible dans une société qui se veut « libérale avancée ». Le Président de la République déclarait au moment de la mise en place du haut comité de l'environnement, qu'une des tâches essentielles était d'adoucir l'environnement de notre vie quotidienne. Où est la douceur de la vie pour ces chômeurs alignés dans l'attente de montrer qu'ils ont toujours la volonté de chercher du travail? En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides pour que les effectifs de l'agence pour l'emploi soient augmentés selon les besoins réels, en attendant des mesures plus générales et efficaces pour résorber le chômage.

Téléphone (atteintes à l'environnement consécutives à l'implantation de lignes aériennes).

26162. — 7 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'implantation de lignes téléphoniques aériennes. A l'heure où le Gouvernement semble se préoccuper des problèmes de l'environnement, comment peut-il permettre l'extension du réseau téléphonique par des lignes aériennes qui détériorent le patrimoine communal, multiplient les poteaux et les fils et dégradent les conditions de vie, et ceci souvent sans que les communes intéressées soient consultées, comme c'est le cas à Sarcelles. « Protéger, embellir, assainir, adoucir, améliorer l'environnement de notre vie quotidienne est aujourd'hui une tâche essentielle » déclarait le Président de la République au moment de la mise en place officielle du haut comité pour l'environnement. N'existe-t-il pas une contradiction entre le fait que pour des raisons économiques les P. T. T. choisissent les lignes aériennes et les paroles du Président de la République. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir en cette année de la qualité de la vie auprès de son collègue secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications afin que les communes intéressées soient consultées sur les conditions d'implantation des lignes téléphoniques et sur le respect de l'environnement.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie Lang (Paris 19^e)).

26164. — 7 février 1976. — M. Flszbin attire expressément l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces qui maintenant se précisent concernant l'imprimerie G. Lang, dans le 19^e arrondissement de Paris. En effet, après plusieurs vagues de licenciements collectifs, les effectifs sont passés de 2 700 en 1974 à 2 000 travailleurs au début de 1975. Or, la direction de cette entreprise est décidée à poursuivre ce processus, puisqu'elle vient de préciser, au cours d'une réunion du comité d'entreprise, que, d'une part, tous les services se trouvant rue Curial auront disparu d'ici au mois de juin 1977 (ce qui représente près de 1 000 travailleurs) et, d'autre part, que le secteur de l'héliogravure disparaîtrait lui aussi, d'ici à quatre ans au maximum. Venant confirmer cette orientation, M. G. Lang vient de déposer une demande de permis de construire sur l'emplacement de l'usine actuelle, des numéros 11 à 17 de la rue Curial, pour 410 logements sur rez-de-chaussée commercial avec parking sur trois niveaux. Ainsi se confirme une nouvelle opération immobilière spéculative malgré la mise en garde faite dans une question écrite n° 18104 du 29 mars 1975 à M. le ministre de l'industrie et de la recherche. Celui-ci, dans sa réponse du 29 mai 1975, devait assurer que « conscient de la situation de cette

branche essentielle et soucieux de lui assurer dans notre pays des conditions de développement satisfaisant », « il avait chargé un groupe de travail... de rechercher les remèdes à y apporter ». Les événements récents contrediraient ces « bonnes paroles ». Le départ de cette entreprise accentuerait encore la désindustrialisation de la capitale, qui lui est préjudiciable ainsi qu'aux Parisiens. Tenant compte de l'importance de cette usine, du nombre de ses salariés, du potentiel industriel qu'elle représente, ce serait le départ d'une des plus grandes entreprises restant à Paris. D'autant qu'il est inacceptable que les capacités de production nationale dans le domaine des industries graphiques soient gravement sous-utilisées, alors que 40 p. 100 des travaux sont confectionnés à l'étranger, au moment où l'on prétend vouloir réduire nos importations. A juste titre, les travailleurs de l'imprimerie Lang ont réaffirmé leur refus des licenciements annoncés et leur opposition à la liquidation de l'entreprise. N'étant en rien responsables de la crise et de ses effets, mais au contraire ayant, par leur activité, créé des richesses qui ont permis à l'entreprise de procéder à des investissements importants, ils sont déterminés à refuser d'en faire les frais. C'est pourquoi, tenant compte de la gravité de la situation et afin de répondre aux préoccupations des travailleurs, il lui demande d'intervenir de toute urgence afin de préserver le maintien de cette entreprise à Paris et pour que soient refusés et le permis de démolir et le permis de construire.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(maintien en activité d'une entreprise de Verdun [Meuse]).*

26166. — 7 février 1976. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du travail qu'à Verdun (Meuse) une entreprise de travaux publics dépose son bilan et de ce fait une centaine d'ouvriers et employés se trouvent sans emploi. Cette entreprise est l'une des plus anciennes de Verdun, puisque sa création remonte à 1924. En Meuse, de plus en plus d'entreprises sont obligées de déposer leur bilan et de licencier leur personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement ; pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

*Allocations familiales (retard dans le paiement des prêts
aux jeunes ménages dans l'Allier).*

26167. — 7 février 1976. — M. Villon signale à M. le ministre du travail que la caisse d'allocations familiales de l'Allier n'a pas été en mesure de régler les prêts d'aide aux jeunes ménages accordés après le 20 mai 1975. En effet, les jeunes ménages ne peuvent percevoir le montant de leur prêt faute de crédits nécessaires pour l'organisme payeur. Il attire son attention sur la gravité du problème qui porte préjudice à ces jeunes ménages qui se trouvent dans l'incapacité de s'équiper en mobilier et en matériel indispensables alors qu'ils comptaient le faire par un prêt promis par la loi. Il lui demande que des crédits suffisants soient mis à la disposition de la caisse d'allocations familiales pour lui permettre de rattraper le retard important pris dans le règlement des prêts aux jeunes ménages et de payer régulièrement et sans délai ceux qui seront désormais accordés afin de mettre fin à ce préjudice.

*Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs d'encadrement
et des moyens matériels au collège agricole de Wagnonville
[Nord]).*

26168. — 7 février 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du collège agricole de Wagnonville (Nord) dont les conditions de fonctionnement se dégradent d'année en année. Dans certains cas même, la sécurité des élèves est compromise. C'est ainsi que pour assurer la sécurité, il faut entreprendre : la réfection de l'électricité dans les bâtiments de la ferme ; la nomination d'une infirmière. Pour assurer le fonctionnement correct de l'établissement, il est indispensable d'augmenter le personnel, en particulier en nommant dans l'immédiat, au minimum : une personne de service, un professeur d'éducation physique, une secrétaire, un personnel d'éducation et de surveillance ; en augmentant de façon substantielle les crédits qui pourront être affectés, en priorité : au matériel de l'enseignement pratique et théorique, aux voyages d'études, au développement convenable de la sous-option pépinière. M. Roger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement digne du plus haut intérêt puisse continuer à assurer sa mission.

*Receveurs et receveurs-distributeurs
(conditions de travail et durée hebdomadaire du travail).*

26169. — 7 février 1976. — M. Lucas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que selon le relevé de conclusions des réunions tenues les 2, 3 et 4 juin 1968 au ministère des postes et télécommunications, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les receveurs et receveurs-distributeurs de la durée hebdomadaire de travail applicable à l'ensemble du personnel. Or les réductions d'horaires successives ne s'accompagnent pas d'une attribution conséquente d'effectifs. Le barème de rendement établi en 1963 pour une durée hebdomadaire de 46 heures 30 dans les plus petits bureaux n'est pas encore respecté totalement par l'administration. La durée hebdomadaire du travail devant être ramenée à 41 heures à partir du 1^{er} janvier 1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette réduction du temps de travail applicable au personnel d'exécution ne se traduise une nouvelle fois par une nouvelle aggravation des conditions de vie des receveurs et receveurs-distributeurs.

Hôpitaux (réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

26171. — 7 février 1976. — M. Ralite attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence de voir aboutir le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Il s'agit d'une revendication pressante de toute la population du département, des élus communaux, départementaux, des personnels de santé. Cette exigence est plus que légitime : voilà douze ans que le projet existe ; inscrit au V^e Plan puis abandonné au VI^e, il a été l'objet de luttes constantes des élus et des populations (délégations, signature de dizaine de milliers de pétitions, manifestations) qui ont imposé sa prise en considération. Les réponses aux dernières interventions laissaient entrevoir un financement rapide, mais depuis son dossier pète. Un retard supplémentaire serait inacceptable, comme d'ailleurs une définition moins complète des services qui sont attendus de ce C. H. U. En effet, si la Seine-Saint-Denis est particulièrement défavorisée dans le domaine de l'hospitalisation publique, elle l'est encore davantage pour de grands secteurs de santé tels que cardiologie, traumatologie, cancérologie et pédiatrie qui y sont pratiquement inexistantes. Ainsi : en cardiologie lourde, seul l'hôpital du Raincy est équipé de quelques lits permettant une surveillance électrocardiographique continue ; en traumatologie, il n'existe aucune unité lourde, alors que les accidents de la route se multiplient ; en cancérologie, seul l'hôpital de Montfermeil dispose d'une bombe de cobalt ; en pédiatrie, 40 p. 100 des enfants du département sont soignés à l'hôpital Hérodote faute de possibilité d'accueil sur le secteur. La construction du C. H. U. doit très vite répondre à ces besoins primordiaux. M. Ralite demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser quel calendrier de réalisation est prévu pour cet équipement, quels crédits lui sont destinés sur le budget d'Etat de 1976 et si sa définition prévoit bien, comme il est nécessaire, les services de haute spécialisation indispensables au département de la Seine-Saint-Denis.

*Bourses et allocations d'études (bourses de continuation d'étude
des élèves maîtres des écoles normales).*

26172. — 7 février 1976. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o si, conformément à la circulaire IV 67 249 du 2 juin 1967, un normalien primaire ayant obtenu une bourse de continuation d'étude pour la préparation au concours d'entrée des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'E.N.S.E.T. a toujours droit à un délai maximum de trois ans après l'obtention de la première bourse pour solliciter sa réintégration dans son école normale primaire d'origine en cas d'échec au concours préparé ; 2^o si l'élève maître continue à percevoir la bourse au taux des élèves maîtres en formation professionnelle au cours de la troisième année.

*Procédure pénale (suppression du régime spécial pénitentiaire
des prisonniers politiques).*

26173. — 7 février 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'admissible attaque contre les libertés que constituent les dispositions du décret n^o 75-972 du 23 octobre 1975 modifiant les articles D. 490 à D. 496 du code de procédure pénale visant à supprimer le régime spécial pénitentiaire accordé aux prisonniers politiques, prévu par le décret n^o 71-769 du 16 septembre 1971. Ainsi un tel statut ne sera plus accordé qu'aux seules personnes détenues pour délit de presse ou poursuivies par la Cour de sûreté de l'Etat. Entre autres, les

insoumis, objecteurs de conscience non reconnus, déserteurs ne pourront plus bénéficier des dispositions antérieures qui étaient un acquis propre du droit français. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas abroger un tel décret.

Commerçants et artisans (classification des salons de coiffure pour dames dans les catégories luxe).

26174. — 7 février 1976. — **M. Bonhomme** tenant compte qu'il existe une classification : luxe, A, B, C, des coiffeurs pour dames, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelle autorité administrative ou quel service fiscal établit cette classification. Quels critères, à préciser, sont appliqués pour classer les salons dans les catégories luxe, A, B et C. Quelles conséquences découlent de cette classification pour toutes impositions et notamment en ce qui concerne la patente. Quels moyens de recours sont possibles pour un artisan pouvant estimer ne pas pouvoir accepter sa classification dans telle ou telle catégorie.

Mutualité sociale agricole (rétablissement de l'indemnité compensatrice au salarié accompagnant un malade à une convocation hospitalière).

26175. — 7 février 1976. — **M. de Gastines** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par circulaire SP SS n° GEN 8093 du 5 septembre 1969 reprise par une circulaire des caisses centrales de la mutualité agricole, il a été précisé que compte tenu des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955, aucune indemnité compensatrice de perte de salaire ne peut être versée à la personne accompagnant un assuré ou un ayant droit d'assuré qui doit se soumettre à un traitement ou à un contrôle médical. Par lettre du 16 juillet 1970 (bureau P. 2, D. A. M., C. S. S.) il a été précisé que compte tenu des articles précités un tiers accompagnant ne peut prétendre qu'au remboursement de ses frais de transport et à l'indemnité de repas et d'hôtel mais non à l'indemnité pour perte de salaire. Il apparaît paradoxal que vingt ans après la parution de l'arrêté du 2 septembre 1955, alors que les pouvoirs publics s'attachent à l'humanisation des hôpitaux et même à l'établissement d'une charte du malade en incitant les membres de la famille à participer à l'action entreprise en sa faveur et au besoin en exigeant l'avoit accès au dossier, l'on retire en même temps l'indemnité compensatrice au salarié accompagnant un ayant droit qui ne peut se déplacer seul. La restriction résultant de la décision en cause entraîne en fait un supplément de charge pour la sécurité sociale. En effet si un membre de la famille n'accompagne pas le malade celui-ci sera assisté d'un convoyeur ou d'un ambulancier dont le coût financier sera supporté par la sécurité sociale. Pour ces raisons, **M. de Gastines** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager le rétablissement de cette indemnité compensatrice au salarié accompagnant un malade.

Exploitants agricoles (attribution de l'aide fiscale à l'investissement d'un jeune agriculteur non encore affilié à la mutualité sociale agricole).

26176. — 7 février 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un jeune agriculteur n'ayant pas pu bénéficier de l'avoit fiscal de 10 p. 100 accordé aux agriculteurs ayant acheté du matériel neuf dans le cadre du plan de soutien à l'économie au motif qu'il n'était pas affilié à la mutualité agricole depuis le début de l'année. Ce jeune agriculteur était dans l'impossibilité d'être affilié à la mutualité agricole depuis le début de l'année 1975 puisqu'il a succédé à son père et que le bail régularisant cette cession prenait effet au 1^{er} novembre 1975. Cette date étant celle de toutes les cessions agricoles, il lui demande s'il ne s'agit pas d'un cas d'exception pouvant être examiné par l'administration des contributions directes chargée d'accorder l'avoit fiscal avec compréhension.

Bénéficiaires agricoles (aide fiscale à l'investissement d'un agriculteur n'ayant pas opté pour un régime d'imposition).

26177. — 7 février 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un agriculteur n'a pas opté au plan fiscal entre le régime au forfait et le régime au bénéfice réel. Il souhaite bénéficier du remboursement forfaitaire de la T. V. A. au titre des produits agricoles et est dispensé de la déclaration correspondante depuis le 1^{er} janvier 1972. Cet agriculteur demande alors à bénéficier du remboursement de 10 p. 100 sur les investissements consentis entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1975 sur les achats de matériel lourd (moissonneuse, etc.). Il lui est indiqué par les services fiscaux qu'il n'a pas droit à ce rembour-

sement au motif qu'il n'aurait pas opté entre le régime du forfait et le régime du bénéfice réel. Il lui demande si cette interprétation, qui lèse une catégorie importante d'agriculteurs, est conforme à la législation.

Veuves (diminution de 50 p. 100 de la taxe d'habitation au bénéfice des veuves aux revenus modestes).

26178. — 7 février 1976. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la charge particulièrement lourde que représente, pour bon nombre de veuves dont les ressources sont réduites à une modique pension de réversion, le problème de la taxe d'habitation. A l'issue du décès du conjoint, il est notable que, si les ressources du foyer sont réduites de moitié, un fonds important des dépenses indispensables subsiste par contre. C'est notamment le cas des loyers, du chauffage, de la consommation d'eau, de gaz et d'électricité qui ne font pratiquement l'objet d'aucune diminution de volume. Compte tenu de cette disparité entre les ressources nouvelles et le maintien de nombreuses charges, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une diminution de 50 p. 100 de la taxe d'habitation au bénéfice des veuves vivant seules et disposant de revenus modestes. Cette disposition d'ordre éminemment social s'ajouterait utilement aux mesures de dégrèvement actuellement appliquées et concernant certaines catégories de redevables tels que les personnes âgées et les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Sociétés en nom collectif (régime fiscal applicable à la vente après retrait d'immeubles par l'apporteur).

26179. — 7 février 1976. — **M. Métayer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'un des deux associés d'une société en nom collectif envisage de procéder au retrait d'immeubles dont il est l'apporteur par le moyen d'une réduction de capital et de revendre ces immeubles moins de dix ans après le retrait. Aux termes de l'article 35 A du code général des impôts les profits de l'espèce ne sont imposables notamment que si le bien cédé a été acquis à titre onéreux. Dans la circulaire du 18 février 1964 (§ 24), l'administration a précisé : « Lorsqu'ils comportent un effet déclaratif, les partages, même à charge de suite, ne constituent pas par eux-mêmes des cessions à titre onéreux au sens de l'article 150 ter du code général des impôts. Tel est le cas des partages de successions, de communautés conjugales ou de sociétés ». Dans une réponse à **M. de Montesquiou** (*Journal officiel*, Débats A. N., 8 octobre 1966, p. 3239, n° 16536 et 19908) il a été précisé que le retrait par un exploitant individuel d'éléments figurant à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale ne constitue pas une mutation à titre onéreux pour l'application de l'article 35 A du code général des impôts. Une réduction de capital par attribution d'éléments d'actif étant fiscalement considérée comme un partage partiel de société il lui demande donc si l'interprétation administrative citée ci-dessus peut être retenue au cas particulier pour considérer que les dites cessions ne seraient pas soumises aux dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ; les immeubles revendus par le bénéficiaire de la réduction de capital susvisée n'ayant pas été acquis à titre onéreux.

Transports routiers (vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourds équipés de chronotachygraphes).

26181. — 7 février 1976. — **M. Jullé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles fonctionnent les chronotachygraphes installés sur les camions poids lourds. Il semble qu'un nombre important de ces appareils soient en panne et qu'en cas de non-fonctionnement, les services de gendarmerie et de police ne dressent pas systématiquement procès-verbal de cette panne en la considérant comme une infraction. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune quant aux résultats qui pouvaient être attendus de l'emploi de cet appareil de contrôle. Par ailleurs, il semble que les dépassements de vitesse autorisés enregistrés par le chronotachygraphe ne donnent pas lieu de gendarmerie ne pouvant dresser de tels procès-verbaux que si elles ont constaté elles-mêmes par leurs moyens propres les dépassements de vitesse en cause. En résumé, il souhaiterait savoir quelle peut être l'utilité pratique du chronotachygraphe, compte tenu des modalités d'emploi qu'il vient de lui indiquer qui ne permettent pas une véritable vérification des conditions de circulation des véhicules poids lourds.

Assurance vieillesse (pension de retraite au taux plein dès soixante ans pour les travailleurs manuels ayant effectué un métier pénible).

26182. — 7 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels a complété en son article 1^{er} l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général et qui ont effectué certains travaux pénibles pendant une durée déterminée par voie réglementaire puissent bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande quand paraîtra le décret prévu fixant la durée d'exercice du métier pénible qui ouvrira droit à la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande également si un décret fixera d'une manière plus précise les professions pénibles ouvrant droit aux dispositions en cause. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quand est envisagée la publication de ce décret.

Travail temporaire (réclamation par l'U. R. S. S. A. F. des charges sociales déjà réglées par l'entreprise utilisatrice à la société de travail temporaire).

26183. — 7 février 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre du travail quelle solution il convient d'apporter au cas suivant : une entreprise ayant employé du personnel temporaire a régulièrement payé à la société recrutant ledit personnel toutes les sommes qui lui ont été demandées à ce titre et qui comprennent en particulier les charges sociales y afférentes. Or, il lui est actuellement réclamé ces charges sociales par l'U. R. S. S. A. F., motif pris de ce que la société de travail temporaire n'a pas effectué les règlements auxquels elle était astreinte. Ce qui aboutit à les faire payer deux fois par l'utilisateur du personnel, ce qui est pour le moins anormal.

Imprimeries (statistiques concernant les aides apportées aux entreprises de cette branche d'activité de 1974).

26184. — 7 février 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui faire connaître : 1° les critères selon lesquels des aides publiques sont ou ont été accordées à des entreprises d'imprimerie depuis 1974 ; 2° la liste des entreprises d'imprimerie ayant la forme d'une société commerciale, situées hors de la région parisienne qui ont reçu à ce titre des subventions ou des aides, avec indication de leur montant, les effectifs des entreprises en cause et les effets estimés de ces aides sur le maintien de l'emploi ; 3° la même liste que ci-dessus, mais concernant les coopératives ouvrières de production d'imprimerie ; 4° les mesures qu'il estime pouvoir prendre pour apporter une aide immédiate à la coopérative ouvrière « L'imprimerie nouvelle » de Paray-Le-Monial (Saône-et-Loire) dont la création en 1975 a permis de garantir l'emploi des travailleurs menacés par le dépôt de bilan, économisant ainsi des sommes considérables qui auraient été à la charge de la collectivité au titre de l'aide aux chômeurs.

Impôt sur le revenu (extension du délai entre la notification et l'éligibilité du tiers provisionnel et statistiques sur la mensualisation de cet impôt).

26185. — 7 février 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les demandes de tiers provisionnel ne parviennent à des contribuables que quelques jours avant leur exigibilité, ce qui entraîne des difficultés pour eux de s'en acquitter à la date prévue. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux services fiscaux pour que ces notifications de tiers provisionnels à payer soient adressées au moins un mois avant leur exigibilité. Il lui demande également dans combien de départements est actuellement appliquée la mensualisation de l'impôt et quelles sont les perspectives d'extension de cette mesure.

Associations (régime fiscal des associations de la loi de 1901).

26186. — 7 février 1976. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des associations régies par la loi de 1901. Dans quelles mesures peuvent être assouplies à payer la T. V. A. par exemple. Quels sont les critères qui peuvent les amener à être imposées comme cela s'est produit dans ma circonscription. Certaines associations patriotiques qui n'ont que des buts sociaux, d'entraide ont été

taxées d'une façon assez importante. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir faire le point à ce sujet ce qui permettrait aux responsables d'être informés dans une matière que beaucoup semblent ignorer.

Fonction publique (prise en compte pour tous les fonctionnaires de l'Etat de la totalité de l'ancienneté en cas de nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire).

26187. — 7 février 1976. — M. Bernard-Raymond expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 expressément maintenu en vigueur par l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959, les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire, soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Si leur nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, ils perçoivent une indemnité différentielle. Mais l'indemnité qui est versée dans ce cas pour pallier le « manque à gagner » ne permet pas aux fonctionnaires qui ont une certaine ancienneté d'atteindre les échelons supérieurs dans leur nouveau grade. Le champ d'application de ce décret peut cependant être limité par l'existence de dispositions statutaires contraaires. C'est ainsi que, pour les personnels enseignants, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 prévoit que les fonctionnaires qui justifient de services d'enseignement accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, ou de services de maître d'internat ou de surveillant d'externat bénéficient lorsqu'ils sont nommés après concours sur des postes administratifs de la prise en compte d'une ancienneté pondérée, laquelle est égale à l'ancienneté acquise dans le corps d'origine multipliée par un rapport entre deux coefficients caractéristiques, l'un attribué à leur ancien corps, l'autre à leur nouveau corps. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels non enseignants relevant du ministère de l'éducation qui restent soumis au droit commun défini par le décret de 1947 lorsqu'ils accèdent à un corps de personnel enseignant. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'il existe ainsi une telle discrimination entre diverses catégories de fonctionnaires, selon qu'ils sont enseignants ou non enseignants, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre à tous les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire, soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, de bénéficier entièrement de l'ancienneté acquise et d'être titularisés à un échelon dont l'indice correspond ou est immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade.

Artisans et commerçants (dépôt du rapport sur le rapprochement de leur régime fiscal et de celui des salariés).

26188. — 7 février 1976. — M. Bernard-Raymond rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat le Gouvernement doit étudier les moyens d'améliorer la connaissance des revenus, ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux applicables aux artisans et commerçants, d'une part, et aux salariés, d'autre part, en vue d'aboutir à l'égalité fiscale au 1^{er} janvier 1978. Le rapport élaboré à cet effet par le Gouvernement devait être déposé sur les bureaux des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce rapport sera déposé prochainement.

Apprentissage (bénéfice de la prime prévue par la loi du 27 décembre 1973 en faveur des chefs d'entreprise quel que soit l'établissement d'origine des stagiaires).

26189. — 7 février 1976. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, une prime doit être accordée au chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréé qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen et que le montant de cette prime doit être majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage. A l'heure actuelle, une telle prime est versée au chef d'entreprise pour les seuls élèves inscrits dans les C. P. A. Ceux-ci bénéficient ainsi d'un régime privilégié par rapport aux élèves issus des C. P. P. N. et à plus forte raison par rapport à ceux des S. E. S. Complétant l'enseignement préprofessionnel dispensé en C. P. P. N. et la formation professionnelle donnée en S. E. S. les stages dans les entreprises ont une importance capitale. Ils constituent pour les élèves des S. E. S. le seul moyen qu'ils ont de faire valoir leurs qualités sur le plan professionnel et de trouver un emploi dans la conjoncture actuelle difficile. Il est donc logique que tous les chefs d'entreprise béné-

ficient de la prime prévue à l'article 58 susvisé quel que soit l'établissement dans lequel sont inscrits les stagiaires, qu'il s'agisse de C. P. A., S. E. S. ou de C. P. P. N. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination regrettable, qui risque de se traduire par un désintérêt des entreprises à l'égard des stagiaires issus des S. E. S. ou des C. P. P. N., lequel pourrait aller jusqu'au refus de prendre ces élèves en stage.

Consommateurs (création dans chaque département d'une commission d'arbitrage des petits litiges entre consommateurs et commerçants ou prestataires de services).

26190. — 7 février 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de susciter l'organisation dans chaque département d'une commission d'arbitrage des petits litiges opposant consommateurs et commerçants ou prestataires de services, qui pourrait être ainsi constituée : un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la chambre des métiers, un représentant de la direction départementale de la concurrence et des prix, un représentant du service départemental de la répression des fraudes et du contrôle de qualité, un représentant d'une organisation de consommateurs représentative dans le département. Cette commission, non juridictionnelle, qui pourrait se réunir éventuellement à la préfecture, fonctionnerait conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et pourrait, après avoir entendu chacune des parties et tout intéressé, prononcer une décision transactionnelle ayant l'autorité de la chose jugée avec, éventuellement, selon l'article 2047 dudit code, la stipulation d'une peine contre celui qui manquera d'exécuter la transaction.

Construction (nature du contrat de réservation prévu par la loi du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'appartements).

26191. — 7 février 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'équipement si le contrat de réservation prévu à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement doit être considéré comme une convention synallagmatique ou comme une promesse unilatérale de vente de la part du promoteur. En effet, si l'on considère que ce contrat est seulement synallagmatique, il ne fait pas obligation au promoteur de réaliser l'offre qu'il a proposée lorsqu'il ne justifie pas de faits rendant la signature du contrat de vente impossible dans le cas de force majeure par exemple. Ainsi, on aboutit : 1° à faire du contrat de réservation une possibilité offerte aux promoteurs de tester la valeur de leur immeuble sans obligation de traiter avec les premiers candidats ; 2° à pénaliser les candidats acquéreurs déçus qui auront porté leur choix sur cette réalisation sans que le préjudice qu'ils subissent soit véritablement réparé. En revanche, si l'on considère que ce contrat a essentiellement une valeur unilatérale et engage définitivement le vendeur, sauf pour un cas de force majeure empêchant la signature au bout du délai de trois mois, l'acheteur est davantage protégé car il peut exiger, par toutes voies de droit, que la vente soit réalisée.

Assurance maladie (taux de remboursement des soins dentaires en cas d'abandon du régime conventionnel par le praticien).

26192. — 7 février 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre du travail s'il lui semble normal que des soins dentaires effectués principalement pendant une période conventionnelle soient remboursés au tarif d'autorité, lorsque les dernières séances sont effectuées pendant une période de non-conventionnement. Les caisses primaires d'assurance maladie, tout en estimant ce système fâcheux, sont contraintes d'appliquer des instructions ministérielles extrêmement précises du 8 juin 1966, élaborées à la suite de différents arrêts de la Cour de cassation : il importe que les caisses de sécurité sociale s'en tiennent strictement à la règle dégagée par cette jurisprudence et calculent en conséquence les prestations dues en la matière sur la base du tarif en vigueur au moment où les soins sont achevés et où naît la créance du praticien qui les a dispensés, quelle que soit la date à laquelle lesdits soins ont pu être commencés ou la date du règlement des honoraires. La précision du critère retenu par la haute juridiction interdit, en effet, que des organismes de sécurité sociale puissent désormais faire état des tolérances jusqu'alors admises, notamment pour les prothèses dentaires qui auraient reçu un commencement d'exécution sous l'empire d'un régime tarifaire plus favorable que celui en vigueur au moment du paiement des honoraires. Au moment où un certain nombre de chirurgiens dentistes abandonnent le régime conventionnel, le maintien de ces instructions cause un grave préjudice aux assurés. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème.

Santé publique (respect des textes interdisant la publicité pour certains appareils utilisant les courants électriques).

26193. — 7 février 1976. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé que plusieurs sociétés diffusent des publicités vantant les vertus thérapeutiques d'appareils utilisant les courants électriques « galvaniques » ou « faradiques », qu'elles vendent souvent très cher et la plupart du temps par démarchage à domicile, sans d'ailleurs respecter les obligations de la loi du 22 décembre 1972. La loi n° 72-7 du 3 janvier 1972 (article L. 552 du code de la santé publique) a réglementé la publicité ou la propagande de tels objets, appareils ou méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, en prévoyant notamment leur interdiction après avis d'une commission ad hoc. Malgré des interdictions de publicité prononcées contre plusieurs sociétés, certaines d'entre elles, profitant de la complexité et de la lenteur de la procédure d'interdiction qui doit recommencer complètement à chaque fois, continuent leurs agissements trompeurs, voire dangereux, tout simplement en changeant de raison sociale, d'adresse ou de marques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, d'une part, lui préciser combien d'interdictions ont été prononcées depuis la date d'application de la loi et combien de procédures sont en cours ; d'autre part, lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées pour améliorer l'efficacité de la loi, en ajoutant par exemple à la fin du premier alinéa de l'article L. 555 du code de la santé publique qui prévoit l'augmentation des pénalités en cas de récidive : « la récidive est constituée notamment : 1° lorsque le produit ou le procédé ayant fait l'objet d'une première interdiction, réapparaît sur le marché sous une autre dénomination ; 2° lorsque s'agissant de sociétés, la raison sociale ou l'adresse du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou du promoteur desdits procédés et méthodes sont simplement modifiés ; 3° lorsqu'un ou plusieurs des responsables statutaires desdites sociétés, ayant déjà fait l'objet d'une telle interdiction, continuent les mêmes activités au sein d'autres sociétés ». Enfin, il lui demande de préciser si les sanctions réprimant le délit de publicité mensongère, prévues par la loi du 27 décembre 1973 en son article 44, peuvent se cumuler avec celles prévues par la loi du 3 décembre 1972.

Pompes funèbres (contrat de concession accordé par un hospice-maison de retraite à un autre entrepreneur que le concessionnaire municipal).

26194. — 7 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un entrepreneur des pompes funèbres qui, ayant signé un contrat de concession avec une petite ville sur la base de la loi du 28 juillet 1904, se voit opposer par l'hospice-maison de retraite de cette ville le contrat que le président du conseil d'administration aurait signé avec un autre entrepreneur. Etant donné que les pensionnaires de cet hospice-maison de retraite sont, contrairement à ceux d'un hôpital, domiciliés dans ladite ville, il lui demande s'il est possible qu'il y ait ainsi deux concessionnaires, alors que les textes législatifs semblent accorder aux communes un monopole en matière de pompes funèbres.

Régions (modalités de transmission aux établissements publics régionaux des demandes et dossiers à financer sur crédits d'Etat).

26197. — 7 février 1976. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu des décrets n° 76-17, 76-18 et 76-19 du 8 janvier 1976, les établissements publics régionaux institués par la loi du 5 juillet 1972 sont désormais habilités à répartir les crédits alloués par l'Etat en ce qui concerne les tranches départementales et communales du F. S. I. R., les subventions d'équipements scolaires du premier degré et les subventions en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt départemental. Ainsi, les opérations qui bénéficieront des crédits d'Etat précités seront désormais déterminées par les conseils régionaux après avis des comités économiques et sociaux compétents. Or, jusqu'à présent, ces crédits étaient répartis par le préfet de région ou les préfets des départements au vu des projets en instance et après avis des assemblées régionales. Les préfets disposaient donc de la totalité des demandes et des dossiers à financer à partir de laquelle ils établissaient leurs propositions et, après avoir recueilli les avis prévus par la loi, leur décision. Pour que les établissements publics régionaux soient à même d'effectuer la répartition des crédits, il paraît indispensable que les assemblées disposent de tous les éléments d'appréciation et notamment du nombre et de la nature des demandes de financement ainsi que de l'état technique des dossiers. Cette information ne peut s'effectuer que de deux manières : ou bien les préfets seront tenus d'adresser aux présidents des assemblées les duplicatas de chacune

des demandes de financement accompagnées des éléments sur l'état du dossier, pour la première année un recensement cumplet des dossiers en instance et non satisfaits au 1^{er} janvier dernier, ou bien les demandes devront être adressées au président du conseil régional qui les transmettra pour étude et établissement d'un rapport au préfet de région. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions ont été adressées aux préfets de région pour permettre aux établissements publics régionaux d'exercer leurs nouvelles compétences en toute connaissance de cause.

Exploitants agricoles (modalités d'accomplissement du service national appropriées pour les jeunes agriculteurs chefs d'exploitation).

26198. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas nécessaire de trouver une formule particulière d'accomplissement du service national pour les jeunes agriculteurs chefs d'exploitation dont les membres de la famille, descendants ou ascendants, ne sont pas en mesure d'entretenir l'exploitation agricole et qui ne peuvent se faire remplacer par un ouvrier salarié pendant la durée du service.

Assurance invalidité (augmentation du taux des pensions au profit des inaptes au travail chargés de famille).

26199. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'accroître le taux des pensions d'invalidité, notamment des invalides classés en 2^e catégorie, qui semble actuellement insuffisant, notamment pour les inaptes au travail qui ont des charges de famille.

Impôts sur le revenu (taux de change retenu pour le calcul en francs des revenus à déclarer par les travailleurs frontaliers).

26200. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et sur quelles bases a été fixé le taux de change admis pour calculer en francs le revenu à déclarer par les travailleurs frontaliers, notamment pour ceux travaillant en Allemagne étant donné que le taux de 1,82 franc par D. M. semble supérieur au taux moyen réellement perçu par ces frontaliers.

Habitat rural (taux de la subvention accordée en faveur de l'aménagement des gîtes ruraux dans les parcs naturels régionaux).

26201. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas souhaitable que le taux de la subvention accordée en faveur de l'aménagement des gîtes ruraux, dans les parcs naturels régionaux, qui constituent généralement des zones pauvres, soit porté au même niveau que celui de la subvention accordée dans les zones de rénovation rurale en montagne.

Retraite mutualiste des anciens combattants (prorogation du délai de forclusion en faveur des anciens d'A. F. N.).

26202. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** que, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux termes duquel la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le délai de cinq ans prévu par la loi du 29 décembre 1971, permettant aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat, soit porté à dix ans par analogie avec celui laissé aux anciens combattants des autres conflits.

Education physique et sportive (mesures en vue d'assurer l'enseignement de cette discipline dans l'ancien département de la Seine).

26204. — 7 février 1976. — **M. Peretti** revient sur la question écrite (n° 23209) qu'il a adressée le 15 octobre 1975 à **M. le ministre de l'éducation**. Le 3 décembre 1975, il lui a été répondu : « Le ministre de l'éducation estime qu'une fois réalisée l'intégration des personnels de la Seine, les leçons d'éducation physique et sportive doivent être dispensées par les instituteurs qui sont des maîtres polyvalents ». Il était ajouté, traitant de la formation

des enseignants : « Dans le cadre des moyens prévus à ce titre, dans le projet de budget 1976, le ministre de l'éducation s'efforcera d'apporter un début de solution au problème particulier signé à Paris ». Il remarque avec regret que rien n'a été fait dans l'ex-département de la Seine, qui ne comprenait pas que Paris, et lui demande en conséquence, en dehors des informations de principe, ce qu'il entend faire puisqu'il est obligé de constater que l'enseignement dû aux élèves de Neuilly n'est plus prodigué.

Ecole polytechnique (inquiétude des élèves devant le projet de transfert de cette école à Palaiseau [Essonne]).

26206. — 7 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont**, qui a l'honneur de représenter une circonscription où se trouvent de nombreux anciens élèves de l'école polytechnique, est particulièrement inquiet devant l'émotion soulevée parmi les anciens élèves à la suite des projets de transfert en banlieue de cette grande école. Les intéressés sont d'autant plus surpris de l'entêtement des pouvoirs publics dans ce domaine, que les bâtiments malencontreusement construits sur le plateau de Palaiseau, pour l'école polytechnique, sont actuellement demandés par l'école d'instituteurs de Saint-Cloud. Il demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** comment le Gouvernement peut estimer concevable qu'à notre époque, on puisse arracher 600 jeunes de vingt ans du centre culturel le plus complet, le plus enrichissant de la France pour les « assigner à résidence » dans la solitude d'un plateau à vingt kilomètres de Paris. Le parlementaire susvisé est d'autant plus surpris de la persistance du Gouvernement dans son projet, qu'en France et à l'étranger, la notion de campus est de plus en plus abandonnée au bénéfice du maintien des jeunes dans la cité. Enfin, il y a des lieux où souffle l'esprit et la montagne Sainte-Geneviève avec son école polytechnique est bien de ceux-là. Il lui demande comment il peut justifier la persistance du Gouvernement dans une politique aussi contestée par ceux qui sont les premiers concernés.

Opéra-Comique (rétablissement à Paris).

26207. — 7 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que l'Etat vient d'accorder une subvention de plus de 10 millions de francs à l'Opéra et que la ville de Paris a accepté de compléter cette subvention en y ajoutant 10 autres millions. Le parlementaire susvisé, qui se félicite qu'un tel effort soit fait pour l'Opéra, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** ses intentions en ce qui concerne l'Opéra-Comique. Cette autre scène lyrique fermée depuis trois ans avait un passé prestigieux et son répertoire, très différent de celui de l'Opéra, était composé d'œuvres essentiellement françaises que les Parisiens doivent maintenant aller voir en province. Au moment où tant de subventions sont données à des manifestations qui ne semblent pas toujours présenter d'intérêt pour notre culture, il lui demande quand il envisage de rétablir l'Opéra-Comique à Paris.

Emploi (intentions des pouvoirs publics quant à la relance ou à la reconversion de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

26209. — 7 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le règlement judiciaire de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz. L'entreprise Gambin emploie plus de 500 travailleurs dans le secteur de la machine-outil, dans un canton rural où l'on ne voit guère de possibilités de reconversion et dans un secteur de pointe que le Gouvernement s'est engagé à soutenir et à développer. Il demande s'il est exact que les pouvoirs publics ont refusé d'apporter un soutien financier au titre de l'aménagement du territoire à l'entreprise Gambin. Il souhaite obtenir des précisions sur les intentions des pouvoirs publics quant à la relance ou à la reconversion de l'entreprise Gambin.

Emploi (défense de l'emploi dans l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

26210. — 7 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le règlement judiciaire de l'entreprise Gambin de Viuz-en-Sallaz. L'entreprise Gambin emploie plus de 500 travailleurs dans un canton rural de Haute-Savoie où aucune reconversion n'est possible. Depuis le règlement judiciaire, les travailleurs occupent l'entreprise afin de défendre leurs droits. Il demande quelles mesures sont envisagées afin d'assurer la défense de l'emploi dans l'entreprise Gambin.

T. V. A. (réduction du taux de T. V. A. versé par les communes de montagne sur les recettes d'exploitation des gîtes ruraux).

26211. — 7 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, alors que les petites communes de montagne sont encouragées à développer leur potentiel touristique, de ramener le taux de la T. V. A. qu'elles doivent verser sur les recettes d'exploitation des gîtes ruraux, de 17,6 p. 100 à un taux nettement inférieur leur permettant de réaliser quelques profits qui les aideraient à amortir leurs investissements.

T. V. A. (réduction du taux appliqué à l'association « Ordre international action civique »).

26212. — 7 février 1976. — M. Le Sénéchal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'association « Ordre international action civique » constituée dans le département du Pas-de-Calais le 19 juin 1974 et dont les statuts ont été enregistrés le 11 décembre 1974 (*Journal officiel* du 27 décembre 1974). Il lui fait observer que cette association à but désintéressé contribue à l'entretien et à la mise en valeur du blockhaus d'Eperlecques qui reçoit 70 000 visiteurs par an, dont 50 000 payants, l'entrée étant gratuite pour les déportés et les résistants. Un tiers des visiteurs sont des scolaires et un autre tiers des étrangers (Belges et Anglais notamment) qui viennent se recueillir dans ce haut lieu de souffrance. Or, l'entretien et la mise en valeur de ce blockhaus se heurtent actuellement à de graves difficultés car l'administration fiscale a réclamé à cette association le règlement de la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 avec effet rétroactif depuis 1973. Une telle décision place cette association dans une situation extrêmement grave. En effet, il s'agit d'une animation culturelle tendant à redonner vie à ce site historique et le blockhaus ne saurait être considéré comme un musée puisque aucun objet n'y est exposé. L'association ne reçoit aucune subvention et ne peut pas récupérer la T. V. A. tandis qu'elle règle par ailleurs d'importants droits de timbre, droit d'auteur, patente, etc. Il est particulièrement choquant qu'une œuvre de cette nature, qui met en valeur un ouvrage de guerre qui rappelle d'atroces souffrances, soit taxée à un taux de 17,6 p. 100 de T. V. A. alors que des lieux de plaisir comme les restaurants ne sont taxés qu'à 7 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les activités de cette association soient, ou bien exonérées de T. V. A. ou bien taxées au taux réduit de 7 p. 100.

Associations (abandon des privilèges fiscaux de l'« Association pour l'unification du christianisme mondial »).

26213. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tout employeur et tout salarié étant soumis à l'impôt, il lui paraît étonnant que les membres de la secte Moon, dissimulée en France sous l'appellation Association pour l'unification du christianisme mondial échappent à toute imposition et que ceux qui pratiquent le colportage ne soient pas soumis à patente. Il lui demande de bien vouloir donner son sentiment sur cet état de fait et, au cas où il reconnaîtrait le bien-fondé de la question, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les privilèges fiscaux exorbitants de l'A. U. C. M.

Santé publique
(enquête sur les méthodes utilisées par la secte Moon).

26215. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à plusieurs reprises des bruits ont couru selon lesquels la secte Moon dissimulée en France sous le nom d'A. U. C. M. userait de drogues dont l'effet diminuerait la résistance mentale des individus, pendant les périodes d'instruction des néophytes qu'elle recrute. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête à ce sujet. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'examiner si les méthodes d'instruction (isolement, endoctrinement sans répit, exil forcé à l'étranger avec captation provisoire des pièces d'identité) ne peuvent avoir un effet négatif sur les activités psychiques et neurologiques de recrues souvent à peine majeures.

Associations (activités sur le sol national de l'« association pour l'unification du christianisme mondial »).

26216. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la tradition républicaine répugne à tolérer sur le sol national des activités d'associations dont la

direction est assumée par des personnalités étrangères. Ces problèmes avaient d'ailleurs fait l'objet de longues discussions parlementaires en 1900 lors de la définition de la législation nationale sur les associations. Or il semble tout à fait inquiétant en 1976 que la secte Moon puisse bénéficier des mêmes droits que les associations françaises déclarées sous le régime de la loi de 1901, au seul motif qu'elle se dissimule en France sous l'appellation d'association pour l'unification du christianisme mondial. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle position il adopterait si la secte, outrepassait ses objectifs religieux avoués, intervenait dans la vie politique française comme elle l'a fait récemment aux Etats-Unis pour soutenir l'ex-président Nixon pendant le scandale du Watergate.

Associations
(information concernant la secte Moon).

26217. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° à combien peut-on évaluer les fidèles de la secte Moon (ressortissants français ou étrangers); 2° quelles sont les zones d'activités préférentielles de la secte; 3° par quels moyens cette dernière a-t-elle pu en si peu de temps acquérir autant de biens immobiliers; 4° s'il est vrai que 300 fidèles étrangers ont été récemment chargés d'intervenir en France pour démultiplier l'activité prosélytique de la secte.

Etrangers
(propos tenus par M. Moon lors de son passage en France).

26218. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que lors de son passage en France, M. Moon, personnalité sud-coréenne, connue à la fois pour l'importance des capitaux qu'il a investis dans plusieurs entreprises industrielles (notamment dans des armes légères) et pour son rôle de promoteur à la tête de la secte qui porte son nom, a déclaré le 14 octobre 1975 à Paris qu'il convenait de « sauver le monde de la domination communiste ». Sachant que dans l'esprit de M. Moon l'expression communiste recouvre en réalité la totalité des expressions politiques de la gauche, libérale ou marxiste, il semble que cette déclaration d'un ressortissant étranger soit parfaitement intempestive. Mais étant donné que la même personne, dans le même discours, a jugé bon de préciser sa pensée en demandant à ses fidèles français « d'assumer la responsabilité de sauver la nation française... si notre père (c'est-à-dire lui-même) donne l'ordre de sauver la France entière en une semaine » (sic), il paraît étrange que le Gouvernement français n'ait pas cru bon de marquer publiquement sa réprobation. Il lui demande si, à l'avenir, il acceptera ou tolérera que de pareils propos soient tenus à Paris sans prendre des mesures d'ordre civil ou médical à l'encontre de semblables comportements.

Associations (respect du droit du travail par l'association pour l'unification du christianisme mondial).

26219. — 7 février 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail que la secte Moon, dissimulée en France sous le nom d'association pour l'unification du christianisme mondial, prétend généralement ne tirer ses ressources que de la vente de menus objets et d'articles de piété. Etant donné que, fréquemment, les disciples de la secte se livrent au colportage, il convient de savoir si la législation du travail est effectivement respectée par les responsables de l'A. U. C. M. En effet, si les adeptes de la secte exercent un métier, ils doivent bénéficier de la protection que leur confère le Livre II, article 65, du code du travail. De ce fait leur employeur est tenu de les déclarer à la sécurité sociale. Les inspecteurs du travail et les contrôleurs de la sécurité sociale sont habilités à visiter les lieux de travail et, éventuellement, à dresser des procès-verbaux si la réglementation en vigueur n'est pas respectée. Au cas où la lumière ne serait pas faite sur ce point, il lui demande s'il serait disposé à ordonner à ses services de diligenter les enquêtes nécessaires et d'en rendre publiques les résultats.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion des rentes d'accident du travail des ressources prises en compte).

26220. — 7 février 1976. — M. Philibert rappelle à M. le ministre du travail sa question n° 23983 du 8 novembre 1975 parue au *Journal officiel* du 8 novembre, dans laquelle il lui exposait la situation paradoxale d'un assuré social, titulaire d'une rente « accident du travail » suivant qu'il est contribuable ou requérant à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Et tant que contribuable, la rente qu'il perçoit au titre de son accident du travail n'a pas été comprise dans le montant des revenus à déclarer à l'inspecteur des impôts; par contre, s'il sollicite le bénéfice de l'allocation

supplémentaire au titre de pensionné, rentier ou retraité « sécurité social », le montant de sa rente accident du travail doit être compris dans les ressources à déclarer pour être comparées au plafond légal. Compte tenu de la sollicitude témoignée à l'heure actuelle aux personnes âgées, il demande à nouveau à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice flagrante qui frappe particulièrement les personnes du troisième âge qui sont diminuées physiquement par un accident du travail et touchées pécuniairement alors que leurs ressources, malgré la rente « accident du travail », sont généralement des plus modestes.

Mineurs de fond (maintien à Decize de la Société de secours minière « C-30 »).

26221. — 7 février 1976. — M. Benoist expose à M. le ministre du travail que la Société de secours minière C 30 de Decize est menacée de dissolution à la suite de la fermeture définitive de l'exploitation minière de La Machine à la fin 1974. Des propositions tendant à cette dissolution ont en effet été présentées par le service des mines de Dijon, qui préconise la fusion de cette société avec la Société de secours minière C 28 de Blanzay. La Société de secours minière de Decize administre encore 3 000 adhérents (mineurs reconvertis, retraités et veuves). Les soins sont donnés dans un dispensaire gratuit géré par la société, deux médecins et quatre infirmiers étant salariés à temps plein et secondés par trois médecins salariés à temps partiel. Le rattachement à Montceau-les-Mines-Blanzay créerait donc des conditions très défavorables. Montceau-les-Mines étant situé à 100 kilomètres de La Machine par une route difficile et tourmentée et la liaison ferroviaire médiocre ne permettant pas l'aller et le retour dans la journée. Il lui demande en conséquence si la fusion envisagée peut être ajournée et si une formule transitoire permettant de conserver aux mineurs et anciens mineurs déjà frappés par l'arrêt de l'exploitation, le bénéfice des avantages médicaux et sociaux dont ils disposent ne pourrait pas être trouvée, si possible jusqu'à expiration en 1979 des pouvoirs du conseil d'administration actuel.

Prestations familiales (décrets d'application de la loi du 3 janvier 1975 relatifs au financement des prêts aux jeunes ménages).

26222. — 7 février 1976. — M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui a transformé en prêts légaux les prêts d'équipement mobilier, ménager et logement précédemment financés par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} avril 1975 les crédits nécessaires au financement de ces prêts doivent être prélevés sur le fonds national des prestations familiales. Or, jusqu'à présent, les textes d'application de cette mesure n'ont pas été publiés et la caisse nationale des allocations familiales a dû consentir à titre provisoire des avances aux organismes locaux intéressés. Malheureusement, les demandes de prêts s'accumulent notamment auprès de la caisse d'allocations familiales de Montpellier et cet organisme se trouve dans l'impossibilité de les satisfaire car les avances consenties sont insuffisantes. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour que la loi précitée du 3 janvier 1975 puisse être complètement appliquée sans délai.

Médailles et décorations (cumul des temps de travail dans le secteur privé et dans la fonction publique pour l'obtention de la médaille d'or du travail).

26223. — 7 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attribution des différentes médailles du travail aux employés communaux ayant exercé dans le privé avant leur entrée dans la fonction publique. En effet, il semble que certains agents des collectivités locales ne peuvent prétendre actuellement à l'obtention d'une médaille soit départementale et communale, soit du travail dont l'échelon correspondrait effectivement au nombre d'années de travail accompli. En effet, si une personne a travaillé vingt années dans le privé avant son entrée dans la fonction publique, et qu'elle effectue ensuite vingt-cinq années de services dans l'administration, elle ne pourra obtenir que la médaille d'argent départementale et communale alors qu'elle justifie de quarante-cinq années effectives de travail. Il lui semble que les agents communaux placés dans cette situation sont désavantagés par rapport aux travailleurs du privé, qui peuvent cumuler deux employeurs afin d'obtenir l'ancienneté requise pour la médaille d'or du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement du collège agricole de Wagnonville [Nord]).

26224. — 7 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation progressive de l'enseignement agricole public qui s'effectue par manque de crédits (au collège agricole de Wagnonville, Nord). Cette année encore, le budget de fonctionnement est très insuffisant et entraîne de sérieux problèmes. Il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer des crédits pour assurer la sécurité des élèves et le fonctionnement correct de l'établissement susnommé.

Orientation scolaire et professionnelle (pénurie des moyens des centres d'information et d'orientation).

26225. — 7 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des personnels des services d'information et d'orientation en général et, plus précisément, sur celle des C.I.O. des districts de Lille. En effet, il semblerait que pour remplir correctement leur mission, il faudrait un conseiller pour 600 élèves. Or, actuellement, sur le plan national, il y a un conseiller pour 2 400 élèves. Dans les districts scolaires de Lille, on compte un conseiller pour 2 200 élèves, soit un conseiller pour trois ou quatre établissements scolaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie des conseillers dans les C.I.O. et résoudre d'autres problèmes, notamment : le développement du recrutement des personnels d'orientation, la formation des conseillers, la transformation de l'année de stage en année de formation, l'abrogation de la circulaire du 5 décembre 1974 concernant l'année de stage, l'arrêt du recrutement des auxiliaires, les indemnités et indices, l'équipement des C.I.O. en personnel administratif, les crédits pour la construction et le fonctionnement des C.I.O.

Carte scolaire (critères présidant à l'affectation des élèves en classe de sixième dans les grandes villes).

26226. — 7 février 1976. — M. Mexandeau souhaite obtenir de M. le ministre de l'éducation des renseignements précis sur les conditions dans lesquelles les élèves sortant de l'école primaire ont été admis en sixième à la dernière rentrée scolaire à Paris et dans certaines grandes agglomérations. A la suite de la suppression des distinctions entre filières I et II une hiérarchie de fait paraît s'être créée entre les établissements d'accueil, et une sélection échappant au contrôle des commissions d'admission en sixième s'est apparemment opérée au niveau de l'affectation des élèves à tel lycée ou collège. Il lui demande notamment quelle est, à Paris, et dans les grandes agglomérations, la liste des critères qui permettent de décider de l'affectation d'un élève dans les établissements les plus demandés, avec leur importance relative ou leur rang ; quel rôle jouent en particulier les notes obtenues à l'école primaire dans cette affectation ; enfin quelle application il compte faire à l'avenir du critère géographique fondé sur la carte scolaire.

Recherche scientifique (statut et sécurité d'emploi des personnels).

26227. — 7 février 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquiétude ressentie par les personnels de la recherche scientifique à la suite des mesures adoptées par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 ; le projet gouvernemental, loin de leur garantir un statut de titulaires reconnaissant leur qualification et adapté aux conditions d'exercice de leur métier, remet en cause le statut actuel des chercheurs et les conditions d'emploi, de vie et de travail de tous les personnels. En particulier : des milliers de hors-statut restent sans aucune sécurité d'emploi malgré les promesses faites par le Gouvernement ; plus de 700 attachés au C. N. R. S. sont à six, sept et huit d'ancienneté et donc en danger de licenciement alors qu'il n'y aura que 300 passages attachés-chargés. La direction du C. N. R. S. a prévu à moyen terme des centaines de mutations d'I. T. A. en raison de restructuration sans que des garanties collectives aient été fournies. Près de mille chargés attendent leur passage à la maîtrise de recherche, des centaines d'entre eux sont bloqués depuis plusieurs années dans leur avancement. Pour les I. T. A. il n'y a eu, en 1975, que 150 promotions en commission paritaire, sur un effectif de 12 000 I. T. A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre des licenciements intervenus depuis un an ainsi que l'évaluation de ceux qui pourraient être décidés pour 1976. Il aimerait connaître la manière dont elle entend concilier cette politique avec la garantie de l'emploi et le développement de la recherche dont le Gouvernement a maintes fois affirmé qu'il en faisait des objectifs prioritaires. Il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend

prendre pour assurer : la sécurité d'emploi pour tous ; un statut de titulaire pour les personnels de la recherche scientifique ; l'intégration de tous les personnels hors statut sur des postes statutaires ; la création des postes nécessaires à l'embauche, au reclassement, aux promotions et au fonctionnement des laboratoires ; la revalorisation des salaires et des carrières. Il aimerait savoir où en sont les négociations qu'elle a pu mener avec les syndicats représentatifs et en particulier la réponse qu'elle entend donner aux mesures immédiates que ces derniers réclament : respect de toutes les possibilités statutaires existantes ; allongement de toutes les grilles indiciaires anormalement écourtées (I. T. A., chargés de recherches) ; relèvement des débuts de carrière ; revalorisation immédiate des primes et indemnités (sans modulation pour les I. T. A., avec indexation pour les chercheurs) pour aller vers leur intégration dans le salaire, avec en particulier la revalorisation pour tous de la prime de participation à la recherche.

Routes (réalisation de la troisième voie sur la R. N. 201 à La Biolle (Savoie)).

26228. — 7 février 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement pour la déception et les graves craintes qu'a provoqué sa réponse du 14 novembre 1975 à la question écrite n° 21593 concernant la réalisation d'une troisième voie sur la R. N. 201 à La Biolle (Savoie), opération inscrite au Plan qui vient de s'achever. En effet la très forte pente jointe à l'étroitesse de la chaussée constituent un grave point noir sur cette route nationale très fréquentée. Une fois par semaine au moins des poids lourds ont des pannes mécaniques sérieuses en particulier de boîte de vitesses et une voie sur deux se trouve alors bloquée pendant de longues heures puisqu'il s'agit de dépannages difficiles. La nuit par temps de pluie et plus encore en cas d'enneigement les accidents se multiplient lorsque de tels incidents se produisent et réservent au trafic une voie unique pour les deux sens de circulation. L'expérience démontrant que la réalisation d'une autoroute — qui ne serait achevée qu'en 1978 sur l'itinéraire Aix-les-Bains—Saint-Félix — n'allège pas substantiellement le trafic, il lui demande sous quel délai il compte assurer le financement de travaux dont la nécessité impérieuse avait été reconnue lors de la préparation du VI^e Plan et cela essentiellement pour des questions de sécurité.

Photographie (automatisation nuisible à la profession de photographe).

26229. — 7 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de l'automatisation de certaines tâches par des appareils dont la mise en service nuit incontestablement à la profession intéressée, par exemple celle des photographes par la multiplication des cabines automatiques pour photos d'identité. Il lui demande si un souci de protection du métier et des compétences acquises ne devrait pas exiger la mise en œuvre d'une réglementation permettant un contrôle des évolutions techniques de cette nature, voire même en réservant l'exploitation aux professionnels concernés.

Publicité (développement intensif de la publicité médicale sur l'hypertension).

26231. — 7 février 1976. — M. Bonhomme signale à Mme le ministre de la santé le développement intensif de la publicité médicale sur l'hypertension. Le temps fort de cette publicité est bien le passage d'un film télévisé montrant un tuyau d'arrosage qui se boursoufle et éclate en laissant échapper un jet liquide tandis que s'épuise progressivement le tourniquet qu'il alimente. Ce drame de l'irrigation est bien fait, dans son analogie sommaire, pour inspirer la terreur et inciter chacun à la protection de ses artères. Ce genre de procédé n'incite pas moins à se poser quelques questions : 1° D'où viennent les fonds certainement considérables destinés à financer une publicité aussi onéreuse ? Leur utilisation à des fins publicitaires se justifie-t-elle ? 2° Si ces procédés qui enfreignent la règle usuelle admise de l'interdiction de la publicité médicale se généralisent, tous les biens portants « et tout homme bien portant est un malade qui s'ignore » disait déjà Knoop seront invités par voie publicitaire à subir prélèvements, investigations, bilans, etc. susceptibles de dépister une maladie éventuelle. On peut émettre des doutes sur la salubrité de telles pratiques. A une époque où une technicité excessive entraîne dans le domaine de la médecine des conséquences financières insolubles et alimente une inquiétude immodérée dans le corps social, est-il bien nécessaire d'aggraver ces maux du monde moderne ? M. Bonhomme aimerait connaître le sentiment de Mme le ministre de la santé sur ce redoutable problème, posé par l'intrusion de la publicité dans un domaine qui lui était, jusqu'ici, interdit.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Office franco-allemand pour la jeunesse (augmentation des crédits budgétaires pour 1977).

25152. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le volume des crédits mis à la disposition de l'office franco-allemand pour la jeunesse a connu une nette stabilisation au cours des dernières années puisque la dotation de la France n'a pas varié en 1973, 1974 et 1975 (23 612 500 francs avec une augmentation de 12 500 francs seulement pour 1976). On peut observer d'ailleurs que cette participation a diminué par rapport aux décades antérieures puisqu'elle était en 1963-1964 de 25 millions de francs. Cet amenuisement des crédits compte tenu de l'inflation est accompagné d'une réduction sensible du nombre des échanges qui sont passés de 143 000 (Français et Allemands compris) en 1973 à 87 000 en 1974 et 90 000 en 1975. Sans doute l'action de l'office, compte tenu des nouvelles directives mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 1974, a pris des formes tendant à privilégier la qualité des échanges. Il n'en demeure pas moins qu'il convient de maintenir un nombre minimum d'échanges, la stagnation des chiffres actuels risquant d'être fatale à l'office. Il lui demande de bien vouloir envisager, dès maintenant, pour la prochaine loi de finances pour 1977, un effort supplémentaire budgétaire à faire en faveur de l'office franco-allemand.

Constructions scolaires (augmentation de la participation de l'Etat aux réalisations des enseignements maternel et élémentaire).

25153. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui faire connaître pour chacune des années de 1970 à 1974 les crédits provenant des communes et des départements, d'une part, les subventions d'Etat, d'autre part, pour les constructions scolaires des enseignements maternel et élémentaire. Il lui demande quelle politique il entend mener dans ce domaine afin d'accroître la participation de l'Etat aux constructions en cause.

Enseignements spéciaux (nombre de conseillers d'éducation musicale dans les établissements scolaires, notamment en Alsace-Lorraine).

25155. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement musical dispensé dans nos établissements scolaires. Il importe de faire un effort extrêmement important en ce domaine pour que les Français réapprennent à chanter. Il existe en principe des conseillers d'éducation musicale dont l'action doit permettre un meilleur enseignement de la musique dans nos établissements scolaires. Il souhaiterait, s'agissant de ces conseillers, connaître leur nombre et leur répartition géographique. Il aimerait en particulier savoir combien d'entre eux sont affectés dans les départements du Rhin et la Moselle.

Transports scolaires (modalités de répartition de l'aide de l'Etat par département).

25156. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation quel est le pourcentage des aides de l'Etat accordées aux transports scolaires pour l'ensemble du pays et ceci pour les années 1970 à 1975. Il souhaiterait que ces indications lui soient également fournies pour chacun des départements suivants : Haut-Rhin, Bas-Rhin, Doubs, Jura et Vosges. Si les pourcentages de participation de l'Etat pour chacun de ces départements sont différents d'une manière sensible, il souhaiterait connaître les raisons pouvant justifier les disparités existantes.

Allocation de salaire unique (réévaluation du plafond d'exclusion en fonction de l'évolution du S.M.I.C.).

25158. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail la réponse faite à la question écrite n° 21205 (Journal officiel, Débats A. N., du 4 octobre 1974). La question avait trait à la réévaluation du plafond d'exclusion des allocations de salaire unique en fonction de l'évolution du S.M.I.C. En conclusion de la réponse, il était dit : « Il est à noter que l'objectif recherché

par cette législation est de réserver l'allocation majorée à celles des mères de famille pour qui elle constitue un élément déterminant dans leur choix entre une activité professionnelle et la vie au foyer auprès de jeunes enfants. Il n'est pas envisagé, dans le cadre des études d'ensemble poursuivies dans le domaine des prestations familiales, d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'allocation de salaire unique non majorée dont la portée sociale est relativement faible. » Il lui fait observer que si l'on comprend le choix ainsi fait il apparaît néanmoins que l'absence totale de réévaluation constitue une décision extrêmement brutale et rigoureuse. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème afin de ne pas bloquer d'une manière absolue le plafond en cause.

Traducteurs techniques à domicile (assimilation aux travailleurs indépendants au regard de la sécurité sociale).

25159. — 3 janvier 1976. — **M. Kasperit** expose à **M. le ministre du travail** que les services de la sécurité sociale semblent, actuellement, adopter une attitude particulière en ce qui concerne l'appréciation de la qualité et de la nature du travail fourni par les traducteurs. En effet, il n'est pas contestable que ces personnes effectuent des travaux pour le compte de diverses entreprises et que leur connaissance de la langue et de la technique les conduit à effectuer un travail à caractère intellectuel nettement affirmé. Pourtant, les services de sécurité sociale tendent à considérer ces personnes comme des travailleurs à domicile et, par voie de conséquence, à les assimiler à des salariés. Il est bien exact que l'article 33 nouveau du livre 1^{er} du code du travail précise que « sont considérés comme travailleurs à domicile, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et le donneur d'ouvrage un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle du donneur d'ouvrage, ni si le local où ils travaillent et le matériel qu'ils emploient, quelle qu'en soit l'importance, leur appartiennent ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures accessoires, ni quel est le nombre d'heures qu'ils effectuent : tous ceux qui : 1^o exécutent moyennant une rémunération forfaitaire pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, artisanaux ou non, commerciaux ou agricoles, de quelque nature que soient les établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïcs ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, un travail qui leur est confié, soit directement, soit par un intermédiaire ; 2^o travaillent, soit seul, soit avec leur conjoint ou avec leurs enfants à charge au sens fixé par l'article 285 du code de la sécurité sociale, ou avec un auxiliaire. » Il semble difficile de considérer que ces dispositions concernent ceux qui par leur activité ne peuvent qu'échapper aux liens de subordination, et cela vise spécialement les professions dites libérales ou à caractère intellectuel nettement marqué. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé, en matière fiscale, que les traducteurs techniques devaient être considérés comme des travailleurs indépendants et même que, nonobstant les dispositions réglementant le travail à domicile, les dessinateurs industriels devaient également être considérés, lorsqu'ils œuvrent à domicile, comme des travailleurs indépendants. Il est donc demandé si l'application extensive du texte réglementant le statut des travailleurs à domicile correspond bien aux intentions du législateur, étant observé qu'à l'origine ledit texte visait surtout la protection des travailleurs manuels à domicile.

Prestations familiales (attribution de la majoration exceptionnelle à la famille nombreuse d'un salarié de marin-pêcheur n'ayant plus qu'un enfant à charge et ne bénéficiant pas de l'allocation-logement).

25161. — 3 janvier 1976. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret du 13 septembre 1975 portant attribution d'une majoration exceptionnelle aux personnes bénéficiaires des prestations familiales. Le bénéfice de cette majoration exceptionnelle est accordé aux familles d'au moins deux enfants auxquelles sont versées les allocations familiales proprement dites. Elle est accordée également aux personnes qui n'ont qu'un enfant à leur charge ouvrant droit à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale : allocations de salaire unique ou de la mère au foyer, allocation de logement, allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ou allocations des mineurs handicapés, allocation d'orphelin ou allocation pour frais de garde. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont le père marin-pêcheur a navigué sur des bateaux de pêche artisanale et qui, de ce fait, n'a perçu ni allocation de salaire unique, ni allocation de la mère au foyer. Cette famille habitant une baraque, elle ne peut prétendre à une allocation logement. Or, dans le cas particulier, cette famille de pêcheur étant très nombreuse, ses ressources sont très modestes mais elle ne comprend plus actuellement qu'un enfant à charge. Il est difficile

pour les familles se trouvant dans cette situation de comprendre les conditions d'attribution de la majoration exceptionnelle de 250 francs. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin que cette majoration puisse être attribuée dans des cas semblables à celui qu'il vient de lui exposer.

Handicapés (coordination de l'aide ou de la prise en charge en matière de colonies de vacances des enfants handicapés mentaux).

25162. — 3 janvier 1976. — **M. Delong** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles les enfants handicapés mentaux peuvent prétendre à une aide ou une prise en charge en matière de colonies de vacances. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la spécificité, le coût ou les difficultés d'organiser de telles colonies qui sont le seul moment de l'année où les enfants peuvent avoir un changement d'air et d'ambiance et les parents, un moment de repos. Or, ces colonies de vacances reçoivent rarement l'aval de la sécurité sociale ou alors, en trop petit nombre. De même intervient le bénéfice des bons de vacances des caisses d'allocations familiales. Mais ce système est mal adapté et n'aboutit pas toujours à une prise en charge raisonnable du fait des différences de conception des ordonnateurs. Il lui demande si les colonies de vacances pour enfants handicapés mentaux ne pourraient faire l'objet d'une étude approfondie de son ministère en matière de coordination de l'aide aux usagers.

Transports scolaires (contrôles de la sécurité des transports scolaires dans le Rhône et mesures en vue de la renforcer).

25163. — 3 janvier 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : 1^o quelles infractions ont été relevées par la gendarmerie et la police lors de leur contrôle généralisé des transports de ramassage scolaire dans les six cantons de l'Arbresle, Condrieu, Giviers, Mormant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au début de cette année scolaire 1975-1976 ; 2^o quelles décisions ces contrôles vont susciter pour accroître la sécurité des transports scolaires dans ces six cantons ; 3^o quelles améliorations sont programmées pour accroître non seulement la sécurité des transports scolaires, mais aussi la sécurité de l'accès aux écoles ; 4^o quelles directives il compte donner pour que les contrôles de la sécurité des ramassages scolaires soient fréquents et méthodiques.

Pensions de retraite civiles et militaires (revalorisation).

25166. — 3 janvier 1976. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités de la fonction publique, des postes et télécommunications, des services publics et de santé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revaloriser toutes les conditions de retraite de ces agents.

Caisse d'épargne (maintien à 7,5 p. 100 du taux d'intérêt accordé pour les livrets A).

25170. — 3 janvier 1976. — **M. Gagnaire** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, compte tenu des informations parues récemment dans la presse, concernant l'abaissement du taux des livrets de caisse d'épargne de bien vouloir envisager de maintenir au taux de 7,50 p. 100 l'intérêt accordé pour les livrets A, dans la limite du plafond autorisé pour les dépôts. En effet l'abaissement du taux d'intérêt va toucher beaucoup de petits épargnants et la mesure proposée ci-dessus permettrait de maintenir en faveur de ces derniers une disposition limitant les effets de l'inflation.

Handicapés (mode de paiement des allocations).

25172. — 3 janvier 1976. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est possible de permettre aux handicapés qui résident à domicile leur allocation, quelle leur soit versée sur leur demande à un compte postal, bancaire ou d'épargne, afin d'éviter certaines difficultés qui surviennent en cas d'absence temporaire des bénéficiaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (accélération de la procédure d'attribution de l'allocation aux impléables).

25175. — 3 janvier 1976. — **M. Boudon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions d'attribution de l'allocation spéciale n^o 9, dite allocation aux impléables, prévue par l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette allocation accordée aux grands invalides incapables de travailler et démunis de ressources

un complément de pension qui les met à l'abri du besoin. Toutefois, ces dispositions sont rendues moins efficaces par l'existence d'une trop longue procédure d'octroi, qui conduit certains mutilés à attendre plusieurs années que leurs demandes reçoivent une suite favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure d'attribution de l'allocation spéciale n° 9, laquelle concerne des mutilés de condition très modeste et même souvent dans un état matériel et moral critique.

Informatique (avenir des activités de la C. I. I.).

25176. — 3 janvier 1976. — M. Savary rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'à quelques jours de la fin de l'année 1975, aucune solution n'est encore intervenue en vue de fixer l'avenir de la partie des activités de la C. I. I. n'ayant pas fait l'objet d'un apport à la société C. I. I. - H. B. Une grave incertitude subsiste de ce fait sur l'avenir de ces activités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à bref délai pour : 1° déterminer pour les années à venir le programme de l'industrie française de l'informatique et de la péri-informatique; 2° assurer à cette industrie un plan de charge susceptible de sauvegarder l'emploi dans un secteur où les connaissances technologiques acquises doivent être maintenues et exploitées; 3° garantir les intérêts de l'Etat qui a supporté depuis des années une lourde charge de recherche et d'investissement; 4° donner au secteur de l'informatique les structures juridiques et financières dont il a besoin pour que les partenaires publics et privés aient une claire vision de la répartition de leurs droits et de leurs charges. Il lui demande, en outre, de lui faire connaître en détail les modalités juridiques et financières de l'apport des principaux actifs industriels de l'ancienne C. I. I. au nouveau groupe C. I. I. - H. B. et de lui communiquer les appréciations de la commission des opérations de bourse sur cette opération.

Impôt sur le revenu (alignement du régime des commerçants et artisans sur celui des salariés).

25184. — 3 janvier 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 prévoit expressément que le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi à l'occasion de chaque loi de finances pour aboutir à l'égalité d'imposition au 1^{er} janvier 1978. Or, la loi de finances pour 1976 ignore totalement cette disposition. Les artisans craignent que cette lacune ne traduise une volonté délibérée d'entraver l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande : que le calendrier prévu par la loi en vue de l'alignement du régime d'imposition des artisans et des commerçants sur celui des salariés soit intégralement respecté; que des dispositions soient prises afin de réaliser un rapprochement des régimes d'imposition en 1976; que l'égalité prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit effectivement entièrement réalisée au 1^{er} janvier 1978.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les frais d'hospitalisation des femmes enceintes).

25187. — 3 janvier 1976. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'intérêt que présenterait la prise en charge par les organismes de sécurité sociale de la totalité des frais d'hospitalisation des femmes enceintes. En effet, en raison des frais qui leur incombent au titre du ticket modérateur, beaucoup de femmes enceintes dont l'état de santé nécessiterait une surveillance en milieu hospitalier refusent leur hospitalisation. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue, Mme le ministre de la santé, des dispositions peuvent être prises afin d'envisager l'exonération du ticket modérateur pour ces futures mères.

Assurance vieillesse (fonctionnement de l'A. V. I. C. à Toulon (Var)).

25188. — 3 janvier 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement de l'A. V. I. C. (assurance vieillesse varoise de l'industrie et du commerce), 11, rue Barbusse, à Toulon. Il semble, en effet, que les personnes âgées souffrent des délais forts longs consentis pour verser leur pension ainsi que du manque de personnel nécessaire pour les informer humainement. Le ministre pourrait-il répondre dans le délai de moins d'un mois à cette interrogation.

Prêts (réglementation des cautions exigées pour les prêts bancaires).

25189. — 3 janvier 1976. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne désirant construire une maison pour son usage personnel s'est adressée à un organisme bancaire spécialisé. Après avoir demandé à cet organisme un prêt de 100 000 francs, la banque en cause a exigé une caution du prêt constitué par divers immeubles représentant une valeur globale de 1 million de francs. Il lui demande si la disproportion entre le prêt à consentir et la caution exigée lui paraît normale. Il souhaiterait savoir si des dispositions législatives ou réglementaires limitent la caution par rapport au prêt qu'elle est chargée de couvrir.

Valeurs mobilières (prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe).

25190. — 3 janvier 1976. — M. Magaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 125 A du code général des impôts, qui institue un prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe, stipule notamment dans son paragraphe IV que l'option pour ce prélèvement est subordonnée en ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été mis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances. Or, ultérieurement, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre du 18 avril 1968 adressée à l'association nationale des sociétés par actions, a décidé que sont désormais autorisées, sans même qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable l'administration, toutes les émissions d'obligations convertibles en actions, ainsi que les émissions d'obligations d'un montant inférieur à 15 millions de francs. Il lui demande en conséquence si les produits d'un emprunt obligataire d'un montant total inférieur à 15 millions de francs peuvent bénéficier du prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts alors même que les conditions de l'emprunt n'ont pas été effectivement approuvées, en raison de l'autorisation générale d'émettre de tels emprunts sans aucune formalité qui résulte de la lettre précitée du 18 avril 1968.

Relations financières internationales (achat et vente d'or par la banque centrale).

25191. — 3 janvier 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement a l'intention de renoncer à la possibilité reconnue aux banques centrales d'acheter ou de vendre de l'or; s'il se rallie à la position des experts du fonds monétaire international relatives aux modalités de vente de l'or en dépôt au fonds; enfin s'il estime concevable après avoir obtenu du Gouvernement américain un engagement contre une concession de la France que cet engagement soit renié quelques semaines plus tard.

Aménagement du territoire (mesures envisagées pour renforcer le rôle de Lyon comme place bancaire).

25194. — 3 janvier 1976. — En 1974 à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire, une étude réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon a permis de définir un très grand nombre de suggestions tendant à faire de Lyon une véritable « place bancaire ». Depuis lors la promotion de Lyon comme place bancaire est entrée dans les faits, des mesures heureuses ayant été prises. M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'il peut faire le point de la situation actuelle et préciser les étapes qui sont à l'étude ou envisagées.

Allocations de chômage (statistiques concernant les parts respectives de l'Etat et des Assedic dans l'indemnisation du chômage).

25195. — 3 janvier 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de bien vouloir rappeler les proportions dans lesquelles le chômage total a été indemnisé d'une part par l'Etat, d'autre part par les Assedic au cours des années 1970, 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975. De la comparaison de ces proportions et des sommes réellement versées par l'Etat et les Assedic, le Gouvernement tire-t-il un enseignement et lequel et envisage-t-il un certain nombre de mesures afin que la part de l'Etat soit ou non augmentée.

Cinéma

(renforcement des moyens de la fédération française des ciné-clubs).

25198. — 3 janvier 1976. — M. **Donnez** demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles dispositions financières il envisage de prendre afin de permettre à la fédération française des ciné-clubs de poursuivre et de développer son activité culturelle (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque inter-fédérale, etc.), étant fait observer qu'il serait particulièrement nécessaire de prévoir une augmentation des subventions, des détachements de personnels, des dotations en équipements, etc.

Français d'outre-mer (interprétation de la loi du 15 juillet 1970 concernant leur indemnisation).

25200. — 3 janvier 1976. — M. **Henri Michel** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 4 de la loi n° 70-332 du 15 juillet 1970 stipulant que le droit à indemnisation accordé aux Français dépossédés d'outre-mer n'est transmissible qu'à leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs qui ont la nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Aux termes de l'article 718 du code civil, les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aux termes de l'article 739 du même code, la représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer décide à la date du 2 septembre 1975 d'attribuer une indemnité à A et B, frère et sœur du défunt décédé en 1969, mais étant donné qu'entre-temps, c'est-à-dire depuis la date de la demande, bien avant la décision, A (le frère) est décédé, l'indemnité est refusée à la veuve et aux enfants de A, au motif qu'il ne s'agit que de conjoint et de neveux et que par suite ils ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'interprétation de cette loi alors que, d'une part, il n'est nullement prévu que les héritiers désignés doivent être vivants au jour de l'attribution de l'indemnité et, d'autre part, il semble que l'on ignore les dispositions générales du code civil. En effet, la succession s'est ouverte en 1969 et c'est à cette date que les héritiers ont des droits acquis. Si l'on admet que la créance à indemnité ne peut s'ouvrir qu'au jour où elle a été prévue, 15 juillet 1970, c'est-à-dire au jour où elle est née, cette créance est rentrée dans le patrimoine des ayants droits vivants à cette date, et peu importe qu'ils soient décédés ensuite, puisque cette créance est entrée dans leur patrimoine et bénéficie aux héritiers des ayants droit.

Assurance maladie (renouveau automatique du ticket modérateur pour les titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100).

25202. — 3 janvier 1976. — M. **Jean Briane** expose à M. le ministre du travail que, par question écrite n° 6605 du 5 décembre 1973, adressée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et qui n'a pas fait l'objet d'une réponse, il avait attiré son attention sur le problème suivant: en application de l'article L. 283-1 (4) du code de la sécurité sociale la participation de l'assuré est supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du décret n° 69-133 du 6 février 1969 et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La décision de suppression de la participation est prise par le service du contrôle médical, en principe pour une période de six mois, renouvelable après un nouvel examen et à condition que la participation susceptible de rester à la charge de l'assuré soit évaluée au moins à 80 francs par mois. Cette législation a des conséquences importantes sur la situation de certains handicapés atteints de troubles physiques ou mentaux incurables et réfractaires à toute thérapeutique, qui sont particulièrement vulnérables aux maladies infectieuses et épidémiques. Les familles de ces handicapés sont incitées à provoquer délibérément des frais supplémentaires afin d'obtenir l'exonération du ticket modérateur en cas d'épidémie, dont le traitement est toujours très onéreux, pour des handicapés, en raison du risque de complications. Une telle situation a des conséquences regrettables sur le budget de la sécurité sociale. Il est souhaitable que la réglementation soit modifiée afin que la participation de l'assuré soit supprimée automatiquement lorsque le malade est titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 délivrée par l'action sanitaire et sociale. Une telle mesure aurait pour effet de supprimer les formalités semestrielles prévues pour le renouvellement du bénéfice de la suppression de la participation de l'assuré et elle entraînerait une continuité normale dans le versement des prestations. Il s'agirait là d'une disposition analogue à celle qui a fait l'objet du décret n° 73-248 du 8 mars 1973 en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux handicapés

mineurs pour laquelle il n'est plus nécessaire de justifier de frais particuliers, la possession de la carte d'invalidité au taux de 80 p. 100 valant présomption desdits frais. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation actuelle.

Elèves (assurances sociales pour les élèves des lycées techniques au-delà de vingt ans).

25203. — 3 janvier 1976. — M. **Hausherr** expose à M. le ministre du travail qu'il existe dans les lycées techniques un nombre assez élevé d'élèves âgés de vingt ans et plus. Ces élèves, après leur classe de quatrième au C. E. S., sont entrés au C. E. T. où ils ont passé le C. A. P. à l'issue des trois années d'enseignement réglementaire. Les meilleurs élèves des C. E. T. ont la possibilité d'accéder à la classe de seconde du lycée, en vue de la préparation de leur baccalauréat. A ce moment-là, ils ont deux ans de plus que les élèves ayant suivi la filière normale du C. E. S. De ce fait, ils dépasseront les vingt ans au cours de leur terminale, sans cependant avoir jamais redoublé. Or, à partir de leur vingtième année, ces élèves ne sont plus couverts en cas de maladie par le régime de sécurité sociale de leurs parents. N'ayant pas droit au statut d'étudiant, ils ne peuvent s'affilier au régime de sécurité sociale des étudiants et bénéficier du taux de cotisation avantageux de ce régime. Ils n'ont donc d'autres solutions que de souscrire une assurance volontaire dont le montant s'élève à près de 300 francs par trimestre, ce qui représente une somme relativement importante que les parents ayant des revenus modestes ont beaucoup de mal à verser. Ce problème est d'autant plus important que, bien souvent les intéressés ignorent qu'ils ne sont plus assurés après leur vingtième année au titre de l'assurance de leurs parents. Une maladie ou un accident survenant dans ces conditions, pourrait entraîner des répercussions dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Traités et conventions (état des négociations de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France et le Québec).

25204. — 3 janvier 1976. — M. **Cousté** demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser à quel point est parvenue la négociation de la convention de réciprocité en matière judiciaire et juridique entre la France, d'une part, et le Québec, d'autre part. Pourrait-il notamment préciser quelles sont les difficultés jusqu'alors rencontrées et à quel moment il considère que cette convention sera signée par les deux parties. Pourrait-il préciser enfin si cette convention devra, et dans quel délai, être soumise à ratification par le Parlement français.

Souffrance (attribution d'un insigne particulier aux personnes atteintes de surdité).

25206. — 3 janvier 1976. — M. **Gravelle** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des personnes atteintes de surdité et qui risquent, de ce fait, à tout moment, d'être victimes d'accidents de la circulation, notamment; il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'un insigne particulier (brassard) aux personnes concernées permettant aux autres usagers de la voie publique de mieux concourir à leur protection.

Assurance-vieillesse (disproportion entre les revenus et les cotisations des personnes exerçant une activité libérale à titre accessoire).

25208. — 3 janvier 1976. — M. **Alduy** attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés par la disproportion qui existe entre le montant des cotisations d'assurance vieillesse dues par les personnes qui exercent une activité libérale à titre accessoire ou de façon réduite et le revenu professionnel non salarié que les intéressés retirent de cette activité. Il lui demande si la pratique actuelle des organismes en cause ne peut pas être modifiée et si elle n'envisage pas de prendre des dispositions à cet effet.

Education

(mesures en faveur des formateurs des enseignements technologiques).

25210. — 3 janvier 1976. — M. **Besson** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des formateurs de la voie III intégrés dans l'équipe des formateurs des écoles normales. Leurs titres, leur mode de recrutement, les deux années de formation spécifique suivie et la préparation qui est la leur pour assurer la formation des P. E. G. C. de la voie XIII et des enseignements technologiques, dans le premier cycle, soulignent les qualités de ces personnels et justifient la reconnaissance des efforts qui ont été les leurs. S'agissant de fonctionnaires qui assurent depuis des

années un service difficile et qui ont perdu dans leur fonction nouvelle des avantages acquis antérieurement (par exemple : l'indemnité forfaitaire), il lui demande quelle place il leur réserve et quelles mesures il compte prendre en leur faveur dans le cadre du nouvel essor qu'il veut donner à la formation technologique.

Thermalisme (classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier).

25211. — 3 janvier 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'intérêt que présente le thermalisme tant au point de vue économique qu'au plan médical. Compte tenu de l'importance des moyens d'accueil, en particulier hôteliers, pour l'essor de l'activité thermique, il lui demande si son ministère ne devrait pas agir pour obtenir des autorités ministérielles concernées : 1° le classement de toutes les villes stations thermales comme ouvrant droit à la prime d'équipement hôtelier ; 2° la majoration en conséquence de l'enveloppe des crédits consacrés au paiement de cette prime.

Etablissements scolaires (insuffisance des moyens financiers et en personnel du C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère)).

25223. — 3 janvier 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) la situation difficile dans laquelle se trouve le C. E. S. Le Masségu, à Vif (Isère), faute principalement d'effectifs d'encadrement et d'un budget de fonctionnement suffisants. Pour ce qui est de l'encadrement faute des enseignants nécessaires, certaines disciplines sont sacrifiées telles la musique et le dessin et d'autres sont très insuffisamment enseignées au regard des propres critères du ministère. C'est le cas de l'éducation physique où seules deux heures hebdomadaires peuvent être assurées car il manque au moins un professeur. Plus généralement, l'insuffisance de personnel enseignant entraîne la surcharge des classes de 6^e et 5^e qui, toutes, ont trente-quatre élèves, effectif difficilement compatible avec les exigences de la pédagogie et qui, de plus, rend la tâche des enseignants particulièrement difficile. Enfin, il manque un poste de documentaliste. Par ailleurs, le budget de fonctionnement attribué est nettement insuffisant puisque, alors qu'une rallonge de 50 000 francs était indispensable, seuls 35 000 francs ont été accordés. De tout cela, il résulte que les conditions de fonctionnement et d'enseignement dans ce C. E. S. ne sont pas satisfaisantes et cette situation porte préjudice tant aux élèves qu'aux enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler d'une manière satisfaisante les différents problèmes évoqués.

Personnes âgées (dépôt d'un projet de loi cadre prévoyant les orientations de la politique en faveur des personnes du troisième âge au cours du VII^e Plan).

25226. — 3 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre que, pour concrétiser la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des personnes du troisième âge, il serait profondément souhaitable de saisir le Parlement d'un projet de « loi cadre » dans lequel le Gouvernement insérerait les grandes orientations qu'il entend donner à sa politique au cours du VII^e Plan. Cette façon de procéder aurait l'avantage de montrer quelle est la cohérence de la politique gouvernementale dans ce domaine et de lui donner, en conséquence, une meilleure efficacité. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son opinion à l'égard de cette suggestion.

Télévision (diffusion des émissions de l'institut national de la consommation).

25227. — 3 janvier 1976. — M. Fritsch attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les difficultés rencontrées par l'institut national de la consommation pour obtenir la diffusion de ses émissions « d'accord pas d'accord » sur Antenne 2. Cet établissement public, qui a pour mission d'assurer l'information des consommateurs, est chargé de réaliser, en vertu du cahier des charges des sociétés nationales de télévision, des émissions concernant « les prix et la qualité des produits ainsi que la lutte contre le gaspillage » et ces émissions doivent être diffusées entre 19 h 25 et 21 heures. Or la direction d'Antenne 2 a refusé de diffuser deux émissions programmées pour les 25 et 27 novembre et a modifié unilatéralement, au mépris des dispositions du cahier des charges, les horaires de passage des émissions. Une telle décision intervient au moment où le rapport préliminaire du VII^e Plan réaffirme la nécessité de « rééquilibrer le dialogue entre producteurs et consommateurs » et d'assurer aux organisations de consommateurs un meilleur accès aux moyens d'information. Il lui demande si le Gouvernement français, qui a récemment adopté le programme

préliminaire de protection des consommateurs dans le cadre de la Communauté économique européenne, entend prendre les mesures nécessaires pour imposer le respect du cahier des charges et garantir la diffusion de ces émissions à une heure de grande écoute — les horaires de passage de ces émissions en 1976 devant être conformes à ceux prévus en 1975 — ainsi que pour assurer le droit de citation des produits et marques qui est admis dans la plupart des pays de la communauté ainsi que sur les antennes de F.R. 3.

Ministère de l'intérieur (activités de certains services).

25228. — 3 janvier 1976. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : 1° s'il est disposé à publier les instructions en vigueur qui prescrivent aux fonctionnaires de la direction des renseignements généraux la nature des informations qu'ils doivent inscrire dans les imprimés administratifs destinés à définir « l'attitude au point de vue national » des candidats à certains emplois publics ; 2° si l'exercice de responsabilités locales dans un parti politique d'opposition, légalement reconnu, doit être pris en considération dans le cadre des instructions évoquées plus haut ; 3° si le fait d'être candidat aux fonctions de député à l'Assemblée nationale est de nature à mettre en cause « l'attitude au point de vue national » d'un citoyen, dans le cadre des mêmes instructions ; 4° si les services du ministère de l'intérieur, autres que ceux des renseignements généraux ont pour instruction, en recherchant « l'attitude au point de vue national » de citoyens français, de mettre en fiches, à cet égard, leurs appartenances politiques ou leurs candidatures éventuelles à des fonctions électives.

Finances locales (conditions d'emprunt auprès d'établissements publics ou semi-publics pour le financement ou un équipement public).

25231. — 3 janvier 1976. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le bénéfice d'un emprunt contracté auprès d'établissements prêteurs publics ou d'établissements semi-publics comme le Crédit foncier, le Crédit agricole et les Caisses d'épargne, aux conditions d'annuités les plus favorables, peut être consenti à une commune ou une communauté urbaine pour le financement d'un équipement public dans l'hypothèse où celui-ci est subventionné jusqu'à concurrence d'au moins 10 p. 100 soit par un conseil général, soit par un établissement public régional.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des jeunes).

25235. — 3 janvier 1976. — M. Voilquin demande à M. le ministre du travail si l'action des bureaux d'accueil et d'orientation des travailleurs migrants récemment mis en place dans les départements à son initiative et les mesures préconisées par lui en ce qui concerne notamment la main-d'œuvre immigrée privée d'emploi et de formation professionnelle et l'emploi des femmes de migrants ne risque pas de contrarier les actions entreprises en faveur de la main-d'œuvre nationale, et en particulier des jeunes dans la période de sous-emploi que nous connaissons actuellement.

Allocations familiales (indexation sur le S. M. I. C.).

25237. — 3 janvier 1976. — M. Voilquin demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas que, compte tenu des ressources des caisses d'allocations familiales et afin d'éviter des revendications justifiées, il ne serait pas souhaitable d'envisager l'indexation des allocations sur le S. M. I. C.

Emploi (garantie d'emploi pour les salariés de la société Siemens en France).

25238. — 3 janvier 1976. — M. Depletri expose à M. le ministre du travail qu'une nouvelle fois la société Siemens en France a recours à des licenciements. Dans son usine d'Haguenau (67), où elle avait prévu à l'origine 2 000 emplois, ces derniers n'ont jamais dépassé 450 personnes. Au mois de mai 1975, 50 licenciements ont été effectués. Dans le même temps, 20 jeunes ayant terminé leur service militaire n'ont pas retrouvé leur emploi dans l'entreprise. Le 11 décembre 1975 à 9 heures, le comité d'établissement est convoqué pour un nouveau projet de licenciement touchant 52 personnes. De plus le bureau d'études ainsi que le laboratoire doivent être regroupés à Karlsruhe en R.F.A. Cette opération de retrait sur le marché français de la société Siemens est-elle le début du démantèlement de la société Siemens S. A. France. Dans la mesure où une telle opération intéresse encore 2 200 salariés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° faire annuler ces nouveaux licenciements à l'usine d'Haguenau ; 2° garantir l'emploi pour l'ensemble des salariés de cette société multinationale Ouest-allemande

sur laquelle M. Berthelot lui a par ailleurs donné des renseignements d'ordre économique prouvant qu'elle réalise en France de bonnes affaires sans rien verser dans les caisses de l'Etat au titre de l'impôt sur les sociétés.

Presse et publications (bénéfice du statut de salarié pour les correcteurs pigistes)

25239. — 3 janvier 1976. — M. Fiszblin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le statut des correcteurs pigistes. Actuellement, dans l'édition, la plupart des correcteurs pigistes sont payés en honoraires; ils ne bénéficient ni de la sécurité sociale, ni de retraites complémentaires, ni des congés payés, ni de primes conventionnelles, ni d'aucun des avantages sociaux accordés à leurs confrères travaillant en pied dans les maisons d'édition. Ils n'ont évidemment aucune garantie de ressources, l'éditeur leur donnant ou non du travail selon son gré. Quelques éditeurs emploient leurs correcteurs pigistes au titre de salariés; ils subissent de ce fait de la part de leurs confrères une concurrence déloyale puisque ces derniers échappent aux frais sociaux inhérents aux salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les correcteurs pigistes obtiennent le statut de salarié auquel ils devraient avoir droit.

Agences pour l'emploi (renforcement des effectifs de l'agence locale de Montmorency (Val-d'Oise)).

25241. — 3 janvier 1976. — M. Montdargent signale à M. le ministre du travail la situation existant à l'agence locale pour l'emploi de Montmorency, dans le Val-d'Oise. Une nouvelle agence vient d'être édifiée, or la direction générale n'a prévu que le renfort de deux prospecteurs-placiers sur l'enveloppe 1975 des effectifs. Le personnel de cette agence connaissant parfaitement les besoins et conscient de la détérioration de la qualité du service rendu au public en cette période d'accroissement du chômage, estime nécessaire la création de sept postes pour permettre un fonctionnement normal de l'agence. Devant le silence observé par la direction générale et le rejet des propositions d'augmentation des effectifs, le personnel actuellement en place refuse d'emménager dans les nouveaux locaux. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour opérer les nominations nécessaires dans cette agence de l'emploi et mettre ainsi fin aux difficultés actuelles.

Journalistes (violences à l'égard de journalistes britanniques aux portes des usines Simca-Chrysler).

25242. — 3 janvier 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur des faits inadmissibles qui se sont produits mercredi dernier (17 décembre) aux portes des usines Simca-Chrysler de Poissy. Ce jour-là, une équipe de journalistes britanniques de la B.B.C. effectuait des prises de vue à l'entrée des usines lorsqu'elle s'est vue agressée par des hommes de main de la C.F.T. Un cameraman, membre de cette équipe, était traîné à l'intérieur de l'usine et roué de coups. M. Montdargent dénonce ces agissements particulièrement scandaleux qui constituent une grave atteinte à la liberté d'exercer la profession de journaliste. Ces actions ont suscité, à juste titre, les plus vives protestations parmi les collègues français et étrangers du cameraman, sans que pour autant des excuses et explications aient été exprimées, tant par la direction que par les pouvoirs publics. Ce n'est pas la première fois qu'il dénonce les méthodes à caractère fascisant employées chez Simca-Chrysler à l'encontre des syndicalistes et ouvriers et qui frappent cette fois des journalistes en mission. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les coupables de tels agissements soient poursuivis et pour que des garanties soient données afin que des faits semblables ne se reproduisent pas dans la société Simca-Chrysler France.

T. V. A. (possibilité de déduction sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce).

25243. — 3 janvier 1976. — M. Philibert rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par lettre du 7 janvier 1975 il a appelé son attention sur les possibilités de déduction de la T. V. A. sur les travaux d'entretien et de réparation d'un fonds de commerce. Cette lettre a fait l'objet de sa part d'un accusé de réception (réf. C. P. 5-028) en date du 7 février 1975. La réponse sur le fond n'étant pas parvenue le 24 juin 1975, cette affaire a fait l'objet d'un rappel de lettre à la même date à laquelle il lui a été fait un nouvel accusé de réception (réf. C. P. 5-028), en date du 21 juillet 1975. La réponse sur le fond n'étant toujours pas parvenue, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense pouvoir lui donner les indications sollicitées.

Assurance vieillesse (attribution automatique d'une pension pour tout versement de cotisation).

25245. — 3 janvier 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail le cas d'une conjointe d'un artisan qui, après avoir cotisé pendant dix-neuf années au régime général de la sécurité sociale et avoir effectué quinze années de versement à une caisse artisanale, ne perçoit comme pension de retraite que son avantage personnel, celui-ci étant d'un montant supérieur à celui auquel elle pourrait prétendre dans le régime artisanal. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que tout versement de cotisations pour une retraite entraîne automatiquement attribution d'une pension vieillesse.

Magasins à grande surface (transport gratuit de ses clients par un hypermarché).

25246. — 3 janvier 1976. — M. Bustin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un hypermarché organise depuis deux mois des transports gratuits pour amener et reconduire la clientèle éloignée de son lieu d'implantation. Il lui demande si le transport gratuit des personnes n'est pas contraire à l'esprit de l'article 40 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Etablissements universitaires (accès des étudiants de Seraincourt à l'université de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

25247. — 3 janvier 1976. — M. de Kervégan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants: à la demande de la commune de Seraincourt, les conseils généraux du Val-d'Oise et des Yvelines se sont prononcés en faveur du rattachement de cette commune au département des Yvelines. En attendant l'aboutissement de cette procédure, le département du Val-d'Oise s'est préoccupé de mettre en œuvre une série de mesures propres à faciliter la vie des habitants de Seraincourt. Ceux-ci peuvent avoir maintenant accès à différents services situés dans les Yvelines: les centres de secours, les hôpitaux, mais également certains établissements scolaires. Sur ce dernier point il est à préciser que seuls les élèves fréquentant la C.E.S., le C.E.T. ou le lycée bénéficient de ce régime. A la fin du cycle secondaire, les étudiants demeurant contraints de se diriger sur l'université de Villestaneuse malgré la proximité de l'université de Nanterre. Quelques étudiants il est vrai ont pu obtenir des dérogations et poursuivre leurs études dans de meilleures conditions mais ces affectations ont été autorisées à titre individuel. En conséquence, il lui demande de tenir compte du futur rattachement de Seraincourt au département des Yvelines et de favoriser dans cet esprit l'orientation de l'ensemble des étudiants concernés sur l'université de Nanterre.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation du corps des ingénieurs de ce ministère avec celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

25251. — 3 janvier 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les ingénieurs des travaux agricoles, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux ruraux souhaitent l'harmonisation de leurs corps avec celui, considéré comme pilote, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat en ce qui concerne les conditions d'avancement et le classement indiciaire. Ils demandent notamment que les ingénieurs divisionnaires terminent leur carrière à l'indice net 575; que la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur soit remplacée par un échelon, afin de permettre à chacun d'atteindre, au minimum, l'indice net 500; que le pourcentage de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire soit, dans un premier temps, porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Il apparaît que les modalités de recrutement et les responsabilités exercées par les ingénieurs appartenant à ces trois corps justifient leurs demandes, qui s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique. Rien ne justifie, en tout cas, les disparités existant actuellement entre des corps de la fonction publique ayant un recrutement identique. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative de ces trois corps d'ingénieurs.

*Retraite anticipée**(anciens combattants et prisonniers d'Afrique du Nord).*

25259. — 3 janvier 1976. — **M. Lauriol** s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19684 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 34 du 15 mai 1975. Comme il tient à connaître la position du Gouvernement sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi du 21 novembre 1973 et ses textes d'application permettent aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, compte tenu du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux ou en captivité, de bénéficier, sur leur demande, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Cette disposition s'applique aux guerres de 1939-1945, d'Indochine et de Corée. Il lui demande si elle s'applique, d'une part, aux temps de service accomplis en Afrique du Nord par les militaires et les supplétifs au cours des périodes d'opérations définies par la loi du 9 décembre 1974, d'autre part, aux temps de détention subis par les anciens captifs en Algérie, qu'il s'agisse de militaires de supplétifs ou de simples civils et qu'ils aient été capturés avant ou après le 3 juillet 1962. Le nombre de ces anciens captifs ayant transité par le centre Lascours est de 1333, dont trente-cinq civils; leur temps moyen de captivité est de cinq ans, parfois de plus de sept ans. Au cas où la susdite loi du 21 novembre 1973 ne serait pas applicable à certaines des catégories ci-dessus, il lui serait reconnaissant de ce qu'il pourrait faire pour qu'elles en bénéficient.

Emploi (menaces de licenciements à l'entreprise Braud d'Angers (Maine-et-Loire)).

25263. — 3 janvier 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'entreprise Braud située à Angers. Cette entreprise qui fabrique des moissonneuses-batteuses a été rachetée en 1971 par **M. D. I.** Dans la dernière période, le nombre d'heures hebdomadaires est passé de quarante-trois heures à trente-deux heures pour éviter les licenciements. Or aujourd'hui, ce sont quatre-vingt-cinq personnes qui sont menacées de licenciement, trente-sept à Saint-Mars et quarante-huit à Angers. Etant donné qu'il y a actuellement près de 400 machines en stock et que la direction exige que 133 nouvelles soient produites avant le 1^{er} janvier 1976, que le directeur départemental du travail n'a pas encore annoncé les licenciements, autrement dit que les services du ministère ne sont pas encore saisis officiellement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter des licenciements qui seraient catastrophiques non seulement pour des familles en situation déjà difficile, mais pour une région où le problème de l'emploi devient véritablement alarmant.

Investissements (bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement pour les communes exploitant leurs services en régie directe).

25267. — 3 janvier 1976. — **M. Juquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les dispositions conjointes de la loi n° 75-408 du 29 mars 1975 et du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide fiscale à l'investissement. Il lui demande s'il compte étendre aux communes exploitant leurs services en régie directe, sans assujettissement à la T. V. A., cette aide à l'investissement.

Centres de vacances et de loisirs (participation financière de l'Etat aux stages organisés par les mouvements de formation de cadres).

25273. — 3 janvier 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la décision de la direction régionale de Paris de la jeunesse et des sports, qui refuse de prendre en charge financièrement les stages organisés de septembre à décembre 1975 par les mouvements de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Cette décision, qui remet en cause toute l'activité de ces mouvements, est en totale contradiction avec l'annonce faite à la tribune de l'Assemblée, d'une augmentation de 20 p. 100 de la participation financière de l'Etat pour les sessions de formation de cadres des centres de vacances et de loisirs. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de rapporter la décision prise par la direction régionale de Paris.

Sports (statistiques concernant les crédits des centres d'animation sportive pour la Corrèze).

25274. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui indiquer pour le département de la Corrèze : 1° quel est le montant de l'enve-

loppe départementale, par chapitre, des crédits des centres d'animation sportive, sa ventilation par centre ; 2° les actions développées et le taux de fréquentation des enfants scolarisés.

Impôt sur le revenu (ajustement des impôts des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » en fonction de la baisse du prix de vente réel).

25277. — 3 janvier 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'impôt au forfait sur les bénéfices agricoles des producteurs de vin d'appellation contrôlée « Chablis » a été fixé sur la base d'un prix de vente de 800 francs pour la feuillette (c'est-à-dire 130 litres) alors que le prix de vente réel à la production est descendu à 600 et même 500 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ces producteurs obtiennent un abaissement correspondant de leurs impôts.

Industrie chimique (garantie de l'emploi des travailleurs des usines de la Grande Paroisse de Waziers et de Frais-Marais (Nord)).

25279. — 3 janvier 1976. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des usines de produits chimiques de la Grande Paroisse de Waziers et de Frais-Marais (Nord). La direction de ces usines, sans considération des problèmes humains qui se posent, a pris la grave décision de mettre en chômage son personnel du 20 décembre 1975 au 5 janvier 1976 pour des raisons soi-disant économiques en évoquant en particulier la concurrence des produits venant des pays de l'Est. Ces prétextes, qui visent avant tout à justifier des mises en chômage alors que le travail pourrait continuer, ne résistent pas, par ailleurs, à un examen sérieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse le chômage dans cette industrie et pour assurer l'activité normale des usines.

Hôtels et restaurants (prorogation jusqu'au 31 mars 1976 du délai prévu pour bénéficier de la détaxation fiscale de 10 p. 100 sur les travaux d'investissement et d'équipement).

25280. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le délai accordé, dans le cadre du plan dit de relance, aux hôteliers, restaurateurs, cafetiers et limonadiers pour bénéficier d'une détaxation fiscale de 10 p. 100 sur leurs travaux d'investissement et d'équipement expire le 31 décembre 1975. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de répondre au vœu des représentants de ces commerçants en prorogeant ce délai jusqu'au 31 mars 1976.

Assurance maladie (relèvement à 70 p. 100 du tarif de remboursement des frais d'optique).

25282. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre du travail** des nombreuses doléances exprimées par les assurés sociaux en ce qui concerne le remboursement des frais d'optique par la caisse de sécurité sociale. En effet, dans la plupart des cas, les intéressés sont remboursés d'environ 25 à 30 p. 100 des frais réellement payés à l'opticien pour l'achat d'une paire de lunettes. En ce qui concerne la monture, le remboursement qui était au 1^{er} janvier 1963 de 13 francs a été porté le 6 mai 1974 à 19,05 francs. Or, à ce jour, il est pratiquement impossible de trouver dans le commerce des montures à ce tarif. Les quelques montures qui existent à ce prix sont pratiquement invendables du fait de leur mauvaise qualité et de leur forme disgracieuse. En ce qui concerne les verres, le problème est le même. La qualité sécurité sociale n'existe pratiquement plus et le prix des verres correctifs vendus dans le commerce est nettement supérieur au tarif de responsabilité de la sécurité sociale. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable de porter à 70 p. 100 le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux lors de l'achat d'une paire de lunettes.

Accidents du travail (statistiques concernant le Cantal pour l'année 1974).

25283. — 3 janvier 1976. — **M. Pranchère** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quels ont été en 1974 pour le département du Cantal : 1° le nombre d'accidents du travail en précisant le nombre d'accidents mortels ; 2° le nombre de journées de travail perdues du fait de ces accidents ; 3° le montant des sommes dépensées par la sécurité sociale au titre de ces accidents.

S. N. C. F. (retraite complémentaire des agents titulaires).

25284. — 3 janvier 1976. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains agents de la S. N. C. F. en matière de droits à la retraite complémentaire. D'une part, les agents auxiliaires affiliés au régime de la sécurité sociale bénéficient du contrat d'adhésion souscrit par la S. N. C. F. auprès de la C. I. P. S.; d'autre part, le personnel titulaire bénéficie d'avantages comparables à ceux qui résultent, pour les autres salariés, des avantages cumulés du régime général et d'un régime complémentaire. En revanche, les agents titulaires quittant la S. N. C. F. sans remplir la condition de durée minimale (quinze ans) ouvrant droit à pension du régime spécial se trouvent lésés : en effet, dans l'état actuel de la réglementation, les périodes d'activité accomplies en qualité de titulaire ne sont pas susceptibles de validation au titre de la retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Assurance-maladie

(conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces).

25285. — 3 janvier 1976. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions relatives aux heures de travail à prendre en compte pour bénéficier, en cas de maladie, des prestations en espèces (décret n° 68-396 du 30 avril 1968 modifiant l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950). La notion de trimestres civils précédant la date d'arrêt du travail, retenue dans les dispositions réglementaires, aboutit dans certains cas à des décisions entièrement opposées (le droit aux prestations ou leur rejet), selon la période qui sert de référence pour le calcul des heures de travail effectuées. Il lui signale, par exemple, le cas d'un ouvrier agricole entré en maladie en novembre 1974, mois durant lequel il avait travaillé 20 heures, alors qu'il avait travaillé 71 heures en octobre et 170 heures en septembre, soit au total 261 heures durant son dernier trimestre de travail. Le texte exigeant 200 heures de travail durant le dernier trimestre civil précédant la date d'arrêt de travail, l'intéressé n'a pas droit aux prestations si l'on considère que l'expression « trimestre civil » est un trimestre « grégorien ». En revanche, il y a droit si l'on considère que le dernier trimestre civil est constitué par les trois derniers mois précédant son entrée en maladie. Il y a là, semble-t-il, une interprétation restrictive, particulièrement rigoureuse, car l'équité voudrait que le travailleur entrant en maladie puisse percevoir les prestations quand il totalise 200 heures soit pendant le dernier trimestre grégorien, soit pendant ses derniers trois mois d'activité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir partager la thèse libérale exprimée ci-dessus ; 2° dans la négative, quels arguments d'équité peuvent justifier le maintien d'une telle règle ; 3° dans l'affirmative, dans quels délais et comment il compte rendre la pratique conforme à l'équité.

Sécurité sociale minière (indexation des pensions sur le salaire moyen versé par les charbonnages).

25286. — 3 janvier 1976. — **M. Partrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'évolution des taux des prestations vieillesse servies par la caisse autonome du régime minier au cours de l'année 1975, par rapport aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale. En particulier, il semble que l'augmentation récente des rémunérations des ouvriers de jour du Nord-Pas-de-Calais n'a pas été prise en compte pour le calcul de la majoration des pensions payées à l'échéance du 1^{er} décembre 1975. En outre, l'écart précité avec le régime général fait apparaître une nouvelle dégradation d'environ 6 p. 100 des pensions servies aux retraités et veuves du régime minier. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en place une indexation des pensions minières sur l'évolution du salaire moyen versé par les charbonnages, en faisant jouer cette indexation deux fois par an, par analogie avec le système pratiqué par le régime général.

Assurance vieillesse (conséquences de l'extension des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 majorant de 5 p. 100 les pensions vieillesse du régime général).

25287. — 3 janvier 1976. — **M. Vitter** expose à **M. le ministre du travail** qu'une information parue dans la presse locale fait état d'un projet de loi relatif aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans pour certaines catégories de travailleurs manuels exerçant un métier pénible. Cette information précise, d'autre part, qu'une majoration forfaitaire de 5 p. 100 des pensions est prévue en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin du 31 décembre 1971, sur l'amélioration des pensions. Cette mesure concerne 448 000 per-

sonnes. Il lui demande s'il peut lui préciser : a) quelles sont les catégories de salariés en cause qui n'ont pu bénéficier que partiellement de la loi Boulin ; b) si la majoration de 5 p. 100, dont l'octroi est prévu en leur faveur dans le projet de loi en cours, aura une incidence sur les pensions servies aux veuves de ces salariés par le régime général de la sécurité sociale ; c) si la mesure envisagée par le projet de loi aura pour effet, le cas échéant, d'apporter ultérieurement une amélioration des pensions servies à ces salariés au titre des caisses de retraites complémentaires.

Vignette automobile (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans).

25291. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, propriétaires d'une voiture, sont assujetties à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto) alors que cet impôt a été créé dans le but même de constituer un fonds de solidarité destiné à ces personnes âgées. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures d'exonération de cette taxe pour les personnes de plus de soixante-dix ans et disposant de faibles revenus.

Aide ménagère (financement par la branche maladie des caisses de sécurité sociale).

25293. — 3 janvier 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le financement de l'aide ménagère aux personnes âgées qui incombe actuellement à l'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale et au budget d'aide sociale des départements. Les demandes d'aide ménagère émanant des personnes âgées sont de plus en plus nombreuses et ce service doit trouver de nouvelles sources de financement. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge des heures d'aide ménagère médicalement justifiées sur le risque maladie des caisses de sécurité sociale, car une telle formule entraînerait une diminution des temps de séjour à l'hôpital et par voie de conséquence une réduction du coût de la maladie.

Télévision (exonération dérogatoire de la redevance dans certains cas).

25295. — 3 janvier 1976. — **M. Vacant** soumet à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un de ses administrés, invalide de guerre à 100 p. 100 : il vient de lui être opposé un refus d'exonération de la taxe de redevance de la télévision pour le motif suivant : son cas requiert la présence d'une tierce personne, sa fille en l'occurrence, mais, de ce fait, vivent sous le même toit son gendre et ses petits-enfants. Ces derniers ne pouvant bénéficier des dispositions prévues par la loi, la redevance est exigible. En conséquence, il demande à **M. le ministre** qu'une dérogation soit accordée pour des cas aussi particuliers.

D. O. M. (application à ces départements de la circulaire du 2 juillet 1951).

25304. — 3 janvier 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que la notion d'enfant à charge a fait l'objet du chapitre II du titre I de la circulaire interministérielle du 2 juillet 1951, fixant pour la métropole les conditions d'application du livre V du code de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître si l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions de l'article L. 511 dudit code, en vertu des dispositions du décret du 9 juin 1975 entraînant ipso facto l'application de la circulaire sus-visée.

Droits de l'homme (reconnaissance aux Français du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme).

25305. — 3 janvier 1976. — **M. Pignion** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au moment de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, **M. Jobert**, alors ministre des affaires étrangères, avait déclaré que le droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme pourrait être reconnu aux citoyens français après un délai de réflexion permettant d'apprécier les implications de la convention dans notre droit. Il lui demande : 1° si ce délai doit se prolonger encore longtemps ; 2° s'il ne convient pas plutôt d'admettre dès aujourd'hui l'exercice en France du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le recommande l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution n° 597 adoptée le 5 juillet 1975.

Veues (mesures en faveur des veuves civiles, chefs de famille).

25308. — 3 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité d'améliorer la situation matérielle des veuves civiles, chefs de famille, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer sur le plan législatif ou réglementaire toutes mesures tendant à protéger effectivement les intéressées et en particulier le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de retraite, le paiement d'une allocation temporaire et la couverture du risque maladie, dans tous les régimes de protection sociale durant les deux années qui suivent le décès du mari.

Veuves (mesures en faveur des veuves chefs de famille).

25309. — 3 janvier 1976. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il y a en France plus de 3 millions de femmes veuves, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de présenter prochainement au Parlement un ensemble de mesures tendant à venir en aide aux intéressées, notamment en accordant aux jeunes veuves, chefs de famille, des allocations provisoires leur permettant d'acquérir une formation professionnelle et aux veuves âgées divers avantages leur assurant une fin de vie décente.

Impôt sur le revenu (interprétation de la notion de « bénéfice normal » retenue pour l'établissement du forfait).

25311. — 3 janvier 1976. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'établissement des bénéfices forfaitaires, il est tenu compte en principe du bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, compte non tenu des recettes et des dépenses de caractère exceptionnel. Or une incertitude paraît subsister dans la pratique en ce qui concerne les affaires réalisées dans l'exercice sans y avoir donné lieu à encaissement. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui confirmer l'interprétation que comporte la notion de « bénéfice normal » ; 2° si les fonctionnaires du service des impôts sont en droit d'exiger des entreprises soumises au forfait la déclaration des factures émises et non encaissées pendant l'année ; 3° si, dans le cas où ce renseignement est fourni par l'entreprise, il peut être valablement utilisé pour le calcul du forfait.

T. V. A. (assujettissement des frais facturés par un G. I. E. aux sociétés de courtage d'assurances qui en sont membres).

25312. — 3 janvier 1976. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un groupement d'intérêt économique qui est constitué entre plusieurs sociétés de courtage d'assurances et qui a pour objet, d'une part, la mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et à améliorer ou accroître les résultats de cette activité dans le domaine de l'assurance et, d'autre part, la réalisation d'opérations de gestion administrative et financière des entreprises membres. Ce G. I. E. se propose, en vertu d'un mandat gratuit à lui donné par chaque membre, de salarier des employés de bureau et de prendre en location le local où les sociétés membres exercent leur activité, réalisant ainsi une entreprise de services communs. Ce G. I. E. se fera rembourser annuellement par ses membres le montant de ses dépenses de fonctionnement au prorata du montant des commissions encaissées annuellement par chaque membre ou d'après toute autre clef de répartition fixée à l'avance. Le G. I. E. ne réalisera aucun bénéfice sur son fonctionnement et il rendra compte à ses membres du montant des dépenses exposées et du système de répartition appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si dans les conditions de fonctionnement ci-dessus décrites, la facturation par le G. I. E. de la quote-part des frais incombant à chacun de ses membres est soumise à la T. V. A.

Impôt sur le revenu (possibilité pour un contribuable soumis au régime réel simplifié de faire des déclarations séparées pour chacune de ses deux entreprises).

25313. — 3 janvier 1976. — **M. Antagnac** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable qui exploite deux entreprises entièrement séparées, appartenant à deux secteurs d'activité différents, et pour lesquelles il a opté pour le régime réel simplifié d'imposition. Il lui rappelle que dans un tel cas, lorsque le contribuable est placé sous le régime du forfait, le Conseil d'Etat a jugé que chaque entreprise doit faire l'objet d'un forfait distinct. Il lui demande en conséquence si, par analogie et

compte tenu de la nature absolument différente des entreprises considérées, ce contribuable est en droit de procéder pour chacune d'elles à des déclarations fiscales séparées ou s'il existe un texte permettant à l'administration de s'y opposer.

Impôt sur le revenu (contenu de la notion de « première infraction » au regard du C. G. I.).

25314. — 3 janvier 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un chef d'entreprise a omis de déclarer, dans les conditions prévues à l'article 240 du code général des impôts, les honoraires, d'un montant annuel supérieur à 50 francs qu'il a versés à une même personne au cours de chacune des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, et que la comptabilité de ce contribuable, dont les résultats de 1970 sont bénéficiaires, a fait l'objet d'un contrôle fiscal en 1975. Il demande : si l'omission constatée par l'inspecteur des impôts pour 1971 peut être considérée comme une « première infraction » et donner lieu à réparation par la production d'une attestation du bénéficiaire que la rémunération non déclarée a bien été comprise en temps opportun dans sa propre déclaration ; si l'omission relative à chacune des trois autres années, 1972, 1973 et 1974, peut également être assimilée à une « première infraction » et donner lieu à régularisation par la production d'attestations du bénéficiaire que les rémunérations non déclarées ont bien été comprises en temps opportun dans ses propres déclarations.

Assurances (application par les compagnies d'assurances de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930).

25316. — 3 janvier 1976. — **M. Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles est appliqué l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurances. Cet article prévoit qu'en cas de survenance de certains événements (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de profession...) le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. L'assureur doit, dans cette hypothèse, rembourser à l'assuré la partie de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation, sous réserve, en cas de résiliation par l'assuré, du paiement à sa charge d'une indemnité si ce paiement est prévu par une clause expresse de la police d'assurances. Or certaines compagnies d'assurances font des difficultés pour admettre la résiliation du contrat lorsqu'elle est demandée par l'assuré en application de l'article 5 bis, et, lorsqu'elles acceptent cette résiliation, refusent de procéder au remboursement prévu, ou ne le font qu'à la suite de nombreuses interventions de l'assuré. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour imposer aux compagnies d'assurances la stricte application des dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1930.

Clercs de notaires (possibilité d'obtenir leur diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat à l'issue d'un examen final).

25325. — 3 janvier 1976. — **M. Ligot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** le cas d'un clerc de notaire, titulaire de la licence en droit et d'un diplôme d'études supérieures de droit privé général, inscrit au stage depuis plus de trois ans, qui désire accéder aux fonctions de notaire par la voie universitaire. Cette possibilité lui est offerte par le décret du 5 juillet 1973 mais, d'une part, cette personne demeure assez loin d'un centre universitaire et, d'autre part, elle a par nécessité, une activité professionnelle à temps complet : elle ne peut, par conséquent, assister avec l'assiduité requise aux cours et séminaires impartis dans le cadre du diplôme d'études supérieures spécialisées de notariat, prévu par l'arrêté ministériel du 16 avril 1974. Il lui demande si, dans ces conditions particulières, une dérogation ou dispense a été prévue, afin de permettre aux étudiants salariés d'obtenir, ainsi que la possibilité en était offerte jusqu'à présent, leur diplôme à l'issue d'un examen final et non par la filière du contrôle continu des connaissances, procédure que leurs obligations professionnelles rendent impossible.

Retraites (attribution d'une prime de fin d'année).

25326. — 3 janvier 1976. — **M. Jean Sellinger** demande à **M. le ministre du travail** si, au moment où progressivement les salariés se voient accorder dans beaucoup d'entreprises le treizième mois, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'attribution d'une prime de fin d'année aux retraités des différents régimes de sécurité sociale.

Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (remboursement dans l'avenir des sommes versées par cette caisse au titre de la compensation).

25327. — 3 janvier 1976. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu d'un arrêté du 21 août 1975 la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires doit verser, au titre de la compensation instituée par l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, une somme de 56 millions de francs entre la date de publication de l'arrêté et le 20 décembre 1975, au compte spécial ouvert à la caisse des dépôts et consignations. Il lui rappelle que cette caisse, créée par une loi du 12 juillet 1937, remplace, à la fois, pour les personnels des études de notaires, le régime général de sécurité sociale et un régime complémentaire. Les cotisations salariales et patronales sont plus élevées que celles du régime général, complété par un régime complémentaire. En contrepartie, les prestations versées par la caisse sont plus avantageuses que celles du régime général. Les administrateurs de cette caisse éprouvent certaines inquiétudes et se demandent si, sous le couvert de généralisation de la sécurité sociale, la caisse ne sera pas mise dans l'obligation, soit de réduire les avantages dont bénéficient ses adhérents, soit d'augmenter les cotisations. Il rappelle que l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1974 susvisé, prévoit que les mesures d'harmonisation entre les divers régimes ne pourront mettre en cause les avantages acquis par ces régimes ni porter atteinte à l'existence d'institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels qui en sont actuellement dotés. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les sommes avancées par cette caisse, au titre de la compensation, feront, dans les années à venir, l'objet d'un remboursement total.

Monuments historiques (protection du périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire).

25332. — 3 janvier 1976. — **M. Sénés** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par diverses lois successives, ayant fait l'objet de la brochure n° 1345 éditée par les *Journalistes officiels* (réédition 1975) mentionne très souvent les mots « classé ou inscrit ». Si le terme « classé » ne prête pas à équivoque, celui « d'inscrit » prête à confusion, remarque faite qu'il n'est jamais mentionné dans les textes auxquels il se rapporte. La loi de 1913 mentionne en son article 2 : « Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi : 1° les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ; 2° les immeubles compris ou non dans cette liste ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887. » Le terme « inscrit » employé fréquemment dans les textes, sans jamais être suivi de la mention « à l'inventaire supplémentaire » ne peut, de référer qu'à la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900, ou à la liste des immeubles classés qui doit être tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans (art. 2 de la loi de 1913, art. 7 du décret du 18 mars 1924) et constitue en fait un synonyme du terme classé. S'il en était autrement la phrase tirée de la brochure : « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions (à l'inventaire supplémentaire) tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit » n'aurait pas de sens. Elle permettrait de proche en proche l'inscription à l'inventaire supplémentaire de tout le territoire. Si la loi de 1913 a prévu la procédure de déclassement d'un immeuble (art. 23) elle reste muette sur la radiation d'un immeuble inscrit à l'inventaire

supplémentaire et il semble bien que seul soit protégé, le ministre ne pouvant s'opposer à des travaux sur l'immeuble lui-même qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois qui suivent la notification des travaux faite par le propriétaire (loi du 27 juillet 1927, page 5 de la brochure n° 1345). D'autre part la définition du « champ de visibilité » a été faite à l'article 1^{er} de la loi de 1913 et ne fait référence qu'aux immeubles classés ou proposés pour le classement. Il n'est nullement question d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire. Certaines préfectures ou services des affaires culturelles attribuent à tort au terme « inscrit » l'expression « à l'inventaire supplémentaire » notamment à propos de l'application de l'article 13 bis de la loi de 1913 : « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. » Il lui demande de lui faire connaître si le périmètre d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est protégé et si, par ailleurs, le préfet est tenu de solliciter l'avis des affaires culturelles à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire lorsque l'immeuble à implanter se situe dans le champ de visibilité d'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire.

Education physique et sportive (inscription du sport cycliste dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique).

25334. — 3 janvier 1976. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que si de nombreuses disciplines sportives, y compris le tennis, l'équitation et le golf sont admises dans le cadre de la préparation du professorat d'éducation physique, le sport cycliste ne l'est pas encore à ce jour malgré diverses demandes faites à ce sujet. Il lui suggère de réexaminer favorablement cette requête et de tenter, tout au moins, une expérience au C. R. E. P. S. de Dinard, fréquenté par un très grand nombre de candidats originaires de la Bretagne, région possédant un nombre élevé de licenciés dans le sport cycliste et au sein de laquelle de nombreuses écoles de cyclisme se créent dans les établissements scolaires.

Rectificatifs.

I. — *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 14 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 641, 1^{re} colonne, question n° 24662 de **M. Tourné** à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, à la page 642, en haut de la 1^{re} colonne, au lieu de : « ... les institutions données... », lire : « ... les instructions données... ».

II. — *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, n° 9) du 28 février 1976.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 834, 2^e colonne, réponse à la question n° 25377 de **M. Fanlon** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, page 835, en haut de la 1^{re} colonne, à la 3^e ligne, au lieu de : « ... ayant été ultérieurement placés... », lire : « ... ayant été antérieurement placés... ».